BIBLIOTECA NAZIONALE VITT. EMANUELE
13
24 N
24

III. 10. 21/44
I. 4.

13-19. a 38.

MOYENS D'ABVS,

ENTREPRISES

ET NVLLITEZ, DV RESCRIT ET BVLLE DV PAPE SIXTE V^e. DV nom, en date du mois de Septembre 1585. Contre le sereniſſime Prince, HENRY de BOVRBON, Roy de Nauarre, Seigneur ſouuerain de Bearn, premier Prince du ſang de France, & premier Pair de la Couronne. Et HENRY de BOVRBON, auſſi Prince du ſang, Pair de France, Prince de Cóndè, Duc d'Anguien.

Par vn Catholique, Apoſtolique, Romain: mais bon François, & tresfidele ſubiet de la Couronne de France.

Vous mangez le laict, & vous veſtez de la laine, & tuez ce qui eſt gras, mais vous ne paiſſez point les ouailles.
Ie les mettray en benediction tout autour de ma montaigne, & feray deſcendre la pluye en ſon temps, & y aura pluye & benediction. Ezech. 33.

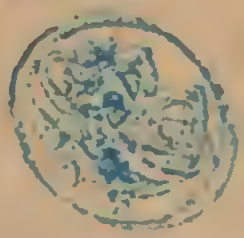

A COLOIGNE,
De l'Imprimerie d'Herman Iobin.
CIↃ IↃ LXXXVI.

AV ROY TRES-Chrestien, Henry troisiéme, de France, & de Pologne.

SIRE, ceux qui liront ce liure, ne feront point difficulté de croire, que les vrais ennemis de vostre Maiesté, qui se sont esleuez, sous pretexte de Ligue sainte, & ne se sont trouuez contens de vous faire empoigner le flambeau allumé, pour embraser vostre Royaume, qu'ils n'ayent au mesme instant passé les Alpes, & fait iuger à Rome, la succession de vostre estat, comme d'vn Prince qu'ils tiennent desia pour mort, sans esperance de lignee: ne taschent à vous persuader, que l'Autheur de ce liure, est autre que Catholique, pour en luy, vomir sous vostre authorité, l'extreme haine qu'ils portent à tous les bons François, affectionnez à leur Patrie. Toutesfois, SIRE, au contraire, il supplie treshumblement vostre Maiesté, tenir pour tout certain, qu'outre qu'il est vostre treshumble, tresobeissant subiet, & tresfidele seruiteur, il est pareillement de Religion Catholique: ayant toute sa vie vescu, & desirant à iamais viure, sous l'authorité & doctrine, de l'Eglise Apostolique Romaine. Aus-

ſi, SIRE, ils ne trouueront point, qu'il ait iamais eſté ſi mal aduiſé, que de penſer parler en façon quelconque de la doctrine, ni des poincts controuerſez en icelle : laquelle il croit pour ſainte, certaine, & veritable : ains ſeulement de la Police, de la pretendue Hierarchie du Pape de Rome, & de l'authorité ſouueraine, qu'il a iniuſtement vſurpé, depuis cinq ou ſix cents ans, ſur l'Egliſe Catholique, ſur les autres coeueſques, ſes collegues, ſes confreres, ſes compagnons, eſgaux & pareils à luy, ſucceſſeurs de ſaint Pierre, & des autres Apoſtres comme luy : dont à la verité, SIRE, eſt ſortie la confuſion, la deprauation, & la corruption que nous voyons au Clergé, & gens Eccleſiaſtiques ; & depuis par mauuais exemple, en toute l'Egliſe vniuerſelle. D'autant que la correction, & diſcipline Eccleſiaſtique, qui ſe ſouloit faire anciennement, en chacune prouince, par les Eueſques, Prelatz, & Synode d'icelle, ſont renuoyez à Rome : c'eſt à dire, eſgarez en chemin, refroidis dans la neige des Alpes, ou de l'Apenin ; Bref, ſont du tout eſuanouïs, parmi le tumulte, & le bruit de la Court Romaine. Dequoy le peuple ſcandalizé, à commencé de murmurer, & peu à peu s'eſt deſvni, de volonté : en fin par plus grand malheur, s'eſt ſeparé de la doctrine de l'Egliſe Catholique. Dont ſont ſortis les ſchiſmes,

& diuiſions, qui ont perdu l'Orient, & conſomment le Ponent en nos iours. Contre laquelle inſolente, & monſtrueuſe entreprinſe, ce n'eſt pas d'auiourd'huy, SIRE, que les plaintes ont commencé. Ce n'eſt depuis Luther, ou ſes ſemblables ſeulement, qu'on a taſché par raiſons, & par l'exemple des plus anciens Eueſques de Rome, nourris en toute ſainteté, à ramener leurs ſucceſſeurs, au chemin de l'humilité, de la pieté, & de la droiture de leurs deuanciers: car s'ils veulent prendre la peine, de lire l'epiſtre qui fut eſcrite par le Chapitre, & Clergé de l'Egliſe du Liege, au Pape Paſchal deuxiéme, enuiron l'an mil cent ſept: ou les liures que ſaint Bernard adreſſoit au Pape Eugene troiſiéme, enuiron l'an mil cent quarante cinq: meſme la complainte que il fait contre ceux qui aſſaſſinerent à Rome, par le commandement du Pape Honoré deuxiéme, quelque bonne mine qu'il fiſt, le bon Arnaud, Archeueſque de Lyon, qui preſchoit aigrement, les abus, les voluptez, l'audace, & la ſuperbe du Pape, & des Eccleſiaſtiques de ſon temps, leur propoſant la poureté de Ieſus Chriſt, & l'integrité des Apoſtres: ou les diſcours de maiſtre Iean de Paris, Docteur en Theologie: de l'Abbé Ioachin, Calabrois: du Cordelier, Hayabale: de maiſtre Guillaume Okan Theologien, qui deſiroit à l'Empereur

Loys quatriéme, vne eſpee auſſi trenchante, qu'il ſe promettoit auoir bonne plume, pour ſouſtenir ſa Maieſté, contre le Pape Iean vingt-deuxiéme: du Cardinal Cuſan, Alberic de Rozat, Petr. Ferrar. Marcil. Patauin. Ludouic. Roman. & d'vne infinité d'autres, Theologiens, & Docteurs treſ-Catholiques, qui de ſiecle en ſiecle, ſe ſont oppoſez par leurs eſcrits, au deſbord de l'Eueſque de Rome: ils trouueront, que comme l'inſolence a creu, Dieu a pareillement ſuſcité des hommes, pour laiſſer la marque des oppoſitions, & plaintes, que l'Egliſe Catholique faiſoit, contre ſes mauuais Eueſques, tellement que les eſcrits de ces bonnes gens, ont eſté les vrais teſmoignages, & reuelations de l'ire de Dieu, ſur les perſecuteurs de ſon Egliſe. Mais vous, SIRE, deuez encore moins (ſous voſtre correction) trouuer eſtrange, l'argument de ce liure: d'autant que voſtre Maieſté, a ſuccedé en vn Royaume, qui n'a iamais enduré, que le Pape de Rome, ait miſe ſa main ſur luy: & contre l'entreprinſe duquel, les Roys de France vos predeceſſeurs, remplis au reſte de Pieté, de Sainteté, & de treſ-Chreſtienne douceur, ſe ſont oppoſez par les armes, & par les liures qu'ils en ont fait eſcrire en leur regne. Teſmoin ce que l'Archeueſque de Rheins, Hincmarus, declara par ſes miſſiues, au Pape Adrian deuxiéme, qui me-

naçoit d'excommunier le Roy Charles le Chauue. Ou ce que le Roy Loys le Gros, fiſt dire par Hugues de Paris, & Richard de ſaint Victor, Docteurs de ſon temps, au Pape Innocent deuxiéme, qui auoit entrepris de pourueoir à l'Archeueſché de Bourges. L'hiſtoire de Philippe quatriéme, contre Boniface huitiéme, vous eſt aſſez notoire. Le Roy Philippe de Valois, commanda à maiſtre Pierre de Cugnieres, ſon aduocat general, de s'oppoſer, & d'eſcrire, contre ce que les Eccleſiaſtiques, ſous l'authorité du Pape, deſiroyent entreprendre en ſon Royaume, au preiudice de ſa Maieſté. Charles cinquiéme, fiſt compoſer à meſme fin, le liure que nous auons, cenſuré par les Papes, appellé le Songe du Vergier, qui eſt vn Dialogue, auquel eſt introduit vn Eccleſiaſtique, & vn Gendarme, diſputans de la puiſſance ſpirituelle, & ſeculiere. Du temps de Charles ſixiéme, lors que le Pape Benoiſt treziéme, enuoya vne Bulle en France, pour excommunier le Roy, & les Princes de ſon ſang, Dieu ſçache comme voſtre Court de Parlement de Paris, accommoda les porteurs d'icelle, qui furent piloriez, & firent amende honorable, en la baſſe court du Palais. En la meſme ſaiſon viuoit maiſtre Iean Gerſon, Docteur en Theologie, qui eſcriuit contre l'entreprinſe du Pape, & de la puiſſance d'iceluy. La reſponſe de

maiſtre Iean de ſaint Romain, Procureur general du Roy Loys vnziéme, en la meſme Court, lors qu'on le vouloit faire conſentir à la Bulle du Pape Paul deuxiéme, portee en France, par le Cardinal Baluë, qui entreprenoit de commander au Roy, d'abolir la Sanction Pragmatique, ſera touſiours honorable à ſa poſterité, qu'il aimoit mieux perdre ſa vie, ſon bien, & ſon office, que faire choſe qui fuſt au preiudice de ſon ame, du Royaume, & de la choſe publique. Comme auſſi toute ladite Court, s'oppoſa lors, au reſcrit & volonté de ce Pape, & deputa deuers ſa Maieſté, deux Conſeillers du corps d'icelle, pour luy faire entendre la reſolution de la compagnie. Du regne du Roy François premier, voſtre ayeul, SIRE, fut mis en deliberation au Parlement, de s'oppoſer à la leuee des Annates, & autres exactions, inuentees depuis enuiron deux cents ans, par l'auarice, ie n'oſe dire Simonie, des Papes de Rome, ſur les Eccleſiaſtiques de voſtre Royaume: contre leſquelles corruptions, de treſ-mauuais exemple, plaida publiquement, vn Aduocat nommé Bouchard, iſſu d'vne ancienne, & noble famille de Paris: qui par ſon plaidoyé, ſupplia, & admonneſta la Maieſté, de chaſſer de la maiſon de Dieu, les Marchans, Banquiers, Simoniaques, & d'empeſcher que le Pape de Rome, ne pour-

ueuſt aux benefices electifs, qui ſont en ſon Royaume. Bref, qu'il ne s'attribuaſt, l'authorité que peu à peu, la miſere du temps, & la conniuence des Princes, & des Eueſques mal entendus au deuoir de leur charge, luy auoit permis ſur l'Egliſe Gallicane. Le Roy Charles neufiéme, voſtre frere, que Dieu abſolue, quoy que les ennemis de voſtre maiſon Royale, fuſſent deſia en credit, pour leur faux, & ſimulé zele de Religion, ne voulut iamais endurer, & s'oppoſa viuement, quand le Pape Pie cinquiéme, voulut excommunier la feu Royne de Nauarre, mere du Roy de Nauarre qui eſt à preſent, recognoiſſant ſa Maieſté, que ce n'eſt point au Pape, à mettre la main, ni prononcer ſentence, non ſeulement ſur les Princes de voſtre ſang, mais auſſi ſur le moindre de vos ſubiects: leſquels ſont ſous la bergerie des Eueſques de voſtre Royaume, & de l'Egliſe Gallicane. Des libertez de laquelle, vous, SIRE, eſtes ſeul protecteur, & garde de la maiſon de Dieu: à ce que ſous l'authorité de voſtre Maieſté, les Eueſques des prouinces de France, aſſemblent quand beſoin ſera leur Egliſe, pour legitimement proceder auec icelle, à la diſcipline, correction, & excommunication (ſi tant eſt) des ſubiets de voſtre Couronne; ainſi que il a eſté gardé ſans controuerſe, & à l'adueu des Papes de Rome, depuis le grand Roy Clouis,

premier Chreſtien entre les Roys de France. Qui eſt en ſomme le ſuiet de ce liure, Pour lequel, SIRE, l'Autheur vous ſupplie treſhumblement, de le prendre, & mettre en voſtre protection; ſans vous arreſter, s'il vous plaiſt, aux impoſtures, & calomnies qui vous pourroyent eſtre imprimees, par les ſuppoſts, ou ſoliciteurs de la Ligue Eſpagnole, qui eſt en France en trop d'authorité: puis qu'il plaiſt à Dieu, nous affliger de ceſte verge. Il ſçait que Ananias commanda deuant le Tribun, que ſaint Paul fuſt frappé, par ce qu'il auoit dit, que ſa bonne conſcience l'auoit ſauué, & Phaſſur fiſt mettre en priſon Hieremie, pour auoir trop parlé: Mais lors, & le Tribun, & le Roy, ſouſtindrent l'vn & l'autre. Maintenant, SIRE, l'Autheur de ce liure eſpere, que voſtre Maieſté treſ-Chreſtienne, ne voudra point permettre, qu'on meface à celuy, qui n'a rien de plus cher, que l'honneur de Dieu, le ſeruice de voſtre Maieſté, & le bien de ceſte Couronne. Quoy que ce ſoit, puis que c'eſt pour l'auancement de la gloire de Ieſus Chriſt, & le repos de ſa Patrie, il ne peut craindre aucun danger, en ſe repreſentant l'heureuſe fin de tant de Payens reſolus, qui pour le ſeul accroiſſement du bon heur de leur pays, quelquefois pleins de vanité, ont expoſé leur vie: tellement qu'il s'eſt perſuadé, qu'il ſeroit fort puſillanime, s'il eſ-

pargnoit la ſienne, quand il y va de l'edification de l'Egliſe de Dieu, de l'honneur de ſon Roy, & des Princes du ſang de France. Auſſi certainement, celuy n'eſt pas bon Orateur, qui ſçait bien dire, s'il n'a l'audace de ſe preſenter au barreau pour parler. Il ne veut pas pourtant, SIRE, qu'on penſe qu'il ſoit né, pour faire des inuectiues, contre celuy qui tient le ſiege d'vn bon Eueſque, digne de veneration: mais il veut ſeulement, oſter ceſt erreur de l'ame des Chreſtiens, ſingulierement des François, de croire que ceſt homme ſoit ſi grand, & ſi eſpouuantable qu'il ſe fait, qu'il ait pouuoir ou puiſſance, autre que de Docteur, & de Paſteur Eccleſiaſtique, en ſon Eueſché ſeulement, non ailleurs: ſans aucune iuriſdiction, ni authorité mondaine: Moins donq, qu'il ait pouuoir de depoſſeder les Roys, & Princes de leurs couronnes, de leurs terres, ni de leurs ſeigneuries. Ie croy qu'il l'a fait auſſi, pour deſſyller les yeux des autres Roys, & Monarques Chreſtiens, à ce qu'ils ne permettent plus que la vigne de Dieu, ſoit ainſi deſpouillee. Si bient que pour dire la verité, il eſt du tout impoſſible, d'apporter de belles paroles, en choſe qui ne vaut rien. Il ſupplie pareillement de bon cœur, meſſieurs les Eueſques, & Prelatz de ce Royaume, de ſe ſouuenir du rang, & de la dignité qu'ils ont en l'Egliſe de Dieu: enſemble de la

police, qui leur eſt eſtablie, pour le gouuernement d'icelle, par les anciens Conciles: particulierement par ceux qui ont eſté conuoquez en France, en vertu deſquels leurs predeceſſeurs ſe ſont oppoſez à l'Eueſque de Rome, quand il a voulu deſroger à leur authorité, & au gouuernement qu'ils ont és Gaules, en ce qui touche la police Eccleſiaſtique, & cenſures d'icelle, ſur les oüailles de leur troupeau, ou au reſte de la diſcipline, & correction de l'Egliſe de France. Laquelle s'eſt conſeruee iuſqu'auiourd'huy, ſans ſe laiſſer deſchirer, ni deſmembrer, que le moins que la miſere commune de toute la Chreſtienté a peu permettre, pour la paix, honneur, & gloire de Dieu: Laquelle ſoit perpetuellement emprainte en voſtre cœur, SIRE, à ce que voſtre Maieſté ſoit aſſiſtee de ſa benediction; & ſon Egliſe fleuriſſante, à la confuſion du conſeil des malins, iuſqu'à la fin des ſiecles. Ainſi ſoit-il.

TABLE DES PRINCIPAVX AVTHEVRS ALleguez en ceſt œuure.

A.

P. AEmilius.
AEſchines.
AEneas ſyluius, Pape.
Anton. Flor.
Abbas Vſpergenſ.
S. Auguſtin.
S. Ambroiſe.
Auentinus.
Annal. Holand.
Ado. Vienen.
Aimonius.
Angelus.
Alex. ab Imol.

B.

Biblia ſacra.
Benno.
S. Bernard.
Baleus.
S. Baſile.
Beda.
Barus.
Burcardus.
Bart.
Bald.
Biblioth. ſacra.

C.

Caſſiodore.
Concil. gener.
Carſulanus.
S. Cyprian.
S. Chryſoſtome,
Cinus.
Ciceron.
R. Chopinus.

D.

Decret de Grat.
G. D' Auxerre.
P. Diacre.
Damaſus, pape.

E.

Euſebe.
Euagrius.

F.

Faſcic. rer. expert.
Faſcic. temp.

P. Feruarienſ.

G.

I. Gerſon.
Greg. magnus.
Greg. Turonen.

H.

S. Hieroſme.
Hiſtoire de Maſcon.
Hincmarus.

I.

Iaſon.
Iean André.
Iean de Mandeuile.
Iean le Maire.
Iean Vadian.
Innocent 3. Pape.
Irenee.
Iſidore.
Iuo Carnotenſ.

K.

Krautius.

L.

Lactant.
Leon le grand.
Loys des Lombards.
Loys de Naples.
Luitprandus.

M.

Marian. Scot.
Mars Patau.
Mart. Polonus.
Mer des hiſt.
Molinæus.

N.

Naucler.
Nicephor.
Nouell. Iuſt.

O.

G. Okan.
Oldrade.
Origene.
Otho Friſing.

P.

Pandulphus Callenus
Panormita.
Paulinus.
Platine.

R.

Radeuicus.
Rufinus.

S.

Sidonius Apoll.

Sigisbert.
Socrates.
Sozomene.

T.

Theodoret.
Tritemius.
Tertulian.
S. Thomas.

Z

Zonare.

MOYENS D'ABVS ENTREPRISES, ET NVLLITEZ DV RESCRIT DV PAPE Sixte cinquiéme, en date du mois de Septembre 1585. Contre le Roy de Nauarre,& monſeigneur le Prince de Condé.

CHAPITRE I.

SOMMAIRE.

1 *Eſtabliſſement du ſacerdoce & de la police.*
2 *La fin principale de la monarchie.*
3 *Les Roys eſleus & nommez de Dieu.*
4 *La cauſe premiere de ceſte nomination diuine.*
5 *Les Royaumes ont le ciel pour ſeul fondement.*

TOVT ainſi que noſtre bon Dieu,& createur du monde,en l'ordonnance & compoſition d'iceluy,a eſtabli par ſa bonté,& ſapience incomprehenſible,en la region celeſte,entre vn milion d'eſtoiles,& diuerſes planettes,deux plus grands luminaires, qu'il a mis & plantez au firmament du ciel, pour preſider ſur tout le reſte,& ſeruir de perpetuelle lampe, & d'infallible guide, aux habitans de la terre vniuerſelle: Ainſi la meſme prouidence eternelle, par le ſoin & amour qu'elle porte à l'homme, a conſtitué, & commandé au milieu du ſiege,&

centre du monde qu'il a fait, deux sortes de gouuernemens, excellens, & necessaires à la police humaine; l'vn pour l'estat, association, & compagnie de la vie terrestre, qu'il a nommé à ceste occasion Empire, Gouuernement, ou Principauté politique, suiette à prendre fin, auec la machine du monde: l'autre qui est l'ordre de Prestrise, concernant le Royaume de Christ, perpetuel, & infini, alaitté, assemblé, & nourri par le ministere des Pasteurs de l'Eglise, du laict & doctrine de sa parole, de la cognoissance des misteres, ou de l'esperance celeste, & de l'administration, ou communication des signes, & saints Sacremens de l'Alliance, que la douceur diuine a voulu faire auec nous, par l'entremise de nostre Mediateur Iesus Christ son cher Fils. L'Empire donq & Royaume du monde, a son but principal, la iustice, & les loix politiques de la terre, par lesquelles la paix & discipline des hommes, se peut entretenir, selon le bon plaisir & volonté de Dieu, sous ceste royale force, & puissance sublime, au moyen de laquelle, l'Escriture
Psal. 82 sainte appelle les Rois, & les Princes, Dieux, pour monstrer que sans doute, l'authorité de leur empire, & puissance souueraine, est establie, & prent son origine de la diuinité, le lieu & place de laquelle ils tiennent sur la terre; à
c. quæstum. 23. q. 4. ce que par l'exemple d'icelle, ils se rendent & desirent paroistre, sur tous recommandables

en bienfaits, douceur, amour, & courtoisie enuers les suiets de leur gouuernement, pour la discipline & police desquels ils sont choisis au ciel; afin que par la iustice, & honnesteté publique de leurs loix, chacun puisse viure en paix, & nourrir sa famile en la crainte de Dieu, des saints commandemens, desquels ils sont les seuls Archifs ou Gardes: à raison dequoy Ciceron appelloit le Magistrat, la loy qui parle, & nostre Iustinian le nomme la loy viue, auquel pour ceste effect, saint Pierre admonneste tout fidele Chrestien, de se soumettre, & plier sous le ioug, à l'honneur de Dieu (dit le texte) comme si par ceste suiction, se manifestoit nostre obeissance enuers la maiesté diuine, laquelle a iustement mis le glaiue en la main des Rois, Princes, & Magistrats souuerains, pour l'execution de leurs commandemens, d'autant que (comme disoit AEschines) & saint Hieroſme le conferme, les nerfs du gouuernement politique, sont la prison, la corde, le couteau, le bourreau, & l'exercite, estant le Magistrat certain, & seul ministre de Dieu, en son courroux, contre les mal viuans. Partant la maxime que nous tenons pour resoluë, & veritable, que les Rois & Monarques, sont les enfans de Iupiter, parce que ils sont de luy particulierement cheris, & comme tels choisis, pour le gouuernement & police du reste des humains, n'est pas seulement espuisee de l'esco-

ad Rom. 13.

c. non frustra. 23. q. 5.

le de Socrates, ou des plus anciens Philosophes,& autres sauans Ethniques, qui n'auoyẽt esgard, & ne consideroyent en leurs discours, que la splendeur, & la maiesté de ceste grande puissance; mais nous est aussi ceste doctrine, pareillement, & de la mesme sorte enseignee, par les Oracles de la diuine sapience, par lesquels nous, qui auons la vraye cognoissance d'vn seul Dieu, qui par sa prouidence a soin de l'vniuers, sommes fidelement instruits,que les puissances sont de luy, qu'il establit les Monarques, fait regner les Rois, fait election de leur empire, & gouuernement, tel qu'il luy plaist, tient leur cœur en sa main, estant luy seul qui donne les Royaumes, les transporte, les change, & les aneantit quand bon luy semble: bref les enseignemens Chrestiens nous rapportent, que les souueraines puissances sont appuyees, sur la seule volonté, & disposition particuliere du tout-puissant. Surquoy nous suffira pour tout, l'exemple par lequel on remarque, que Dieu ayant laissé à son peuple esleu,la nomination des ordinaires Magistrats, tels que bon luy sembleroit: neantmoins il se reserua, & à
Deut. 17 son priué conseil l'election du Roy,du milieu des Israëlites: ce qu'il delibera, non seulement afin que le chois du gouuerneur, & chef des hommes en ce monde, demeurast plus parfait, moins vicieux,& la seigneurie plus agreable,& moins fascheuse aux suiets d'iceluy: mais aussi

pour faire veoir au peuple, qu'il en estoit l'autheur, le donneur, & le dispensateur: afin que pour son respect, la personne de l'Oingt en fust plus sainte, la dignité plus venerable, & par mesme moyen exempte, des passions, mescontentemens, mutations, changemens, legeretez, & volontez humaines, qu'il a voulu borner & serrer, par les loix, establissemens, principes, & successions, plantees en chacun estat, par son saint Esprit, par la force desquelles, estant celuy qui porte le Diademe & Sceptre Royal, en sa main, assis en terre auec ses Princes, demi Dieu, Vicaire de la diuine Maiesté, la volonté duquel est seule, perpetuelle, & inuiolable, s'ensuyue pareillement, l'obligation du peuple enuers ses Rois, & Princes souuerains, plus estroite & perdurable, que celle du mariage; par ce qu'en la nomination & succession de leurs seigneurs, Dieu luy mesme est interuenu, comme principal autheur du contract: d'autant que comme dit l'Apostre, Il n'y a point de puissance que de par Dieu, & saint Augustin discourant de la disposition ou volonté du Createur du monde, sur les Empires & Royaumes, escrit que la Maiesté diuine, qui est l'autheur de tout bien, & felicité, vray & seul Dieu de l'vniuers, donne & met au pouuoir de qui bon luy semble les principautez de la terre, establissant icelles par sa sapience, & singuliere prouidence, non pas fortuitement, ni par aucun hazard,

Rom. 13

lib. 4. de ciuit. Dei.

ains selon l'ordre, & necessité qu'il sçait trop mieux estre propre pour la saison qui court, ores que du tout quelque fois incogneuë aux humains, moins aussi que nous puissions dire pourtant, que sa vertu & puissance diuine y soit aucunement astrainte: ains c'est luy au contraire, qui (comme Seigneur de toutes choses) gouuerne le temps, le modere, l'adoucit, & le dispose selon son bon plaisir, laissant assez souuent l'administration de la terre, aux bons & aux mauuais, encor que sans point de faute, il face les seuls premiers, participans de la gloire celeste, par consequent (dit ce bon pere) ne disons plus que les Royaumes, Seigneuries, & Principautez ne sont pas donnez de la main, & tres-expresse volonté de Dieu, à quoy se peut rapporter la parole de la Sapience diuine, parlant aux Princes & Monarques du monde: Oyez Roys, & entendez: apprenez Iuges de la terre, qui aymez, & vous resiouissez du gouuernement ou seigneurie que Dieu vous a donnee, sur diuerses nations. Considerez que vous tenez de Dieu vostre puissance, & que toute vostre force est de par le Souuerain, qui vous fera rendre conte de vos actions, & espluchera vos pensees: en ce qu'estans les ministres de son Royaume, vous n'auez pas iugé en droiture. Si qu'il ne faut plus aucunement douter, que la singuliere disposition, & dispensation de Dieu, n'ait establi les Rois & Princes en leurs

Eſtats, Empires, & Royaumes du monde. Cela eſtant donc treſ-veritable, recogneu des anciens eueſques, ſi bien qu'il ne ſe peut nier par les plus impudẽs, ſans rougir, & ſans dire en leur conſcience qu'ils oppugnent la verité. Ce ſeroit choſe trop monſtrueuſe, de veoir l'eſtat, puiſſance, & ſucceſſion Royale, qui a le Ciel ſeulement pour aſpect & fondement, appuyee, conſeruee, & retenue de l'appetit, affection, volonté, courroux, & paſſion d'vn Eueſque, que le vulgaire appelle Pape, qui eſt vn homme, & par ainſi puis qu'il eſt homme, il ſe peut courroucer, il ſe peut paſſionner, il ſe peut alterer, il ſe peut tromper, il peut errer, il ſe peut meſprendre, en ſes affections & iugemens, quelquefois inconſiderez: tellement que la conſequence, & l'exemple eſt trop importante & dangereuſe, pour tous les Rois, & Princes de la terre: ſ'il falloit que leurs Sceptres, leurs Couronnes, ou l'eſtat qu'ils tiennent immediatement de Dieu, par la grace duquel ils regnent, & ont de ſa main tout pouuoir, & toute authorité raiſonnable, fuſſent eſclaues de la trop chaude cholere, de la fureur, de l'erreur, & de la mauuaiſe volonté, ou de la fauſſe perſuaſion d'vn ſeul homme, ſuiet aux mouuemens, alterations, & paſſions immoderees, de la corruption de nature. *c.eccleſiæ. 97. diſt.*

CHAPITRE II.

SOMMAIRE.

1 *Le Pape peut errer.*
2 *Nature de l'homme suiette à peché.*
3 *Sacrificateurs & prestres qui ont failli.*
4 *Exemples des Papes mal viuans & grandement scandaleux.*
5 *Appellations receuës contre les decrets des Papes.*
6 *Les Papes cause de diuerses factions.*
7 *Porteurs de bulles excommunicatoires pillorisez en France par arrest du Parlement.*

POVR tout dire, i'ay tousiours estimé la proposition heretique, auec le Pape AEneas Syluius, & le Concile OEcumenique de Basle, par laquelle les flateurs de l'Eueſque de Rome soustiennent, que le Pape ne peut errer, d'autant que chacun peut assez recognoistre le peruers naturel de l'homme inutile à tout bien: Si nous disons que nous n'auons point de peché, nous nous seduisons nous-mesmes, & verité n'est point en nous. Qui est-ce de l'homme, qu'il puisse estre net? & qui est celuy qui est né de femme, qui se puisse monstrer estre iuste? Il n'est nul qui face bien, voire non pas vn seulement. Le sacrificateur (dit l'Apostre) doit estre propre à auoir pitié des ignorans, & defaillans, d'autant que luy-mesme est enuiron-

1. Ioan. 1
Iob. 15.
Psal. 14.
Prouerb. 20.
Hebr. 5.

né d'infirmité. Qui eſt-ce donc qui peut dire i'ay purgé mon cœur, ie ſuis net de peché ? Moyſe a griefuement failli, ſi que pource il n'eſt point entré en la terre promiſe, le Sacrificateur Vrie offenſa, quand il entreprint d'encenſer l'holocauſte du matin, ſur le plus grand autel, & le ſacrifice du veſpre, par le commandement du Roy Achaz. Saint Pierre, pour lequel ſon maiſtre auoit prié, a faillitant de fois, iuſqu'à meſcognoiſtre ſon Seigneur : Cayphe, & les autres ſes compagnons, iugerent treſmal de Ieſus Chriſt. Que deuiendra donq le reſte des hommes, ambitieux, desbordez, fragiles, & pleins d'humanité ? Ie demanderois volontiers, ſi le Pape Marcellin erroit, quand il ſacrifia aux idoles? Liberins, quand il ſe fiſt Arrien? Celeſtin, quand il fut Neſtorien ? Anaſtaſe ſecond, lors qu'il ſuyuit l'erreur d'Acatius ? pour lequel en partie il auoit excommunié l'Empereur Anaſtaſe ? Pouuons-nous dire que Sauonan qui ſucceda au bon ſaint Gregoire, fuſt homme entier, quand outre le luxe de ſa conuerſation publique, il fiſt grande demonſtration de ce qu'il eſtoit au dedans, lors qu'il voulut faire bruſler tous les liures de ſon deuancier ? N'eſtoit-ce pas erreur en Conſtantin deuxiéme, Pape, quand il ſe fiſt eſlire par argent, & par force, dont en fin il fut puni, & confiné dans vn monaſtere apres qu'on luy eut creué les yeux ? Iean, huitiéme du nom, femme de

Reg. 2. c. 16.

Marc. 14

c. Anaſtaſius 19. diſt.

ſexe, commiſt de grands forfaits, en ſa ſuppoſition, & en ſa paillarde vie. Romanus, Theodore, Iean dixiéme, & Chriſtoſle, eſtoyent tous diffamez de ſedition, Simonie, paillardiſe, & autres vices infinis: mais Iean vnziéme, appellé de Rauenne, fils baſtard du Pape Lando, encore plus, quand il fut eſleué au ſiege Apoſtolique, par la faueur que Theodora, ſa putain, auoit dans la ville de Rome. Et de mal en pis dauantage, Iean douziéme, ſucceſſeur de ceſtuy-ci, qui fut eſtranglé au chaſteau de Latran, par les gens de Guy, marquis de Thoſcane, mari de Maroſia, fille de Theodora, enuieuſe du plaiſir de ceſt amoureux, au lieu duquel elle eſleua vn ſien baſtard, & du Pape Sergius troiſiéme, qui s'appella Iean douziéme: ſurquoy Carſulan, Platina, Stella, & quelques autres eſcriuains ſe trouuent fort empeſchez, & prennent ce Iean 11, & 12, pour vn meſme Pape, qui ait eſté vne fois chaſſé, & remis par apres: mais il faut apprendre la verité de ceſte hiſtoire, de Luitprandus, par laquelle nous voyons comme l'Egliſe de Dieu a eſté gouuernee, & la vigne de Chriſt cultiuee, trop long temps: en laquelle les putains, faiſoyent Papes leurs baſtards, & leurs amoureux. Durant l'empire d'Arnoul, Loys troiſiéme, Conrad, & Henry l'Oiſeleur: Iean treziéme du nom, Pape, fut ſi meſchant, que il fut accuſé de pluſieurs vilenies, en preſence de l'Empereur Othon le grãd,

lib. 3. cap. 12

qui l'admonneſta particulierement, & en ſecret, de mieux viure. Les ſacrileges de Boniface ſeptiéme, qui apres auoir pilé les threſors de ſaint Pierre, s'en fuit à Conſtantin. & vendit tout, pour ſe ſeruir du prix. La ſcience dyabolique de Sylueſtre ſecond, autrement appellé Gilbert, Magicien, & Necromancien, qui paruint à la Papauté, pour auoir fait hommage au dyable. La Symonie de Benoiſt, dixiéme, pour laquelle il fut contraint de quitter le ſiege. Les vices execrables de Boniface, huitiéme: mais particulierement la trahiſon dont il vſa contre ſon predeceſſeur, Celeſtin cinquiéme, pour luy faire quitter la Papauté: & l'inſolence qu'il monſtra le iour des Cendres, enuers Pourchet eueſque de Gennes, lors qu'eſtant à l'Autel, au lieu de luy mettre des cendres ſur la teſte, & l'admonneſter qu'il n'eſtoit autre choſe que cendre, ſelon l'ancienne couſtume des Chreſtiens, ce pere ſaint luy ietta vne poignee de pouſſiere aux yeux, en diſant, qu'il ſe ſouuint qu'il eſtoit Gibelin, & qu'il mourroit auec les Gibelins: On dit auſſi communeement de luy, qu'il eſtoit entré comme vn Renard, auoit regné comme vn Lion, & eſtoit mort comme vn Chien. Les hereſies ſouſtenues par Iean vingt troiſiéme, au blaſme de la Chreſtienté: Les maluerſations d'Eugene quatriéme, qui n'oſa ſe preſenter à la citation qu'on luy fiſt au Concile de Baſle. Les deportemens d'Alex, ſixié-

me : ſes inceſtes, Magies, cruautez, & poiſons; Bref, l'iſſuë eſpouuantable, auec ſignes manifeſtes du iugement de Dieu ſur ce Pape, & autres en trop grand nombre, ont ſerui de grand ſcandale, à la Chreſtienté : à raiſon dequoy Ieſus Chriſt à peu iuſtement dire, pour la diſſipation que les meſchans ont fait de ſon Egliſe ſainte, ce que dit Origene, Quel profit? Quelle commodité prenez-vous de mon ſang? puis que ie ſuis deſcendu à voſtre corruption. C'eſt pourquoy l'Egliſe de Dieu n'a iamais trouué mauuaiſe, & à receuë l'appellation interiettee au Concile, des ſentences, & iugemens des Papes. Ainſi que les exemples de diuerſes hiſtoires, nous rendent teſmoignage : ſi bien qu'il ne ſe trouue memoire que de Pape Pie, ſecond, qui ait empeſché l'appellation contre ſes decrets, au Concile futur, en quoy il eſt trop plus blaſmé, d'autant qu'auparauant qu'eſtre Pape de Rome, il auoit eſté d'autre aduis, ainſi que chacun peut veoir, en la deſcription qu'il a faite du Concile de Baſle, contre Eugene quatriéme. Henry le quart, Empereur, appella au Concile, de l'excommunication, & priuation de l'Empire, contre luy prononcee, par Gregoire ſeptiéme, en laquelle apparut vn extreſme-iugement de Dieu, en ce que ce Pape eſtant aſſis deſſus ſa chaire, aſſemblee de gros bois, & fort eſpais, neantmoins elle cheut à terre, & ſe miſt en pieces, lors qu'on liſoit ce-

Hom. 15 in cap. 21 Matth.

c. & hoc diximus. 16. q. 7.

Faſc. rer. expetend.

Benno in vit. Greg.

Mar. Scot in Chron.

ſte deteſtable ſentence: pour iuger de laquelle, l'an mil octante trois, l'Empereur fiſt aſſembler deux Sinodes, l'vn à Wormes, l'autre à Breſſe, eſquels c'eſt Empereur fut abſouls, & le Pape au-contraire, chargé & conuaincu de grands crimes, depoſé, & en ſon lieu ſurrogé, Clement troiſiéme, tellement que Gregoire s'enfuit à Salerne, où il mourut miſerable. Le Roy de France Philippe Auguſte, fut excommunié par le Pape Innocent troiſiéme, à cauſe qu'il auoit repudié ſa femme Ingeberge, ſœur du Roy de Dalmatie, pour eſpouſer Marie, fille du Duc de Boeſme, dont il appella au Concile. Les reſtes de ſon appellation ſe trouuent encor, entre les epiſtres decretales de ce Pape: meſme nous remarquons, que la plus grande partie des Eueſques de France, ne voulurent pas approuuer, ni ratifier l'interdiction de leur Roy, contre leſquels Eueſques, Innocent voulut proceder par cenſures eccleſiaſtiques, ainſi que nous liſons en l'Epiſtre que le Pape eſcriuit ſur ce au doyen de l'Egliſe de Sens, parlant de l'Eueſque d'Auxerre. Au contraire l'hiſtoire porte, que le Roy par aduis de ſon conſeil, depoſſeda, & priua de leurs benefices tous les Eueſques de ſon Royaume, qui s'eſtoyent ſouſcrits, & auoyent conſenti à telle fulmination. Gregoire neufiéme, ayant l'an 1239, excommunié l'Empereur Frideric ſecond, parce qu'il ne vouloit permettre les vſurpations, & entre-

c. nouit ex de appell.

c. 1. ex de poſtul. præl.

prinſes des Papes, ſur l'Empire Romain, ni ſur le Royaume de Sicile: Ceſtuy-ci s'arma d'vne appellation au Concile,& ſouſtint que le Pape ne le pouuoit excommunier; dont ſortirent de treſgrandes contentions, diuiſees en deux factions,à ſçauoir Guelphes & Gibelins. Nous auons encor vne infinité de miſſiues, dictees par Pierre des Vignes,chancelier dudit Empereur, eſcrites au nom d'iceluy, aux Princes, & Republiques de ſon temps,eſquelles il ſe plaint de l'inſolence de l'Eueſque de Rome, & de la turpitude du clergé, qui lors eſtoit, tellement que ce trouble dura iuſqu'à la mort dudit Gregoire, & pendant le ſiege d'Innocent quatriéme, qui print les erres de ſes predeceſſeurs. Enuiron l'an 1300, le Pape Boniface huitiéme, enuoya ſignifier au Roy de France,Philippe le Bel, par l'Eueſque d'Apamee ſon Legat, qu'il euſt à ſe preparer pour aller outre mer, qui eſtoit le plus expedient moyen,que depuis deux cents ans au parauant, les Papes auoyent imaginé, pour ſe deffaire des Princes Chreſtiens, qui s'oppoſoyent à leur iniurieux eſtabliſſement Royal. Le Legat donq, voyant qu'il ne pouuoit obtenir reſponſe à ſon appetit, commença vſer de menaces, diſant, que ſi le Roy n'obtemperoit au Pape, il le priueroit de ſon Royaume: dequoy ſa Maieſté iuſtement indignee,fiſt detenir priſonnier ledit Eueſque,dont le Pape plus courroucé, deſpeſcha l'Archedia-

Epiſt. Petr. de Vin.

cre de Narbonne, auec lettres de deffenſes au Roy, d'exiger aucun ſubſide ſur les terres, & reuenus de l'Egliſe, comme il ſouloit faire au parauant, pour ſubuenir aux neceſſitez de la guerre qu'il menoit. Outre plus le ſaint Pere declara le Royaume de France, deuolu à l'Egliſe, pour la contumace, & deſobeiſſance du Roy, & pour auoir detenu ſon Legat, le declarant heretique, auec tous ſes fauteurs & adherans, s'il n'obeiſſoit promptement, en tout & par tout: & en conſequence de ceſte grande cholere, il publia ſa Conſtitution extrauagante: Nous auons encor les reſtes de la miſſiue de Boniface au Roy de France, de telle teneur. Nous voulons que tu ſaches, que au ſpirituel, & temporel, tu es noſtre ſuiet, qu'à toy n'appartient aucune collation des benefices, & prebendes, moins encor les fruicts d'icelles: leſquels ſi tu as receus, fais en reſtitution aux Clercs, qui en ſeront pourueus, & ſi tu as conferé quelque Egliſe, nous caſſons les collations par toy faites: ceux qui croiront autrement, nous les declarons heretiques. Donné l'an premier de noſtre Pontificat. La reſponſe de Philippe à ſa ſainteté fut en ces termes. Philippe par la grace de Dieu Roy de France, A Boniface ſoy diſant ſouuerain Eueſque, peu ou point de ſalut. Sache ta treſgrande fatuité, que au temporel nous ne ſommes ſuiets à perſonne, & qu'à nous (comme Roy) appartient la colla-

tion des Egliſes,& Prebendes,& que les fruicts ſont à nous, pendant la vaquance d'icelles, que les collations que nous en auons faites,& ferons cy apres, ſont bonnes, & vallables; que nous deffendrons les poſſeſſions d'icelles virilement, enuers tous, & contre tous, & ceux qui croiront autrement, nous les declarons fats, & deſuoyez. L'Archediacre de Narbonne, porteur des lettres du Pape, cita pluſieurs Eueſques, Abbez, Theologiens, & Docteurs en decret, pour ſe trouuer à Rome: annulla tous les droits des Rois de France, ſur les Eccleſiaſtiques de leur Royaume. Ceſte rigueur entendue par Philippe, commanda par arreſt des Pairs de France, que ces deux Ambaſſadeurs Apoſtoliques, euſſent ſans aucun delay à vuider le Royaume. Toſt apres, il aſſembla en la ville de Paris vn Concile, de tous les Prelats, & Barons de ſa Couronne, en preſence deſquels il propoſa les iniures,& inſolences du Pape, demanda aux Seigneurs Eccleſiaſtiques, de qui ils tenoyent les reuenus,& fondations de leurs Egliſes, & benefices: aux Nobles & Vaſſaux, qui eſtoit leur Roy,& ſeigneur ſouuerain. Sur quoy tous d'vne voix reſpondirent, qu'ils recognoiſſoyent tenir de ſa Maieſté leurs terres, biens, & ſeigneuries, & qu'ils n'eſtoyent aucunement ſuiets du Pape; ni de l'Egliſe de Rome. Au moyen dequoy le Roy interietta appellation, de Boniface, au Concile general,& ordon-

ordonna par Edit publiqué, ſur groſſes peines, q̃ nul ne fuſt ſi hardi, de tirer, ou tranſporter or, ou argent de ſon Royaume, pour les affaires de la court Romaine ; ſi fut la fin telle, que pour dompter l'arrogance de ce Pape, le Roy deſpeſcha deux cents hommes d'armes, ſous la conduite de Sarra Colomnois, Rommain, & du Capitaine Nogaret, Gaſcon, leſquels au partir de Marſeille allerent prendre le Pape en ſa maiſon de Anagnie, au Royaume de Naples, & l'emmenerent priſonnier, auecques l'aide des Gibelins, à Rome, où il mourut peu de iours apres, tout ſon bien & threſor ayant eſté pillé, comme dit Iean le Maire. Enuiron l'an mil trois cents vingt & deux, Loys Duc de Bauiere, eſleu Empereur, eſt excommunié, declaré heretique, ſchiſmatique, & rebelle à l'Egliſe, par le pape Iean vingtdeuxiéme, d'autant que ce Prince ſouſtenoit certains religieux Theologiens, & autres, entre leſquels eſtoit Thomas Walleis, Iacobin, Michel Ceſenus, Guillaume Okan, Cordelier, Marcil de Padouë, & Iean Iaudun Iuriſconſultes, Durãd de ſaint Poncin, & Guillaume Caleth, docteurs en Decret, qui auoyent eſté condamnez par le Pape, comme heretiques, pour s'eſtre oppoſez aux erreurs, & fauſſes doctrines que ce Pape enſeignoit, & vouloit faire preſcher en l'Egliſe de Dieu : par l'aduis de laquelle, & des plus gens de bien du clergé, l'Empereur fut tellement fortifié, qu'il

s'oppoſa hardiment à toutes les entreprinſes de ceſt Eueſque, publiant par toute la Chreſtienté, vne appellation de luy en telle ſubſtance. Nous Loys Roy des Romains, propoſons à l'encontre de Iean, lequel ſe dit eſtre Pape, que il execute mal le teſtament de Ieſus Chriſt, touchant la paix, laquelle il trouble en la Chreſtienté, & ne luy ſouuient point, que tout l'honneur qu'il a maintenant, a eſté ottroyé par ſaint Conſtantin, à Sylueſtre, lors qu'il eſtoit encores caché ; il eſt ingrat enuers l'Empire Romain, duquel il a receu ceſte grande magnificence, de laquelle il abuſe maintenant. Parquoy pour iuger ceſte appellation, fut aſſemblé vn Concile à Rome, auquel (ſuyuant l'ancienne couſtume de l'Egliſe) fut eſleu par le peuple & le clergé vn nouueau Pape, Pierre Carbaria, nommé Nicolas, cinquiéme, & au meſme inſtant, le Concile declara Iean, heretique, Tyran de l'Egliſe, & perturbateur du repos public. Au meſme temps, ce Pape Iean, eſcriuit aux Grecs, bien amplement, qu'il n'y auoit qu'vne Egliſe, de laquelle il eſtoit le Chef, Vicaire de Ieſus Chriſt. Les Grecs luy reſpondirent en peu de paroles, Nous croyons fermement que ta puiſſance eſt fort grande, ſur tes ſuiets : nous ne pouuons endurer ton orgueil extreſme, ni raſſaſier ton auarice, le dyable ſoit auec toy, car Dieu eſt auec nous. Par laquelle briefueté, ils monſtroyent quelle ils eſti-

Ioan. de Mandeu. lib. 6.

moyent la façon de viure du Pape d'alors. L'an mil quatre cents huit, le vingtneufiéme de Iuillet, le Pape Benoiſt, treziéme, Aragonnois, deſpeſcha vne Bulle qu'il enuoya en France, par laquelle il excommunioit le Roy Charles, ſixiéme, les Princes de ſon ſang, & ſa Nobleſſe, dont aduint que le Roy, par le Conſeil de la court de Parlement, & de la faculté de Theologie, par arreſt donné en ladite Court, fiſt deſchirer publiquement icelle Bulle, & la iuger damnable: & depuis ceux qui l'auoyent apportee furent menez en la baſſe court du Palais, & là en deriſion, mitrez, & pilloriſez, firent amende honorable, fort ignominieuſement. Le Pape Pie, deuxiéme, ſolicita le Roy de France, Loys vnziéme, d'abolir la Pragmatique ſanction, & pour ce faire enuoya Bulle expreſſe en France: mais le Parlement, & l'Vniuerſité s'oppoſa à ce decret, & appella d'iceluy, au Concile futur: à raiſon dequoy, le Pape fut depuis aduerſaire du Roy de France, & print en haine tous ceux qui le fauoriſoyent. L'an mil cinq cents & neuf, le Pape Iules, deuxiéme, meilleur gendarme que paſteur, excommunia l'Empereur Maxim. le Roy de France, & le Roy de Nauarre, biſayeul du Roy de Nauarre à preſent regnant: leſquels delibererent de citer le Pape au Concile qui fut tenu à Tours, depuis à Lyon, par apres fut remis à Piſe, & à Milan: mais il les donna tous au dyable, & tint vn Sy-

node à Rome, où il conclud qu'il se deffendroit par les armes ; desquelles ledit Seigneur Roy de Nauarre se ressentit, par ce qu'ayant vn tresmauuais, & puissant voisin, cestuy-ci s'en sçeut seruir à propos, & se saisit par force, dudit Royaume de Nauarre ; lequel ses successeurs Roys d'Espagne, ont vsurpé depuis, par ce faux & damnable titre. L'an mil cinq cents & trente, les princes d'Alemagne appellerent au Concile futur, de la Bulle du Pape Clement, septiéme, qui par icelle les auoit declarez heretiques: La mesme appellation fut reiteree à Wormes, l'an mil cinq cents quarante, en presence de l'Empereur Charles, cinquiéme, contre pareille Bulle du Pape Paul, troisiéme : lesquelles appellations sont encor à juger. Ie laisse l'appel interietté, par Iean surnommé Theutonicus, Glosateur du decret, & preuost de l'Eglise saint Estienne d'Alberstard, lequel appella au Concile futur, de l'exaction de certain disme, que Clement, quatriéme exigeoit en Alemagne. Enuiron l'an mil deux cẽts soixante huit, le pape Iean vingtdeuxiéme, estant en consistoire en Auignon, condamna la lettre du Chapitre general des freres Mineurs, tenu à Perouse, contenant que Iesus Christ & ses Apostres, n'auoyent en propre, ne en commun, domination, ne seigneurie quelconque: & que és choses qu'ils ont tenu, n'auoyent que l'vsage, pour la necessité. De laquelle condam-

nation du Pape, Michel Ceſenus, miniſtre general deſdits Cordeliers, appella au Concile. Ainſi l'an mil trois cents ſeptante deux, les Alemans formerent appellation, contre la Bulle du Pape Gregoire, vnziéme, par laquelle il ordonnoit, que les Eccleſiaſtiques mettroyent en ſes mains, la diſme du reuenu de leur bien. Le Docteur Hieroſme Hyembourg, appella enuiron l'an mil quatre cents cinquante cinq, de l'excommunication iettee contre luy, par le Pape Pie, ſecond. Il ſe trouue pareillement vne autre appellation interiettee, par l'Vniuerſité de Paris, contre le Decret du Pape Leon, dixiéme, touchant les modifications, & reſtrinctions, faites par ſa ſainteté, en l'obſeruation du Concile de Baſle. Bref, nous liſons és hiſtoires, vne infinité de tels remedes, contre les Decrets, Bulles, & reſcrits des Papes, dont les intereſſez ont occaſion de ſe plaindre.

CHAPITRE III.

SOMMAIRE.

1 *Iugemens & erreurs des Papes ſuiets à correction.*
2 *Pluſieurs Papes ſe ſont accuſez eux meſmes.*
3 *Occaſion de la purgation faite par le ſerment des Eueſques accuſez, & en quel cas elle a lieu.*
4 *Procez de depoſition & demiſſion de diuers Papes.*

BIBLIOTECA NAZ. ROMA

AVSSI veritablement on appelleroit voloutiers des Decrets & reſcrits des Papes, à eux meſme, quand ils y voudroyent ſoigneuſement penſer, comme fit Macætas, appellant de Philippe ſurprins & endormi, à Philippe eſueillé, & plus conſideré. De fait, il s'eſt trouué quelque nombre de Papes, craignans Dieu, ou eſprins de l'eſpouuante du iugement de leur conſcience, qui ont condamné & recogneu leurs propres faits, infames, & puniſſables. Tout ainſi qu'ils ont eſtimé leurs iugemens ſuiets à reformation, comme il eſt contenu au Decret de Gratian. Il ne doit pas eſtre faſcheux à vos ames tres-ſaintes, diſoit Innocent premier, eſcriuant aux eueſques de Macedoine, ſi vos iugemens ſont quelquesfois retractez, d'autant que la Verité fort ſouuent eſpluchee, eſt beaucoup plus apparente & claire, & la meſchanceté ſouuent miſe ſur le bureau, eſt plus griefuement condamnée: car c'eſt vn fait celeſte, de rendre fort ſouuent iuſtice. Nicolas, premier, recogneut que la ſentence du ſiege de Rome, pouuoit eſtre changee, & mieux ordonnee, puis que ſaint Paul auoit fait quelquefois, choſe qu'il auoit reprouuee depuis. Marcellin ayant ſacrifié, & adoré les Idoles, confeſſa publiquement ſon crime, recogneut ſa faute, en preſence de cent octante Eueſques, deffendit par exprez en mourant, que on luy donnaſt ſepulture; à quoy toutesfois

Mart. Polon. Faſc. Ẽp. Naucler.

c. quod id qui. 35. q. 9.

c. graue. 35. q. 9.

c. ſententiam. 35. q. 9.

l'Egliſe ne voulut obtemperer. Leon, premier, fut tenté charnellement d'vne femme, qui luy baiſa la main le iour de Paſques, depuis contriſté de ſon peché, ſe couppa la main, laquelle Dieu luy reſtitua miraculeuſement. Au dixiéme Concile de Tolede, Potamius, Eueſque de Bracare, en pleurant, ſe condamna d'eſtre pollu de paillardiſe, à raiſon dequoy il fut depoſé de ſon Eueſché, par ledit Concile. Nous trouuons que Gregoire, ſeptiéme, eſtant malade, & craignant de mourir, apres auoir troublé la Chreſtienté, & mis le feu aux quatre coings du monde par ſes friuoles excommunications, iettees contre l'Empereur Henry, quatriéme, appella vn ſien familier amy, Cardinal, auquel il confeſſa, à Dieu, à ſaint Pierre, & à toute l'Egliſe, que par la perſuaſion du dyable, il auoit eſmeu haines, inimitiez, & guerres au monde: luy commanda de ſe tranſporter deuers l'Empereur, & luy crier merci, luy declarant qu'il le deliuroit de l'excommunication en laquelle il l'auoit detenu. Le Pape Iean, vingt troiſiéme, ayant eſté cité au Concile de Conſtance, lors qu'on liſoit les articles de l'accuſation, & plainte que l'Egliſe faiſoit contre luy, recognoiſſoit vn chacun d'iceux, en fin apres auoir ſouſcrite ſa depoſition propre, diſt en s'eſcriant, qu'il auoit fait encor vne faute plus grande, que toutes celles dont il demeuroit, & ſe recognoiſſoit coulpable, qui eſtoit d'auoir paſ-

2. Volum. Concil.

Ant. Florent.

sé les Alpes, pour venir au Concile. Bref, l'Egliſe a preſque touſiours trouué bon, pour l'honneur de l'ordre Clerical, de faire que les Eueſques, accuſez, ou diffamez de quelque erreur, fuſſent iuges de leurs propres actions, ce qui a eſté ſingulierement obſerué, en faueur de l'Eueſque de Rome, pour le reſpect du premier ſiege de ſa Prouince, en conſideration duquel, on a fort ſouuent deſiré de la bouche du Pape, la verité de ſon forfait, remettant ſur ſon ſerment, la deffenſe de ſa cauſe. Ainſi fiſt l'Empereur Conſtantin, au Concile de Nicene, quand on luy preſenta à iuger les accuſations de pluſieurs Eueſques, & Paſteurs, auſquels il enioignit, de s'eſprouuer eux meſmes. Le ſemblable auoit eſté auparauant gardé, contre le Pape Marcellin, en preſence d'vn grand nombre d'Eueſques. Ceſt exemple fut reiteré, en la perſonne de Damaſius, accuſé d'adultere, par Concorde, & Calixte, Dyacres, dont il fut abſouls, apres s'eſtre purgé de ſa bouche. Quelque temps apres, l'Empereur Valentinian en fiſt autant, pour le Pape Sixte, accuſé d'vn inceſte, quand Symmachus fut eſleu en la Baſilique de ſaint Iean de Latran, à Rome: Vn autre, nommé Laurent, le fut pareillement, en l'Egliſe ſainte Marie Majour, à raiſon dequoy fut tenu vn Concile à Rauenne, en preſence de Theodoric, Roy des Goths: auquel l'election dudit Symmachus fut con-

c. nunc autem. 21. diſt.

c. mandaſtis. 2. q. 5.

c. nos ſi incompetenter. 2. q. 7.

firmee, & Laurent reſcompenſé de l'Eueſché de Nicerre. Neantmoins la ſedition recommença quelques iours apres, pour les crimes, & fautes qu'on mettoit ſus audit Symmachus, pour le iugement deſquels, fut aſſemblé vn autre Concile à Rome, de cent Eueſques, en preſence deſquels, il ſe purgea de tous les crimes & delits, qu'on luy auoit impoſez, ſi bien qu'il fut derechef approuué de tous. La force, & la violence de l'Imperatrice Theodora, ne permiſt à Vigilius, Pape, de proteſter, ou recognoiſtre la machination, de la mort d'Aſterius, Gentil-homme Romain, dont on l'accuſoit, à l'inſtigation de ceſte Iezabel, qui le vouloit contraindre, à reſtituer Anthemius, Patriarche de Conſtantinoble, depoſé comme heretique, par ſentence d'Agapit, & Syluerius, predeceſſeurs dudit Vigilius. Pelagius, predeceſſeur de ceſtuy-ci, fut en plus grande liberté, quand apres ſon election, il fut accuſé publiquement, d'auoir eſté la principale cauſe des maux de Vigilius, dont il ſe purgea en preſence du Clergé, du peuple, & de Narſes, Lieutenant de l'Empereur Iuſtinian, premier, iurant par les ſaints Euangiles, qu'il tenoit en ſa main, & par la ſainte Croix, qu'il toucha, qu'il en eſtoit innocent. Il ſe peut faire auſſi que l'obſeruance commune, ſur ce fait, donna l'occaſion au Decret, qui en fut publié en vn Synode tenu à Rome, du temps de Gregoire le grand, gardé

Naucler.

la mer des hiſt.

long temps depuis, en la personne de Leon, troisiéme, lequel accusé de plusieurs crimes, dignes de mort, en presence de l'Empereur Charlemagne, du Clergé, & du peuple, monta en la chaire, print les Euangiles en sa main, & ayant inuoqué le nom de la sainte Trinité, iura & afferma par son serment, qu'il estoit innocent, de tout ce qu'on luy auoit obiecté, parquoy les accusateurs furent condamnez, par l'Empereur, d'auoir la teste trenchee: mais à la requeste de Leon, ils furent bannis seulement. Autant en fist Paschal, premier du nom, accusé d'auoir fait mettre à mort, quelques seruiteurs de Lothaire, premier, qui estoit venu à Rome, se faire couronner Roy d'Italie, durant la vie de son pere, Loys Debonnaire, dequoy le Pape s'excusant, iura en plein Synode, deuant les Legats de l'Empereur, qu'il estoit innocent, & fist si bien, que les meurdris, furent declarez criminels de leze Maiesté, & comme tels, auoir esté iustement tuez.

Naucler.

c. auditũ. c. seqq. 2. q. 5.

Ce n'est pas à dire pourtant, que le Pape soit irreprehensible, & ne puisse estre corrigé, amendé, ou reformé, puis qu'il est homme, suiet à corruption, & desbord comme les autres; car veritablement, les Ordres, Grades, ou Dignitez, n'approchent pas l'homme de la perfection diuine: ains sa vertu, la iustice qui est en luy, la Noblesse de ses mœurs, plustost que la splendeur de son office. Aussi ceste forme de

c. nos qui. c. non loca. 40. distinct.

purgation, faite par le ſerment du Pape, & publique aſſertion d'iceluy, en plein Synode, eſt vne ſorte de deffenſe, eſpuiſee, vſitee, & gardee és plus anciennes republiques du monde, eſquelles reluiſoit l'image de pieté, de iuſtice, & douceur, que nous deuons garder, pour euiter les longues conteſtations, & procedures, que les accuſations incertaines apportent. Platon en ſes loix, diſcourt que le vieil legiſlateur Radamante, par ſemblable moyen, ſe fiſt eſtimer eſtre Dieu; auquel il renuoyoit le iugement, du different des hommes, pour le mettre plustoſt à fin, auec plus de reſpect, & moins de paſſion corruptible. Il eſt donq ſans difficulté, que tel iurement, eſtoit vne exception ordinaire, publiquement accordee, par l'arbitre de l'Egliſe, à l'accuſé, comme plus fauorable, au cas que les preuues defaillent, ou ſoyent difficiles à repreſenter. C'eſt la deffenſe du vaſſal, ſoupçonné de felonnie, enuers ſon ſeigneur, pour la purgation de laquelle, il eſt tenu de iurer, qu'il en eſt innocent. Les Papes, ou les Eueſques, & Preſtres, les accuſations deſquels, pouuoyent apporter grand dommage, & trop long ſcandale, en l'Egliſe de Dieu, ont ioui de ce meſme droit, & ont eſté chargez, de tel ſerment, par infinis Decrets, & Canons, eſtablis en diuers Conciles, rapportez par Gratian, en ſon liure: Toutesfois, s'ils vouloyent ſe purger autremẽt, & prouuer leur innocẽce, ils n'en eſtoyent

lib. 2. feud. tit. 58. §. 4. & 5. & tit. 33. §. Item ſi inter.

lib. 2. tit. 3. §. 1. & 2.

c. 5. 6. c. 2. 12. 13 2. q. 5.

pas forclos, ainsi que nous lisons de Leon, quatriéme pape, lequel soupçonné par l'Empereur Loys, deuxiéme, de quelque forfait, desirant s'en purger, declara qu'il vouloit que sa Maiesté, ou ses Ambassadeurs, en fissent l'information, & donnassent contre luy tel iugement qu'ils verroyent bon estre. Alexandre, deuxiéme du nom, accusé d'estre entré en la Papauté, par Symonie, fist sur ce celebrer vn Concile à Mantouë, auquel se trouua l'Empereur Henry, quatriéme, & ledit Alex. Pape, lequel prouua tresbien son innocence, & furent les choses iugees au contentement d'vn chacun. Comme pareillement au contraire, si leurs mœurs, & la vie qu'ils demenoyent estoit notoirement corrompue, leurs decrets indubitablement iniustes, desraisonnables, & contraires à la pieté, à la iustice diuine, & aux anciens Canons de l'Egliſe, il ne faut point douter qu'ils ne deussent estre amendez, par le corps & siege de l'Egliſe de Dieu, ou par leurs successeurs, selon le Decret du Synode tenu à Rome, du temps du Pape Hilaire, enuiron l'an quatre cents soixante & cinq. Estienne Pape, troisiéme du nom, assembla vn Concile à Rome, enuiron l'an sept cents soixante huit, auquel fut reuoqué tout ce que Constantin, deuxiéme, son predecesseur auoit ordonné, en degradant mesme, ceux qui par icelluy auoyent esté consacrez. Estienne, sixiéme du nom, enuiron l'an huit cents nonan-

c. nos si incompetenter. 2. q. 7.

Suppleni. chron.

Naucler.

te neuf, cassa par ordonnance d'vn Concile, les Decrets de Formosus, qui auoit presidé peu auparauant, fist tirer du tumbeau le corps d'iceluy, le fist vestir d'vne robe papale: puis le deuestit, & reuestit d'vne autre robe laïque: apres luy fist couper les deux doigts de sa main dextre, & les fist ietter dedans le Tybre, finalement fist enseuelir son corps en cest habit laïque. Romanus, successeur d'Estienne, fut contraire à cestuy-ci, restitua & restablit les ordonnances de Formosus, cassa, & annulla celles d'Estienne. Iean, neufiéme, qui succeda l'an neuf cents ou enuiron, assembla vn Concile de septante quatre Eueſques, en la ville de Rauenne, où il confirma de nouueau les Decrets de Formosus, cassa tout ce que ledit Estiẽne, sixiéme, auoit ordonné, & fist brusler tous les Canons d'iceluy, en presence de l'Empereur Loys troisiéme, & des Archeueſques de France. Sergius, troisiéme du nom, fut de contraire aduis: car il fist deterrer le corps de Formosus, annulla derechef toutes ses ordonnances, & fist ietter par le bourreau, le corps d'iceluy dedans le Tybre. Il est vray que Iean le Maire dit, qu'il fut trouué, & enseueli par quelques pescheurs. Enuiron l'an mil septante sept, les Prelats & Clergé d'Alemagne, s'assembla en la ville de Wormes, sur le Rhin, du temps que Gregoire, septiéme, ioüoit ses ieux, contre l'Empereur Henry quatriéme: En ceste assemblee les De-

Platina.

Naucler.

Sigisb. in chron.

crets, Sentences, & Iugements dudit Gregoire
Iean le Maire. furent declarez nuls, iniuſtes, & dignes de mocquerie: fut pareillement deffendu de le tenir pour Pape, ou s'adreſſer à luy pour choſe que ce fuſt. Benoiſt, vnziéme, caſſa, & reuocqua la ſentence d'excommunication, donnee par Boniface, huitiéme, contre Philippe le Bel Roy de France. Depuis encor, en plein Concile tenu à Vienne en Dauphiné, par le Pape Clement, cinquiéme, tout le procez, & fulmination dudit Boniface, contre la Maieſté de Philippe de France, furent declarez nuls, & de nulle valeur; ſur quoy fut prononcee la Decretale Clementine, par laquelle le Roy, & le Royaume de France, ſont declarez n'eſtre point obligez, ne ſuiets à l'Egliſe Romaine, en vertu de la conſtitution dudit Boniface. Nicolas, quatriéme, confirma la reigle des freres Mineurs, ſelon l'ordre de ſaint François, par lequel ils diſoyent que Ieſus Chriſt & ſes Apoſtres, n'auoyent eu rien, en propre, ni en commun; que pour la neceſſité de leur vie: ainſi que nous pouuons lire en ſon Extrauaganté, en laquelle eſt faite mention, de la confirmation de ladite reigle, par Honor. troiſiéme. Innocent troiſiéme, Gregoire neufiéme, & dixiéme, au Concile de Lyon. Et l'Abbé d'Vſpergue rapporte, que du temps dudit Innocent, les poures de Lyon furent meſlez & confondus, auec les Cordeliers: neantmoins depuis, le Pape Iean vingtdeuxié-

extrauag. meruit de priuil.

c. exiit qui ſeminat de verb. ſignif.

me, declara la propoſition dudit Nicolas, heretique : deffendit aux docteurs de Droit, de la gloſer, ni lire és Vniuerſitez ; ainſi que nous pouuons ſçauoir par la conſtitution qu'il en fiſt, contre Michel de Ceſenus, Miniſtre des Cordeliers, qui l'auoit approuuee, au chapitre general de l'ordre. Les propoſitions que ledit pape Iean vingtdeuxiéme tenoit, touchant les ames bien-heureuſes, & la peine des meſchans, qu'il preſchoit eſtre differees, iuſques au iugement du Fils de Dieu; auoyent eſté blaſmees comme heretiques. Le Pape Innocent troiſiéme, au liure qu'il a fait du meſpris du monde, & en ſa decretale conſtitution, eſcrite par Gregoire neufiéme. Benoiſt douziéme, fiſt vn Decret qui ſe commence, *Benedictus Deus : in donis ſuis*, laquelle eſt condamnee comme heretique. La doctrine dudit Iean vingtdeuxiéme ſon predeceſſeur, le ſchiſme, & le malheur de l'Egliſe Chreſtienne, fut ſi grand du temps du Pape Vrbain ſixiéme, & Clement cinquiéme, qui furent eſleus en meſme temps, l'vn à Rome, l'autre en la Pouille : d'où il vint depuis tenir ſon ſiege en Auignon, qu'ils s'excommunioyent, caſſoyent, & reuoquoyent les decrets l'vn de l'autre, prononçoyent ſentences, & iugemens contraires, dont la republique Chreſtienne fut merueilleuſement troublee, enuiron quarante ans, ſi bien qu'on ne ſçauoit à quoy s'en tenir. Iuſques à ce que l'Egliſe y miſt

c. cum inter de verb. ſignif. in extrauag.

c. cum Marthe. §. tertio loco ex de celebr. miſſ.

Faſcic. tempor.

la main, au Concile de Conſtance, par la depoſition, & demiſſion de tous ces perturbateurs, ambitieux, qui pour lors eſtoyent trois, à ronger, & manger le bien des poures, viuans en Roys, ou Empereurs, au lieu où ils tenoyent leur ſiege. Et ce malheur auoit eſté ſemé en l'Egliſe de Dieu, lors que les Peres s'aſſemblerent à Piſe, enuiron l'an mil quatre cents ſept, cuidans arracher, & deſtruire les deux monſtres, qui lors eſtoyent, ſçauoir Gregoire douziéme, à Rome, & Pierre de Lima, autrement Benoiſt treziéme, en Auignon: mais ils firent encore pis, & engendrerent vne troiſiéme beſte, qui fut Alexandre cinquiéme, lequel regna, (car ainſi faut-il dire tant qu'il plaira à Dieu) vn an, auec les autres deux, qui ne voulurent aucunement laſcher la proye. Et audit Alexandre ſucceda Iean vingt troiſiéme, qui ſe tint à Bologne, cinq ans ou enuiron, durant leſquels l'hiſtoire porte des choſes incroyables de ceſt homme, entre autres, & l'vne des plus remarquables eſt, que apres le decez d'Alexandre, la mort duquel il auoit machinee, deſirant d'eſtre Pape, & craignant que les Cardinaux en eſleuſſent vn autre, il entra auec les autres au Conclaue, & commanda qu'on luy baillaſt les habits pontificaux, afin qu'il deſignaſt celuy que il deſiroit eſtre Pape: deſquels s'eſtant paré, en preſence de tous, s'eſcria Ie ſuis Pape moy, Ie ſuis Pape: ſi bien qu'il fallut diſſimuler cela, & le re-

le recognoiſtre pour tel qu'il s'eſtoit prononcé luy-meſme. Depuis Gregoire douziéme, s'eſtant retiré en la cité d'Arimine, ſous la protection de Charles Male-teſte, Iean fiſt ſon habitation à Rome, où il mena guerre à Ladiſlaus, Roy de Naples, qui le chaſtia merueilleuſement, & le contraignit de ſe retirer à Florence, depuis à Bologne, en fin à Mantouë, où eſtant, comme il minutoit l'excommunication, & depoſition dudit Ladiſlaus, fut cité pour venir au Concile de Conſtance, aſſemblé par l'authorité, diligence, & commandement de l'Empereur Sigiſmond, de la treſ-noble maiſon de Luxembourg, Roy de Hongrie, & de Boeſme; audit Concile comparut perſonnellement ce Iean vingt troiſiéme, & y receut le iugement de ſa depoſition, & condemnation. Gregoire, douziéme, n'y voulut pas venir, mais enuoya ſeulemant procuration expreſſe, pour ceder & quitter le droit en ſon election, és mains & pouuoir dudit Concile. Pierre de Luna s'en fuit en Arragon, où il mourut, obſtiné en ſon ambition, & lors fut eſleu par ledit Concile, Martin cinquiéme de ce nom, auec Decret de l'Egliſe vniuerſelle, que le Concile a puiſſance de iuger & corriger le Pape, meſme de le depoſer: mais non le Pape, de iuger, corriger, ni changer les Decrets dudit Concile. Ce Canon fut depuis executé au Concile de Baſle, auquel l'an mil quatre cents trente neuf, Eugene quatrié-

me, apres auoir esté cité, non comparant, fut deposé publiquement, & en sa place fut esleu Amedieu, Duc de Sauoye: lequel apres la mort de sa femme, Marguerite de Bourgongne, auoit delaissé le monde, & s'estoit retiré en vn hermitage, sur le Lac de Losane, d'où il fut appellé audit Concile, pour estre Pape, nommé Felix cinquiéme.

Ce mesme droit de correction, amendement, & deposition des Papes de Rome, a esté gardé de tout temps, en l'Eglise Chrestienne. Enuiron l'an quatre cents nonante huit, Symmachus fut deposé par vn Synode, tenu à Rome, iusques à ce qu'il se fust purgé des cas & crimes qui luy estoyent imposez. Durant l'Empire de l'Empereur Otho, premier, enuiron l'an neuf cents cinquante six, Iean douziéme, fils d'Alberic, l'vn des plus puissans Romains de ce siecle, tenant l'Eueschié de Rome, auec toute lubricité & paillardise, si excessiue, qu'il nourrissoit les paillardes publiquement auec soy, scandalisa tellement quelques-vns du Clergé, qu'ils escriuirent à l'Empereur, le suppliant d'auoir pitié & compassion de l'Eglise de Christ: dont le Pape aduerti, s'irrita, de sorte qu'il fist coupper le nez à vn Cardinal, & le poing à vn autre, par ce qu'il auoit escrites les lettres. Depuis l'Empereur arriué en la cité, admonnesta doucement Iean, de corriger sa vie: En fin le voyant incorrigible, & qu'il s'en

c. nos si incompetenter. 2. q. 7

eſtoit fuy en Champagne, où il ſe cachoit dans les bois, auec les loups : Otho fiſt aſſembler vn Concile à Rome, auquel le Pape fut appellé par trois fois, & ne voulant cõparoir, fut condamné, & depoſé, à cauſe de ſa mauuaiſe vie. *Sigisbert. Naucler.* En ſa place fut ſurrogé, Leon huitiéme, lequel neantmoins fut chaſſé, quelque temps apres le retour de l'Empereur en Alemagne, par les partiſans dudit Iean, qui depuis fut trouué en adultere, & tué en iceluy. La mer des hiſtoires dit, qu'à l'heure qu'il cognoiſſoit vne femme charnellement, le dyable ſe miſt dans ſon corps, tellement qu'il mourut miſerable. Boniface, ſeptiéme, eſtant monté au papat, fut homme de treſ-mauuaiſe vie, parquoy voyant que le clergé, & le peuple conſpiroit contre luy, pilla & deſrobba ſecrettement les plus precieux threſors de l'Egliſe ſaint Pierre, & s'en fuit à Conſtantinoble, où il vendit le tout : & en ſon abſence, l'Egliſe eſtant aſſemblee, il fut depoſé : & en ſa place, eſleu Iean quatorze, ou quinziéme, qui preſida huit mois, iuſques à ce que Boniface, ayant corrompu par ſon argent les plus meſchans de Rome, reuint, & vſurpant le ſiege, fiſt creuer les yeux au Pape Iean, lequel il ietta en priſon, & le fiſt mourir de faim : mais peu de iours apres il perit auſſi ſoudainement. ſon *Naucler. abbas Vſperg.* corps fut trainé auec vne corde, attachee à ſes pieds, fut percé & effondré de piques, par les Romains, apres luy auoir arraché les yeux. En-

uiron l'an mil quarante, regnant l'Empereur Henry, troiſiéme, le Pape Benoiſt, neufiéme, fut accuſé de grands crimes, pour leſquels il fut expulſé, & en ſon lieu ſurrogé Sylueſtre troiſiéme, qui pareillement fut depoſé, quarante iours apres: d'autant qu'il fut trouué homme idiot, & ignorant. Benoiſt vendit ſon droit à vn, qui depuis fut nommé Gregoire, ſixiéme: De ſorte qu'en vn meſme temps, furent à Rome trois Papes, l'vn tenoit ſon ſiege à ſaint Pierre, l'autre à Latran, le troiſiéme à ſainte Marie. Or vn preſtre, nommé Gratian, perſuada à ces trois de quitter leur papauté, moyennant quelque ſomme de deniers: & fut ledit Gratian ſurrogé en leur place. Sur ces entrefaites, l'Empereur Henry, ſeruiteur de Dieu, & auquel appartenoit (comme Roy) d'auoir ſoin que la vigne de Chriſt ne fuſt arrachee par telles gens, vint à Rome, aſſembla vn Concile general, auquel furent depoſez tous ces Papes, & en leur place fut ſubſtitué Clement, ſecond, qui preſida neuf ou dix mois, iuſques à ce qu'il fut empoiſonné, par Damaſus ſon ſucceſſeur. Peu d'annees apres, regnant l'Empereur Henry le quart, enuiron l'an mil cinquante huit, Benoiſt dixiéme, fut eſleu par les Romains, corrompus à force d'argent; à raiſon dequoy, & de la mauuaiſe vie qu'il menoit, fut aſſemblé vn Concile, en vne ville nommee Sutri, auquel ledit Benoiſt fut depoſé, il s'en fuit, & poſa l'habit pon-

tifical, menant depuis vie priuee. Gregoire ſeptiéme, autrement appellé Hildebrand, homme de la plus mauuaiſe vie qui fut iamais, ſi nous croyons Benno, Cardinal de l'Egliſe de Rome: qui eſtant d'vn meſme temps, a deſcrite ſa vie, & dit qu'il fut diffamé de pluſieurs crimes execrables; entre-autres qu'il auoit ietté la ſainte Hoſtie au feu, pour s'enquerir par preſtige, de quelque malheur, contre l'Empereur Henry. A raiſon dequoy, & pour diuerſes autres occaſions, fut tenu vn Concile à Breſſe: depuis encor vn autre à Maience, par leſquels il fut declaré ſacrilege, ſorcier, magicien: comme tel fut depoſé, & en ſa place fut eſleu Clement troiſiéme.

CHAPITRE IIII.

SOMMAIRE.

1 *L'Egliſe a pouuoir de corriger & punir les Eueſques mal-viuans.*
2 *Suppoſition des epiſtres de quelques anciens Papes.*
3 *L'Egliſe a plus de pouuoir que l'Eueſque.*
4 *L'Egliſe eſt ſans macule & ſans tache.*
5 *Victor premier des Papes qui a entreprins ſur les autres Eueſques.*
6 *Les anciens Papes ont recogneu l'authorité de l'Egliſe.*

LA meſme puiſſance a l'Egliſe de Dieu, ſur tous les Eueſques,& Prelats d'icelle, quand ils ſe desbordent, ſortans des gons, ou limites de la pieté,& bon exemple,qu'ils doyuent rendre à leur troupeau. Le Pape Martin, premier du nom, enuiron l'an ſix cents quarante neuf, enuoya deuers Paul, Patriarche de Conſtantinoble, pour le reduire de ſon hereſie: mais tant s'en faut qu'il s'amendaſt, que meſme au contraire il moyenna enuers l'Empereur Conſtãtin, petit fils de Heraclius,d'enuoyer les Legats en exil, parquoy le Pape Martin aſſembla vn Concile à Rome, de cent cinquante Eueſques:auquel Paul fut condamné,& la condamnation de Pyrrus, Cyrus, Sergius, & autres confermee. En la prouince de Narbonne, fut tenu vn Concile, enuiron l'an ſix cents cinquante neuf,auquel Theodore,Eueſque d'Arles,fut cité, & accuſé d'auoir fait en ſon Egliſe, quelque choſe contre les Canons, & Decrets Eccleſiaſtiques, pour raiſon dequoy, & parce auſſi qu'il ne comparut point audit Concile, fut ſuſpendu de ſon Eueſché,iuſques au Concile futur. Ces exemples, & autres en nombre infini,qui ſe trouuent en l'Hiſtoire Eccleſiaſtique, confirment le Decret qu'on rapporte du Pape Higinius,qui tenoit le ſiege, enuiron l'an cent quarãte ans,apres Ieſus Chriſt, ſous l'Empereur Anton.le Debonnaire, par lequel il ordonna, que ſauf en tout le priuilege de l'Egliſe

Suppl. chron.

c. ſaluo. 9 q. 3.

de Rome, il eſt deffendu aux Metrapolitains de iuger les cauſes des Eueſques, ſinon en la preſence de tous ceux de la Prouince, declarant nul, tout ce qui ſe feroit autrement, & celuy qui l'auroit entreprins, ſuiet à correction. Autant en eſt porté par les Decrets, eſpuiſez des Epiſtres du Pape Eſtienne, premier, & Sixte, deuxiéme, qui adiouſtent outre-plus, & deffendent au Synode prouincial, de prononcer iugement contre l'accuſé: ains qu'en icceluy ſe puiſſe ſimplement inſtruire l'accuſation, pour apres renuoyer icelle à l'Eueſque de Rome. Mais pour ne rien diſſimuler, ie croy que leſdites pretendues epiſtres de Higinius, & des autres deux, contenues au premier volume des Conciles, imprimez à Cologne, mil cinq cents ſoixante ſept, ſont fauſſes & ſuppoſees: ma raiſon eſt, par ce que ie voy que Euſebe, qui viuoit ſous Conſtantin le Grand, voiſin de ce ſiecle, & qui auec la faueur de ſon maiſtre, & la diligence ſienne, trouua moyen de fouiller dans toutes les Bibliotheques du monde, n'en fait aucune mention, ores qu'il parle de quelques epiſtres de Clement, & de Victor. D'ailleurs Damaſus, qui eſtoit Pape de Rome, ſous Valentinian, & Valeus, Empereurs, enuiron l'an trois cents ſoixante huit, & a eſté treſ-diligent eſcriuain des faits de ſes predeceſſeurs, n'en parle point: comme ne fait pas auſſi ſaint Hieroſme, ſcrupuleux perquiſiteur de l'antiquité.

fol. 183. 255. & 260.

Quoy que ce ſoit, pour noſtre fait, il ſemble
c. ſi clericus. 11. q. 1 2. volum. concil. f. 200 que le Concile de Chalcedoine, l'ait decidé, quand il commande de vuider les cauſes & corrections des Eueſques, & des Clercs, au Synode, car l'authorité de l'Egliſe. Plus particulierement & mieux au long, eſt contenue ceſte procedure criminelle, contre les Eueſques & Paſteurs, en l'extrait des anciens Decrets, des
fol. 252. Conciles Grecs, & Latins, deſcrit au troiſiéme volume de Cologne.

L'authorité de l'Eſcriture ſainte, & les raiſons d'icelle, ſont notoires & remarquables, pour dire que les preceptes, enſeignemens, correction, & diſcipline du fidele, ſoit Eueſque, Pape, ou autre quelconque, deſpend du iugement de l'Egliſe de Dieu. L'Apoſtre ſur ce pro-
1. Corint. 14. pos eſcrit, que deux ou trois prophetes parlent, & que les autres en iugent, meſme contre l'opinion, ou volonté de l'Eueſque, puis que le texte porte, ſi quelque choſe eſt reuelee à vn autre, qui eſt aſſis, que le premier ſe taiſe. Partant ſaint Paul prefere celuy qui eſt aſſis à l'Eueſque: car (dit le texte) vous pouuez tous prophetizer l'vn apres l'autre, afin que tous apprennent, & que tous ſoyent conſolez: ſi bien que voila l'Egliſe, qui a le iugement de tout, par deſſus l'Eueſque d'icelle, d'autant que ſe-
Mat 18. lon la ſentence diuine, où il y a deux ou trois aſſemblez, au nom de Dieu, il eſt au millieu
Mat. 28. d'eux. En vn autre paſſage, Ieſus Chriſt pro-

met à ſes Apoſtres, deſquels l'Egliſe eſtoit lors compoſee, qu'il ſeroit touſiours en leur compagnie, iuſqu'à la fin du monde. Ailleurs il les aſſeure, que l'Eſprit de verité demeurera auec eux, ſera en eux, & qu'il ne les laiſſera point orphelins. Voila pourquoy l'Apoſtre enſeigne, que Ieſus Chriſt a aimé ſon Egliſe, & s'eſt liuré ſoymeſme pour elle: afin qu'il la ſanctifiaſt, la purgeaſt par le lauement d'eau, par la Parole, à ce qu'il ſe rende vne Egliſe glorieuſe, n'ayant point de tache, ni ride: ains qu'elle ſoit ſainte, & irreprehenſible. En vn autre paſſage marqué par ſaint Auguſtin, parlant du mariage, elle eſt appellee vierge chaſte, pour eſtre preſentee à Chriſt. Saint Cyprian, au traitté qu'il a fait de la ſimplicité des Clercs, diſcourant de l'Egliſe, dit, l'Eſpouſe de Ieſus Chriſt, ne peut eſtre adultere, elle eſt chaſte & pudique, gardant la ſainteté de ſa couche, auec toute fidelité. En vn autre traitté, le meſme Docteur diſoit, que la robbe blanche de Ieſus Chriſt, qui paroiſſoit ſur la montagne, vouloit ſignifier ſon Egliſe, ſans macule, pure, & nette, dont elle eſt nommee par l'Apoſtre, le ſiege de verité. Au contraire, qui doutera iamais qu'vn homme, quelque Sacrificateur qu'il ſoit, ne puiſſe faillir, & trebuſcher en peché? Saint Paul ſur ce propos eſcriuant aux Hebrieux, leur dit, Tout Sacrificateur ſe prend d'entre les hommes, & eſt conſtitué pour les hommes, és

Ioan. 14.

ad Epheſ. 5.

2. Cor. 11

cap. 8. de bon. coniug. c. nuptiarum.

27. q. 1. c. Loquitur. 24. q. 1.

in Pſalm. 50. & 132.

Hebr. cor. 5.

choſes qui ſont enuers Dieu, afin qu'il offre dons & ſacrifices, pour les pechez, eſtant propre d'auoir competemment pitié des ignorans, & defaillans : d'autant que luy-meſme auſſi eſt enuironné d'infirmité. Les Apoſtres faiſoyent l'Egliſe, toutesfois deuant la Reſurrection de Chriſt, la plus part d'entre-eux n'entendoit pas quel deuoit eſtre le Royaume d'iceluy. Saint Pierre, apres auoir receu le ſaint Eſprit, penſoit que les anciennes ceremonies de la Loy eſtoyent neceſſaires, iuſques à ce qu'il fuſt admonneſté d'enhaut, que le Royaume de Chriſt n'eſtoit pas és ceremonies Iudaïques : ains en la reuerence & adoration du Dieu viuant. Le meſme Pierre, duquel nos Papes, & Eueſques ſont heritiers & ſucceſſeurs, fut reprins par l'Egliſe, pour eſtre allé deuers le Centenier Corneille. Ieſus Chriſt monſtra bien (dit Theophile) qu'il ſçauoit que Pierre feroit faute, quand il pria pour luy, & luy diſt, qu'apres ſa conuerſion il fortifieroit les autres. Saint Paul atteſte, que quand il vit que ſaint Pierre n'alloit pas de droit pied, il luy reſiſta en face, & le tança deuant tous: Non pas (dit le Canon) en ſa charge, ou en ſon office, mais en la pureté de ſa vie. Toutesfois ie penſerois, que ce fut en l'vn & en l'autre, ainſi que nous pouuons apprendre, en Ignatius, Cyprian, Hieroſme, & les autres anciens, qui en parlent. Ieſus Chriſt monſtre manifeſtement, parlant à ſes Apo-

Act. 10. & 11.

ad Galat. 2. c. Paulus. 2. q. 7.

c. non nos. 40. diſt.

Luc. 12.

ſtres, qu'ils pouuoyent eſtre reprins, principalement de trois choſes, La premiere, s'ils pechoyent enuers Dieu, pour leur infidelité: la ſeconde, s'ils s'oſoyent oublier enuers le troupeau, duquel ils ſont chargez: la troiſiéme, s'ils offenſent en leur perſonne, en l'exemple de leurs mœurs, & au diſcours de leur propre vie. Le premier des Eueſques de Rome, qui oſa entreprendre de paſſer les limites de ſon Dioceſe, fut Victor, enuiron l'an cent nonante & vn, qu'il commanda à toutes les Egliſes, de faire la Paſque au Dimanche, ſuyuant la quatorziéme Lune, du premier mois, excommuniant tous ceux qui ſeroyent refractaires: ſi bien qu'il excita preſque vne guerre, ſur ce poinct, en l'Egliſe de Dieu. Au contraire Policrates, & le reſte des Eueſques d'Aſie aſſemblez, ordonnerent que ce ſeroit le propre iour de la quatorziéme Lune: & reprindrent aigrement par lettres, Victor, de ſon audace. Meſme Irenee, Eueſque de Lyon, (encor qu'il trouuaſt bonne l'opinion dudit Victor) le tança rudement: diſant que ce n'eſtoit pas à luy, de prendre quelque authorité, hors de ſon Egliſe. Saint Thomas parlant de la correction du Pape, dit, qu'il faut recourir au ſuperieur, s'il ſe desborde de ſon deuoir: Or le Superieur c'eſt l'Egliſe, d'autant qu'il n'eſt que miniſtre, & diſpenſateur du miniſtere de Chriſt, en icelle; & que naturellement il eſt certain, que celuy qui a la dignité

Euſeb. lib. 5. cap. 23 24 & 25 Ruff. cap. 24.

Thom. 4. diſt. 19 q art. 2. q. 3.

d'eſtre aſſis à la table, eſt plus grand que le ſeruiteur qui eſt preparé pour ſon ſeruice ; Les Eueſques & Prelats ſont comme l'vne des ouailles du troupeau. Voyez, dit l'Eſcriture, ie vous enuoye comme brebis au milieu des loups. Il a choiſi Dauid ſon ſeruiteur, & l'a prins du parc des oüailles, pour paiſtre ſon peuple Iacob, & Iſraël ſon heritage : car encor que ils ſoyent les Paſteurs, ce n'eſt que pour miniſtrer, diſpoſer, & monſtrer le chemin aux autres, comme le bouc, qui marche deuant le troupeau: lequel ores qu'il aille le premier, eſt neantmoins l'vn de la bergerie. Ieſus Chriſt eſtoit Paſteur, Roy des Roys, toutesfois il eſt né ſous la Loy, & tant qu'il a eſté miniſtrant au monde, il s'eſt aſſuietti, à voulu obeir, fut iugé, comme l'vn des autres : & ſi proteſta dauantage, que le pouuoir de ce faire, auoit eſté donné d'enhaut. C'eſt pourquoy il nous a laiſſé le precepte, que ſi le pied, ſi l'œil, ſi la main nous fait choper, il les faut arracher, ou couper : Il faut oſter le mal du millieu d'Iſraël. Saint Gregoire eſcriuant à Ianuarius, reſpond à l'obiection que les Eueſques indiſciplinables de ſon temps auoyent accouſtumé faire, ſur ce propos de ſaint Paul, qui deffendoit aux ieunes de reprendre les anciens : mais il explique ceſte reigle, Si la faute de l'ancien, n'apporte mauuais exemple aux autres, par ce qu'il eſt eſcrit, Vous eſtes le lien des ieunes, Maudit ſoit l'enfant de cent

Matt.10

Pſal.78. & 94.

ad Gal.4

Ioan.19.

Mat.18.

Iudic.20
Deut.13

c.Paulus 2.q.7.

ans. De fait, pour monſtrer l'authorité de l'Egliſe, par deſſus le Paſteur, quel qu'il ſoit, regardons l'eſtabliſſement, de la correction du Chreſtien, lequel impenitent, & tardif à receuoir l'admonition du Paſteur, doit eſtre renuoyé à l'Egliſe; comme celle qui y mettra la derniere main. Saint Gregoire, Pape de Rome, homme de bien, & craignant Dieu, eſcriuant à l'Eueſque de Conſtantinoble, ambitieux, & plein de vice, l'admonneſte modeſtement de ſon deuoir: puis luy dit, nous gardons ce que la verité nous commande, Si ton frere a failli, &c. Partant ſi ie ſuis meſpriſé en ma correction, reſtera ſeulement d'appeller l'Egliſe, & luy denoncer ta deteſtable vie. Le Pape Nicolas, premier, quoy qu'il fuſt grand fauteur de la puiſſance de ſon ſiege, neantmoins pour monſtrer qu'il eſtimoit beaucoup plus l'authorité de l'Egliſe que la ſienne, eſcriuant à Lothaire, Roy de Lorraine, duquel le pays porte encore le nom, fils de Loys, ſecond, Empereur, l'admonneſte ſur l'adultere qu'il commettoit auec Hualdrade, qu'il prenne garde à ſoy, & qu'il ne le contraigne, à luy faire ſon procez par teſmoins: ou, qui plus eſt, qu'il ne le denonce à l'Egliſe ſainte, & que par ce moyen, le Roy ne ſoit tenu de chacun, pour Ethnique & Publicain. C'eſt donc (pour faire la fin) l'Egliſe par qui, non ſeulement le peuple, q̃ nous appellons Lay, mais auſſi tout Eueſque, Pape, Paſteur, &

Matt. 18

In regiſtro.

c. præcipuè. 11. q. 3.

2.ad Thess. 3. ad Tit. 2

Prelat, peut estre reprins & corrigé: à qui nous deuons toute obeissance, & subiection, ainsi le declare le saint Esprit, aux Conciles de Constance, & de Basle, declarant heretiques, tous ceux qui voudroyent soustenir le contraire; si bien que par ces Decrets, le pretendu Concile de Trente, qui a plus authorisé le Pape que le Concile: c'est à dire l'Eglise, ne peut estre autre que heretique.

CHAPITRE V.

SOMMAIRE.

1 *Les mauuais Papes ont blasmé les bons, qui ont recogneu leur deuoir.*

2 *Declaration du Decret de Symmachus, touchant la puissance du Pape.*

3 *Explication des mots, Tu es pierre, &c.*

4 *Declaration du Canon de Boniface second. Si Papa. 40. dist.*

5 *Interpretation du Canon, si quis suadente. 17. q. 1,*

6 *Difference de l'homme spirituel & mondain, selon l'Apostre. 1. Cor. 2.*

7 *Faculté du Canon Beatus. 7. q. 1.*

IE sçay bien que, si les Papes, les Eueſques, & Pasteurs de l'Eglise, estoyent aussi gens de bien que saint Pierre, nous n'aurions à disputer ceste question: l'Eglise ne seroit pas ainsi trou-

blee,ni en la confusion, ou deformité que nous la voyons ; Mais d'autant qu'ils sont hommes, la plus part vains, & quelquefois indignes de leur charge, ils ont craint merueilleusement la reformation, & se sont voulus tellement establir,qu'ils ne fussent suiets à recerche du monde,blasmans ceux d'entre-eux qui l'ont aimee, qui se sont humiliez, & qui ont voulu borner leurs actions, sous le ioug de la reigle Diuine. Le Pape Sauinian, homme infame, & abominable, detesta tellement tout ce que saint Gregoire,son predecesseur, auoit fait, que peu s'en falut qu'il ne bruslast tous les liures de ce grand Docteur,lesquels il appelloit instruments, de pusilanimité, & seruitude enuers l'Empereur Maurice,ou les autres Princes d'alors.Il le blasmoit pareillement, de ce qu'il auoit eu honte de se dire Prince des Eueſques,Pasteur vniuersel de l'Eglise Chrestienne:si bien qu'estant admonnesté de suyure la liberalité de Gregoire, enuers les poures, respondit qu'il auoit dissipé les biens,& l'authorité de l'Eglise,pour acquerir bon bruit, & la faueur du peuple. Les Docteurs Canonistes blasment merueilleusement le Pape Leon quatriéme, par ce qu'il se soumist en tout,aux loix,à la police, au iugement, & discretion de l'Empereur Loys deuxiéme, contre l'authorité duquel,il ne voulut rien entreprendre, l'appellant son Seigneur, & son Maistre. Benno, en la vie du Pape Gregoire

La mer des hist.

c.R.beatina.c.nobis. 63. dist. c. de capitulis. 10.dist.

septiéme, raconte que cestuy-ci estant Dyacre de l Eglise de Rome, en laquelle il gouuernoit tout, & ne se faisoit rien deuant son Pontificat, que par son conseil, & à sa volonté : & si quel-
Baleus. ques-vns ont escrit, qu'il y eut six Papes, & plus, empoisonnez, pour luy faire la voyé. Estant donc en tel credit à Rome, il fut aduerti que le Pape Alexandre, deuxiéme, homme d'assez douce conuersation, auoit dit publiquement, qu'il ne vouloit point estre Pape, sans le bon plaisir de l'Empereur, auquel appartient de tout droit, le Decret de la confirmation de l'Eueſque de Rome, duquel l'Empire n'estoit alors encores despouillé, par les menees des Papes. Pour lequel propos, comme pusillanime, & indigne de la Pontificale maiesté, Gregoire alla trouuer Alexandre au reuestiaire de l'Eglise, sortant de l'office, le despouilla de ses habits Pontificaux, & le batit, tellement qu'il fut presque laissé mort sur la place. Incontinent apres luy osta l'administration des biens de saint Pierre, le mist en prison, ne luy donnant que cinq solz par iour, pour se nourrir, & ainsi le fist mourir miserable. Paul, deuxiéme, vraye idole de Iupiter, selon que Platine le descrit; paré d'escarboucles, diamans, & autres pierres precieuses, haissoit mortellement ie, second, son predecesseur; plus encor les escrits, decrets & faits d'iceluy, par ce qu'il disoit qu'au parauant que Pie fust Pape il auoit trop escrit, con-

tre

tre l'authorité du ſiege Romain. Voila pourquoy les Papes, plus affectionnez à la grandeur du monde,& qui ont voulu moins retenir de la ſucceſſion de ſaint Pierre,ont fait des Decrets treſ-inconſiderez, pour s'exempter de toute correction, & du iugement de l'Egliſe. Le Pape Symmachus, qui tenoit le ſiege enuiron l'an cinq cents deux, ſous l'Empereur Anaſtaſe, a declaré ſur ce propos, Que Dieu auoit voulu que les plaintes du reſte des hommes fuſſent iugees par les hommes, & qu'il auoit reſerué à ſoy le iugement de l'Eueſque de Rome: qu'il auoit voulu que les ſucceſſeurs de ſaint Pierre, deuſſent ſeulement leur innocence au ciel, & que leur conſcience fuſt eſpluchee, par ce treſ-ſubtil rechercheur. Ne penſez point (dit-il) que les ames que Dieu a reſeruees à ſon examen, ne ſoyent en quelque crainte, car deuant luy, l'accuſé n'a point d'excuſe, ni d'exception: veu qu'il debat deuant celuy qui eſt le teſmoin,& iuge de la cauſe. Mais peut-eſtre quelqu'vn dira,que toutes les ames ſont en pareille condition, Ie repliqueray qu'il a eſté dit à vn, Tu es pierre, & ſur ceſte pierre i'edifieray mon Egliſe: Tout ce que tu lieras ſur terre ſera lié au ciel. D'ailleurs,il appert que par la voix des ſaints Pontifes, la dignité de ce ſiege a eſté venerable, en la terre vniuerſelle, puis que tous les fideles luy ont eſté aſſuiettis, & qu'il a eſté deſigné chef de tout le corps, d'ice-

c.aliorum 9.q.3.

luy ſemble que le Prophete parle, ſi ceſtuy-ci eſt humilié, à qui vous retirerez-vous, & à qui laiſſerez-vous voſtre gloire ? Or examinons premierement par qui a eſté compoſé ce Decret : c'eſtoit donc Symmachus, lequel peu apres ſon election, fut accuſé de pluſieurs crimes, ords & ſales, à raiſon dequoy, fut premierement eſleu contre luy, vn Laurent : neantmoins depuis, le Pape l'appaiſa, & le reſcompença de l'Eueſché de Nicerre. Mais enuiron quatre ans apres, la meſme accuſation fut renouuellee, & fortifiee par le peuple, & le Clergé, ſi bien que le Roy Theodoric, enuoya Pierre Altin, Eueſque de Rauenne, pour eſtre Pape ; mais Symmachus ſçeut ſi bien iouër ſon perſonnage, qu'il fut confirmé de nouueau, non toutesfois ſans grandes ſeditions, & meurdres en la ville, dont il print occaſion de publier ceſt iniuſte Decret, pour faire peur aux Romains. Auſſi certainement i'eſpere, que les plus paſſionnez ne nieront iamais, qu'il ne ſoit rempli d'ignorante temerité : Premierement, en ce que il contient, que Dieu a voulu que les ſucceſſeurs de ſaint Pierre, deuſſent ſeulement rendre leur innocence au ciel, comme s'il vouloit dire que le peuple n'auoit aucun intereſt, quād les Papes ne garderoyent pas l'innocence enuers le troupeau de Chriſt : auquel ils n'en ſont pas obligez à ce conte, mais ſeulement à Dieu ; qui eſt vn propos du tout contraire à ſoy-meſ-

c. non nos. 40. diſt.

me, de dire qu'vn homme ſoit aſtreint d'eſtre innocent deuant Dieu,& qu'il n'en doyue rien à ſon prochain. Car il n'y a point de doute,que ſi i'offenſe mon frere ie peche contre Dieu,qui nous a commandé d'aimer noſtre prochain comme nous-meſmes: de ſorte que quiconque dit,qu'il craint Dieu,& hait ſon prochain, il eſt menteur. Secondement, ce Canon porte que Ieſus Chriſt parloit à vn ſeul, ſçauoir à Pierre, quand il diſoit, Tu es pierre, &c. Sur quoy ce Pape ſe trouue de contraire aduis, à ſaint Cyprian, & ſaint Auguſtin; le premier deſquels eſcrit notamment, que Ieſus Chriſt parloit à toute ſon Egliſe, & à tous les fideles qui peuuent eſtre appellez pierres, s'ils ont la vraye Foy: & qu'il commença par vn ſeulement, pour monſtrer l'vnité de ſon Egliſe. Au reſte, que tous les Apoſtres eſtoyent eſgaux, & pareils à ſaint Pierre. Ce ſont les mots du texte. L'autre diſoit, Tout ce que tu lieras ſur terre, ſera pareillement lié aux cieux. Si cela eſtoit prononcé ſeulement pour ſaint Pierre, ce n'eſt pas l'Egliſe qui le fait. Or ſi c'eſt en l'Egliſe, tout ce qui eſt lié en terre, eſt lié au ciel, & ce qui eſt deſlié en terre, eſt deſlié au ciel: car quand l'Egliſe excommunie en terre, l'excommunié eſt lié au ciel: quand elle reconcilie, le reconcilié eſt pareillement deſlié. Partant ſi cela ſe fait en l'Egliſe, le nom de Pierre denotoit le corps d'icelle: tellement (dit le texte)

1. Ioan. 4.

c. loquitur 24. q. 1. Cypr. in tract. de ſimplic. cler.

c.quodcũque. 24 q. 1. August. tract 50. ad cap. 12. Ioan.

qu'en la personne de Pierre, sont entendus tous les bons, tout ainsi qu'en la personne de Iudas, sont marquez tous les meschans. Il est fort vray-semblable aussi, que lors que Symmachus eut publié ce Décret, quelques anciens de l'Eglise s'en scandalizerent, comme s'il eust voulu donner entier priuilege aux Papes, d'offenser Dieu, auec impunité, dont il fut, peut-estre esmeu à faire vn autre Canon, aussi peruers que le precedent. Nous ne voulons pas iuger, dit le saint Pere (comme vous pensez) que saint Pierre eust receu du Seigneur, auec le priuilege du siege, toute licence de pecher: car il a enuoyé à ses successeurs, auec son heritage, le don perpetuel de l'innocence de ses merites, ce qu'il auoit par la lumiere de ses œuures: les autres sont illuminez par la splendeur de pareille conuersation: car qui doutera de la saincteté de celuy qui est esleué en si grande dignité: auquel si les merites de ses bien-faits defaillent, suffiront les bonnes œuures du predecesseur. de ce lieu, auquel ou seront assis de gens de bien, ou les autres seront sanctifiez, par le merite du siege. Ce peut-il trouuer chose de plus dangereuse licence, que ce Canon? Premierement, de dire que la saincteté ou preud'hommie de saint Pierre, puisse excuser le Pape, des vices & corruptions de sa personne, comme si les Pharisiens estoyent plus excusables, deuant Dieu, pour estre assis sur la chaire de Moyse.

c. non nos. 40. dist.

D'abondant, Symmachus declare en ce Decret, que la dignité du ſiege rend l'Eueſque plus recommandable. Saint Gregoire n'eſtoit pas de meſme opinion, Nous (dit le texte) qui ſoimmes Prelats, ne ſommes point recogneus par la dignité du lieu, ou de l'ordre que nous auons: mais par la nobleſſe de nos mœurs, pluſtoſt que par la dignité de la ville. Cela diſoit ce bon pere, contre Iean, Eueſque de Conſtantinoble, qui à cauſe du ſiege de l'Empire, qui eſtoit en la nouuelle Rome, vouloit pareillement, tenir le premier rang en l'Egliſe Chreſtienne.

c. nos qui. c. non loca. 40. diſtinct.

Le ſecond Decret que nous liſons, pour exempter le Pape de correction, & d'amendement eſt, de Boniface, deuxiéme, enuiron l'an cinq cents trente quatre, ſous l'Empereur Iuſtinian, premier. Ceſtuy-ci fut eſleu auecques grande diſſention, car quelques-vns auoyent nommé Dioſcorus, lequel mourut vn mois apres: & ainſi finit la contention. Boniface ſe ſouuenant du trouble qu'il auoit receu en ſa promotion, pour le ſiniſtre iugement que quelques-vns faiſoyent de luy, ordonna le Decret, par lequel il dit, que ſi le Pape eſt trouué negligent de ſon ſalut, & de celuy de ſon prochain, remis en ſes actions, ne faiſant rien qui vaille, conduiſant mal par ce moyen vn nombre infini de peuple, il faut ſçauoir qu'il ſera frappé de la punition eternelle, partant perſon-

c. ſi Papa. 40. diſt.

ne ne doit entreprendre de le iuger : car puis qu'il iuge tout le monde, il ne peut estre condamné, s'il ne se desuoye de la foy ; pour le salut duquel, l'vniuersité des fideles prie, d'autant plus instamment, qu'il sçait que son bien apres Dieu, despend de luy. Ie ne me puis assez esmerueiller, qu'ils se soyent trouuez des hommes, si audacieux, de publier tels edits : Il dit en ce Canon, que le Pape ne doit estre iugé, par ce que s'il fait mal, Dieu le punira. Mais ie demanderois volontiers à ce legislateur, si Dieu ne condamnera point les paillards, blasphemateurs, heretiques, & autres mal viuans, qu'il a menacez de la mort eternelle, est-ce à dire pourtant, que la iustice terrestre, que la police humaine, que le magistrat n'en doyue faire la vengeance? Ces exemptions seroyẽt trop dangereuses, par lesquelles les meschans ne craindroyent pas beaucoup à mal faire. D'ailleurs le Canon de Boniface porte, que le Pape ne doit estre iugé, par ce qu'il iuge tout le monde: mais ce n'est pas consequence fort necessaire, pour fonder vn tel priuilege. Qui commande au Magistrat? (disoit Crisippe) la loy, qui est la Royne dominante sur toute gent. Gratian, Architecte du Decret, a laissé par escrit, que personne n'est tant obligé de garder les Canons, que l'Apostolique, ainsi est appellé le Pape. Vrbain, premier, & Marcel, parlant des loix des Papes, disent que le Pontife Romain, au prix de sa

Hebr. 13

l. 2. ff. de legib.

cap. 1. 25 q. 1.

c. sunt qui dam. c. omne quod 25. q. 1.

vie, & de ſon ſang, eſt obligé de confirmer la loy. C'eſt aſſez quand au Canon de Boniface, qu'il recognoiſt incontinent ſa faute, quand il excepte, ſi le Pape ſe deſuoyoit de la foy: car ie dy, que le meſchant, le peruers, ſcandaleux, mal viuant, & mal faiſant, eſt deſuoyé de la foy: par ce qu'il eſt certain, que quiconque croit en Dieu, garde ſes commandemens, auſſi certainement le plus grand teſmoignage de l'infidelité de l'homme, c'eſt de le veoir comblé au bourbier de tout vice. Samuel diſoit à Saul, que la tranſgreſſion eſt idolatrie. Saint Gregoire rapportant ce paſſage, appelle la deſobeiſſance aux Loix & Decrets, pure & vraye infidelité. Il ſemble que les Papes, ayent fait iuger ceſte queſtion à ſaint Clement, quand il parle des Eueſques: auſquels il deffend par expres, ſoyent à cauſe de l'antiquité, ou pour leur grandeur, de meſpriſer les corrections, & reformations, que les plus petits repreſentent, au ſalut de l'Egliſe: car (dit le texte) Quiconque vit en rebellion, & refuſe d'apprendre à bien faire, eſt pluſtoſt membre du dyable, que de Dieu, ſe monſtrant plus infidele, que fidele. Le troiſiéme Decret qui porte, le plain pouuoir, & puiſſance du Pape, eſt d'Innocent, deuxiéme, enuiron l'an mil cent trente, par lequel il deffend à toute perſonne, de diſputer du iugement du ſouuerain Eueſque, ce que les flateurs interpretent, de la ſentence, & decret d'iceluy:

1. *Sam.* 15.
c. ſi qui. 81. *diſt.*
c. fin. 38. *diſt.*
c. ſi quis ſuadente. 17. q. 4.

mais ie veux qu'ils sachent qu'en ce passage, le Pape parle, & tout son discours appartient, à ce qu'il ne soit pas loisible, de reuoquer en doute l'election d'iceluy, ayant esté solemnellement approuuee: qu'il soit ainsi, il allegue la sentence de nostre loy ciuile, par laquelle c'est sacrilege de disputer de la dignité, de la personne de celuy, duquel le Prince aura fait chois: semblablement (dit le Canon) il est tres-mal seant, de mesdire du iugement, qui a esté prononcé de la personne de l'Eueſque. L'occasion de ce Decret fut, d'autant que contre la promotion d'Innocent, fut esleu & nommé vn autre Pape, nommé Pierre Leon, autrement Anacletus, par ainsi y eut grand schisme en l'Eglise de Rome, engendré d'autant que ledit Innocent, voulut, incontinent apres son election, entamer la guerre contre Roger le Normand, qui tenoit la Sicile, & premier se dist Roy de Naples: contre lequel alla le Pape, & y fut prins en bataille rangee, tant ce Pasteur estoit vaillant gendarme. Bref, pendant ces troubles, il fist le Canon dont nous parlons, touchant le iugement du Pape: mais il ne s'ensuit pas, que quelque bien esleu qu'il soit, il ne puisse chopper, ou faire faute, & qu'en ce cas on ne puisse iuger de luy, le corriger, & moderer ses affections. La quatriéme authorité dont ils se seruent, est prinse de l'Epistre Decretale, que Boniface huitiéme fist, lors qu'il excommunia le Roy

l. quidam. ff. de re iud.

de France, Philippe le Bel: en laquelle ce pere ſaint dit, que ſi la puiſſance terreſtre s'oublie de ſon deuoir, c'eſt à l'authorité ſpirituelle de le corriger, punir, iuger, & ramener au bon chemin: mais ſi par le contraire, la puiſſance ſpirituelle ſe trompe, & choppe, c'eſt au ſeul Dieu de la iuger, teſmoin l'Apoſtre qui dit, *Spiritualis homo iudicat omnia, ipſe autem à nemine iudicatur:* c'eſt à dire, ſelon le ſens de Boniface, L'homme ſpirituel iuge tout, mais il n'eſt iugé de perſonne, ô mauuais Boniface, vray fauſſaire, & impoſteur! Il faut que chacun ſache, qu'en tout ce chapitre duquel ce malin eſprit ſe veut ſeruir, l'Apoſtre met ſeulement la difference qu'il y a entre l'homme qui a l'eſprit de Dieu, & l'homme charnel ou humain. Le premier ſçait, cognoiſt, & entend ce qui eſt de Dieu: l'autre non. De fait, le mot Grec, qui eſt traduit en Latin *Iudicat*, ſignifie proprement, ſonde, & penetre: c'eſt à dire, entent, à cognoiſſance, & diſcerne, & il n'eſt cogneu de perſonne du monde. C'eſt pourquoy l'Apoſtre dit quand & quand, Or auons-nous receu, non pas l'eſprit de ce monde, ains l'eſprit qui eſt de Dieu: afin que nous cognoiſſions les choſes qui nous ſont donnees d'en haut, leſquelles auſſi nous annonçons, &c. Voila le ſens de ce paſſage, malicieuſement expliqué par ceſt homme, qui n'auoit garde de l'entendre, puis qu'il n'auoit point l'eſprit de Dieu en ſoy. Si bien qu'il appert, qu'en ce lieu

1. Cor. 2.

extraua. vnam ſanctam de maior. & obed.

1. Cor. 2. *verſ.* 12.

de saint Paul, n'est parlé, ne pres, ne loin de l'authorité des Clercs, ou Lays: ains de la cognoissance de Dieu, par son saint Esprit. Le dernier est vn Canon faux, extrait d'vne epistre supposee de saint Clement Pape, à saint Iaques, frere du Seigneur, Eueſque de Ierusalem, par lequel en somme est porté, que saint Pierre ne vouloit pas que les adulteres, & criminels fussent receus accusateurs de quelqu'vn, moins encor les infames, lesquels les Primats (dit le texte) & les loix temporelles, n'ont iamais admis. Il trouuoit bon aussi que les loix ne fussent receuables, pour accuser les Clercs, par ce que ceux-ci estoyent leurs superieurs, & leur vie plus memorable, & moins suiette à l'opprobre du monde. Or il n'est pas raisonnable, que les petits accusent les plus grands. Il faudroit faire vn commentaire expres, pour remarquer les suppositions, contenues en ce Canon. Premierement, il est sans doute que Clement, Eueſque de Rome, n'auoit que faire d'instruire saint Iacques Apostre, compagnon de saint Pierre; de la doctrine d'iceluy, en laquelle il est trop plus sçauant que saint Clement. Secondement, ils veulent que saint Pierre ait dit ce, à quoy il n'a iamais pensé: car au contraire il estoit plein d'obeissance, de subiection, & selon la signification du nom, Simon, qu'il portoit, & signifie Obeissant, sa doctrine estoit aussi semblable. Soyez suiets à tout ordre humain (dit-il) pour

c. Beatus. 6. q. 1. p. Volum. concil. fol. 141

l'amour de Dieu, ſoit au Roy, comme ſuperieur, &c. Il ſe ſouuenoit de l'inſtruction de ſon maiſtre, qui luy auoit predit, que les Roys de la terre domineroyent ſur eux, & les iugeroyent, attendant qu'ils fuſſent aſſis auec luy, pour iuger tout le monde. Dauantage ils font mention des Primats de l'Egliſe, en ce Canon de Clement, qui tenoit le ſiege de Rome, ſelon l'hiſtoire Eccleſiaſtique, peu apres le decez de ſaint Pierre, combien qu'il n'y en euſt point alors, & que la Primauté ait eſté plantee, plus de trois cents ans apres Ieſus Chriſt, ſelon ſaint Hieroſme, & Damaſe. Mais quoy? Voulez-vous plus grande fauſſeté, que dire audacieuſement, que ſaint Clement, Eueſque de Rome, ſucceſſeur de ſaint Pierre, a eſcrit à ſaint Iacques le Mineur, Eueſque de Ieruſalem, lequel eſtoit mort huit ans pluſtoſt que ſaint Pierre? Si nous croyons Euſebe, qui nous enſeigne que ce Iacques fut lapidé, l'an ſoixante trois de Ieſus Chriſt, le ſeptiéme de Neron, & Pierre l'an ſeptante, le quatorziéme dudit Neron. *Euſeb. lib. 2. c. 23. & 24.*

CHAPITRE VI.

SOMMAIRE.

1 *Comment le Pape eſt Dieu ou Roy.*
2 *Ieſus Chriſt eſt le Chef & l'eſpoux de l'Egliſe, tant militante que triomphante.*

3 *Le premier Pape qui s'appella Seruiteur des Seruiteurs.*

4 *Malice du Pape Alexandre troiſiéme, pour deſcharger le Roy de France, Philippe Auguſte de ſa promeſſe.*

QVAND les authoritez leur manquent, ils ont recours à la ſuperſtition, iettans la poudre aux yeux des Princes, pour retenir leur bras, & retirer le glaiue, que leur Maieſté porte de par Dieu, par lequel ils peuuent eſtre iuſtement chaſtiez, & contraints de regagner le droit chemin: pour ce donq ils ſe ſont appellez Dieux, & par ceſte occaſion, puis que Dieu ne peut eſtre iugé des hommes, ils ne le ſeront point. C'eſt la conſequence que fait le Pape Nicolas, premier. En vn autre Canon, le meſme, eſcriuant à l'Empereur Loys deuxiéme, fils de Lothaire, premier, admonneſte ce Prince, que puis que les Eueſques ſont les peres des ames, s'il aduient qu'ils facent quelque faute, il la doit diſſimuler, & faire comme les enfans de Noé, honteux de veoir leur pere à deſcouuert. En autres lieux, ils ſont appellez Roys, & comme tels doyuent commander à l'vniuers: non pas eſtre commandez. ô que c'eſt grand malheur, que les noms, les appellations, les vocables, qui ont eſté donnez, & prins à bonne part, ſont maintenant expliquez à deteſtable, & maudite ſcandale! Regardons com-

c. ſatis euidenter. 96. diſt.

c. in ſcripturis. 96 diſt.

me ſaint Gregoire ſe ſert de ce nom de DIEV, pour ſeulement dire, & ſignifier que les Eueſques, & Paſteurs, doyuent garder la ſcience: c'eſt à dire, la iuſtice, laquelle eſt propre & particuliere à Dieu, qui eſt treſ-iuſte: voire la meſme iuſtice. Ce n'eſt donq pas pour s'exempter d'eſtre reprins: car au contraire, interpretant ceſte tant excellente denomination, il eſcrit à l'Empereur Maurice, lequel il appelle ſon Seigneur, le ſuppliant de dominer, & ſeigneurier ſur les Eccleſiaſtiques, auec moderation, & ne s'indigner contre-eux, ſans ſuiet, & ſans le reſpect qu'il doit à ceſt ordre ſaint: car (dit ce bon Docteur) l'Eſcriture diuine leur a fait ceſt honneur de les appeller Dieux, ou Anges: & vous-meſmes, Sire, les auez beaucoup cheris. Simplement il prie l'Empereur, non pas de les exempter de ſa iuriſdiction, mais d'y proceder auec l'equité, modeſtie, & reuerence que l'ordre de Preſtriſe, treſ-grand, & treſ-honorable, merite. Rememorant le dire de l'Apoſtre, qui admonneſte les maiſtres, de faire droit & equité à leurs ſeruiteurs: ſachans qu'ils ont auſſi vn maiſtre, & vn ſeigneur au Ciel. Se ſouuenans de ce que diſoit Menander, que la modeſtie eſt le promptuaire de vertu: laquelle Euripide nomme, le plus beau des dons de Dieu. Nous ſçauons pour concluſion, que tous les Chreſtiens, qui viuront en la grace de Dieu, ſeront à iamais honorez, du titre de Dieu: à l'i-

c. ſacerdotibus. 11. q. 1.

ad Coloſ. 4.

mage duquel, ils ont esté formez, non pas le Pape seulement. Saint Hieroſme parlant du nom de Roy : duquel les Eueſques, & Paſteurs de l'Egliſe ſe ſont eſleuez, monſtre tout à fait que ce n'eſt pour eſtre couronnez d'vne triple couronne, ou pour eſtre mitrez, de Diamans, Saphirs, Eſmeraudes, Chriſolites, Iaſpes, & autres pierres precieuſes de grand prix : comme faiſoit Paul, deuxiéme, qui orné de tels fatras, ſe promenoit en public, auec vne apparence magnifique, deſirant eſtre veu, & adoré d'vn chacun. Ce n'eſt pas auſſi pour rang, & preſeance, qu'ils portent le titre de Rois: mais (dit le texte) ils ſont Rois, c'eſt à dire, Ils gouuernent, & ſoy-meſme, & les autres, en toute vertu, & preud'hommie, ſi bien que par ce moyen, ils ont le Royaume de Dieu, ce qui eſt ſignifié par la marque d'vne Couronne qu'ils portent en la teſte: laquelle ils ont depuis le fondement de l'Egliſe de Rome, en ſigne du Royaume qu'ils attendent en Ieſus Chriſt : auſſi le razement d'icelle, denote la demiſſion de toutes choſes temporelles : car ils doyuent auoir tout en commun, ſans rien garder en particulier, ſe contentans de la vie & du veſtement. Voila l'explication du Royaume du Pape, extrait de ce grand Docteur ſaint Hieroſme, eſcriuant à vn ſien Leuite, ſur quoy l'effect à monſtré que le Pape deſire par ce nom, eſtre celuy ſur lequel on iette les yeux, comme l'Athlas, co-

c. duo ſunt 12. q. 1.

ſomne du Ciel, ſuyuant l'ancien diſtique, qui porte,

Papa ſtupor mundi, qui maxima rerum,
Nec Deus es, nec homo, quaſi neuter inter vtrumq;.

Il appelle les Roys & Princes ſes enfans, comme celuy auquel on deuſt auoir toute fiance, & eſpoir de tout bien: encores que ce ſoit contre l'expres commandement de Dieu, qui deffend d'appeller en ceſte ſignification, aucun ſur terre, noſtre pere: car nous en auons vn ſeul, à ſçauoir celuy qui eſt és cieux. Nous ſçauons que le nom de pere, en autre ſens, eſt vn nom doux & gracieux, pour le regard de la chair, ou de l'eſprit: mais les circonſtances monſtrent aſſez qu'il ne le prend pas ainſi. Or quel qu'il ſoit, ores que ſes enfans, puis qu'il les eſtime tels, ne le puiſſent corriger, & reprendre particulierement, & vn à vn: neantmoins l'Egliſe, qui eſt vn corps, grand, net, & ſans macule, le fera: elle le chaſtiera, punira, & contraindra de faire ſon deuoir, autrement il ſeroit ſemblable au charretier qui verſe la charruë: il ſeroit la colomne tombee, qui ne ſouſtient plus le baſtiment. Parquoy Dieu qui eſt le maſſon treſ-excellent, pour la reparer, ſe ſert & illumine ſon Egliſe, pour apporter la diligence neceſſaire à la reformation des abus, trop grands, & ſcandaleux, contre l'honneur de Chriſt. *Matt. 23*

Ie ne dy pas comme font les flateurs des Papes, que le corps d'iceluy peut errer enuers

soy, mais non en son office: car veritablement si la charge du Pape parloit, & faisoit sa function elle mesme, ie serois d'accord auec eux, & recognoistrois la dignité pastorale, belle, grande, rare, excellente, & diuine, telle qu'est celle de tous les Euesques, gens de bien, & craignans Dieu: mais puis que c'est vn homme qui la fait, il faut confesser qu'il est suiet à toute erreur. Ceux qui remarquent en luy ces deux diuerses qualitez, en l'vne desquelles ils le recognoissent pecheur, en l'autre ils le font parfait, & sans offense, font autant pour sa saintеté, que s'ils le comparoyent à Lucifer, exalté par dessus les nuees, & au mesme instant abbaissé au profond des enfers: Ou à ce grand Roy Antioche, qui commandoit à la mer, encor que les vers sortissent de son corps. Certainement si les Papes, & nos Euesques, eussent tousiours demeuré sur la montagne, comme Moyse, & ne fussent descendus auec Aaron, pour fabriquer le Veau d'or, Dieu fust demeuré auec eux, leurs actions eussent esté benistes, l'Eglise sainte eust esté mieux seruie, puis qu'ils sont les ministres de Iesus Christ en icelle. Le Pape, (disent nos flateurs) est Vicaire de Iesus Christ, espoux de l'Eglise, Pape, souuerain Euesque, Prince des autres, maistre & Seigneur de tout le monde. Ce sont les epithetes que ce sont donnez, Innocent troisiéme, Boniface huitiéme, Clement cinquiéme, & plusieurs autres: mes-

Esa. 14.

meſme auiourd'huy Sixte cinquiéme, au reſcrit qu'il a publié contre le Roy de Nauarre, & monſeigneur le Prince de Condé. Par conſequent ils trouueroyent mauuais que la femme corrigeaſt ſon mary, le ſuiet & ſeruiteur, vouluſt blaſmer, ou controller ſon maiſtre, ſon ſeigneur & ſon Prince. Quand au premier, il eſt certain que Ieſus Chriſt eſt le Chef de l'Egliſe militante, & triomphante: d'autant que (comme dit l'Apoſtre) Dieu a aſſuietti toutes choſes ſous les pieds d'iceluy, & l'a conſtitué ſur tout le monde, pour eſtre Chef en l'Egliſe. Dieu ne pouuoit pas faire plus grand preſent à l'homme, que faiſant que ſon Verbe, par lequel il a tout creé, fuſt le Chef, & les hommes les membres: il prie pour nous comme noſtre Preſtre, il prie en nous comme noſtre Chef, il eſt prié de nous comme noſtre Dieu, & encor que l'homme ſoit particulierement mortel, neantmoins l'Egliſe de Dieu, durera perpetuellement, par ce que Chriſt eſt le Chef d'icelle: ſi bien qu'ores que l'adminiſtration, ne ſe face pas maintenant par ſa Maieſté, qui eſt aſſis à la dextre de Dieu ſon Pere: à raiſon dequoy il ſemble qu'il ſoit beſoin, qu'il ait vn Vicaire & Lieutenant en terre. Neantmoins par ce que ceſt autre, ne peut eſtre de pareille eſtoffe que luy, il en a laiſſé pluſieurs, en eſgale puiſſance, qui tous ſont miniſtres de ceſt office: auſquels aſſemblez en vn corps, le ſaint Eſprit aſſiſte.

Epheſ. 1.

Auguſt. ſuper Pſ. 85.

lib.3.cap. 4.q.2. Guillaume d'Auxerre, Docteur Theologien, escrit, que Dieu a voulu se reuestir de la nature humaine, afin que comme tel, & par la conformité de nostre corps, il fust chef de son Eglise militante, si bien que par luy nous auons receu les graces du saint Esprit, par le merite de sa Passion, par sa doctrine, & par la foy, aussi bien deuant son incarnation, comme depuis sa mort: La foy du mistere passé, nous fait membres de son corps, tout ainsi qu'à nos peres, la foy des choses à venir. La glorieuse resurrection de Christ, ne luy a pas osté la verité de son humanité: il estoit grand prestre deuant, lors, & apres, & n'a rien perdu de ceste authorité, par son Assension à la dextre de Dieu son Pere.

Aug. contr. Maxim. & lib. de Agon. Christ. Nous ne pouuons pas dire de Christ, comme la femme de son mary decedé, que nous ne soyons plus en sa bergerie: car il a en la vie eternelle, le mesme pouuoir & puissance de gouuerner son Eglise, qu'il auoit estant au monde: mais d'autant qu'il ne veut pas se communiquer visiblement à nous, il a choisi des Pasteurs, par lesquels il fait sa function pastorale, & gouuerne par eux tout le corps de son Eglise, tout ainsi qu'il auoit fait, iusques à son incarnation: car aussi chacun sçait, que depuis Abel iusqu'à Moyse, il n'y eut point de grand Prestre; de sorte qu'il appert que Iesus Christ, qui est le Chef de l'Eglise, n'a point besoin de Vicaire, & n'en trouueroit point qui peust seul

faire sa charge; mais c'est la verité, que comme dit saint Cyprian, il n'y a qu'vne Eglise, vne Bergerie, vn Pasteur; duquel chacun des Eueſques, a sa part par indeuis. Il ne se peut dire aussi, que le Pape soit l'espoux de l'Eglise de Dieu, puis que nous auons dit, que c'est vn corps sans tache, sans ride, & sans macule, duquel l'espoux seroit fort inesgal, infirme, corrompu, depraué, & plein de tout peché: aussi quand l'Escriture appelle par comparaison, l'Eueſque espoux de son Eglise, c'est pour monstrer la conionction indissoluble, qui doit estre entre le Pasteur, & ses oüailles. Pareillement il n'est pas maistre, ni seigneur du troupeau: encor qu'il soit l'vn des Pasteurs en iceluy. Les Eueſques veritablement sont les aides de nostre foy: non pas les dominateurs, ou les tyrans d'icelle. La Loy de Christ, c'est la Loy de liberté, & de toute douceur: nous sommes les enfans de Sara, non pas de la Chambriere: autrement si nous estions assuiettis, à l'appetit & volonté d'vn homme, ou de la Papesse Ieanne, nostre condition seroit cent fois plus miserable que celle des Iuifs, sous la Loy du vieil Testament: comme le descrit tresbien Guillaume Okan, au liure qu'il a fait de la puissance de l'Eglise. Pour le nom de Pape, il n'y a point difficulté qu'il ne fust anciennement commun à tous Eueſques, ainsi qu'il se peut veoir, tant en l'histoire Ecclesiastique, qu'aux liures des anciens

Cypr. de simp. prel.

Math. 17 ad Galat. 4.

libr. 4. part. 3. cap. 5.

Oecumenius nensem. 56. dist. c. si officia 59. dist. c. de Iniis de cõsecr. dist. 5.

Docteurs, & au Decret de Gratian: comme de meſme ſorte, le nom de Souuerain Pontife, eſtoit propre à tous les Eueſques, & en ceſte ſignification en eſt ſouuent fait mention, de ſorte que ſoit de nom, & par effect, l'Eueſque de Rome, ne doit, ne peut preſumer dauantage de ſon authorité, que l'vn des autres Paſteurs, ſucceſſeurs des Apoſtres comme luy. Auſſi que pourroit-on trouuer de plus accommodé, contre ſa pretendue primauté, que la reſponſe que fiſt Ieſus Chriſt à ſes Apoſtres: lors qu'ils conteſterent pour icelle, en reiettant les noms de Premier, & de Moindre, ſi bien que ce nous eſt grand' honte, de recercher ce que Chriſt a eu tant en horreur, Dieu ſache quels malheurs ont eſté en la republique Chreſtienne, les deſſentions de ceſte Primauté, iuſqu'à rendre l'Egliſe ridicule aux Payens, pour ceſte enorme faute. Il vaudroit beaucoup mieux à nos Eueſques d'embraſſer la croix de Ieſus Chriſt, & lauer les pieds des poures, par groſſes larmes, comme la poure femme, que de magnifier leur authorité, auec les Scribes & Phariſiens, que de cercher les premieres chaires, parmi les ſynagogues: deſirer les ſaluts en la Court des Roys, & vouloir eſtre dits Rabbis. Le Pape Damaſus, quoy qu'il ait eſté le premier, qui à main armee s'eſt aſſis au ſiege de Rome, eſcriuant à Eſienne, Archeueſque d'vne Egliſe d'Aphrique, a eſté pareillement le premier, qui s'eſt

nommé Seruiteur des Seruiteurs: en quoy il fut ſuyui par ſaint Gregoire, & depuis les autres ont continué: mais c'à eſté en la ſignification que Diogenes appelloit ſes plaiſirs, & concupiſcences ſes Seruiteurs, auſquels il commandoit. De fait, en ſe moquant, il nommoit Alexandre, ſeruiteur de ſes ſeruiteurs.

Apres les authoritez, & les raiſons ſuſdites, ils nous repreſentent des exemples, le premier eſt de Dioſcorus, Eueſque d'Alexandrie: lequel fut excommunié au Concile de Chalcedoine, par ce qu'ouurant la bouche vers le ciel, il pancha ſa langue ſur la terre. En excommuniant le Pape Leon premier, ſelon que Nicolas premier eſcrit, en vne ſienne longue epiſtre, à l'Empereur Michel, fils de Theophile, qui commandoit auec Theodora ſa mere, à Conſtantinoble: mais il ſe trompe fort, car ce fut, à ce que dit Euagrius, en ſon hiſtoire Eccleſiaſtique, par ce que contre le Decret du Synode de Conſtantinoble, il auoit reſtitué Eutichez, en vn Conciliabule tenu en Epheſe; l'auoit ſouſtenu contre tous, meſme auoit excommunié Flauianus, Eueſque de Conſtantinoble. Il eſt bien vray que les Legats du Pape Leon, propoſerent au Concile de Chalcedoine, qu'en reſtituant Eutichez, Dioſcorus auoit excommunié ledit Leon. Mais quand l'hiſtorien parle de l'aſſemblee faite par Dioſcorus, en Epheſe, il n'en fait point mention; ce qu'il n'euſt pas obmis,

c. in tantum. 21. diſt.

Euag. lib. 1. c. 10. & lib. 2. c. 4.

non plus que la depoſition de Flauianus, & de Euſebius, leſquels il deſcrit au long: mais ce n'eſt pas choſe nouuelle, que meſſieurs les Legats du Pape, veulent impoſer au Concile. De fait, il ſemble que Iſidore, n'eſtoit pas de l'aduis de Nicolas: car il eſcrit que Dioſcorus fut condamné au Concile de Chalcedoine, pour auoir erré en la foy, & à cauſe d'hereſie. L'autre exemple, eſt du Pape Alexandre troiſiéme, lequel a touſiours ſouſtenu que le Pape ne peut eſtre iugé de perſonne, à raiſon dequoy il ne ſe voulut trouuer, au Concile que l'Empereur Frideric Barberouſſe, auoit fait aſſembler à Pauie, ni depuis à vn autre, qui auoit eſté accordé à Dijon en Bourgongne, ou ſe trouuerent auec l'Empereur, Henry deuziéme, Roy d'Angleterre, Guillaume, Roy d'Eſcoſſe, & Ladiſlaus nouuellement creé Roy de Boeſme, par ledit Frideric: le Roy de France Philippe Auguſte, auoit fait porter parole, par le Conte de Bloys, ſon Ambaſſadeur, deuers la Maieſté Imperiale, qu'il s'y trouueroit auſſi. Toutesfois depuis il n'en fiſt rien, à la ſuſcitation dudit Alexandre, qui luy perſuada, pour eſtre deſchargé de ſa promeſſe, de ſe rendre ſur le lieu, quelques iours au parauant l'arriuee dudit Frideric, lequel il pourroit faire appeller trois fois, afin qu'en ſe lauant apres les mains, en la riuiere qui paſſe à Dijon, il demeuraſt legitimement abſouls de ſa promeſſe: par ce qu'en ce faiſant il y

c. canones. 15. diſt.

auroit satisfait. Comme fist le Romain, prisonnier au camp de son ennemy, par lequel estant congedié, à la charge de reuenir : cuida estre assez deschargé de son obligation, ayant rebroussé chemin, sous couleur d'auoir oublié à faire quelque chose en l'armee, d'où il estoit parti. Or pour ceste malicieuse ruse du Pape Alexandre troisiéme, on peut facilement remarquer quel il estoit, pour prendre droit sur son exemple: d'ailleurs l'histoire nous enseigne que il haissoit à mort l'Empereur Frideric, par ce que durant la vie d'Hadrian quatriéme, son predecesseur, il auoit esté enuoyé Legat en Alemagne, deuers sa Maiesté, à laquelle il auoit presenté quelques lettres du Pape, assez indiscrettes, & si auoit tenu quelque langage, fort audacieux, à raison dequoy l'Empereur luy fist commandement de vuider incontinent, & sans s'arrester en aucune ville de l'Empire : dont indigné monsieur le Legat, qui lors s'appelloit Roland, Chancelier, luy garda ceste mauuaise volonté, si bien qu'apres qu'vne mousche eut estranglé Hadrian quatriéme, ce vray Roland le furieux, fut esleu, par vne partie des Cardinaux, & contre luy Octauian Cardinal, par vne autre partie, parquoy l'Empereur qui sçauoit que tels schismes auoyent tousiours esté decidez par vn Concile, commanda qu'on s'assemblast à Pauie, ou se trouua Octauian : mais Alexandre n'y voulut pas venir : disant que le

Pape ne pouuoit pas estre iugé de personne viuante: qui fut cause que Octauian fut confirmé,& appellé Victor,dont offensé Roland,qui auoit prins le nom d'Alexandre, troisiéme, excommunia l'Empereur,& ledit Victor: neantmoins depuis fut arrestee ladite assemblee de Dijon,à laquelle ce Pere saint ne voulut comparoir: mais par sa vie on peut iuger quel il estoit,& de quelle iustice il prononçoit ses iugemens, pour faire que l'exemple d'vn tel personnage, doyue seruir de loy, en chose de si grande consequence. Finalement, le long temps que les Papes ont ioui de ceste possession, ne les excuse point, non plus que nos grands peres idolatres,que les Samaritains desuoyez, que les Mahumetans infideles, depuis tantost mil ans: car à la verité, si pour nostre Religion,les coustumes nous instruisent, les liures saints ne nous seruent de rien, les Preceptes de Iesus Christ nous sont du tout inutiles. Comment se peut-il faire (dit vn poure ignorant) que tant d'Euesques se soyent foruoyez du droit chemin? Comment se pouuoit faire, ie te prie, que Moyse pechast, que Aaron forgeast le Veau de fonte? Combien peu de Roys gens de bien en Israël? pas vn bon en Samarie. Les Prophetes ne font autre chose que crier contre les prestres,Ezechiel a escrit que la Loy se perdra par la faute du Prestre, & le conseil trebuschera par les anciens. Saint Iean appel-

loit les Phariſiens, ſemence de Viperes: combien de fois Ieſus Chriſt a reprins la vie ſuperſtitieuſe, & mauuaiſe des preſtres? qui neantmoins n'auoyent en beaucoup tant d'occaſion, & de moyens de ſe perdre, qu'ont eu les noſtres, par les biens, & richeſſes qu'on leur a mis en main, par les honneurs, & le reſpect que les Princes Chreſtiens bien zelez, mais trop ſimples, & ſuperſtitieux, leur ont porté: dont eſt entré le venin en l'Egliſe. Deuant que le ſiege de Rome fuſt riche, fuſt en credit, & recogneu des Empereurs, durant les premiers trois cents ans, apres la mort de Ieſus Chriſt, du ſiege Apoſtolique de Rome, ſouloit ſortir le fruict & conſolation, de douceur, & de ſalut: les autres trois cents ans, ont ſerui pour baſtir la maiſon, de laquelle eſt procedé depuis, trop ſouuent, toute perſecution, & perdition, ſans meſure, ſans moyen, ni ſans fin, ſans prendre garde à l'yuraye qu'ils ſemoyent aû champ de Chriſt. Mais encor le plus grand malheur qui ſe peut recognoiſtre, c'eſt (à mon iugement) que les Princes Chreſtiens le voyent, le ſçauent, le cognoiſſent: & neantmoins l'endurent, l'authoriſent, le ratifient, & luy rendent, luy preſtent, ou font obedience à ſon aduenement: les vns par ſuperſtition, craignans que la reformation de l'Egliſe ne ſoit pas de leur deuoir: auſquels ie demanderois volontiers, quel fut donc l'Eſprit, duquel le Roy Iehu fut animé, contre les pre-

stres de Baal? Pourquoy donc le Prophete ap-
Esa.49. pelle les Roys, & Princes, nourriciers de l'Egliſe, ſi n'eſt afin qu'ils arrachent le mal qui eſt en icelle? Les autres le font de malice, pour (ſous ceſte couleur) eſtendre leurs limites, auoir barre ſur leur voiſin, ou luy voler ſon heritage. Pour concluſion, miſerable eſt l'Egliſe Chreſtienne: miſerables ſont les Roys, & Princes, s'ils dependent de la volonté, de la paſſion, ou de l'erreur d'vn ſeul homme.

CHAPITRE VII.

SOMMAIRE.

1 *Premiere difference entre le Magiſtrat politique, & l'Eueſque, prinſe du nom.*
2 *Le Magiſtrat a l'exterieure diſcipline, l'Eueſque entre iuſqu'à la penſee.*
3 *L'office de l'Eueſque plus grand que celuy du Roy.*
4 *L'Eueſque nous repreſente les promeſſes de Chriſt.*

IE diray dauantage, que la function, le deuoir, & la charge du Preſtre, & du Paſteur de l'Egliſe de Dieu, ne peut ſe rapporter à telle, & ſi grande authorité ciuile. De fait, l'Empire & le Sacerdoce, n'ont rien de commun enſemble: l'vn contient l'adminiſtration des choſes diuines: l'autre, le gouuernement, & moderation des affaires du monde. Si bien qu'en la Repu-

Euſeb. li. 1. c. 5. c. cleros. 21 diſt.

blique Chreſtienne, les Pontifes ne ſont pas Roys, comme entre les Hebreux : ains la moiſſon de tous les deux, eſt du tout ſeparee : encor que leur fin, & leur but ſoit pareil, pour la gloire, & conſeruation du bon plaiſir de Dieu: mais l'vn auec la force, & le commandement: l'autre auec la parole, & la correction ſeulement. Car ſi nous conſiderons le nom que l'Eſcriture ſainte luy donne, nous trouuerons que ce n'eſt point titre de ſeigneurie, de principauté, ni de domination imperieuſe: ains il eſt appellé Docteur, Apoſtre, Ancien, Eueſque, Paſteur, Trompette, Seruiteur de Chriſt, Teſmoin de l'affliction de Ieſus, Pere, Pedagogue, Miniſtre, Ouurier auec Ieſus Chriſt, Diſpenſateur des miniſteres du nouueau Teſtament, Ange: ou autrement il eſt marqué, comme ſimple Berger, Trompette, & Miniſtre de l'Euangile. Saint Hieroſme à Nepotian, eſcrit, Les Eueſques doyuent ſçauoir qu'ils ſont Preſtres, non pas Seigneurs. Ce que le Prophete Malachie monſtre aſſez, quand il dit, Les leures du Sacrificateur garderont la ſcience: & de ſa bouche on demandera la Loy, pourtant qu'il eſt meſſager du Seigneur des armees. Et à la verité, la doctrine, la ſciẽce, & le diſcours, eſt beaucoup plus requis en luy, qu'au Roy, qu'au Prince, ou autre Magiſtrat politique quelconque: par ce qu'il ne tance pas ſeulement ſon troupeau, pour les fautes, publiquement faites

c. duo ſunt 96. diſt.

c. eſto. 95 diſt.

Mal. c. 2.

contre la Loy de Dieu, d'autant que ſous la garde d'iceluy, n'eſt point commis l'effect, de l'exterieure diſcipline: mais il accuſe viuement toute l'immondice de l'homme, la corruption de ſa nature, la meſcognoiſſance de Dieu, le defaut de iuſtice, les appetits deſordonnez, les mauuaiſes inclinations, les mouuemens deſreiglez de la penſee, l'impudence, la ſuperbe, la haine, le courroux, en ſomme tout ce qui eſt deſplaiſant à Dieu, & contraire à la perfection de la iuſtice diuine. En l'audience Royale, ou du Magiſtrat, commis par la Maieſté Imperiale: ſi l'homme n'eſt point trouué idolatre publique, pariure, blaſphemateur, enchanteur, ou autrement ſcandaliſant ſon prochain, & la republique du monde: encor qu'il ſoit rempli de defiance, meſpriſant en ſon cœur l'honneur de Dieu, audacieux, moqueur de la Religion, auaricieux, haineux, & mal affectionné enuers ſon voiſin: toutesfois il ne peut eſtre condamné par le iuge de la police, lequel pour tout cela, ne laiſſe de le tenir en eſtime & reputation de bon citoyen. Mais au contraire, celuy que le Magiſtrat enuoye abſouls, & declare innocent, le Paſteur de l'Egliſe, le Preſtre, l'Eueſque, Miniſtre de l'Euangile, ne laiſſe pas de l'enroller, entre les accuſez, deuant Dieu tout-puiſſant, qui voit, & peut iuger les ſecrets plus cachez de nos penſees: deuant le ſiege duquel il le conduit, & en la face d'iceluy, l'innocent n'eſt plus

innocent: car ſa Diuine Loy, & ſpirituelle cognoiſſance, condamne les concupiſcences de l'homme: partant la puiſſance du Preſtre, & du Paſteur, eſt ſans comparaiſon plus grande que celle de l'Empereur, ou du Roy de la terre. Ainſi que Gregoire de Nazianzene eſcriuoit aux deux fils de Conſtantin le Grand, Empereurs d'Orient, auez-vous receu (dit le texte) la liberté de la Parole? Vous ſçauez donq que la Loy de Ieſus Chriſt vous a aſſuiettis à la puiſſance du Preſtre, & au ſiege de ceſte iuſtice: car il nous a donné vn pouuoir, & vne Principauté plus grande que la voſtre. Ceſte-cy arrache de l'homme vne exterieure mine, & diſcipline politique, pour la paix, ou repos de ſon eſtat: l'autre deſire l'obeiſſance entiere, parfaite, volontaire, ſpirituelle, & interieure, ſi qu'elle ne puiſſe eſtre blaſmee par les hommes, aueuglez, caduques, & peu clair-voyans, & ſi ait dauantage le Chreſtien, l'aſſeurance, ou repos en ſon ame, pour ſe repreſenter auec humilité, au deuant le Conſiſtoire, & iugement du Fils de Dieu. D'ailleurs, l'Eueſque, ou le Preſtre, en ſa charge, n'eſt pas ſeulement eſtimé Paſteur de ſon Egliſe: mais il eſt d'abondant, l'Ange, le Trompette, & l'Euangeliſte, de la promeſſe, ou gratuite reconciliation de Dieu, auecques nous, par noſtre Mediateur Ieſus Chriſt, ce qui ne touche en rien l'authorité politique du Roy, ou du Prince de la terre; ſi n'eſt entant qu'il ne

c. ſuſcipi-tis. 10. diſt.

Prouerb.

doit pas permettre que la vraye doctrine de l'Euangile, ſoit obſcurcie, & corrompue. Le Roy n'eſt point appellé ſur la terre, pour repre-
9. eccleſia. ſenter à ſes ſuiets, les bien-faits, & graces du
97. diſt. Mediateur: ni pour conſoler les conſciences troublees: moins encor, pour adminiſtrer les ſaints Sacrements, qui ſont les ſeaux de l'vnion de l'homme auec ſon Dieu: mais tous ces grans myſteres, appartiennent purement à l'Eueſque, au Preſtre, au Paſteur, priuatiuement à tout autre. Car veritablement, ſi ceux-ci nous tançoyent ſeulement, & nous accuſoyent touſiours, ſans nous repreſenter, & faire participans des graces, & miſericorde de noſtre pere, ils haſteroyent pluſtoſt la ruine de nos ames, & noſtre deſeſpoir, qu'ils ne nous ſeruiroyent à ſalut, & bon heur: attendu que nous ſommes capables, de mediter & comprendre les fautes de noſtre humanité. Au moyen dequoy, le deuoir de leur charge porté, apres auoir touché du doigt, & nous auoir repreſenté les vices de noſtre vie: de nous declarer à l'inſtant, la clemence, la bonté, & miſericorde du Tout-puiſſant, afin d'aſſeurer nos conſciences en icelle, & nous rendre prompts à mieux faire, par l'eſperance de la grace diuine. Concluons donq, que l'office du Roy ſera, pour l'exterieure diſcipline des ſuiets: celuy du Preſtre, pour le miniſtere de l'Euangile. Ceſtuy-ci propoſe la parole de Dieu, en la foy de laquelle le ſaint

Esprit fait ses effects, au cœur des auditeurs fideles, le Prestre est suffisant ministre du nouueau Testament, non pas de lettre (dit l'Apostre) mais d'esprit: c'est à dire, non pas de simple parole, laquelle est morte, & sans efficace, ains de foy, de cœur, & d'affection, qui engraue dedans nos ames, l'alliance de Dieu. Par ainsi, lors que le Magistrat politique fait sa charge exterieure, à ce qu'il n'aduienne point de scandale en l'Eglise de Dieu: qu'il prohibe l'idolatrie, comme toute autre offense, pourautant que l'vsage legitime de la Loy, est contre les iniustes, prophanes, iniurieux, enuers la Maiesté diuine. Quand le Roy par sa discipline, deffend les vices, & pechez contraires à la premiere, & seconde Table du Decalogue: le Pasteur, ou Prestre, propose la doctrine de l'Euangile, par laquelle le saint Esprit fait son œuure au cœur des Chrestiens, qui se laissent repaistre de la viande celeste: par consequent, la charge de ces deux luminaires, n'est point meslee, ni confuse, en sa nature, ni en sa fin. 2. Cor. 3.

CHAPITRE VIII.

SOMMAIRE.

1 *Les Roys peuuent faire des loix, pourueu qu'elles ne soyent contre Dieu, ni contre nature.*

2 *L'Eueſque ne peut rien adiouſter à l'Eſcriture ſainte.*

3 *L'office des Roys eſt de policer l'Egliſe, & faire que Dieu ſoit cogneu.*

4 *Multitude de loix de diuers Empereurs ſur la police de l'Egliſe.*

5 *Les Princes ne doyuent craindre le hazard de leur couronne pour la gloire de Dieu.*

LE Roy, le Prince, & le Magiſtrat, qui fait la iuſtice ſur terre, a le pouuoir & la puiſſance de policer ſes ſuiets, par certaines loix ciuiles, & terreſtres, qui ne touchent en rien le Royaume de Dieu: il eſtablit le formulaire des iugemens entre les hommes, eſt arbitre des peines, & ſupplices des meſchans: donne la loy aux teſtamens, aux heritages, aux legats, aux tuteles, aux obligations, aux ſeruitudes, à la guerre, & choſes ſemblables: eſquelles les ordonnances, & polices ſont neceſſaires, pour la ſocieté de la choſe publique. Moyſe ne ſe contenta pas de prononcer publiquement les loix qui eſtoyent au Decalogue, par le Commandement de Dieu, mais il adiouſta dauantage, grand nombre de Chefs politiques, leſquels il voulut eſtre gardez par les Iſraëlites, ſous grandes peines, & ſupplices reformidables. Par ainſi donq puis qu'il n'eſt pas neceſſaire, que les Roys & les Princes gardent entierement, en leur eſtat, les ordonnances ciuiles de Moyſe, il n'y a point de doute qu'ils n'en puiſſent eſtablir de diuerſes, ſelon les occurrences, circonſtances, & neceſ-

ſité

sité du temps,& de leurs suiets: pourueu qu'elles ne se trouuent contraires à la Loy de Dieu, ni aux enseignemens de nature. C'est aussi la raison pourquoy, l'Apostre nous admonneste de croire que le Magistrat, & le Prince, ne fait, ni donne point les loix en son audace, ou particuliere temerité: ains par l'authorité, & puissance qu'il a de Dieu, de demander l'obeissance que ses suiets luy doyuent: & demeure veritable le dire de saint Augustin, que qui resiste à la Maiesté souueraine, se bande, & s'oppose à Dieu mesme: si n'est au cas que le Roy, ou l'Empereur terrestre, se vueille tant oublier, de commander quelque chose, contraire à l'expres commandement de Dieu: car pour lors chacun pourroit iustement dire, qu'il vaut mieux obeir à Dieu qu'aux hommes; par ce que c'est rendre veritablement à Cesar, ce qui est à Cesar, & à Dieu ce que luy appartient. Aussi ne sçauroit le plus fier calomniateur, dire que ce soit mespriser le commandement du Magistrat, quand le suiet obeit au plus grand: mais bien pouuons-nous appeller telle forme de viure, Election de la plus grande puissance, dont la moindre ne peut, ni doit se courroucer. Le Preuost, l'Escheuin, ou le iuge ordinaire, commande quelque chose; le Seneschal, le Bailly, les Iuges Presidiaux, la prohibent: ceux-ci l'enroignent, la Court de Parlement en fait deffense, la Court l'ordonne par arrest, le

c. i ciuil. 10. dist.

c. qui resistit. 11. q. 3.

Roy de ſon authorité Royale, ne le trouue pas bon, le Roy le veut, Dieu le deffend, le ſuiet ne peut, ni doit eſtre eſtimé crimineux de leſe Maieſté, s'il choiſit, & rend ſa ſubiection à la plus grande authorité. Les gendarmes Chreſtiens, ſont louez par ſaint Auguſtin, de ce que ils ne voulurent iamais ſe ſoumettre au commandement de l'Empereur Iulian, leur legitime Roy, qui les vouloit contraindre d'adorer les idoles. Tout ainſi donq que celuy qui gouuerne la terre, ne peut, n'y doit en rien changer la Loy, ou reglement donné par le Dieu Toutpuiſſant: auquel les Roys, & le peuple, ſans aucune exception, ſont tenus d'obeir: auſſi ne peut le Magiſtrat faire quelque ordonnance qui corrompe la Loy, que nature à produit, & ſemé dedans le cœur de l'homme. C'eſtoit pluſtoſt erreur que loy, quand Lycurgue permiſt aux Spartiates, de deſrober impunément. Quand Cambyſes eut eſpouſé ſa ſœur, les Perſiens flateurs, & corrupteurs des Princes, excuſerent ceſte grande vilenie: diſans qu'il y auoit loy en Perſe, par laquelle le Roy auoit puiſſance ſouueraine de faire tout à ſon plaiſir. Pindare diſoit bien mieux, que la Loy eſtoit l'Imperatrice du monde: laquelle deuoit commander au peuple, & au Magiſtrat enſemble. Qui ſeroit celuy-la qui n'auroit en horreur, l'abominable declaration de Stratocles, qui publia en la ville d'Athenes, que tout ce que le

epiſt. 166 de Donat. c. Imperatores. 11. q. 1.

c. conſtitutiones. 10. diſt.

Tyran Demetrius ordonneroit, seroit saint deuant Dieu, & iuste entre les hommes? Disons donq que les Roys, & Princes souuerains, peuuent faire des loix, bornees, & limitees du commandement de Dieu, & de la raison naturelle: d'autant qu'ils commandent aux hommes, sur la terre, la face, ou l'estat de laquelle se peut changer par diuers accidents: si que selon le temps, la regle de Lesbius y est tousiours necessaire, pour la policer diuersement: mesme quelquefois au contraire, ainsi que les occurrences, les hommes, & la saison desirent.

L'Eueſque, ou Pasteur de l'Eglise, qui est le dispensateur, & vray Docteur de la Loy de Dieu, n'en sçauroit faire d'autre; rien adiouster, ni diminuer icelle. Quand Moyse raconte que le Seigneur luy bailla la Loy, qu'il vouloit que son peuple gardast, il luy dist, Ce sont les paroles que le Seigneur a dites à toute vostre assemblee, sur la montagne du milieu du feu, de la nuee, & obscurité, auec vne grande voix: & n'y adiousta rien, & les escriuit sur deux tables de Pierre, & les me donna. En vn autre passage, il escrit, Vous n'adiousterez rien à la Parole que ie vous commande, & n'osterez rien d'icelle, afin que gardiez les commandemens de vostre Dieu, lesquels ie vous commande. Ce qui doit seruir pour apprendre à nous contenter de la simplicité des Commandemens, portez en l'Escriture sainte, sans y rien

Deut. 5.

Deut. 4.

adiouſter: pour monſtrer auſſi que toute perfection de Iuſtice, & ſainteté, eſt comprinſe en icelle: de ſorte qu'il ne faut rien plus cercher ailleurs. Dieu luy-meſme parla, & donna la Loy à ſon peuple: Dieu conduiſoit en perſonne ſon troupeau, pour monſtrer que c'eſt de luy, non des hommes, que l'Egliſe doit prendre les loix, doit apprendre la voye, les preceptes, & les enſeignemens. Il diſt, parlant à Moyſe, fay ſelon ce qui t'a eſté monſtré en la montagne, pour l'admonneſter, de n'y rien apporter du ſien. C'eſt pourquoy l'Eueſque, l'Euangeliſte, & le Paſteur, n'a point l'authorité de faire nouuelles loix, ni changer, adiouſter, ou diminuer les eſcrits Prophetiques, ou Apoſtoliques: & au cas qu'il oſaſt l'entreprendre, ſaint Paul l'anathematize, & condamne treſ-expreſſément, d'autant que ce qu'il a en garde, excede la raiſon, & iugement humain. Que ſçauroit-il donq faire qui vaille, puis qu'il eſt homme, terreſtre, & corruptible? Autre choſe eſt du Magiſtrat politique, qui commande, & tient ſon Empire ſur les choſes mondaines, ſuiettes à diſcours, & à la raiſon des hommes. L'Eueſque n'eſt que le rapporteur de l'Eſcriture, du commandement, & de la Loy de Dieu, lequel en faiſant ſon rapport és affaires de la iuſtice. Nous appellons fauteur, impoſteur, & meſchant, ſi en la deciſion du procez, qu'il met ſur le bureau, il vouloit adiouſter quelque choſe du ſien, ou s'il ob-

Exod. 25

met quelque piece importante.

Voici ou giſt le mal de l'Egliſe Chreſtienne, quand les Eueſques & Paſteurs d'icelle, ſe ſont formez à l'exemple des Roys du monde, & ont premierement eſtabli entre-eux vn Souuerain: lequel a preſumé qu'il auoit le pouuoir, de faire publier des loix, & ordonnances, comme les Empereurs, faiſant de l'Egliſe de Dieu vn Royaume mondain: &, qui pis eſt, non ſeulement eſgal, à l'empire, & domination des Roys de la terre: mais bien encor plus grand, & dauantage. Tel, qu'il veut exterminer les autres, pour eſtre ſeul Empereur, & la terreur du monde. De fait, pour plus facilement eſtablir la magnificence de ce nouueau monarque. Les Papes ſe ſont ſeruis d'vn artifice merueilleux, par lequel ils ont perſuadé, aux Empereurs ou Princes, plus ſuperſtitieux que ſçauans: & au peuple, qu'ils ont taſché d'entretenir vn fort long temps, en perpetuel erreur, que c'eſtoit à leur ſainteté tant ſeulement, non pas aux Roys & Princes de policer l'Egliſe, ou de faire des loix, touchant l'eſtat d'icelle: encor que la Verité ſoit du tout au contraire, & que nous deuions croire, que c'eſt l'office, & la fin principale, des Polices, & Monarchies, que Dieu ſoit cogneu de ſon peuple, ſerui & glorifié de tous, ſelon ſon Euangile ſaint. A raiſon dequoy les Empereurs & Roys, ſont appellez nourriciers de l'Egliſe. Le Pſalmiſte parlant à eux, les ap- Eſa. 49. Pſal. 2.

pelle par metaphore, les portes du monde, & les admonneſte d'eſleuer leurs teſtes, & leurs huis, afin que le Roy de gloire puiſſe entrer li-
Pſal.2. brement. En vn autre Cantique, il les ſemond de baiſer le Fils, afin qu'il ne ſe courrouce. Auſſi certainement, puis qu'ils ſont les Peres de la famile, leur deuoir eſt de prendre ſoigneuſement garde ſur icelle, d'inſtruire, policer, & diſcipliner, en la crainte de Dieu, ceux qui viuent ſous leur couronne. Quand l'Eſcriture
ad Epheſ. 6. nous enſeigne, de nous garder des faux prophetes: c'eſt à dire, de la fauſſe doctrine, des faux Decrets, & Canons corrompus, elle ne parle pas ſeulement aux Apoſtres: ains ce propos s'adreſſe à toute l'Egliſe Catholique, le premier membre de laquelle eſt le Roy, & Prince ſouuerain: lequel, auec l'authorité, & pouuoir qu'il a de Dieu, doit aller au deuant, & propoſer ſes loix, ſelon le commandement que il a de ſon autheur. Autrement, ie demanderois volontiers, quelle pourroit eſtre la difference, entre le berger, qui garde les brebis, & l'Empereur, ou le Roy? ſi tous les deux n'auoyent charge que du ventre, que des biens, que du corps terreſtre, & corruptible? Non, non, il eſt certain, que le principal ſuiet de l'aſſociation des hommes, pour lequel les polices ſont eſtablies, eſt de cognoiſtre Dieu. Or le Magiſtrat eſt, la garde, & depoſitaire de ceſte ſocieté, c'eſt donq à luy, de vaquer & ſoigner principale-

ment à cela. A raiſon dequoy, Dieu a voulu communiquer ſon nom aux Rois & Princes, & les appeller DIEVX: C'eſt à dire, diuinement eſleus, pour conſeruer & policer la vraye Religion, prohiber, & s'oppoſer à l'idolatrie, garder & faire iuſtice, entretenir la paix, & chaſſer toute iniquité. Dieu à declaré qu'il vouloit que le Roy euſt auec ſoy, le liure de la Loy, & qu'il la leuſt tous les iours de ſa vie: certainement ſi ce n'eſtoit à eux de policer l'Egliſe, inutilement la ſapience diuine les auroit obligez à cercher Dieu, qui n'a pas tant donné les Roys, pour les biens, & choſes terreſtres: comme à ce qu'il fuſt cogneu, par leur police, & que l'homme gardaſt le bon heur, qui luy eſt ſi cherement acquis au Ciel. Nous auons vne infinité de loix, des Empereurs Chreſtiens, pour le reglement, police, & diſcipline de la religion Catholique: leſquelles les Papes ont tranſcrites par leurs decrets, & ont voulu perſuader à nos peres, qu'ils en eſtoyent les ſeuls autheurs: Mais ceux qui voudront lire le C. Theodoſian, en trouueront la ſource. Ie me contenteray d'en marquer quelques-vns, le c. *Iudicantem.* contenant l'office du iuge, en la cognoiſſance des cauſes: lequel ils donnent au Pape Eleutherius, 30. q. 5. eſt de l'Empereur Conſtantin. Le c. *Si quis iratus*, eſcrit ſous le nom de Fabian, contre les accuſateurs, 2. q. 3. & 33. q. 3. eſt vne loy du meſme Prince, eſcrite au C.

Deut. 17

l. 1. C. de Iudic. in c. Theod.

lib. 9. tit.

Theodosian. Les canons du mesme Fabian, Sixte, & Hadrián, qui sont sur pareil suiet, 3.q. 6.c.1.& 16.& 17.& 2.q. 8. can. 4. & 2.q.3. can. 3. se trouueront estre de l'Empereur Gratian, fils de Valentinian, premier. Les Decrets des Papes Caius, & Iean, sur la restitution des biens de l'Eglise, arrachez à l'Eueſque, lors que il auroit esté chassé, contenus au liure de Gratian, 3.q. 1.can. *Episcopis.c. reintegranda.* sont les edits du mesme Empereur Gratian. Le Canon de Damasus, sur l'ordre des accusations, *qui accusare.3.q.9* est porté au C. Theodos. sous le nom du mesme Prince. Le canon, *Nullus*, du Pape Pelagius. 2.q. 7. a esté fait par les Empereurs Arcad. & Honor. Le C. *Quisquis.* sous le nom de Eutichian, 2.q.8. est des Empereurs Honor. & Theodos. 2. Le Canon *Consanguineos.* de Fabianus, pour la reception du tesmoignage, sur les degrez de parenté, deffendus au mariage. 35. q.6. a esté fait par l'Empereur Constantin. La confirmation des priuileges de l'Eglise, qu'ils donnent au Pape Anacletus. 25.q. 2. c. *Priuilegia.* est des Empereurs Theodose, & Valentinian. Bref, leur Decret est rempli de diuerses Constitutions, des Princes Chrestiens en la police de l'Eglise: lesquelles neantmoins ils attribuent à leurs Papes, mescognoissans l'authorité de l'Empereur. Mais ils ne pourront nier que Constantin le grand, Anastase, & Iustinian premier, maieur establi l'ordre, la despense, & la

l.10. & 11. de accusat. in C. Theod.

l.2. de accus. in C. Theod.

l.2. C. de adult. in C. Theod.

l.46. C. de episc. eccl. in C. Th.

forme des funerailles, Gratian, Valentinian, & Theodose le grand, ont prohibé la sepulture des corps, parmi le siege, & repos des Apostres, ou Martyrs. Eux-mesmes, & Iustinian apres, ont deffendu de faire Diaconisse, celle qui n'auroit cinquante ans passez. Leon premier, Empereur, a prohibé aux Moynes, Religieux, de sortir de leur monastere: plus encor, de tenir & garder la sainte Croix, ni les reliques des saints, en autre lieu que dans le temple, leur enioignant par expres, de viure en la modestie, que les loix Imperiales, & la discipline publique commandent. Iustinian ordonne aux Eueques, d'aller en certain temps, visiter les prisons, s'informer de la cause, pourquoy les prisonniers sont detenus, & admonnester les iuges, de par la Maiesté Imperiale, de leur faire iustice. En vne autre Constitution, il establit, & limite le nombre des Clercs, ou Prestres, qui doyuent seruir aux Eglises: il ordonne le temps de la profession monastique: la vie que les moines tiendront, deffend leur translation illegitime. Il a establi son ordonnance, sur l'election des abbez, abbesses, & autres officiers. Il commande aux Eueques, de reside en leurs Eueschez: leur deffend de venir à la Court, s'ils n'y sont expressément mandez: prohibe estroitement de faire le seruice diuin, en maison particuliere, ni en autre lieu, qu'au temple dedié à l'honneur de Dieu, sur peine de confiscation de

l. 18. C. de sacros. eccles. nouell. 43. & 69.

2. C. de sacros. eccl.

l. 9. C. de ep. & cl. nou. 6. c. 5.

l. 26. & 29. C. de ep. & cl.

l. 22. C. de episc. aud.

Nouell. 3

Nouell. 5

Nouell. 6

Nouell. 58

la maiſon, en laquelle on aura entreprins le contraire: & au Preſtre qui l'aura fait, de depoſition, & degradation de ſon miniſtere. Le meſme Empereur, a declarees & iugees les cauſes legitimes, pour diuorce & diſſolution du mariage: comme auparauant luy, auoyent fait Theodoſe le ieune, & Valent. troiſiéme. En vne autre Conſtitution nouuelle, le meſme Iuſtinian declare, qu'il veut & entend, qu'on explique, & qu'on liſe les Eſcritures ſaintes, en langue vulgaire, & voix (dit le texte) plus commode, & intelligible aux auditeurs. Ce qui s'accorde auec ce que l'Apoſtre eſcrit, Ie deſire que vous parliez diuers langages: mais encor plus que vous prophetiſiez, car celuy qui prophetiſe, eſt plus grand que celuy qui parle diuers langages, hormis s'il n'interprete, afin que l'Egliſe en prenne edification. En l'explication duquel paſſage, ſaint Hieroſme reprend ceux qui prient, ou qui chantent en l'Egliſe, en autre langue que la vulgaire du pays. Tellement que à ceſte occaſion nous liſons qu'il print la peine de traduire la Bible en langue Dalmatique, pour l'vſage du peuple: ainſi que fiſt Wlphilas, eueſque des Gots. En Sarmatie, & en Croatie, qui eſt la Pannonie inferieur, les Egliſes, & les Eueſques, vſoyent des ſaintes Eſcritures, & miſteres diuins en leur langue maternelle: & veritablement nous ne pouuons nier, que le cœur & l'affection de l'ignorant qui prie, ne ſoit fort

Nouell. 117

l. conſenſu. C. de rep.

Nouell. 146

1. Cor. 14

Hiſt. trip. lib. 8.

Ioh. Vadian.

augmenté, s'il entend ce qu'il dit: tellement qu'on pourroit à bonne raiſon, & le plus ſouuent, iuger de celuy qui ne ſçait ce qu'on luy fait prononcer en ſa priere, qu'il honore Dieu des leures: ſeulement, encor que le cœur en ſoit du tout eſloigné. Or il n'y a point de doute, que ces loix Imperiales, & vne infinité de ſemblables, n'ayent eſté en grande reuerence, en la primitiue Egliſe: car comme tresbien dit Iſidore, les Princes du monde, ont leur authorité en l'Egliſe, afin que par icelle, la diſcipline ſoit gardee, & que ceux qui ne veulent ſe recognoiſtre, par les admonitions ſacerdotales, ſoyent contraints par la force du Magiſtrat: partant en ceſte queſtion, pour ſçauoir ſi les Roys peuuent policer l'Egliſe, la diſcipliner, & reformer exterieurement, il ne nous faut point propoſer les exemples des meſchans Monarques, ou de ceux qui ont ignoré leur charge. Alex, Auguſte, & la plus part, ne ſe ſont meſlez que du corps, la plus part n'a prins que le ſoin de la terre, par ce que fort peu d'entre-eux ont eſté inſtruits, & ont ſçeu leur deuoir. Toutesfois Dieu en a reſerué, & ſuſcité touſiours quelques-vns, pour ſa gloire & honneur: comme Ioſeph en Egypte, Nabuchodonozor, & ſon fils en Babylone, Darius en Mede, Cyrus en Perſe, Conſtantin à Rome. En Iſraël, Dauid, Salomon, Ioſaphat, Iehu, Ezechias, Ioſias: Ceux-ci ſe ſont appliquez à reformer la Religion, à

c. principes. 23. q. 5.

c. res autem. c. ſeq. 23. q. 5.

changer, & abolir ce qu'ils voyoyent de corrompu & gasté, par vn long temps. Ce qu'ils entreprenoyent, quelquefois auec vn extresme danger, de perdre leur estat: le plus souuent en attirant sur eux vn tres-grand nombre d'ennemis. Constantin ferma le temple des idoles, prohiba les sacrifices des Payens, fist enseigner l'Euangile publiquement, donna gages aux Docteurs, changea vne grande partie de l'ancienne forme, gardee en l'Empire Romain: lors que ses compagnons, & les autres plus grands, haissoyent les Chrestiens à mort. Parquoy Maxent. & Licinius luy menerent guerre mortelle, attirans à eux la Noblesse d'Italie, de Grece, de Pannonie, & la force de Thrace. Toutesfois il se voulut exposer à tous ces dangers, & seruir d'exemple aux bons Princes, qui feront leur resolution de soustenir l'Eglise Catholique, & la verité de la Religion Chrestienne: sans dire comme les Atheistes qui sont parmi nous, qu'il n'est pas bien seant à vn Prince, de s'armer pour debatre les propositions soustenues, par vn moyne dans son cloistre, ou par vn Ministre, discourant de la Religion. Les histoires des Rois, & Princes, qui ont combatu pour la foy, & ont hazardé leur vie, & leur couronne, pour la gloire de Dieu, sont morales, & enseignent leurs successeurs, quel doit estre leur regne, puis que saint Pierre les appelle les superieurs, & plus excellens de l'Eglise. Encor

que ceſt arrogant, & ignorant Pape, Innocent troiſiéme, oſe dire effrontement, que le mot, *Tanquam*, eſt contenu en la lettre de l'Apoſtre, pour monſtrer que ceſte qualité n'eſt pas du tout veritable. Le temps donq, & la multitude des Decrets des Papes, ont apporté, que maintenant les Princes, & Monarques Chreſtiens, voyent la deformation de l'Egliſe, la cognoiſſent, & la iugent en leur conſcience. Toutesfois pour n'attirer ſur eux la haine de leurs voiſins, ils ſe taiſent: ou pluſtoſt aident la fureur des deformez: ils ont peur de la conſpiration du Pape, & ce qui eſt plus mal ſeant, à ceux qui doyuent eſtre nez, auec vn cœur genereux, & magnanime, par crainte, ou par ie ne ſçay quelle laſciue oiſiueté, & fayneantiſe, ou pour quelque profit particulier, trahiſſent la Religion, la Iuſtice. Ceux-la (di-ie) ne meritent aucunement, ce que Dieu a prononcé pour les bons Princes. Ie vous ay dit vous eſtes Dieux, car Dieu leur a communiqué la dignité de ſon nom, par ce qu'il leur a recommandé la deffenſe des choſes diuines: c'eſt à dire, de ſon Euangile, de la paix de ſon Egliſe, & de la diſcipline d'icelle. Malheur aduiendra ſur celuy qui confirmera le ſcandale: car puis qu'ils doyuent punir, & venger les offenſes, il ne s'en peut trouuer de ſi griefue, que celle qui ſe fait contre l'honneur de Dieu.

c. ſolitæ ex de maior. eſt obed.

Exec. 34.

CHAPITRE IX.

SOMMAIRE.

1 *Iurisdiction seculiere sur les Ecclesiastiques.*

2 *Les iugemens des choses spirituelles n'appartiennent qu'à l'Eueſque: & qui sont les choses spirituelles.*

3 *Les biens de l'Egliſe sont contribuables aux tailles, & tributs.*

4 *Decrets des Papes, qui arrachent l'authorité du Roy, sur le temporel des Ecclesiastiques.*

QV'ON prenne la peine d'esplucher la pluſpart des Decrets, & droit Canon des Papes, on trouuera qu'il n'y a que la parole de Pieté, rien du tout de Charité, ni de l'amour de son prochain: ains qu'ils sont faits, ou pour l'auancement de l'Eueſque de Rome, ou pour la ruine des Monarques de la terre: au lieu desquels ils se sont surrogez, ou pour auec telles loix, augmenter leurs moyens, prenans de maximes contraires, à celles dont les bons Princes ont accouſtumé se seruir, sans lesquels on dit communeement, que le Fisc n'eſt iamais augmenté. Ceux-ci se sont assemblez, il y a desia long temps, contre les Roys, & Princes de la terre: disans, que faisons-nous? ces Empereurs sont si triomphans, qu'il eſt à craindre qu'ils ne viennent pour nous deſtruire, & donner la vi-

gne du Seigneur à cultiuer à d'autres, nous perdre, & nous chasser: parquoy ils ont conclud, de venir au deuant, les batre, tendre leur arc sur eux, & les blesser à mort, ce qu'ils ont minuté premierement, lors qu'ils se sont exemptez de la iurisdiction, & puissance Royale: declarans haut & clair que leur S. c'est à dire, le Pontife de Rome, & nul Ecclesiastique, pourroit estre appellé en iugement, par deuant le Magistrat politique, fust en cause ciuile ou criminelle. Il semble que le Pape Innocent premier, ait voulu commencer à fonder ceste Hierarchie, escriuant à Victricius, Euesque de Rouën, du temps des Empereurs Arc. & Honor. enuiron l'an quatre cents huit; toutesfois son Decret ne s'explique pas bien: mais il semble estre confirmé par l'exemple du Pape Sixte troisiéme, lequel accusé d'vn inceste, par Bassus, ne fut point iugé par le Magistrat, ni mesme par le Synode de cinquante six Euesques, qui furent assemblez à ces fins, en presence de l'Empereur Valentin troisiéme, enuiron l'an quatre cents trente cinq: ains luy mesme se iugea, & atresta son innocence, par le serment qu'il en fist. Quelque temps apres, Iean premier du nom, qui viuoit sous l'Empereur Iustinian premier, enuiron l'an cinq cents vingt, parla plus ouuertement, au Canon que nous auons de luy, recité par Gratian, en son Decret: auquel mesme Pape aussi on attribue d'autres ordonnances,

1. Volum. cõcil. fol. 528. cap. 3. eiusd. epist.

Sigis. fasc. temp. & alii.

c. nunquã 96. dist.

c. oues. 2. q. 7. c. in

scripturis. 2.q.2. in 2.volum. concil.fol. 377.

presque sur pareil suiet, par lesquelles il prohibe aux seculiers, d'accuser leur Eueſque. Finalement, le Pape Nicolas, premier, grand fondateur de l'Empire pontifical, tranche le mot, & le dit manifestement, escriuant à l'Empereur Loys, deuxiéme, fils de Lothaire, enuiron l'an huit cents soixante, & allegue l'hiſtoire de Conſtantin le grand, qui ne voulut cognoiſtre des cauſes des Eueſques, eſtant au Concile de Nicene: comme ſi l'humilité de ce Prince, & la bonne opinion qu'il auoit conceuë des Eueſques de ſon temps, leur pouuoit donner quelque droit, ſur l'authorité de l'Empire, & du Magiſtrat, que Dieu a eſtabli. Ainſi que treſbien ſaint Gregoire le marque, à ce meſme propos, en vne ſienne Epiſtre, à l'Empereur Maurice. Et qui plus eſt, comme ſi en l'Eſcriture qui porte, que toute creature doit s'eſtimer ſuiette, à la ſouueraine puiſſance des Roys, & des Princes, ils n'y eſtoyent aucunement comprins: contre l'opinion de ſaint Ambroiſe, eſcrite dans le grand Decret: & qu'il fuſt deſraiſonnable, ainſi que diſoit Nicolas quatriéme, Pape, qu'au lieu où ſe trouue planté le Primat de l'Egliſe, l'Empereur terrien vſaſt de quelque puiſſance. Et Innocent troiſiéme, eſcriuant à Balduin, ou à Henry ſon frere, Empereur de Conſtantinoble, dit qu'au paſſage que l'Apoſtre commandoit d'obeir aux ſupérieurs, il parloit aux ſubiects, non au Pape: comme s'il

c.ſatis euidenter.c. inſcripturis.96. diſt.

c.ſacerdotibus.11. q.1.

c.magnũ. 11.q.1.

c. fundamenta de elect.in 6

a ſolita de maior. & obed.

vou-

vouloit dire, que l'Eueſque de Rome, & le Clergé, ne ſont aucunement aſſuiettis au Prince de la Republique. En quoy il s'abuſe par trop, puis que ſelon l'opinion de l'Eueſque de Malte, Optatus, & à la verité, l'Egliſe eſt en la republique. Moins leur peut ſeruir auſſi l'exemple de Valentinian, en faueur de Sixte troiſiéme, ſur l'accuſation de Baſſus: car au contraire, ce paſſage nous monſtre que le Pape eſtoit ſuiet au iugement & condamnation de l'Empereur: lequel par l'aduis des Eueſques, differa le ſerment, & s'en remiſt à la conſcience de l'accuſé: d'autant qu'il n'auoit autre preuue pour le conuaincre; ce qui fut ſuyui depuis par Narſes, lieutenant de Iuſtinian, en Italie, lors que Pelagius, premier du nom, fut accuſé d'auoir eſté cauſe des maux de Vigilius, ſon predeceſſeur.

Pareille a eſté la ſouſtraction, en faueur du reſte des Eccleſiaſtiques, ſur quoy les deffenſeurs de telle deſobeiſſance, contre la Maieſté des Roys, attribuent les premieres ordonnances d'icelle, pour les authoriſer dauantage, aux anciens Eueſques de Rome, Alexandre premier, qui viuoit du temps de Traian, Pius, & Eleutherius, ſous M. Aurelle, Zepherin, ſous Caracalla, Calixte ſous Heliogabale, Caius, & Marcellin, au temps de la grande perſecution de Diocletian, & Maxim. Mais ceux qui voudront conſiderer, comment l'Egliſe de Dieu

c. relatum 11. q. 1.

eſtoit gouuernee en ce ſiecle, recognoiſtront aſſez, que ce ſont pures ſuppoſitions, & inuentions des Papes, du dernier temps: car ces premiers bons peres, qui ne penſoyent qu'à gaigner la couronne du Martyre; n'auoyent pas le cœur, & ſi on ne leur donnoit point le repos d'eſtablir leur liberté, pour s'exempter du pouuoir des Tyrans, ſous leſquels l'Egliſe de Chriſt eſtoit perſecutee, auec rage inhumaine: tant s'en faut que ces poures gens, qui ne ſçauoyent le plus ſouuent ou ſe ſauuer, forgeaſſent des exemptions, qu'ils euſſent au contraire eſté treſ-heureux, ſi le Magiſtrat, deputé par l'Empereur, leur euſt permis de ſouſtenir leur cauſe deuant la maieſté Imperiale: laquelle quelque mauuais traitement qu'on fiſt à leurs perſonnes, & biens, ils veneroyent, & honoroyent apres Dieu: ainſi que la verité de l'hiſtoire, & les liures du temps nous teſmoignent. Or le premier qui esbranſla ceſte Royale, & Diuine cognoiſſance des cauſes des Eccleſiaſtiques, & les voulut arracher de la iuriſdiction ſeculiere, fut le meſme Innocent premier, qui commençoit à ſe meſcognoiſtre, & abuſer de la pieté des Empereurs Arcad. & Honor. Le ſecond fut Pelagius, lequel fut à la verité vn peu plus moderé: & decreta du temps de l'Empereur Iuſtinian, que ſi les Eccleſiaſtiques eſtoyent les demandeurs, ils allaſſent deuant le Magiſtrat politique: s'ils eſtoyent deffendeurs,

c. ſi quæ cauſæ. 11 q. 1.

en ce cas le Lay fuſt tenu de les appeller par deuant leur Eueſque. Saint Gregoire, Pape, ne diſoit pas ainſi: car il admonneſte Victor, & Iean, Eueſque de Taureſe, Egliſe Metrapolitaine, fondee par Iuſtinian, en la ville Iuſtinianee, qui eſtoit le lieu de ſa naiſſance, au pays des Dalmates, de conduire en bonne & ſeure garde vn Paulinus, qui ſe diſoit Eueſque d'Aquilee, & vn autre pretendu Eueſque de Milan, par deuers l'Empereur, pour les punir, ſelon leurs demerites. En fin le Pape Nicolas, premier, y a miſe la derniere main, & a declaré fort audacieuſement, qu'il eſtoit deſraiſonnable, que les Magiſtrats ſeculiers euſſent la iuriſdiction des cauſes des Eccleſiaſtiques. Palea a bien adiouſté dauantage, que ſi par aduenture il aduient quelque different entre les Chreſtiens, les Eueſques, & perſonnes du Clergé, le doyuent decider, ſur peine d'excommunication aux refractaires, à leur commandement. Voila tout le droit qu'ils ont de s'exempter, de l'authorité Royale, par leur propre, & domeſtique teſmoignage: encor que certainement, l'honneur, la reuerence, & la pieté des anciens Eueſques, permettoit quelquefois, que les Princes les excuſoyent, & leur faiſoyent grace en leur temps, les licenciant de plaider par deuant les Eueſques de leur dioceſe, leurs Officiaux, & commis. Et au Concile, tenu du temps de Loys le Debonnaire, en la ville d'Aix la Chapelle,

c. experientiæ. c. ſequ. 11. q. 1.

c. perſud. 11. q. 1.

lib. 10. epiſt. 33. & 34

c. conſulendum. 28. diſt.

c. quæcunque. 11. q. 1.

c. continua. 11. q. 1.

fut ordonné, que les Clercs plaidans l'vn contre l'autre, fussent tenus de mouuoir leur action par deuant leur Eueſque. Ce qui ſe faiſoit pluſtoſt pour les accorder, que pour entreprendre quelque iuriſdiction.

c. ſi clericus. 11. q. 1. 3. vol. concil. fol. 328.

C'eſt la verité certaine, que les iugemens de l'Egliſe, & du Magiſtrat politique, ſont ſeparez & diuers: les choſes ſpirituelles ſont ſuiettes au Conſiſtoire de l'Egliſe; celles qui appartiennent à la vie mondaine, doyuent eſtre traitees par les Roys de la terre: les biens, les reuenus de l'Egliſe, les perſonnes Eccleſiaſtiques, deſquelles ils ont fait tant de Canons, ne ſont pas choſes ſpirituelles, c'eſt vn erreur trop malicieux, pour ſe deſmembrer de la ſubiection, & de l'obeiſſance que toute creature doit au Roy & Prince ſouuerain. La doctrine, l'adminiſtration des ſaints Sacremens, le iugement de Dieu ſur les pecheurs, ou la miſericorde d'iceluy, la communion de l'Egliſe, & l'heritage de la vie eternelle, ſont choſes ſpirituelles, & du tout ſeparees de la iuriſdiction temporelle, & ne peuuent eſtre traitees que par les Eueſques, Paſteurs, & Miniſtres, ouuriers en l'Egliſe de Dieu. Le different des terres & poſſeſſions, des reuenus, des tailles, des tributs, des iniures, des peines, des teſtamens, la diſcipline des perſonnes, ne touchent aucunement, & n'appartiennent à l'eſtat de l'Egliſe: ains doyuent eſtre iugees par la iuriſdiction ſeculiere, puis que tou-

c. certum eſt. c. imperium. 10. diſt.

c. cum ad verum. 96. diſt.

te creature eſt ſuiette à ceſte puiſſance ſouueraine, & que les terres & poſſeſſions du monde, ſont droits Royaux, & de leur Conronne. Saint Paul eſtoit perſonne Eccleſiaſtique, toutesfois il appella par deuant l'Empereur, & recogneut qu'il eſtoit ſon vray iuge. Quand aux tributs & ſubſides, teſmoins de la ſubiection deuë aux Princes, & aux Roys, il ne faut point doûter que dés qu'il fut permis aux Eccleſiaſtiques de tenir terres & poſſeſſions, ils ne fuſſent pareillement ſuiets, à recognoiſtre pour icelles les Roys, & Princes ſouuerains: auſquels ils payoyent le tribut ordinaire. Conſtantin le grand, lequel ils ont figuré par leurs eſcrits, ſi liberal en leur endroit, l'a ainſi ordonné. Leo, & Anthemius, Princes treſ-catholiques, l'ont confirmé. Saint Ambroiſe diſoit, que c'eſt choſe treſ-belle, & grandement loüable, que les Chreſtiens ſe conforment à l'exemple de Ieſus Chriſt, & recognoiſſent la puiſſance, qui eſt par deſſus leur dignité, ſans s'eſleuer contre la Maieſté Royale: car ſi le Fils de Dieu a payé le tribut, qui es-tu, quelque grand que tu ſois, qui oſes le refuſer? Si l'Empereur ne demande la recognoiſſance du ſubſide que ie luy doy, ie ne le refuſe pas. Les terres de l'Egliſe payent le tribut, & ne ſont point exemptes de la puiſſance Royale: ainſi que porte le Canon de ce bon ſaint Ambroiſe, eſcriuant à Auxentius. Au Concile de Wormes, tenu ſous Charlemagne,

c. quo iure. 8. diſt.

l. 3. C. de epiſc. & cler.

l. ſi diuina C. de exact. tribut.

c ſi tributum. c. magnum. 11 q. 1.

cap. 1. ex de cenſ.

l'an ſept cents octante, ceſte queſtion fut par expres deciſé, comme appert par les capitulaires dudit Empereur, dont les marques nous reſtent encore, entre les Decretales des Papes; de ſorte qu'il a bien eſté en la puiſſance des Princes, d'exempter par priuilege ſingulier, les Eccleſiaſtiques, & leurs biens, des charges que bon leur à ſemblé: comme fiſt le grand Theodoſe, des ſubſides extraordinaires, Honor. & Theodoſ. deuxiéme, ſes enfans, des leuces qui ſe faiſoyent pour choſes ſordides, & viles. Neantmoins nous ne trouuons pas qu'ils les ayent deliurez du tout; ains au contraire, les meſmes Empereurs veulent qu'ils ſoyent contraints de payer leur part & portion, neceſſaire à la reparation des murailles de la ville, des puits publiques, chemins, ponts, & paſſages, comme n'eſtant point choſes trop baſſes, & indignes de la dignité ſacerdotale. Ce que le grand Iuſtinian a depuis confirmé, & ſaint Auguſtin expliquant le paſſage de l'Eſcriture; par lequel eſt porté, que toute ame doit eſtre ſuiette à l'eſtabliſſement de la puiſſance, adiouſte, Voila pourquoy vous payez le tribut: d'autant que c'eſt la preuue de voſtre obeiſſance.

l. fin. C. de Annon.

l. placet. C. de ſacroſ. eccl.

l. ad inſtructiones. C. eod. Nouell. 131. cap. 5.

c. omnis ex de cēſ.

Sçachons donq qui ſont les Papes, & en quel temps ils ont entreprins de leuer les cornes, & ſecoüer le ioug de l'Empire, pour le payement des tributs; afin que nous entendions le progrez de ceſte entreprinſe. Le pre-

mier qui se trouue l'auoir publié, est Vrbain deuxiéme, enuiron l'an mil octante huit, lors qu'il foudroyoit par excommunications, & fulminations de Rome. L'Empereur Henry quatriéme, à l'exemple de Gregoire septiéme, & Victor troisiéme, ses predecesseurs, des mœurs desquels il estoit vray successeur, & disciple, ayant apprins en leur escole, de nourrir & d'entretenir la Chrestienté en schismes, partialitez, & scandales tresgrands: à ce que pendant les troubles, ils acheuassent d'affermir les fondemens, de la grandeur que leurs predecesseurs auoyent plantee, depuis deux ou trois cents ans au parauant. Surquoy le Pape Pie, deuxiéme, autrement appellé AEneas Syluius, escriuoit deuant qu'il eust humé le vent de la Papauté, que tout le mal que l'Eglise de Christ a tousiours enduré, est venu des Papes, & personnes Ecclesiastiques, qui viuoyent autour d'eux. Vrbain deuxiéme, est celuy-la que Benno, en la vie de Gregoire septiéme, appelle fort souuent Otho, (car il se faisoit ainsi nommer) au parauant qu'il fust Pape: estant simple moine de Clugny: & par mespris, ceste historien Cardinal de l'Eglise Romaine, l'appelle Turban, Aueugle, Schismatique, Heretique, compagnon de Liberius, Arrien. Voila la vie de ce Pape, & la saison en laquelle il a premierement voulu exempter les biens, tenus par les Ecclesiastiques, du deuoir, & de la subiection deuë

c. tributũ. §. quamuis. 23. q. 8.

in histor. Austr.

à la Royale Maiesté. Le second à esté Innocent troisiéme, enuiron l'an mil cent nonante sept, lors qu'il mist le feu au millieu de la Chrestienté, opposant à l'Empereur Philippe, deuxiéme, fils de Frideric Barberousse, & frere de Henry sixiéme, Otho depuis appellé quatriéme, Duc de Saxe, fils de Henry le Lion, mauuais homme, & felon contre son seigneur, Philippe, comme auoit esté ledit Henry, à Frideric premier, pere d'iceluy Philippe: duquel ce Pontife disoit, qu'il luy osteroit le Diademe, où il perdroit son Pontificat luy mesme. Surquoy Dieu permist peu apres, que Otho quatriéme, instrument de ce Pape, estant paruenu à l'Empire, fut en aussi mauuais mesnage auec Innocent, qu'auoit esté son predecesseur. Car pour dire la verité, ce n'estoit pas de zele, ni d'amitié que le Pape portast à Otho, qu'il l'auoit esleué, & bandé contre Philippe son Souuerain: mais pour tousiours s'authoriser, & faire ses besongnes aux despens des Princes, & du peuple Chrestien: si que pendant ces nuages espais, il marchoit à couuert, & renouuella l'ordonnance dont nous parlons, au temps que la Republique estoit orpheline, sans pere, sans tuteur, ni curateur. Le troisiéme Decret fut fait enuiron l'an mil deux cents nonante cinq, lors que Boniface huitiéme, tenoit l'Eueschè de Rome. Or cestuy-ci est assez recogneu en nostre France, c'est pourquoy ie me deporteray d'en par-

c. 1. ex de immu. eccles. 3. volu. concil. in concil. Lateran. fol. 748.

c. clericus de immunit. eccl. in 6.

ler dauantage, & diray ſeulement, qu'il fiſt ceſte declaration Pontificale : lors que portant vne couronne ſur ſa teſte, & vne eſpee à ſon coſté, s'eſcria Ie ſuis Ceſar, apres auoir mis en querelle le Roy Philippe quatriéme, de France, & Albert d'Auſtriche, Empereur, qui eſtoyent les deux plus grands Monarques de la Chreſtienté : afin que ſelon la couſtume de ſes deuanciers, lors qu'il eut acharné les plus mal aduiſez, & brouïllé tout le monde, il fiſt quelque bon effect. Ce ſont donq les trois inſtrumens, les autheurs, & les temps des ordonnances Canoniques : de l'authorité deſquelles, les biens tenus par les Eccleſiaſtiques, ne ſont pas ſuiets aux ſubſides, emprunts, tailles, & tributs, deuz au Roy : car le paſſage de ſaint Hieroſme, qu'ils alleguent mal à propos, ne parle poinct des deuoirs, ni des tributs, ains des temples, & lieux ſaints, dediez & conſacrez au ſeruice diuin : leſquels l'Empereur Valentinian troiſiéme, vouloit oſter aux Chreſtiens, pour introduire les idolatries, & autels des anciens Payens : ſi qu'à ces fins, il auoit enuoyé Symmachus, gouuerneur de la ville, à Milan, vers ſaint Ambroiſe; lequel s'eſtoit mis dans le temple de ſon Eueſché, ſans armes, deliberé toutesfois de mourir, & ſe laiſſer trainer, ou mettre en pieces, pluſtoſt que d'endurer que les idoles y fuſſent reſtablies, contre l'honneur de Dieu : qui luy aſſiſta, & fiſt que ce bon Eueſ-

c. conuenior. 23. q. 8.

Tom. 3. epiſtol. de Ambr. li. 5. epiſt. 30.

que surmonta la fureur de l'Empereur, en psalmodiant, & priant deuotement le Chef de l'Eglise Iesus Christ, qui ne l'abandonna point: de sorte que l'argument de nos Clercs, priuilegiez pretendus, contre le droit diuin, fondement de la Royale puissance, est basti sur l'arene: car veritablement, on leur peut reprocher ce que disoit l'Empereur Diocletian à vn Philosophe, qui luy demandoit immunité, de quelque emprunt, ceste requeste est du tout contre ta profession, d'autant que tu fais estat de vaincre tes passions, neantmoins tu te laisses gaigner à l'auarice: au contraire de ceux qui sont vrais Philosophes, qui font semblant d'aimer l'argent, lequel ils mesprisent le plus. Messieurs les Papes nous representent qu'ils sont les Chefs des choses spirituelles, Dieux en terre, Imitateurs, & Vicaires de Iesus Christ, Successeurs de saint Pierre, qui n'auoit rien en plus de recommandation, que la poureté, l'humilité, l'obeissance, la subiection, la paix & repos de l'Eglise: contre lesquels preceptes, il semble que ces Peres saints, ayent combatu depuis six ou sept cents ans, & combatent encor auiourd'huy. Si bien que comme Cynus, ancien Docteur aux loix, a laissé par escrit, sont passez trois cents ans, ils ont fait grand nombre de Decrets, à leur poste, pour vsurper la iurisdiction seculiere. Et Petrus Ferrariensis, qui viuoit presque du mesme temps, blasme fort souuent la simplicité des

l. in honoribus. §. 4. ff. de vac. & excus. miner.

c. satis euidenter. 96. dist.

Cyn. in l. quoties. C. de ind.

Roys, & Princes, qui mal ſoigneux de la charge que Dieu leur a donnee, ſont cauſe de la ruine de l'Egliſe, par leur ſuperſtition, faiſans trop de conſcience, de reprimer le desbord des Eccleſiaſtiques. Le Pape qui eſt vicaire de Ieſus Chriſt, ſucceſſeur de ſaint Pierre, poure peſcheur, pourquoy ne ſuit-il l'vn ou l'autre? qui nous ont enſeigné, & ont crié, Ne theſaurizez point au monde; Bienheureux ſont les poures, Ne prenez point les armes, ni le bouclier, ni le dard, ni le glaiue, pour conquerir la terre: Armez-vous de la paix. Saint Pierre, & les autres Apoſtres vendirent tout ce qu'ils auoyent pour ſuyure Ieſus Chriſt: Leurs ſucceſſeurs dominent tout le monde. Non contens encore, ils cerchent tous les iours à deſtruire quelqu'vn. Saint Pierre diſt au boiteux, qu'il n'auoit or n'y argent pour luy donner: Vne grande partie des Eueſques de noſtre ſiecle, ne combat que pour les richeſſes, & lors qu'ils ſe trouuent aiſez. Ils declarent les Roys & Princes de la terre, leurs vaſſaux: les nations du monde leur obeiſſent. Ce ſeroit œuure charitable, diſoit l'Empereur Frideric deuxiéme, Prince treſ-chreſtien, & treſ-catholique, de leur oſter les grandeurs, qui les eſtranglent & ſuffoquent. Les anciens Eueſques eſtoyent vrais Clers, qui ſuyuant la ſource du mot, n'auoyent autre part ne portion que Dieu: Ils regardoyent les Anges du ciel, reluyſoyent par miracles, & tiroyent le monde vers

c. Cleros. 21. diſt.

eux, par humilité, par ſainteté, & par leur poureté. L'vmbre de ſaint Pierre guariſſoit les malades: l'vmbre d'vne grande partie de ſes ſucceſſeurs, a fait mourir les plus ſains, par les guerres qu'ils ont ſemé au lieu de planter la paix. Ieſus Chriſt n'auoit rien de propre, & de particulier à luy en terre: ces meſſieurs n'ont pas voulu ſuyure ſon exemple en cela; car la plus part de leurs Decrets, & de leurs Ordonnances, n'ont tendu qu'à conquerir le monde, & ſe rendre reformidables.

CHAPITRE X.

SOMMAIRE.

1 *Queſtions vſuraires attribuees aux iuges d'Egliſe.*
2 *Contrarieté de deux Decrets du Pape Alexandre troiſiéme.*
3 *Innocent troiſiéme, pretend que la cognoiſſance des crimes luy appartient.*
4 *Les Eccleſiaſtiques qui ſont riches de leur chef, pour ſe nourrir ne doyuent pas toucher au bien de l'Egliſe.*
5 *Diuerſes decretales des Papes, deſraiſonnobles.*

c. cum deſideriis. § fui. ex de ſent. excõ. c. ſi is qui. 23. q. 4.

CLEMENT troiſiéme, contre toute pieté, n'a pas voulu pardonner à celuy qui auroit offenſé, ou mis la main ſur vn Eccleſiaſtique: alleguant pour raiſon, que l'offenſe eſtoit faite

à Dieu, & que partant les hommes ne la pouuoyent remettre: comme si tous autres pechez, & l'iniure que nous faisons à nostre prochain, quel qu'il soit, ne touchoit pas l'honneur de Dieu, aussi tost que l'iniure faite à vn Prestre: lequel, & tout le clergé, pour la piet', & pour l'humilité de son ordre, deuoit estre plus enclin à pardon, n'eust esté qu'ils ont imaginé, de se rendre reformidables, & se mettre à l'abri, sous la terreur des peines. Alexandre troisiéme, lors qu'il estoit en France fugitif, quand l'Empereur Frideric Barberousse l'eut chassé d'Italie, en vertu du Decret du Concile de Pauie: auquel Victor fut cõfirmé, cõtre ledit Alexãdre. Cestuy-ci assembla vn Conciliabule à Tours, auquel entre-autres choses fut ordonné, par luy mesme qui commandoit Imperieusement, que les questions des vsures, seroyent de la iurisdiction Ecclesiastique: mais ie demande à quel propos? L'vsure descend de la negotiation & du trafic. Il est bien necessaire que le Pape s'en mesle, n'est-ce pas la charge des Roys, & Princes Chrestiens, de punir la mauuaise foy de ceux qui s'oublient en leurs contracts? Le Pape ne pourroit faire de plus seueres loix, que celles qui ont esté publiees, en toutes les republiques policees, contre les Vsuriers. Le mesme Alexandre troisiéme, a ordonné que l'Eueſque cogneust de la question de bastardise, encores qu'elle fust intentee incidemment, en la de-

c. cum tu ex de vsur.

c. lator ex qui fil. sint legit.

mande principale, du droit de ſucceſſion, ce qui fut repeté depuis par le Pape Honor. troiſiéme, au procez intenté, entre la Royne de Cypre, demandereſſe du Conté de Champagne, contre les autres pretendans audit Conté: leſquels oppoſoyent à ladite Royne, qu'elle n'eſtoit pas nee en legitime mariage. Partant le Pape eſcrit au Roy de France, Loys huitiéme, pere de ſaint Loys, qu'il attende à iuger le differend du Conté, iuſques à ce que ſa ſainteté ait decidee la cauſe de baſtardiſe: comme ſi elle touchoit aucunement le fait du miniſtere Eccleſiaſtique: ſingulierement attendu qu'elle eſtoit incidemment intentee, en la cauſe principale de ladite ſucceſſion: auquel cas, il n'eſt pas raiſonnable de diuiſer la cognoiſſance des exceptions du deffendeur, de la iuſtice qui eſt en l'action du demandeur; c'eſt pourquoy fuſt-elle de droit ou de fait, c'eſtoit au Roy, ſeigneur du fief, d'en cognoiſtre, en vertu de la demande dudit Conté: tellement que l'appel, comme d'abus, euſt eſté tresbien releué de la Decretale & entrepriſe du Pape, ſur l'authorité de ſa Maieſté. Au preiudice de laquelle, le Pape Celeſtin troiſiéme, auoit pareillement entreprins, & aduiſé d'ordonner que les eſtudians en l'Vniuerſité de Paris, deuſſent agir ou eſtre appellez par deuant l'Eueſque de ladite ville; afin de planter en icelle vne petite Monarchie, qui peu à peu s'auançaſt, leuant les cornes contre la ſou-

c. tuam ex de ord. cogn.

l. nulli. C. de iud.

c. quod clericis ex de for. cõpet.

ueraine authorité de noſtre Roy: lequel graces à Dieu a touſiours conſerué ſa Maieſté, contre le Pape,& ſes ſuppoſts, & n'a voulu qu'autres que ſes officiers, ayent cogneu des cauſes de ſes ſubiects: comme il n'eſt pas auſſi raiſonnable. Le Pape Alexandre troiſiéme, ne veut pas qu'on ſaiſiſſe les biens d'vn Eccleſiaſtique, encor qu'il ſoit contumas: ains le veut ſoulager en ſa proteruité, & ſe contente s'il veut bailler caution, d'eſter à droit,& comparoiſtre en cauſe. Mais ie vous prie quelle raiſon peut-on trouuer, pour dire qu'il ait eſté beſoin d'attendre vn an entier, l'abſence de monſieur le Clerc, & neantmoins que ce ſoit pour neant: pourueu qu'à l'aduenir il promette de ſe preſenter en Iuſtice. N'eſtoit-ce pas choſe treſ-raiſonnable, du moins de le condamner aux deſpens, dommages,& intereſts de l'attente, ainſi que le meſme Alexandre a fort bien recogneu; ſi deux Eccleſiaſtiques debatent? C'eſt donq la meſme iuſtice, entre vn Eccleſiaſtique, & vn Lay: car il eſt treſ-iniuſte, d'auoir acception des perſonnes: ioint que les priuileges, ſont touſiours accordez, ſans preiudice de ceux, à qui le fait peut toucher. Luce troiſiéme, ſucceſſeur d'Alexandre, decreta que ceux qui auroyent pillé les biens Eccleſiaſtiques peuſſent eſtre accuſez, deuant les Officiaux de l'Eueſque, contre toute iuſtice, par laquelle le iuge doit eſtre ſans affection,& ſans aucun ſoupçon:

c. 1. ex de dol.

c. ex litteris ex eod.

c. cum ſit ex de for. compet.

Mais la raiſon qu'il donne eſt encor plus friuole, fondee ſur ce que le plus ſouuent, les iuges ſeculiers ſont tardifs à rendre la iuſtice aux perſonnes Eccleſiaſtiques. Or pour ce fait, s'il à grande occaſion de le dire, chacun le iugera, quand il lira la Conſtitution des Empereurs treſ-chreſtiens Arcad. & Honorius, enfans du grand Theodoſe : par laquelle ceux qui oſeroyent faire quelque tort à l'Egliſe, ſoit és perſonnes, ſoit és biens, ſont condamnez de mort, comme atteints de crime capital, & publique. D'ailleurs ſi nous obſeruons, le ſiecle auquel Lucius viuoit, il ſe peut remarquer en iceluy, que les Princes d'alors eſtoyent parauenture, pluſtoſt ſuperſtitieux, que mal affectionnez enuers les Eccleſiaſtiques. Innocent troiſiéme, qui fut quelque temps apres, en dit autant, de tous crimes en general : deſquels il prononce que la cognoiſſance & iuriſdiction luy appartient. Et la gloſe en ce paſſage, allegue l'authorité des deux glaiues, tant expliquee par Boniface huitiéme, en ſon Extrauagante : mais s'il l'entend ainſi ie croy qu'il l'aura perdu, depuis le temps que Ieſus Chriſt eut commandé à ſaint Pierre, de remettre le couteau dans la guaine. Il faut que les Eueſques aſſaillent leurs brebis de parole, non pas du fer, il n'eſt aucunement ſeant à l'Eueſque, de frapper & de batre, s'il veut croire ſaint Paul, & n'auroit pas raiſon de ſe ſeruir du glaiue : lequel il a caché par le com-

l. ſi quis in hoc genus C. de epi. & cler.

e. nouit ex de iudic.

e. nam de maior. & ob. in extrauag

2. Bernard. de conſid. ad Eugen. Pap. lib. 10 1. ad Tit. 3

commandement de Dieu, mais il le doit renuoyer à l'Empire, & iurisdiction Politique, à laquelle appartient la cognoissance de tous crimes. De fait, Iean André, Gabriel Biel, & vne infinité d'autres Theologiens, reprouuent la Decretale dudit Innocent troisiéme. Lequel en la mesme Decretale, a fait vn abus remarquable, en ordonnant qu'il doit estre permis à l'vne des parties, contre la volonté de l'autre, de renuoyer au iuge Ecclesiastique, le different qu'ils ont: car certainement il ne se peut trouuer chose de plus mauuais exemple, que d'approuuer à iuge, celuy que l'vne des parties auroit nommé par expres. Il est vray qu'à mon aduis ce bon pere a pensé, que les Ecclesiastiques seront incorruptibles, sans affection & sans passion de l'interest d'autruy: qui est la mesme raison qu'ils font dire au Pape Alexandre, premier, en l'vne de ses Epistres Decretales, contenues au premier volume des Conciles. Mais pour dire la verité, i'ay fort ce passage à suspect: d'autant que les Eueques de ce siecle, ne pensoyent aucunement à planter leur grandeur; & n'auoyent autre but, que l'humilité de l'Euangile. Au contraire, le mesme Innocent troisiéme, a prohibé aux personnes Ecclesiastiques, de proroger & consentir en la iurisdiction seculiere, par ce (dit-il) que l'authorité publique, ne peut estre abbaissee, par les conuentions des particuliers: comme si la mes-

l. obseruãdum. ff. de iud.

c. relatum 11. q. 1. prim. volum. concil. fol. 173

c. si diligẽti ex de for. competẽt.

me raiſon, n'auoit pas lieu en la puiſſance politique: & bien encor plus fort au fait d'Innocent troiſiéme, puis que toutes les parties n'en ſont aucunement d'accord. Mais quoy? c'eſt pour s'authoriſer touſiours. Car veritablement, la meſme conſideration auoit eſté fort peſee par nos loix: meſme par Iuſtinian, Prince treſ-catholique, neantmoins il fut aduiſé, que ceſte loy publique, par laquelle les iuriſdictions ſont diſtribuees par territoires, ou par diuers ordres, & cognoiſſances, concernoit ſeulement le bien, & la commodité des ſuiets en particulier: partant il leur deuoit eſtre permis, d'y renoncer, & conuenir autrement, s'ils penſoyent que ce fuſt leur bien. Voila pourquoy nos Empereurs Chreſtiens, Arcad. & Theodoſe deuxiéme, ont eſté plus gracieux, & plus moderez enuers l'auditoire des Eueſques: auſquels ils ont permis à leurs ſuiets, de conſentir, & ſi ont fait ceſt honneur aux iugemens Eccleſiaſtiques, de les declarer exempts de toute appellation. Le Pape Gelaſe deuxiéme, qui tenoit le ſiege enuiron l'an mil cent dixhuit, ſous l'Empereur Henry cinquiéme, & Innocent troiſiéme, qui fut aſſis cent ans apres ou enuiron, priuant les enfans de l'entiere ſucceſſion de leur pere, ſans y rien excepter, s'ils ne ſatisfont de poinct en poinct, à la volonté d'iceluy: meſme en ce que peut toucher l'intereſt de l'Egliſe. Iuſtinian leur à reſerué la part & portion de nature, par

l. penult. C. de par.

l. paciſci. ff. de pact.

l. ſi qui. l. epiſcopale C. de epiſ. & cler.

c. licet ex de vot. c. Sylueſter. 11. q. 1.

anth. hoc amplius. C. de fid.

ce qu'à la verité, en icelle ils ſont pluſtoſt creanciers du pere que ſes obligez & redeuables; tellement que ſi bon luy ſemble, ils peuuent renoncer à la ſucceſſion, & retenir la portion legitime, de laquelle ils ne ſçauroyent eſtre priuez, qu'ils ne ſoyent conuaincus d'auoir offenſé la nature. Alexandre troiſiéme, a trouué fort mauuais, de condamner les perſonnes Eccleſiaſtiques, en amendes pecuniaires, ce qu'il a par exprez deffendu, ſur peine d'excommunication: Encor que tel Decret ſoit notamment contre tous les anciens Canons de l'Egliſe. Au cinquiéme Concile de Carthage, au vnziéme Concile de Tolede, au ſeptiéme Concile general: ioint la Decretale Conſtitution du Pape Pelagius deuxiéme, qui viuoit du temps de l'Empereur Maurice, Si vn Preſtre (dit le texte du Canon) de quelque qualité qu'il ſoit, eſt conuaincu, & condamné par les Eueſques, le Clergé, ou l'Egliſe, en laquelle il preſidoit, ne le pourront aucunement cacher, & quiconque l'entreprendroit, ſera condamné en vne groſſe amende pecuniaire, auec priuation de ſon honneur, de quelque ſexe, ou de quelque aage que il ſoit. La Conſtitution de l'Empereur Valentinian eſtoit ſemblable; & portoit que ſi les Clercs ſe trouuoyent auoir interietté vn fol appel, ils pourroyent eſtre condamnez en cinquante liures d'argent, enuers les poures: pour laquelle amende toutesfois, il n'a iamais eſté

l. hanes. C. de impub.

§. aliud vt cum de appel. cog. in nouell. c. licet ex de pen.

c. ſi quis. 21. q. vlt. c. quanquam. 23 diſt. c. quoniam. 18. diſt. c. de liguribus. 23. q. 5. c. de lapſis. c. epiſcopo. c. cognouimus. 16. q. 6.

l. 2. C. de epiſc. aud.

permis de saisir le bien de l'Eglise : duquel les Eueſques, Preſtres, & Clercs, ne ſont, ou ne doyuent eſtre que ſimples adminiſtrateurs, & ne peuuent s'en ſeruir que pour la neceſſité de leur vie ; pour conſeruer laquelle, ſi Dieu leur a donné des moyens de leur chef, ils ſont appellez larrons, s'ils touchent au bien de l'Egliſe, deſtiné pour les poures, & ne peut auoir lieu en eux. Ce qu'ils ont touſiours en la bouche, que qui ſert à l'Autel, doit viure de l'Autel. Le pere n'eſt point tenu de nourrir ſes enfans, s'ils ſont aſſez riches ſans luy. Le Canon de ſaint Hieroſme, eſcriuant au Pape Damaſus, porte, Les Clercs doyuent eſtre nourris aux deſpens de l'Egliſe, ſi les moyens de leurs parens, ou alliez defaillent : mais ceux qui ont dequoy ſe ſubſtanter, s'ils prennent ce qui eſt des poures, commettent ſacrilege, & par leur abus, mangent & boyuent leur iugement eternel. Si nous conſiderons l'occaſion, pour laquelle le meſme Alexandre troiſiéme a excuſé ceux qui font teſtament, s'ils n'ont obſerué en iceluy tout ce que les loix Romaines deſirent. Il ſe peut veoir, que ç'à eſté pour accroiſtre le reuenu de meſſieurs les Eccleſiaſtiques : auſquels ſera fort facile, par la Decretale d'Alexandre, ſous pretexte de Religion, perſuader, que la volonté du deffunct a eſté, de donner ſon bien à l'Egliſe. Les Empereurs Payens, qui par diſcours humain, comme meſcreans & barbares,

c. cleri. 1. q. 2. c fin. 16. q. 1.

c. relatũ. c. cum eſſes ex de teſtam.

deuoyent estre plus adonnez à la tyrannie, & l'auarice, que les Eueſques, ou Paſteurs de l'Euangile, n'ont pas voulu accepter les heritages qui leur eſtoyent laiſſez par vne volonté imparfaite: ains ont trouué mauuais & deſhonneſte, ſi quelqu'vn les nommoit pour heritiers, à l'enuie des legitimes ſucceſſeurs, ou pour demener nouueau procez; c'eſt donq choſe miſerable, que nous puiſſions dire trop veritablement de nos Eccleſiaſtiques, qu'ils ont eſté plus desbordez, & moins piez en leurs loix, que les Tyrans Barbares, que ceux (di-ie) qui n'ont point cogneu Dieu, & qui n'ont eu que la raiſon humaine pour guyde. La meſme auarice, & deſir inſatiable d'auoir, à cauſe que les Decretales ſont pleines d'vne infinité de paſſe-droits: du nombre deſquelles eſt l'epiſtre d'Innocent troiſiéme, par laquelle en faueur de l'Egliſe, il approuue la declaration de celuy qui aura remiſe ſa volonté, à la diſpoſition, ou ſecrette intention de quelque autre, ce que nos loix ont à bonne raiſon trouué mauuais, d'autant qu'il n'y a rien, en quoy la parfaite & entiere volonté des hommes, doyue eſtre plus conſeruee qu'en la derniere diſpoſition qu'ils font à l'heure de leur mort. C'eſt la meſme conſideration qui a pouſſé Boniface, huitiéme, de changer fauſſement, le nom & la nature des ſubſtitutions teſtamentaires, pour empeſcher la detraction de deux quartes, inuentees par

l. ex imperfecto. ff. de leg. 3. l. 91. ff. de hared. inſt. §. quib. mod. teſt. infirm.

c. cum ti'i ex de teſtam.

l. 70. & 71. ff. de hared. inſt

c. ſi pater de teſtam. inſt.

c. Raim.

tius.c. Rainaldus ex de testam.

ſes predeceſſeurs, contre la police ciuile, par laquelle les enfans chargez de rendre l'heritage de leur pere, ne peuuent retenir que trois onces, & n'ont raiſon de faire inſtance, pour la legitime ſur le bien du deffunct, qui les à faits ſes heritiers vniuerſels. Ceſte inconſideree faueur, a pareillement contraint Honor. troiſiéme, Pape, de changer l'ordonnance de Iuſtinian, ſur la triennale peremption d'inſtance, ſous couleur des ſubterfuges, & delais de l'vne des parties: comme ſi l'Empereur n'y auoit pas aſſez diſertement pourueu. Treſ-ignorante eſt la raiſon alleguee par le Pape Gregoire troiſieme, ſur le fait qu'il deduit d'vn teſtateur, qui par ſa derniere volonté auoit donné pour ſa ſepulture, à l'Egliſe ce qui n'eſtoit pas à luy: ains appartenoit à vne autre Egliſe: auquel cas il ſemble caſſer du tout le legat. Par ce (dit-il) que encor que les loix ciuiles veulent qu'il ſoit loiſible de laiſſer par teſtament le bien d'autruy, neantmoins nous qui viuons ſelon la Loy diuine, ſommes obligez à rendre ce qui n'eſt pas à nous, comme s'il penſoit que nos Iuriſc. euſſent voulu par ceſte diſpoſition du deffunct, priuer le ſeigneur de ſa choſe, ce qui eſt faux: car il eſt tout notoire, qu'ils n'ont iamais entendu, que de contraindre l'heritier, à racheter iceluy, ou payer le prix raiſonnable, à celuy qui en eſt legataire.

l. folium quem C. fami.her.

l. iubemus C. ad treb.

§. fin. de inof. teſt.

c. venerabilis ex de iudic.

l. properandum. C. eod.

c. filius ex de teſtam.

l. non ſolum. ff. de leg. 3.

CHAPITRE XI.

SOMMAIRE.

1 *Canons des Papes faux & iniuſtes.*
2 *La communion du corps precieux de Ieſus Chriſt ne doit eſtre employee à l'eſſay.*
3 *Diuerſes ſortes d'exploration condamnees par l'Egliſe.*
4 *Le liuré du Paſteur reprouué par l'Egliſe.*

CEvx qui voudront recercher exactement trouueront que le Decret aſſemblé par Gratian, eſt pareillement rempli d'infinies ſuppoſitions, fauſſetez, & raiſons friuoles. Teſmoin ce qu'ils font eſcrire à ſaint Hieroſme, par Damaſus : lequel mourut enuiron l'an trois cents octante ſept de Ieſus Chriſt, des Papes Gelaſius, Felix troiſiéme, Agapitus, Syluerius, Deodatus, Theodorus, & quelques autres: tous leſquels, & le plus proche du temps dudit Damaſus, à eſté enuiron cent ans apres luy, de ſorte qu'il a prophetiſé pour l'aduenir. Ils ont ſuppoſé de ſaint Hieroſme, que du commencement du monde, les hommes ne mangeoyent pas de chair, ce qui eſt faux : car à quelle raiſon donques Abel euſt eſté paſteur d'oüailles? Pour la peau (dit la gloſe) auſſi ſçauante que le texte. Pourquoy eſt-ce qu'Abel euſt offert en ſacrifice à Dieu, ce qui n'eſtoit pas en vſage entre les

c. Oſius. 56. diſt.

c. ab exordio. 35. diſt.

Geneſ. 4.

hommes? Par ainſi chacun voit, qu'ils ont preſté ceſte charité à S. Hieroſme: dans les œuures duquel cela n'a iamais eſté leu. Le Decret du Concile de Nicene, ſe trouue falſifié, ſur l'ordination de l'Eueſque: c'eſt à dire, anciennement l'approbation publique, qui ſe faiſoit apres ſon election. Les autres l'appelloyent l'impoſition des mains, ou la commiſſion de l'eſleu, pour aller labourer la vigne de Chriſt. Elle à depuis eſté nommee Benediction: finalement Conſecration. Or le Canon porte, que la Puiſſance, ou la Confirmation, appartient au Metrapolitain: toutesfois le texte Grec contient ſeulement qu'en ceſte ordination, la principale authorité eſtoit du Metrapolitain, par ce que l'election ſe faiſoit en ſa preſence, & des autres Eueſques de la Prouince, comme dit ſaint Cyprian. Ce n'eſtoit donq pas à luy de confirmer: mais bien d'eſlire auec les autres. Ils ont adiouſté vn Canon apocriphe, au meſme Concile de Nicene par lequel eſt ordonné que vn Temple vne fois conſacré à Dieu, ne le doit eſtre iamais plus: à l'exemple des enfans, qui ne peuuent eſtre rebaptizez. Toutesfois il eſt certain, que les Peres ne firent que vingt Decrets audit Concile, ainſi que le Pape Eſtienne teſmoigne, à l'Eueſque de Majence: entre leſquels ceſtuy-ci ne ſe trouue point. Gratian a fort mal traduit le Canon du Concile de Chalcedoine: par lequel le Preſtre, le Diacre, ou autre Clerc,

c. epiſcopi. 64. diſt.

Cypr. lib. 4. epiſt. 5.

c. eccleſius. 68. diſt.

c. viginti. 16. diſt.

ne peut estre ordonné, sinon (dit le texte dudit Gratian) en l'Eglise de sa ville, ou de sa demeure, oū du monastere, auquel il est destiné : mais la leçon Grecque porte, sinon en l'Eglise de la cité, ou du bourg : tellement que Gratiam y a mal adiousté le mot *Suæ* : car le Concile veut seulement, que l'ordination du Prestre, du Diacre, ou autre, se face en la principale Eglise. Il est porté par le Canon, que les Archeuesques ne se diront Primats, si les Apostres, ou leurs successeurs ne les ont declarez tels, comme si du temps des Apostres, ni iusques trois cents ans apres la mort de Iesus Christ, le nom de Primat estoit en vsage : contre ce qu'en escrit de son temps Ignatius, disciple de saint Iean. Au mesme Decret de Gratian, est transcrit pour Canon, vn Concile heretique, & reprouué par l'Eglise Catholique. En iceluy est ordonné, que si les Religieux d'vn monastere, sont accusez de quelque crime, ils doyuent à la fin de la Messe, se purger, & esprouuer leur innocence, par la communion du saint & precieux corps de Iesus Christ : tellement que l'vsage du saint Sacrement de l'Autel, laissé & instituë par le Fils de Dieu, pour la viuification de nostre ame, & participation de son corps, est changé, & transformé, en autre, ou plustost à contraire vsage : reprouué par tous les Theologiens. Ie sçay qu'il en a esté abusé, quelquefois. En ceste façon, Gregoire de Tours par-

c. Neminem. 70. dist.

c. nulli. 99. dist.

c. sæpe cõtingit. 2. q. 4.

lib. 10. cap. 8. lant d'Eulalius Conte d'Auuergne, dit, qu'eſtant accuſé d'auoir tué ſa mere, l'Eueſque le fiſt purger de ceſte offenſe, en prenant & communiant au ſaint corps de Ieſus Chriſt, en la Meſſe. Autant en fiſt Robert, Abbé de Limbourg, pour quelque cas à luy impoſé, par Arnould Eueſque de Spire, ſelon que Triteme raconte. Lothaire Roy de Lorraine, ayant eſté excommunié par le Pape Nicolas premier, pour l'adultere par luy commis auec Waldrade, fut à Rome, durant le ſiege de Adrian, deuxiéme, & s'en voulut purger de meſme ſorte: mais il mourut dans l'an. Le Cardinal Benno, en la vie de Gregoire ſeptiéme, a laiſſé par eſcrit, que l'Eueſque Portuenſe, qui auoit eſté grand ami de ce Pape, auoit dit publiquement, en preſence du Clergé, & du peuple, qu'il auoit fait choſe, dont luy, & tous ceux qui luy auoyent aſſiſté, meritoyent d'eſtre bruſlez vifs, voulant dire qu'il auoit mis la ſainte Hoſtie dans le feu, pour s'informer de quelque choſe, contre l'Empereur Henry quatriéme. Les anciens ſuperſtitieux & barbares, auoyent auſſi d'autres ſortes d'explorations, ou d'eſſais: comme par le feu: duquel entend l'Abbé d'Vſpergue, parlant de Pierre, Eueſque d'Albanie, & Philippe de Commines, quand il deſcrit l'accuſation d'hereſie, que fiſt vn Cordelier, de Hieroſme Sauanarola, Iacobin, lequel au iour deſigné, s'en vint portant en ſa main la ſainte

Trit. in chron.

Sigisb. ann. 870

lib. 8. cap. 19.

Hoſtie, pour auec icelle, paſſer au trauers le feu, ſans l'empeſchement que luy donna le Cordelier, qui s'oppoſa à cela: recognoiſſant que ſa partie auoit vn trop bon guarant. A raiſon dequoy il ne fut rien fait ce iour là. L'autre maniere de recerche eſtoit, par l'attouchement d'vn fer chaud: duquel parle Auentinus en ſes Annales de Bauiere. Tritemius raconte, que enuiron l'an mil deux cents quinze, Conrad de Marpourg, inquiſiteur de la foy, auoit accouſtumé de faire eſſay en telle ſorte, de ceux qui eſtoyent accuſez d'hereſie: à raiſon dequoy l'hiſtoire porte, que perſonne n'en eſchappoit: car le fer chaud ne les eſpargnant aucunement, ils eſtoyent par apres du tout bruſlez, comme heretiques. A ceci appartient la loy des Francs, rapportee par Anſegiſus, Albertus. Krantius raconte, vne hiſtoire memorable, en ceſte ſorte d'exploration, & recherche d'vn ieune homme: lequel accuſé d'auoir mis le feu en quelque maiſon, s'en purgea par ceſte forme, ayant longuement tenu vn fer bruſlant à la main, ſans s'offenſer: puis l'ayant ietté, le fer diſparut: iuſques enuiron vn an apres qu'il fut trouué, & empoigné par celuy qui veritablement auoit commis ce fait; lequel auſſi ſe bruſla la main: dont le peuple eſmerueillé, le miſt par ſoupçon entre les mains de la iuſtice, par laquelle ceſt homme ayant eſté mis à la queſtion, recognut le forfait, & fut puni de mort. Quelque fois pa-

lib. 4.

lib. 4. cap. 57

Auent. lib. 4. leg. Lombard. lib. 1. tit. 10 Neapol. Conſt. lib. 2. tit. 31

reillement les anciens faiſoyent ceſt eſſay, auecques de l'eau chaude, dans laquelle ils faiſoyent mettre la main de l'accuſé: ou bien au contraire ils le plongeoyent par trois fois en l'eau, la plus froide qu'ils trouuoyent, comme dit la gloſe des Conſtitutions du Royaume de Naples. De ceſte ſorte d'exploration, eſcrit le moyne Aimonius, parlant de Loys, fils de Loys Debonnaire. Or toutes ces manieres d'eſſais, & de preuues deteſtables, ont eſté reprouuees, & condamnees par l'Egliſe Catholique. Le Pape Eſtienne, cinquiéme, eſcriuant à Hubert, Eueſque de Majence, luy dit, que toutes ces façons d'explorations, qui ne ſont pas authoriſees, par l'approbation des anciens Peres, ſont ſuperſtitieuſes, & de mauuais exemple. Car il faut que l'accuſé ſoit conuaincu par teſmoins, ou par ſa confeſſion, au parauant que il puiſſe eſtre iugé. Et Honor. troiſiéme, declare que c'eſt tenter Dieu, en faiſant ces eſſaiz: leſquels il prohibe & deffend. L'Empereur Frideric deuxiéme, les abolit à Naples. Sainct Gregoire eſcriuant à Brunehaut, Royne de France, luy mande qu'il a fait iurer Menna, ſur les crimes qui luy eſtoyent impoſez: car puis que il n'y auoit autre preuue contre luy, il deffendoit d'vſer de ces ſortes d'explorations populaires, & vulgairement inuentees, par l'enuie des ennemis de l'accuſé; partant c'eſt choſe eſtrange, de veoir que Gratian ait retenu ceſte

lib. 5. cap. 34

c. conſului ſti. 2. q. 5 cap. ſui de purg. vulg. lib. 2. Neap. conſt. cap. 31.

c. Mennam. 2. q. 5.

maniere d'essay, par la communion du corps precieux de Iesus Christ: laquelle nous a esté donnee, en intention du tout contraire. Les Theologiens sont d'accord, que le liure qu'on attribue à saint Ambroise, de Tobia, est faux & merueilleusement corrompu par les heretiques, neantmoins Gratian s en est serui, & en a extrait vn Canon, plein d'impieté: par lequel est porté, qu'il nous est licite d'exiger l'vsure de nos ennemis. Car (dit le texte) puis que nous pouuons leur faire guerre ouuerte, il nous est plus loisible encor, de les combatre sans fer ni flamme. Mais ie croy que ceste consequence est fausse, d'autant que la guerre publique, faite aux meschans, est iuste, legitime, & sans offense contre Dieu: l'exaction de l'vsure, est vn peché, vne corruption, & preuarication contre la volonté du Tout-puissant: si bien qu'ores que nostre intention soit de destruire l'ennemy de iustice, toutesfois nous n'en deuons pas chercher les moyens, autres que iustes, licites, & vnis auec la crainte, & commandement de Dieu, lequel les prepare quand il luy plaist auancer la ruine des obstinez en leur vice. Considerons ailleurs, l'argument mal basti, du Pape Iean, escriuant à l'Eueſque Paulinus, Legat en Germanie, & Hongrie, quand il dispute si la prescription, doit courir aux Chrestiens, qui sont empeschez par les ennemis de la Foy, en la possession de leurs terres: car (dit le texte)

c. statuit. 2. q. 4.

Conrad. de Simmehard tract. de contract. q. 42. Molin. tract. de vsur.

c. ab illo 14. q. 4.

c. porro. 16. q. 3.

veritablement entre les Chreſtiens, & ceux qui ſont de meſme religion, on a eſtabli vne police de certain temps: mais contre les Barbares il n'en y a point; ains nous auons remis le tout au bon plaiſir de la bonté diuine, laquelle nous deliurera quand il plaira à ſa Maieſté: autrement ſi la longueur du temps nous empeſchoit, Dieu ſeroit à blaſmer, d'autant qu'il auroit enduré que ſon peuple bien-aimé, euſt eſté quatre cents trente ans ſous la ſeruitude de Pharaon en Egypte: comme ſi la cauſe, & l'effect de ce miſtere, auoit quelque ſimilitude & conionction, auec les actions, negotiations, & oppreſſions que les hommes ſe font les vns aux autres, & comme s'il falloit comparer la Iuſtice diuine, à l'iniuſtice & violence des hommes: comme pareillement ſi le temps qui eſt long, & ennuyeux à la raiſon humaine, auoit quelque moment enuers Dieu: auquel cent mil ans ne ſont pas vne ſeule heure. Tellement qu'il n'eſt pas bien ſeant de faire comparaiſon de l'homme, à l'homme, auec l'homme enuers Dieu. Le Pape Gelaſe, qui tenoit le ſiege de Rome enuiron l'an quatre cents nonante ſix, reprouua par Decret de l'aſſemblee de l'Egliſe, le liure d'vn Hermes, Impoſteur, & Magicien: lequel auoit communiqué auec le diable, qui s'eſtoit preſenté à luy en forme de paſteur, & luy auoit reuelé pluſieurs choſes; deſquelles en partie l'Eueſque de Rome, Pie pre-

c. ſancta Romana. 15. diſt.

mier fut deceu, & à la perſuaſion de ce Berger, ſuſcita entre autres maux, vn grand ſchiſme, & ſcandale en l'Egliſe, touchant le iour de la celebration de la Paſque : lequel dura pres de cent ans. Toutesfois Gratian, mal-aduiſé, a depuis authoriſé le meſme liure du paſteur, & rapporté la doctrine d'iceluy, comme bonne & canonique. Ce que le meſme Gratian eſcrit du liure Penitential, eſt apocryphe, & non approué par l'Egliſe, que ceux qui ſont rebaptizez par erreur, ne peuuent eſtre pourueus aux ſaints Ordres de preſtriſe : d'ailleurs cela eſt faux & treſ-mal dit, car puis que le rebaptizé n'a pas beſoin de penitence, pour n'auoir offenſé? Quelle raiſon pourroit-on alleguer, pour empeſcher ſa promotion? Partant ce Canon eſt mal receu de tous les Theologiens, comme iniuſte & deſraiſonnable. Si ie voulois ſuyure pied à pied, & examiner la plus part des Decrets, & nouuelles Decretales des Papes, ie n'aurois iamais fait. Parquoy il vaut mieux paſſer outre, & faire comme fiſt le peintre Thimantes, lequel ayant deliberé de peindre la face d'Agamenon, deplorant la miſere de ſa fille, deſtinee au ſacrifice, & ne la pouuant bien exprimer, la repreſenta voilee ; puis donq qu'il n'eſt aucunement en ma puiſſance, de preſenter au vif. La deformation de l'Egliſe, aduenue par tant de ſortes de Decrets, Decretales, de Canons, & loix Pontificales, la plus

c. noſce de conſecr. diſtinct. 3. c. Ego dixi paſtori. 35. q. 1.

c. qui bis de conſec. diſt. 4.

part eſpuiſees de la boutique de leurs Docteurs, & Philoſophes ſcholaſtiques. I'aime beaucoup mieux remettre la partie, & paſſant outre aux differences, qui ſont entre le pouuoir Sacerdotal, & celuy du Prince politique, me contenter de dire, qu'il ne s'eſt peu faire que l'homme adiouſtant ou changeant quelque choſe à la Loy, & pureté de l'Euangile, ne ſe ſoit departi de la pieté, qu'il ne ſoit entré en ceremonies: deſquelles on eſt deſcendu à la ſuperſtition. Et ceſte-cy ayant prins pied en la Religion Chreſtienne, ç'à eſté fait du tout, ſans eſperance de mieux, ſinon par vne treſ-dangereuſe reuolution, & au moyen de la reformation trop plus que neceſſaire.

CHAPITRE XII.

SOMMAIRE.

1 *Difference des iugemens Eccleſiaſtiques & politiques.*
2 *Roys & Princes excommuniez par l'Egliſe.*
3 *Forme d'excommunication en l'Egliſe de Dieu.*
4 *Que eſt-ce que liurer à Sathan.*
5 *Forme de reconciliation.*

ORES donq que les Princes & les Roys de la terre, ayent le glaiue, la moderation des peines corporelles, & la force en la main, toutesfois

tesfois l'Euesque ministre de l'Eglise de Dieu, ne doit point porter de couteau, & doyuent les Pasteurs pardõner, non seulemẽt sept fois: mais septante fois sept fois. Ils n'ont point de preuost ni de bourreau pour trainer le pecheur au supplice. L'Eglise a ses iugemens, & ses nerfs (cõme dit Innocẽt 4.) ie l'accorde, mais ils ne sont pas corporels: ains seulement par la parole, & vsage des S. Sacremens. Elle fait le deuoir de sa charge, auec le ministere de l'ouurier en icelle: tellement que tout ainsi que cestuy-ci n'a point de guerdon, ni de rescompense terrestre, pour recognoistre le merite de ceux qui auront vescu selon Dieu, il n'a point de champs, & terres, de possessions, de seigneuries, ou de Royaumes à leur donner, & partager entre-eux: ausquels il presente pour tout, les biens spirituels, & l'asseurance du Royaume de Christ. Pareillement aussi contre les contumaces, maluersations, ou damnables deportemens des corrompus, vicieux, impenitens, qui s'opposent à l'Euangile de Iesus Christ, pollus en toute sorte d'abomination publique, il n'a point de supplice, pour leur oster la vie, les biens, les terres, seigneuries, & Royaumes du monde: Ains leur denonce seulement l'horrible iugement du Dieu viuant sur eux: leur prohibe & deffend l'vsage des Sacremens, & communion de l'Eglise Chrestienne: il les occit sans les mettre à mort, ainsi que Pline raconte, du supplice que les Arabes

c. cum inter ex de cõsuetud.

auoyent inuenté contre leur Roy: lequel par punition, estoit abandonné de tous, nul ne parloit à luy. Ainsi donq le Pasteur lie en terre les pecheurs, par la corde du peché, pour les representer liez & garrotez deuant le iugement de Dieu, de quelque qualité qu'ils soyent: par ce que nous sommes tous assuiettis au ministere de l'Euangile. Et comme disoit le bon Iesus, le saint Esprit accusera tout le monde de peché: car aussi nous sçauons qu'il n'y a qu'vn chemin pour paruenir à la vie celeste: lequel est commun aux petits, poures, & miserables, & aux grands Roys, Princes, & Empereurs du monde. Daniel tança fort aigrement Nabuchodonozor, & Balthazar, Monarques d'Assyrie. Le Prophete Nathan se courrouça contre Dauid, saint Iean reprint fort Herode. Fabian Eueſque de Rome, ne voulut iamais permettre que l'Empereur Philippe d'Arabie, premier des Empereurs qui a fait profession de la Loy Chrestienne, fust present aux vigiles de Pasques, ni communiast aux saints Sacremens, & misteres de l'Eglise, iusques à ce qu'il eust confessé ses pechez, & fait la penitence qui luy fut eniointe: ayant accompli laquelle, il fut admis à la communion des fideles: en l'assemblee desquels, les conuaincus de vices, & fautes notoires, ne doyuent estre aucunement receus. Cyrillus Eueſque d'Alexandrie, fut tué par Numerian, à cause qu'il ne luy permist d'entrer au

Euseb. lib. 6. cap. 34

Temple des Chreſtiens, ni de veoir les diuins miſteres, eſtant pollu d'idolatrie. Les autres diſent que ce fut Babilas, en l'Egliſe d'Antioche. Felix, premier du nom, Eueſque de Rome, declara Conſtantius heretique Arrien, & l'excommunia. Theodoſe le grand, fut excommunié par ſaint Ambroiſe, pour la trop grande rigueur dont il auoit vſé enuers les habitans de Theſſalone. Innocent premier, excommunia l'Empereur Arcadius, pour auoir banni ſaint Iean Chriſoſtome. Leon premier du nom, Empereur, fiſt porter à Conſtantinoble toutes les images qu'il trouua à Rome, & les bruſla, dont l'autheur appellé Faſciculus temporum, dit qu'il fut excommunié par le Pape. Gelaſe, premier, excommunia l'Empereur Anaſtaſe, pource qu'il fauoriſoit Acatius, & autres heretiques. Lors fut pareillement excommunié le Roy des Vandales, en Aphrique, & toute ſa gent, qui affligeoit les Catholiques en faueur des Arriens. Saint Germain Eueſque de Paris, excommunia Heribert Roy de France, pour auoir quitté Ingebergue, ſa femme, & auoir eſpouſé l'vne des damoiſelles d'icelle. Paul premier, & Eſtienne troiſiéme, excommunierent l'Empereur Conſtantin cinquiéme, à cauſe de la veneration des images. Le Pape Nicolas, premier, excommunia Lothaire, Roy de Lorraine: & ſur ce enuoya diuerſes miſſiues, tant audit Lothaire, & à Charles le Chauue, Roy de

Theodor. lib. 5. cap. 18

Niceph. lib. 13. cap. 34.

c. præcipuè. 11. q. 3.

c. quæ Lotharius. 2. q. 1.

France, oncle d'iceluy, que aux Eueſques de France, d'Italie, & de Germanie: les aduertiſſant de la ſentence du Synode, par laquelle Theogaldus, Archeueſque de Treues, & Guntarus, Archeueſque de Cologne, eſtoyent excommuniez pour auoir tenu la main à la bigamie du Roy, auec Thebergue, & Waldrade. Vrbain, deuxiéme, tint excommunié Philippe Dieu-donné Roy de France, iuſques à ce qu'il euſt reprinſe Berthe ſa femme, fille de Baudoüin Conte de Holande: laquelle il auoit miſe en priſon à Montreul, apres auoir eſpouſee Bertrande, fille du Conte d'Anjou. Le Pape Innocent troiſiéme, excommunia par ſes Legats, Philippe Auguſte, petit fils du ſuſdit Roy de France, à cauſe qu'il auoit repudié Ingebergue ſa femme, ſœur du Roy de Dalmatie: laquelle il tenoit priſonniere au chaſteau d'Eſtampes, pour eſpouſer Marie, fille d'vn Duc de Boëme. Martin deuxiéme, & Honoré troiſiéme, excommunierent Denys Roy de Portugal, pour auoir eſpouſé la fille naturelle d'Alphons, Roy de Caſtille, du viuant de Mahaut ſa femme, Conteſſe de Boulongne. Martin quatriéme, excommunia Michel Paleologue, Empereur de Conſtantinoble, par ce qu'il ne tenoit pas l'vnion de l'Egliſe Romaine, comme il auoit promis, au Concile de Lyon. Bazile Macedonien, Empereur d'Orient, fut excommunié par le Patriarche Photius. Leon Philoſophe, par

c. ſcalus. 2. q. 2.

c. Theogaldum. 1 q. 3.

Zon. tom. 3.

Nicolas, Iean Zismica par Polietus: Suedo, Roy de Danemark, par son Eueſque. Boleſlaus deuxiéme, Roy de Pologne, par Stauiſlaus Scepaneus, Eueſque de Cracouie. Bref, il ne faut point nier, que l'Egliſe n'ait touſiours vſé de ceſte verge, comme d'vne medecine pour purger les vices, & corruptions des malviuans, de quelque qualité qu'ils ſoyent: qui (comme Chreſtiens) doyuent obeiſſance: pour faire recognoiſtre auſſi, qu'elle ne conſent aucunement au vice du crimineux. A tel ſi toutesfois, que l'Egliſe ne veut pas perdre l'excommunié: ains deſire qu'il viue; pour faire penitence, & recognoiſtre publiquement ſes fautes. Saint Paul diſcourant amplement de la diſcipline Eccleſiaſtique, nous enſeigne fort bien, quelle eſtoit la cenſure d'icelle en la primitiue Egliſe. Quelqu'vn auoit commis inceſte entre les Corinthiens, auec la femme de ſon pere: duquel meffait, luy, ni l'Egliſe, ne faiſoyent pas ſemblant d'auoir grand deſplaiſir, ou contrition: ains le pecheur eſtoit admis, & toleré en la Communion, comme l'vn des autres fideles; dont aduerti l'Apoſtre, il s'en plaint merueilleuſement, & monſtre qu'en ce faiſant toute l'Egliſe communique à la turpitude de ce membre pourri. Car tout ainſi que les Anges du ciel ſe reſiouiſſent, quand vn pecheur ſe recognoiſt, & fait ſa penitence. Au contraire pareillement, lors que telles enormitez ſe com-

Origen. Homel. 3. & 12. in Ezech.

2. Cor. 2.

mettent en l'Egliſe de Dieu, le corps: Mais ſingulierement les Miniſtres, ſe doyuent humilier deuant Dieu, & pleurer vn tel ſcandale: afin de ne participer au crime, & corruption d'iceluy:
Zech. 9 d'autant qu'à la verité les pecheurs ne ſont pas ſeulement dignes de mort; mais auſſi ceux qui les approuuent, ou qui du moins ne les reprouuent pas, qui ne pleurent, & ne ſe contriſtent
1. Cor. 5. ſur les abominations qui ſe font deuant eux. C'eſt pourquoy le meſme Apoſtre dit, Vous vous eſtes enflez, & n'auez point pleuré. En
2. Cor. 12 vn autre paſſage il eſcrit aux Corinthiens, Ie crains qu'il n'aduienne quand ie viendray, que ie ne vous trouue point tels que ie voudray, & que ie ſois trouué de vous, tel que ie ne voudrois: & qu'il n'y ait entre vous noiſes, enuies, courroux, debats, detractions, murmures, orgueils, ſeditions, tellement qu'eſtant derechef venu, mon Dieu ne m'abbaiſſe enuers vous, & que ie ne pleure pluſieurs de ceux qui ont peché parauant, & qui ne ſont point amendez, de l'ordure, paillardiſe, & inſolence qu'ils ont commiſe. Or donq l'Egliſe, pour monſtrer que elle n'approuuoit point tels vices, ains qu'elle s'en lamentoit, & en iettoit grans pleurs, L'Apoſtre ſaint Paul enſeigne de chaſſer du millieu de l'Egliſe, celuy qui ſera conuaincu: & non ſeulement du corps d'icelle; mais chacun en particulier eſt d'abondant obligé, de fuir la compagnie d'vn tel membre pourri, meſme de

ne le ſaluer aucunement, comme peſte de la republique. Ce qui fut depuis confirmé au Concile de Nicene, au quatriéme Concile de Carthage, & ſaint Baſile en fait mention; afin auſſi que ce peu de leuain corrompu, ne gaſte toute la maſſe: & que la ſainte, chaſte, & pudique eſpouſe de Ieſus Chriſt, ne ſoit ſouillee par l'infamie, vilanie, & contagion impudique d'vn corrupteur, meſpriſant les Commandemens de Dieu: ains que le reſte ſe contienne en l'horreur du peché. Dont procede la raiſon par laquelle l'Apoſtre veut que les mal-viuans, ſoyent tancez & blaſmez publiquement: ioint que la vergongne publique, fait que le cœur fier & impenitent eſt arreſté, recognoiſt & deteſte ſon vice, conſiderant ſoigneuſement les effects de l'ire de Dieu: ſi bien qu'il trauaille à mieux viure, faire penitence, & demander auec humilité, pardon, miſericorde, & reconciliation. Ioint que tout ainſi, que le reſte de la doctrine diuine, ſe confirmoit lors par miracles; ainſi du temps des Apoſtres, Dieu monſtroit quelque fois, que ceſte diſcipline luy eſtoit aggreable, en ce que les excommuniez eſtoyent fort ſouuent tourmentez en leur corps par Sathan, afin que l'affliction du corps, leur donnaſt occaſion de faire penitence. Ainſi liſons-nous, que lors que ſaint Ambroiſe prononçoit la ſentence d'excommunication contre le ſecretaire de Stilico; il fut empoigné par

Ruf. lib. 1 cap. 6. Baſil. epiſtol. 47. cõcil. Nicen. cano. 5.

Cypr. lib. 1. epiſt. 3.

Paulin. in vita Ambroſ.

le dyable, & par luy mis en pieces; qui eſt veritablement ce que l'Apoſtre appelle, liurer vn homme à Sathan, à la deſtruction de la chair: afin que l'eſprit ſoit ſauué. Donques l'Egliſe declarant par telle excommunication, qu'elle ſe vouloit excuſer, & deſiroit fleurir ſans macule, qu'elle craignoit la fureur de la main de Dieu, qu'elle ne pleuroit pas ſeulement le peché de l'excommunié: mais dauantage qu'elle l'auoit à honte, le deteſtoit, & ne deſiroit pas le laiſſer impuni, ſelon la diſcipline dont elle pouuoit vſer contre le conuaincu, ſans cercher toutesfois autre fin, que la penitence, contrition, & reconciliation du condamné. Pour obtenir laquelle Ieſus Chriſt meſme, eſtablit l'ordre de l'accuſation: de tancer en premier lieu particulierement l'accuſé; puis en preſence de teſmoins, finalement en la face de l'Egliſe, ſi bien que s'il ſe recognoiſt, Ieſus Chriſt ne veut pas que ſa faute luy ſoit imputee: ains tu as gaigné ton frere, (dit le texte) Et ſaint Paul enſeigne le ſeruiteur du Seigneur, d'eſtre doux enuers tous, propre à endoctriner, ſupportant patiemment le mauuais: enſeignant auec douceur ceux qui ont autre ſentiment, pour eſſayer s'ils ſe repentiront, s'ils voudront recognoiſtre la verité, & s'ils s'amenderont pour faire la volonté de Dieu, eſchappez du piege du dyable. Meſme deſlors que l'Egliſe pouuoit iuger que l'excommunié eſtoit marri de ſon offenſe, co-

1. *Cor.* 5.
1. *Tim.* 1
2. *Cor.* 7.
Math. 18
1. *Tim.* 5
2. *Tim.* 2

gnoiſſoit la grandeur d'icelle, craignoit la fureur de Dieu, & demandoit ſerieuſement la remiſſion de ſon peché, auec la revnion au giron de l'Egliſe. Elle conſiderant la fin, & l'effect de ſon iugement, ſe moderoit fort fauorablement, & n'enduroit iamais que la trop grande ſeuerité, apportaſt, ou le deſeſpoir, ou le meſpris de la ſentence: moins encor laiſſoit-elle tomber le condamné, en ſens du tout reprouué: c'eſt à dire (comme ſaint Paul eſcrit) que la trop grande triſteſſe, ne fut conſommee, ou que le conuaincu ne fuſt tenté de Sathan. De fait, puis que c'eſt la fin de la diſcipline Eccleſiaſtique, à ce que le cœur impenitent & dur, ſoit ramené au droit chemin, par l'exageration du peché, & du courroux Diuin, qu'il ſoit contraint par la recognoiſſance de ſa faute, par le deſplaiſir, deteſtation, & confeſſion de ſon peché, à demander pardon à noſtre Dieu. Incontinent que l'Egliſe apperçoit la vraye penitence, les larmes, les pleurs, la douleur, & deſplaiſir du mal: elle preſente la douce conſolation, portee en l'Euangile, qui annonce la remiſſion des pechez, par la grace de Dieu, à ceux qui croyent en Ieſus Chriſt. Car à la verité, il n'eſt pas bien ſeant, de briſer le roſeau caſſé, & ne faut pas eſteindre le lin fumant: ains il eſt neceſſaire de guarir le malade. Il faut preſcher l'eſlargiſſement aux priſonniers, la deliurance à ceux qui ſont liez: & par la predication de la bonté de Chriſt, leur

2. Cor. 2.

Eſa. 42.

Eſa. 61. Luc. 4.

preſenter les clefs du Royaume des Cieux, comme firent les Corinthiens à Linceſteus: duquel ſaint Paul leur auoit eſcrit, & pour raiſon duquel, il auoit tancez: mais quand il eut recogneu ſon peché, & d'iceluy fait penitence, l'Egliſe demanda conſeil à l'Apoſtre ſur ce qu'il en falloit faire, & qu'elle trouueroit bon ſi c'eſtoit ſon aduis, de luy pardonner, & remettre la faute. Parquoy ils ſont admonneſtez de le conſoler, de le reſtituer, & receuoir en leur communion, afin qu'il ne fuſt englouti de trop grande triſteſſe, ou qu'il ne fuſt circonuenu de Sathan, duquel nous ne pouuons ignorer les machinations. Dont pour ratification du iugement des Corinthiens, il adiouſte: Or à celuy à qui vous pardonnez quelque choſe, ie le pardonne auſſi, amenant ſon exemple en pareil cas. Car (dit le texte) quand à moy, ſi i'ay pardonné quelque choſe, à qui i'ay pardonné, ie l'ay fait à cauſe de vous, deuant la face de
Mat. 18. Chriſt: d'autant qu'il a promis qu'il ſera au millieu de deux ou trois, qui ſeront aſſemblez en ſon nom, tellement que ce qu'ils deſlieront en terre, ſera deſlié au ciel. S'enſuit que par ce diſcours, l'Apoſtre nous admonneſte de reſtablir l'excommunié, par le meſme moyen & iugement de l'Egliſe, qu'il auoit eſté reietté, ce qui eſt expres quand il eſcrit, Parquoy ie vous ſupplie, que vous ratifiez enuers luy voſtre charité vniuerſelle, ſelon la ſignification du

mot Grec, qui porte approbation, ratification, ou confirmation publique. De sorte que voila la forme, en laquelle les Apostres exerçoyent la discipline Ecclesiastique, en l'assemblee des fideles, retrenchant les meschans de l'Vnion, & du Corps de l'Eglise. Ainsi en vsa saint Pierre enuers Ananias, & sa femme, & enuers Simon le Magicien: Saint Paul enuers l'Enchanteur, en l'isle de Cypre; à Corinthe, enuers ceux qui s'opposoyent à l'Esprit de Dieu. Ainsi se trouuant en Ephese, il separa les disciples de la multitude des rebelles, & mesdisans de Christ. Ailleurs il commande à Timothee, de reprendre publiquement les meschans: & à Titus, qu'il ait à blasmer les heretiques. Tout ainsi que saint Iean commande, de chasser du millieu de nous, les faux docteurs. Saint Cyprian descrit amplement la forme de lier, ou deslier, en l'Eglise de Christ: & enseigne que de son temps, la censure se faisoit en l'assemblee des Chrestiens, qui en grande multitude, tous d'vne mesme voix, detestoyent le crime, pour lequel le conuaincu estoit excommunié; ou au contraire tous rendoyent graces à Dieu, de la reconciliation d'iceluy, comme si ce iour-la, il fust sorti hors de prison. Autant nous en disent Tertullian, Origene, & les autres Docteurs Ecclesiastiques. Saint Basile parlant de l'excommunication escrit, que quand le membre du corps a perdu

Act. 5. 8 & 13. 18. 19

1. Tim. 1 ad Tit. 1 & 2

Epist. 2. canon.

Cypr. lib. 3. epist. 11

Orig Homel. 21. in Iosuam & 12. in Exec. & tract. 35 in Matth.

Tertul. in apolog.

Basil. off. lib. 2. cap. 27.

toute vigueur, & force de pouuoir estre releué, par les medicamens ordinaires, & que le cautere, ou le feu, ne le peuuent guarir, le medecin le coupe, auec fort grand regret. Ainsi l'Eglise, ou le Pasteur d'icelle, qui ne peuuent corriger, ou retenir les petulences de l'homme meschant & vicieux, le bruslent au commencement par le cautere; en fin il est besoin de le couper, comme incurable, auec aspre douleur.

CHAPITRE XIII.

SOMMAIRE.

1 *Nouuelles formes en l'excommunication inuentees par les Papes.*
2 *L'excommunication iniuste ne nuist aucunement.*
3 *Causes friuoles d'excommunication.*
4 *Lettres du Pape Hadrian quatriéme, à Frideric, & la response de cestuy-ci.*

PAR toute ceste histoire Ecclesiastique, espuisee de l'Escriture sainte, chacun s'esmerueillera, considerant combien nos Pasteurs, nos Papes, nos Eueſques, ont abusé des Clefs, & de l'execution de ce saint Ministere, soit en la forme d'iceluy, en la cause & matiere, ou en l'effect & fin de la discipline de l'Eglise. Quand au premier, il est certain que les Peres anciens, n'obseruoyent autre ceremonie, & n'a-

uoyent autre forme de proceder, que celle qui eſt ſimplement portee en l'Euangile; ſçauoir d'admonneſter premierement l'accuſé en particulier: puis en preſence de teſmoins, finalement en l'aſſemblee de l'Egliſe: l'appeller, le ſemondre, & le conuaincre. Les hommes ont adiouſté depuis, d'allumer de chandelles, lors de la declaration du iugement: comme quand le Concile de Conſtance, excommunia le Pape Benoiſt treziéme, autrement appellé Pierre de Luna, Aragonnois, ce fut à chandelles ardantes, à ce que dit Nauclerus. Le Pape Theodore, enuiron l'an ſix cents quarante deux, eſtant en l'Egliſe ſaint Pierre, en preſence du Clergé, & de toute l'Egliſe, excommunia Paul Patriarche de Conſtantinoble, heretique, auec ſes adherans: & pour ce faire il meſla de l'encre auec du vin, en vn Calice, & de ſa propre main eſcriuit ladite excommunication, pour ſignifier qu'elle eſtoit inuiolable: comme ſi Ieſus Chriſt l'euſt eſcrite de ſon propre ſang. Plus grand à eſté l'abus des derniers Papes, en l'exercice de ceſte liaiſon, ou deſliaiſon du pecheur, qui appartient & à eſté ottroyé par Ieſus Chriſt, à l'Egliſe Chreſtienne: laquelle exerce ſon miniſtere, à lier les pecheurs, ou deſlier les penitens, pour la remiſſion de leurs fautes, au nom du Pere, du Fils, & du ſaint Eſprit. En quoy il faut noter, que les Paſteurs le prient, Dieu les remet, d'autant que veritable-

Am'roſ. lib. 3. de Sp. ſanct. cap. 18

ment, ce n'eſt pas vn preſent des hommes: ains il prouient de la liberalité du ſeul Dieu; ſi bien que les pechez ſont notifiez, ou remis, par la parole de Dieu, de laquelle le Leuite eſt interprete, & executeur. Ce que ſaint Paul eſcriuant aux Corinthiens enſeigne: diſant, Vous & mon eſprit eſtans aſſemblez au nom de noſtre Seigneur Ieſus, &c. Or qui pourra iamais douter, que la ſentence d'excommunication defaillant en ſa forme, & procedure, preſcripte par l'Eſcriture ſainte, ne ſoit nulle, abuſiue, de nul effect & valeur. Meſme ſi la cauſe d'icelle ne vaut rien en ſoy, ie me contenteray d'alleguer vn ſeul texte du Canon, ſur ce poinct, par lequel il eſt permis de paſſer par deſſus les formes, au cas ſeulement que le peché ſoit digne d'excommunication, & la matiere ſoit legitime, & raiſonnable. Autrement ſaint Auguſtin diſoit, que l'homme de bien iniuſtement excommunié, en eſt reſcompenſé deuant la Maieſté diuine. En vn autre paſſage il admonneſte le Paſteur: diſant, Tu as commencé de tenir ton frere pour Ethnique, & Publicain: tu l'as lié en terre, mais prens garde que ce ſoit iuſtement: car la iuſtice caſſe le lien qui eſt iniuſte. Le ſage Salomon diſoit, que comme le paſſereau voletant çà & là, ainſi la malediction iniuſtement donnee, tombe ſur la teſte de celuy qui la miſe dehors. Or ſi nous eſpluchons les cauſes par trop friuoles, & la matiere mal ſeante, ou le

1. ad Cor. 5.

c. non ſolum. 11. q. 3.

c. qui iuſtus. 11. q. 3

c. illud. 11 q. 3

plus souuent mal prouuee, sur laquelle nos Papes ont fort communément ietté leurs fulminations, l'abus se trouuera du tout inexcusable: car il ne faut aucunement douter, que nous n'ayons en nous, deux sortes de communion, l'vne interieure, des biens de l'esprit: telle que est la communion en l'Eglise, pour ce qui touche nostre ame, par la creance, & foy que nous auons en Dieu. Ceste-ci, nous ne la pouuons perdre, sans impieté, sans offense, ou sans peché mortel precedant. La seconde est exterieure, qui concerne l'vsage des saints Sacremens de l'Eglise: de laquelle nous sommes chassez par l'excommunication Ecclesiastique, qui n'est autre chose qu'vne peine exterieure, de n'estre point receu à la communion de l'Eglise, ou parmi le commerce exterieur des fideles: tellement que l'excommunication publique, de celuy qui n'a point perdu la communion interieure, est vne benediction, comme dit Malachie. *Malach. 2.* Ie maudiray vos benedictions, & de fait ie les ay maudites. En vn autre passage il est porté, *Matth. 5* Vous estes bienheureux puis qu'ils vous ont maudits. Et à la verité celuy n'est pas excommunié, qui n'a premierement perdu l'interieure communion de son ame, par l'offense & faute commise. C'est pourquoy le peché, doit preceder le iugement de l'Eglise, en quoy consiste le plus grand abus de nos Pasteurs, entreprins par le Pape Vrbain, premier: qui disoit que

c. quibus episcopi. 11. q. 3. l'excommunication est à craindre, encor qu'elle soit tres-iniuste. Ce que plusieurs autres Papes ont depuis confirmé: &, qui pis est, executé, au grand scandale de la republique Chrestienne. *c. sententia. eod.* Comme quand le Pape Gregoire septiéme, excommunia l'Empereur Henry, quatriéme, pour ne luy auoir voulu ceder la nomination, inuestiture, cõfirmation, & prouision des Eueschez: ensemble pour auoir fait examiner sa vie, en vn Synode des Eueques de France, & de Germanie, tenu à Wormes. Paschal, deuxiéme du nom, en fist autant enuers Henry cinquiéme, par ce que cestuy-ci l'auoit contraint à confirmer les Eueques, qu'il auoit nommez depuis son election à l'Empire, suyuant le droit indubitable d'iceluy: dont il ne fut iamais absouls, qu'il n'eust quitté ceste marque Royale. *Vsperg. fol. 271. Naucl. gener. 37. Frising. lib. 7. cap. 16* Hadrian quatriéme, se monstra presomptueux enuers Guillaume, Roy de Sicile, auquel il imputoit de s'estre saisi de quelques places, appartenans à l'Eglise Romaine. *Plat. in Hadr. 4.* Le mesme Pape ne se monstra pas plus sage, enuers l'Empereur Frideric Barberousse, contre lequel il s'irrita, d'autant que sa Maiesté auoit tenu l'Estrié du cheual du Pape, du costé gauche, ce que le saint Pere print à iniure. Mesme voyant que l'Empereur, homme tres-sage, & moderé, luy respondit sur ceste accusation, que sa Maiesté n'auoit pas esté fort bien instruite à tel office, & que sa saincteté estoit le premier, *Barn. de vit. pont. fruct. lib. 10. chron.*

au-

auquel il auoit ſerui en ceſte qualité: comme ſi le iour des Palmes, que Ieſus Chriſt fiſt ſon entree en Ieruſalem, Herode, ou Pilate, luy vindrent au deuant: ou Neron à ſaint Pierre, quand il s'approcha de Rome. Mais pour n'en mentir point, la faute eſt venue des Empereurs, qui par ſuperſtition, ont plus permis à ceſt Eueſque, qu'il n'eſtoit raiſonnable, parquoy ſelon la corruption de l'homme, il a depuis plus entreprins qu'il ne deuoit. L'hiſtoire porte, que pour lors le Pape Hadrian, ne fuſt pas allé vers l'Empereur Frideric, n'euſt eſté qu'il voulut ſe venger de Guillaume de Sicile, auec les forces Imperiales. L'occaſion pour laquelle Innocent troiſiéme, excommunia l'Empereur Philippe, n'eſtoit pas fort raiſonnable, fondee principalement ſur ce, qu'il craignoit que ce Prince, fils & ſucceſſeur du grand Empereur Frideric Barberouſſe, ne ſe vouluſt reſſouuenir des iniures, que ſes predeceſſeurs Papes, luy auoyent faites, & qu'il ne vouſiſt retirer la Sicile, comme fief de l'Empire. A raiſon dequoy le Pape voyant que l'Eueſque de Sutrium, apres auoir cognu de l'iniuſtice de ceſte excommunication, auoit abſouls Philippe, le priua de ſon Eueſché, & le bannit en vne iſle. Les plus grands flateurs du ſiege Romain, ſont contraints de confeſſer en leurs eſcrits, l'iniquité de l'excommunication iettee, par Honorius troiſiéme, & deux autres ſes ſucceſſeurs, con-

tre l'Empereur Frideric deuxiéme, lequel ne les auoit iamais offenſez, de parole ni de fait. Neantmoins ces Peres ſaints, pour empeſcher qu'il ne paſſaſt en Italie, & pour luy faire perdre la Sicile, qui eſtoit l'heritage de ſa mere; retirerent, fauoriſerent, & preſterent ſecours à deux ſiens vaſſaux, rebelles, du pays de Thoſcane: apres voyans qu'il en faiſoit inſtance, l'excommunierent, & le voulurent enuoyer en enfer, plaider ſa cauſe: Telle à eſté depuis long temps, la procedure de ces hommes. Quelle raiſon auoit Boniface huitiéme, en ſa fulmination, contre Philippe le Bel Roy de France: ſi n'eſt que ſa Maieſté, ne vouloit pas luy permettre en ſon Royaume, la puiſſance que les Papes auoyent vſurpé ſur l'Empire? Le Pape Iean vingtdeuxiéme, excommunia l'Empereur, Loys de Bauiere, d'autant qu'il s'eſtoit porté pour Empereur, deuant que ſa ſainteté ne l'euſt confirmé: comme ſi c'eſtoit au Pape de donner le titre de l'Empire, lequel eſt du tout acquis, par la ſeule nomination des Princes Electeurs, non d'autre. Mais quoy? C'eſtoit la vieille querelle, fondee ſur la ſimplicité, & trop grande reuerence, que l'Empereur Lothaire deuxiéme, auparauant Duc de Saxe, auoit porté à l'Eueſque de Rome: aux pieds duquel il ſe ietta, quand il fut par luy couronné. Or deſlors les Romaniſtes pour s'en preualoir; & preſenter à iamais ce Trophee aux ſucceſ-

Paudulp. calleunt, in vit Frider. Vſper genſ. & alii.

ſeurs de l'Empire, apres que Lothaire fut retourné en Alemagne, firent peindre la ſolennité de ce couronnement, au Palais de Latran: en laquelle le Pape eſtoit aſſis ſur vne chaire, regardant l'Empereur à ſes pieds, auec ceſte inſcription, ſous la perſonne de Lothaire,

Rex venit ante ſores, iurans prius vrbis honores:
Poſt homo fit Papæ, ſumit quo dante coronam.

Comme s'il diſoit par là, que ceſt Empereur, qui veritablement auoit eſté vn fort grand Prince: meſme il auoit ſubiugué la Pologne, la Pomerane, Ruſſie, Danemark, deuers le Septentrion; en Italie auoit conquis Cremone, Pauie, Bologne, Thurin: auoit dompté Roger Duc de Poulle; eſtoit neantmoins en vn moment, deuenu ſerf du Pape. Car eſtre homme du Pape, n'eſt autre choſe qu'eſtre ſon vaſſal, ſon ſuiet; ou pour mieux dire, ſon eſclaue. Voila vn bon ſeruiteur des ſeruiteurs: lequel les Roys, & les Empereurs doyuent recognoiſtre en tout & par tout. Auſſi ceſte peinture irrita tellement l'Empereur Frideric premier, eſtant à Rome, qu'il ſe courrouça fort contre Innocent deuxiéme, qui luy promiſt de l'effacer incontinent. Toutesfois il n'en fiſt rien depuis, dont l'Empereur offenſé: & par ce auſſi que le Pape auoit donné le titre de Roy de Sicile, à Guillaume le Normand, comme ſi ce pays luy euſt appartenu, ores qu'il fuſt fief de l'Empire. Sa Maieſté deffendit aux Eueſques d'Alema-

Radeuic. lib. 3. numer. 9 & 10.

gne, d'appeller en Court de Rome, & receut de tous le ſerment de fidelité. Ce que ſçachant le Pape, deſpeſcha deux Legats vers luy: l'vn deſquels eſtoit Roland, Cardinal, nommé depuis Alexandre troiſiéme, auec lettres treſ-inſolentes, par leſquelles il reprochoit en ſomme à Frideric, que ſa ſainteté luy auoit donné la couronne Imperiale; dequoy ſa bonté paternelle ne ſe repentoit aucunement, ni meſme, quand il luy auroit donné vn plus grand BENEFICE. Ce qu'ayant eſté leu en preſence des Princes d'Alemagne, qui eſtoyent pres de l'Empereur, & qui ſçauoyent que valoit ce mot de Benefice, important autant que Fief, ou Vaſſelage, furent fort mutinez. Neantmoins Roland, l'vn des Legats du Pape, ſe monſtra ſi temeraire, de dire publiquement, que l'Empire des Romains auoit eſté transferé des Grecs aux Alemans, à telle condition que le Roy de Germanie, ne ſe pourroit dire Empereur, qu'il n'euſt eſté couronné par le Pape: duquel par conſequent il tenoit ſon Empire. Ce qu'ayant entendu Otho de Witelſpach, qui eſtoit celuy qui portoit l'eſpee au deuant de l'Empereur, ſe miſt en telle cholere, qu'il euſt à l'inſtant tué ce monſieur le Legat, (dont bien en euſt prins à la Chreſtienté, pour les maux qu'il fiſt eſtant Pape) ſi Frideric ne ſe fuſt mis au deuant, ne l'euſt empeſché: & enioint à l'inſtant à ces deux Ambaſſadeurs du Pape, de vuider l'Ale-

Radeuic. vbi ſup. Auent. lib. 6. Otho Friſi. 7. lib. 2.

magne, sans se diuertir du droit chemin, qu'ils n'en fussent dehors. D'ailleurs quelques iours apres, l'Empereur escriuit au Pape Hadrian quatriéme, qui lors tenoit le siege: entre-autres longs discours, que quiconque voudroit dire que la couronne Imperiale, fut mouuant, ou despendist de l'Eueſque de Rome, ni d'autre homme du monde, auoit faussement menti: Sur quoy le Pape rescriuit à l'Empereur de ceste teneur. Hadrian, Eueſque, Seruiteur des Seruiteurs à Frideric, Empereur des Romains, Salut, & Benediction Apostolique. Tout ainsi que la Loy de Dieu promet à ceux qui honorent leurs parens, longue & heureuse vie: aussi ceux qui maudissent leur pere, ou leur mere, encourent iugement de mort. Or nous sommes appris, par la sentence de verité, que quiconque s'exalte sera humilié. Parquoy, cher fils en Ieſus Christ, nous ne pouuons assez nous esbahir de vostre prudence, qu'il semble que vous ne rendiez pas la reuerence que vous deuez à saint Pierre, & à l'Egliſe de Rome. Car aux lettres que vous nous escriuez, vous preferez vostre nom au nostre: en quoy vous monstrez vostre insolence; afin que ie ne l'appelle arrogance. Que dirons-nous de la fidelité que vous auez promise à saint Pierre, & à nous, comment la gardez-vous? puis que vous desirez que les Eueſques, qui sont hommes de Dieu, & excellens par dessus tous les autres, *Naucler. gener. 39*

vous facent hommage, & vous recognoiſſent : les contraignant à mettre leurs mains ſacrees deſſus les voſtres : mais dauantage vous declarant noſtre ennemi, auez fait fermer les Egliſes, & les Citez à nos Legats. Recognoiſſez-vous donq, Recognoiſſez-vous, nous le vous conſeillons : car ayant receu de nous la conſecration, & la couronne, nous craignons qu'entreprenant ſur ce qui ne vous appartient, vous ne perdiez le voſtre, & le nom de voſtre Nobleſſe.

Quelle arrogance ie vous prie en ce Pape, de trouuer mauuais que l'Empereur eſcriuit pluſtoſt le nom Imperial que le ſien, comme ſi c'eſtoit choſe nouuelle. Il n'auoit gueres bien fueilleté les anciennes Panchartes ; car il euſt trouué que l'Empereur Honorius en vſoit ainſi, quand il eſcriuit au Pape Boniface premier, & Iuſtinian au Pape Iean, ceſtuy-ci pareillement met en ſes lettres le nom de l'Empereur deuant le ſien. Tant y a que Frideric ayant receu ces lettres du Pape, luy fiſt telle reſponſe. Frideric, par la grace de Dieu, Empereur des Romains, touſiours Auguſte, à Hadrian Eueſque de l'Egliſe Catholique. Adhere à tous ce que Ieſus a commencé de faire, & d'enſeigner la loy de iuſtice, rends à chacun ce qui luy appartient ; nous ne deſrogeons en rien à l'honneur de nos peres, deſquels nous auons receu la vie, la dignité Royale, & la Couroune. Ie de-

c. Victor. 97. diſt.

Epiſtola inter claras, & epiſt. Reddentes. C. de ſum. Trinit.

mande ſi du temps de Conſtantin, Sylueſtre auoit quelque dignité Imperiale. Mais par la pieté de ce Prince, l'Egliſe receut la liberté, La paix luy fut donnee, ſi bien que tout ce que voſtre papauté a de Royal, eſt venu de la liberalité des Princes. Partant quand nous eſcriuons à l'Eueſque de Rome, nous mettons noſtre nom le premier, ſelon l'antiquité, & par la reigle de iuſtice, nous luy permettons d'en faire autant. Fueilletez les Annales, & ſi vous auez meſpriſé en liſant ce que nous vous diſons, il ſe trouuera ainſi. Or pourquoy ne demanderions-nous l'hommage & ſerment de fidelité, de ceux qui ſont à Dieu par adoption, & tiennent leur bien de noſtre Couronne: puis que noſtre & voſtre fondateur, ne tenant rien de l'homme Roy; ains donnant tout bien à tous, qui paya le tribut à Ceſar, pour luy, & pour Pierre: & vous monſtra l'exemple d'en faire autant, vous enſeigne; diſant, Apprenez de moy, car ie ſuis doux & humble de cœur. Qu'ils quittent donq les terres de noſtre Couronne, ou s'ils penſent que cela leur ſerue, qu'ils rendent à Dieu ce qui eſt à Dieu, & à Ceſar ce qui eſt à Ceſar. Les Egliſes voirement ſont fermees à vos Cardinaux, & les citez ne leur ſont point ouuuertes, d'autant que nous ne les remarquons point pour Predicateurs, mais bien pour Predateurs: non pour corroborateurs de paix; ains pour rauiſſeurs de deniers, non pour

reparateurs de l'vniuers; ains insatiables deuorateurs d'or & d'argent. Mais quand nous les verrons tels que l'Eglise les desire, portans la paix, illuminans le pays, assistans la cause des humbles, en droiture, nous ne reculerons iamais de les guerdonner; accompagner, & substanter en toutes leurs necessitez. Tant y a que vous ne faites pas peu de tort à l'humilité, & douceur que vous deuez auoir, comme la mere de toutes vertus, en proposant aux personnes seculieres, ces questions & differens, qui ne sont pas de grande edification, pour la Religion. Que vostre paternité donques, prenne garde, que en faisant ces controuerses, que nous estimons indignes, elle n'offense ceux qui se hastent de tendre leurs oreilles vers vostre bouche, comme à la rosee du soir. Car nous ne sçaurions nous taire, voyans que la detestable Beste superbe est montee sur la chaire saint Pierre. Dieu vous maintienne à iamais, si perpetuellement vous voulez garder la paix à l'Egliſe. Chacun peut considerer si le propos de ce Prince merite excommunication, & si la fulmination iettee sur luy, pour ces causes, estoit legitime. Qui pourroit trouuer mauuaises les lettres de ceſt Empereur? Qui pourroit desirer en icelles, la pieté, la iustice, ou l'equité? Qui dira qu'il n'ait fait ce qu'vn grand & magnanime Prince deuoit? Il reprime l'audace de ce Pontife, conserue les droits de son Empire, re-

quiert du peuple l'humilité, & modeſtie neceſſaire à vn Eueſque, à faute de laquelle, toute la Chreſtienté ſe deult, & en pleure encor auiourd'huy. Parquoy nous ne pouuons dire de ceſt Empereur, ſinon qu'on pourroit iuſtement mettre au deſſous de ſon tableau, ce qu'on eſcriuit anciennement ſous la ſtatuë de Brutus, PLEVST A DIEV QVE TV FVSSES EN VIE. Quelle fut auſſi l'occaſion pour laquelle Iules deuxiéme, excommunia l'Empereur Maximilian, premier? le Roy de France, Loys douziéme, le Roy Iean de Nauarre, & pluſieurs autres de leur ligue? ſi n'eſt par ce qu'ils deſirent le chaſtier, & corriger, de ce qu'il auoit preferé ſaint Paul à ſaint Pierre, les Clefs duquel, il auoit par meſpris, ietté dedans le Tybre, & en auoit par ce moyen priuez ſes ſucceſſeurs, quittant au fleuue tout le droit, qu'ils y pouuoyent pretendre.

CHAPITRE XIIII.

SOMMAIRE.

1 *Excommunication nulle ne doit eſtre receuë.*
2 *Le bien que les Papes ont acquis en excommuniant les Empereurs & Rois.*
3 *Le Pape commande aux Anges.*
4 *Moyens de l'auancement du Pape.*

5 L'hereſie de Nouatus renouuellee par l'opinion de Luce troiſiéme, contre les relaps.

SEROIT-IL donq raiſonnable de dire, que les Princes gens de bien, & qui ne peuuent conniuer la deformation du Clergé, fuſſent chaſſez, & reiettez de la communion de l'Egliſe Catholique, pour cauſes ſi deſraiſonnables, à l'appetit, & paſſion des Papes, quelquefois inſolens. Nous pouuons aſſeurer auec ſaint Auguſtin, que ſi quelque fidele eſt iniuſtement excommunié, la ſentence donnee, porte plus de dommage à celuy qui la donne, qu'au condamné. Le Pape Gelaſe eſcrit, Si quelqu'vn eſt conuaincu, qu'il ſe corrige, & par ce moyen ſa condamnation demeurera nulle: mais ſi elle eſtoit iniuſte, il ne s'en doit pas ſoucier: d'autant que la calomnieuſe condemnation, ne fait aucun preiudice deuant Dieu, ni ſon Egliſe: Parquoy le condamné, n'a que faire d'en demander l'abſolution, puis qu'il n'eſt point lié par icelle. Ce ſont les mots portez dans le Canon. Car que ſert à l'Eueſque, diſoit ſaint Auguſtin, parlant au Clergé de ſon dioceſe, de reietter du tableau de l'Egliſe quelqu'vn, ſi ſa propre conſcience ne le reiette du liure des viuans? L'Eſcriture ne porte pas, que tout ce que les Eueſques attenteront, & voudront lier en terre, ſera lié pareillement au ciel; mais bien ce qu'ils lieront vrayement. Dont il ne faut pas douter,

c. illud. 11 q. 3.

c. cui eſt illata. 11 q. 3.

a. quid prodeſt. 11. q. 3.

que ſi le Pape, ou autre Paſteur, fait ſur ce quelque choſe contre la raiſon, & iuſtice, il ne ſoit reprouué de Dieu, & des hommes qui le craignent. Encor que tu ſois condamné pour quelque temps par l'homme, & que le Proconſul ait donné iugement contre Cyprian, autre choſe eſt le ſiege du monde, autre la iuſtice celeſte. Il a eſté condamné par l'inferieur, mais il receura la couronne d'enhaut. Celuy ne doit pas ſouffrir la peine canonique, contre lequel le iugement n'eſt point fondé, ſur cauſe legitime. Saint Gregoire eſcriuoit que l'Eueſque qui abuſe de ſa puiſſance, merite d'eſtre priué d'icelle: car à la verité, nous ne deuons pas croire, que l'offenſe ſoit plus petite, de mentir, & porter faux teſmoignage de la langue, ou par eſcrit publique, que d'eſpandre le ſang de nos mains, par le couteau. Mais l'aſſeurance des Roys, & Princes Chreſtiens, ſeruiteurs de Dieu, doit eſtre, qu'il vaut mieux endurer comme veritables, & piez, qu'eſtre reſcompenſez, comme flateurs & meſchans. Garde au dedans ton innocence (dit le Canon) en laquelle nul ne t'oppreſſera. Si on porte contre toy faux teſmoignage, ce ſera enuers les hommes. Mais ie demande ſi cela ſeruira de quelque choſe deuant Dieu? en la face duquel il faut plaider ta cauſe? Quand Dieu ſera le iuge, tu n'auras autre teſmoin contre toy, que ta conſcience, entre le iuſte iuge & ta conſcience, ne

c. etſi ad tempus. 11.q.3.

c. non debet.eod.

c. priuilegium. 11. q.3.

c.nemo peritorum. 11.q.3.

c.cuſtodi. 11. q.3.

crains rien que ta cauſe.

Paſſons donq outre, & conſiderons l'abus en la fin, & l'effect des plus ſignalees excommunications, iettees par les Papes de Rome, contre les Roys, & Princes Chreſtiens. Ce que nous pourrons plus facilement faire, ſi nous remettons en memoire, l'intention pour laquelle, l'Eſcriture ſainte nous enſeigne, que l'Egliſe doit reietter les membres pourris, & indiſciplinables d'icelle: Sçauoir, afin qu'ils pleurent & gemiſſent leur faute, aidez encore dauantage, par les lamentations, & douleurs de l'Egliſe, laquelle priant pour eux, obtiendra leur pardon & la grace de Dieu, par laquelle ils meriteront en fin d'eſtre reſtituez, & reunis en la communion des fideles. C'eſt pourquoy la ceremonie eſtoit, en l'ancienne Egliſe Romaine (ſi nous croyons Sozomene) que l'excommunié apres le ſeruice Diuin, ſe preſentaſt auec pleurs & larmes, proſterné à l'entree du Temple. D'autre-part l'Eueſque ſouloit venir à luy, pleurant, & ſe proſternant auſſi, auec la multitude du peuple; qui tous enſemble lamentoyent le peché du condamné, iuſques à ce que l'Eueſque ſe leuaſt le premier, admonneſtant le reſte, de ſe leuer pareillement, pour prier Dieu, en faueur du penitent: auquel, & à toute l'Egliſe, eſtoit ordonné certain temps, pour ieuner, & ſe macerer; puis au iour aſſigné, il eſtoit receu parmi les autres en l'Egliſe. Tellement que par

Sozom li. 7. cap. 16

là, ie vous laisse iuger, s'il est vray ce que Platine, & Sabellique escriuent, que le Pape Siricius, enuiron l'an trois cents octante trois, ordonna que les penitens, reuenans à l'Eglise, fussent receus, à la charge d'entrer dans vn monastere, pour se macerer, ieusner, & viure en larmes, tout le temps de leur vie; pour la necessité de laquelle, l'Eglise leur donnoit quelque aumosne, quand on auoit peu remarquer vne grande, & vraye penitence. Ce qui se trouuera estre faux, par le dire de saint Hieroſme, qui estoit du mesme temps que Siricius, & confirme l'histoire de Sozomene. En l'Eglise Romaine (dit le texte) le pecheur prenoit vn sac, deuant le iour de Pasques, & se tenoit entre les penitens, confessoit publiquement son peché, l'Eueſque, les Prestres, & tout le peuple, pleurant pour luy; par consequent l'Eueſque, & toute l'Eglise participoit à ceste penitence. Voyons donq maintenant si ceste belle, & Chrestienne ceremonie, à rien de commun, auec l'outrecuidance de Gregoire septiéme, lequel ayant iniustement excommunié l'Empereur Henry quatriéme, soit neantmoins que ce Prince recogneust, que sous ce pretexte, le Pape soustenoit ses subiects contre luy, soit par superstition, il partit d'Alemagne en plein Hyuer, auec sa femme, & vn petit fils qu'il auoit, vestu de drap simplement, les pieds nuds, seruant de spectacle aux Anges du Ciel, & aux

Epist. ad Oceanum

Naucler. gener. 37 Vsperg. Platin.

hommes, vint trouuer ce bon pere, à Canisium vers la Poulle : lequel sçachant l'arriuee de son Roy, le fist tenir à la porte de la ville, à ieun, depuis le matin iusqu'au vespre ; encor en fin, ce grand Monarque fut contraint de coucher au fauxbourg, & estre là trois iours entiers, auec l'incommodité qu'on peut imaginer, sans pouuoir parler au saint Pere ; qui, à ce que porte l'histoire, luy mandoit à tout coup, qu'il n'auoit pas loisir de le veoir, tant il estoit occupé à faire bonne chere à sa putain Mathilde : laquelle en fin impetra de luy, qu'il se monstra, & donna l'absolution à l'Empereur, à certaines conditions, par trop viles. La fin & l'effect de l'excommunication iettee par Alexandre troisiéme, contre Frideric Barberousse, ne fut pas pour la gloire de Dieu: ains seulement pour authoriser son audace, & du siege Romain, quand il mist le pied sur la gorge de l'Empereur son seigneur, en abusant des mots de l'Escriture, qui portent, Tu cheminеras sur l'aspic, & sur le basilisque, & atterreras le lion & le dragon. Dont ceux qui assistoyent à Frideric, furent tellement scandalizez, que quelques historiens escriuent, qu'il s'en fallut fort peu, que les Alemans qui estoyent presens, ne coupassent la gorge au Pape. L'Empereur d'autre-part s'en offença merueilleusement : toutesfois il postposa son honneur, & la vengeance d'vne telle ignominie, à la paix de la Chrestienté. Qui

Psalm. 91

a iamais ouy parler, d'vne plus eſtrange penitence, que celle que nous liſons auoir eſté eniointe, par Clement cinquiéme, à Franciſque Dandalus Duc de Veniſe, pour obtenir l'abſolution de l'excommunication qu'il auoit iettee contre les Venitiens, qui s'eſtoyent ſaiſis de Ferrare, ſur Friſius d'Eſte, au parauant declaré vaſſal du Pape: car il fallut pour gaigner la bonne grace de Clement, que le Duc marchaſt à quatre pieds, tout le long de la chambre du Pape; ayant vn colier au col. Ioſephe Steuanus, ſoy diſant Theologien, mal ſage, qui au ſiecle que nous viuons, plein de lumiere & de clarté, à eſté ſi effronté de faire vn liure de l'adoration des pieds du Pape: dans lequel il eſcrit entre mil autres blaſphemes, qu'il a leu vne chartre, gardee en l'Egliſe de Valence en Arragon, par laquelle eſt porté, que Hugues, Eueſque de ladite ville, ne voulut iamais abſouldre le Roy Martin d'Arragon, quelque humble ſupplication que ſa Maieſté luy en fiſt, que premierement il ne ſe fuſt preſenté à luy, teſte & pieds nuds, & que ceſt Eueſque ne luy euſt mis de ſa main vne corde autour du col, faiſant pluſtoſt office de bourreau, que de Pere, ou de Paſteur, ô quels monſtres! ô quels inhumains! S'eſt-il iamais leu de Barbares, qui ayent plus cruellement traittez ceux qu'ils ont faits leurs priſonniers de guerre? Sapor Roy de Perſe, quand il print l'Empereur Valerian, l'attacha en vne

La mer des hiſt. Annal. Holand.

chaine, & luy faiſoit ſeruir de marche-pied quand il montoit ſur ſon cheual. Le Tartare Tamerlanez, trainoit par tout où il alloit, dans vne cage, Baiazet Empereur des Turcs. Quand à moy i'eſtime encor la Barbarie de ces Pontifes, ſans comparaiſon plus grande, ſi on veut peſer la qualité qui doit eſtre és vns & és autres. Mais quoy? Il n'eſt pas poſſible d'exprimer l'arrogance, & l'audace d'vn grand nombre de ces Eueſques, qui ayans vne treſ-noble, grande, precieuſe, & ſpirituelle charge, l'ont transformee depuis neuf cents ans, en vne Empire, & quelque fois plus que Tyrannie mondaine. Le premier qui ſortit des bornes, de l'excommunication legitime, fut le Pape Conſtantin, enuiron l'an ſept cents ſept, qu'il ne ſe contenta pas d'excommunier l'Empereur Philippique, pour la veneration des images: mais ordonna dauantage, que l'effigie de l'Empereur fuſt abbatuë, deffendit de la tailler, en or ni argent, en erain, ni en plomb; ni meſme de le nommer, ni faire mention de luy és prieres de l'Egliſe. Comme fiſt Gregoire troiſiéme, à l'Empereur Leon troiſiéme, pour la meſme occaſion. Toutesfois il ne faut pas trouuer eſtrange, s'ils ont commandé aux Roys, qui ſont hommes comme les autres, quand nous liſons qu'il ſe trouue vne Bulle de Clement cinquiéme, gardee à Vienne en Dauphiné, à Poitiers, & à Limoges, entre les priuileges ottroyez par

Abb. Vſpergen.

les

les Papes, en laquelle ce faux Vicaire de Iesus Christ, commandoit à l'Ange du Ciel, d'introduire és ioyes de Paradis, & tirer hors de Purgatoire l'ame de celuy qui seroit mort en chemin, allant en pelerinage à Rome. C'estoit le mesme Pape, qui conceda à chacun de ceux, qui s'estoyent croizez contre le Turc, puissance de deliurer quatre ames de Purgatoire; à leur vœu & volonté. Il est vray que l'histoire porte, que messieurs de la Sorbone de Paris, reprouuerent, & detesterent cela. Tant y a que si Dieu n'y met la main, & ne luy plaist d'auoir promptement pitié de son Eglise, tout y va de mal en pis: Car pour reprendre nostre propos, considerons apres ces detestables, & fieres penitences, quelle a esté le plus souuent la satisfaction necessaire à l'excommunié, pour obtenir l'absolution, & qu'est-ce que les Papes, ont desiré des Empereurs, Roys, & Princes, qui se sont tenus pour liez, sous le cordeau de leur puissance immoderee? L'Eglise s'est tousiours contentee, & son but n'a esté en l'excommunication, que de gaigner l'vn de ses freres, & faire que par l'ignominie publique, il s'accusast soymesme, & confessast la faute qu'il auoit commise, tendist les mains à Dieu, & en requist pardon. Les Papes ont pourchassé leur aduancement, sous ce pretexte, & se sont aggrandis de la despouïlle des Princes, qu'ils ont excommuniez, le plus souuent à tort. En quoy

c. inter hæc. 33. q. 2.

l. 1. C. de secund. nupt.

ils n'ont pas obſerué la conſideration du grand Theodoſe, qui diſoit, qu'il eſtoit mal ſeant d'auoir eſgard au fiſc, en ce que touche la correction des mœurs. Les ſentences donnees contre les Empereurs d'Orient, ont acquis au Pape, toute faueur & credit, en Italie & Sicile: ſi bien que de petits preſtres qu'ils eſtoyent, ſe ſont faits grans Monarques. Gregoire deuxiéme, contraignit par fulminations, Luyt Prand. Roy d'Italie, de confirmer contre ſa volonté, la donation des Alpes, qu'auoit fait Aripart, ſon predeceſſeur, du temps du Pape Iean ſeptiéme. Honorius troiſiéme, gaigna le droit d'inueſtir les Eueſques d'Alemagne, & d'Italie, par l'excommunication de l'Empereur Henry cinquiéme. Hadrian quatriéme conquiſt le droit de fief dominant en Sicile, ſur Guillaume le Normand, pour l'auoir excommunié, & tiré de l'Egliſe. Le Pape Innocent troiſiéme, ne voulut iamais abſouldre Iean Sans terre, Roy d'Angleterre; lequel il auoit fulminé, pour n'auoir voulu receuoir vn quidam, eſtabli Eueſque d'York, par ſa ſainteté, que le Roy n'euſt aſſuietti ſa Couronne à ſaint Pierre, & declaré qu'aucun ne ſe pourroit dire Roy d'Angleterre, qu'il n'euſt eſté confirmé par le Pape. Par les cenſures que les Papes ietterent ſur Frideric deuxiéme, meſme par la depoſition d'iceluy, prononcee par Innocent quatriéme, le ſiege Romain gaigna les deux Sici-

c. ad apoſtolicæ de re iud. in 6.

les ; dont Clement cinquiéme, se sçeut fort bien seruir, sur le different de l'Empereur Henry de Luxembourg, & le Roy Robert de Sicile. Bref, ie serois trop long, me plongeant en la mer de ceste histoire : car veritablement il s'est trouué fort peu de Roys, & Princes excommuniez par eux : desquels ils n'ayent eu quelque profit, par forme de satisfaction, & comme pour amende enuers l'Eglise. Mais dauantage le pire que i'y trouue, pour la Republique Chrestienne c'est qu'ils ont semé le plus souuent de schismes, & querelles en l'Empire, ou entre les autres Princes de l'Europe, pour s'en preualoir, & faire cependant leurs besongnes. Tesmoin pour tout, ce qu'en escrit l'Abbé d'Vspergue, du temps de Philippe, frere de Henry sixiéme : auquel le Pape Innocent troisiéme, opposa Otho Duc de Saxe, & en faueur d'iceluy, admonnesta par vne longue Epistre Decretale, Bertolde Duc de Zaringe, de quitter ledit Philippe. Resiouy toy (dit l'Abbé) nostre mere Rome, car les Catharacles des Thresors de la terre s'ouurent, & les leuees de deniers en abondance, pour aller à toy ; Resiouy-toy sur l'iniquité des enfans des hommes : Car en rescompense de tant de maux, le prix t'en est donné. Ry hardiment, sur la venue de discorde ta grand' Fautrice : d'autant qu'elle est sortie du puits d'enfer, pour t'assembler vne infinie quantité, de presens, & d'argent. Tu as mainte-

c. pastoralis. de sentent. & re iud.

c. venerabilem de elect.

Abb. Vsperg. fol. 307.

nant ce que tu ſouhaitois : chante le cantique; car tu as vaincu le monde, par la mauuaiſtié des hommes : non par ta religion. La deuotion, ou la bonnè conſcience, n'attire perſonne à toy; ains la multitude des meffaits, & l'accord des differents, que tu achetes à prix d'argent. Tellement qu'il appert que la fin, & le but de la plus part des Papes, en telles excommunications, a eſté, pour ſous pretexte d'icelles, augmenter leur authorité, & cercher plus leur bien, que la gloire de Dieu, ni la paix de l'Egliſe. Auſſi nous auons obſerué, que ſur les perſonnes, deſquelles ils ont recognu qu'ils ne pouuoyent ſe preualoir ; on a veu planter en l'Egliſe, vne cruellè & mauuaiſe reſolution, Ie n'oſe dire Hereſie : contenant, que ſi la fragilité de l'homme eſt ſi grande, qu'il ſoit relaps, & retumbe en meſme faute, ſingulierement d'hereſie, il eſt deſraciné de l'Egliſe, declaré indigne de reconciliation, & de miſericorde, iugé impenitent, & incapable de revnion. Luce troiſiéme du nom, Pape, qui premier authoriſa les bourdeaux à Rome, ſi nous croyons Anſelme, fut l'autheur de ce beau Decret, enuiron l'an mil cent ſeptante : au temps que l'inſolente authorité des Eccleſiaſtiques eſtoit en ſa perfection. Alexandre quatriéme, le confirma enuiron cent ans apres : lors que l'Empire eſtoit vaquant, par la mort de Frideric deuxiéme. Ce qui eſt du tout contraire à la parole de Dieu,

c. ad Abolendam ex de hæret.

c. ſuper eo de hæret. in 6.

lequel interrogué par ſaint Pierre, iuſques à combien de fois le Fidele doit quitter l'offenſe à ſon prochain, reſpondit, iuſqu'à ſept fois ſeptante fois. Et ores qu'en ce paſſage il ſoit parlé de l'iniure particuliere, ſi eſt-ce qu'il ne faut pas douter que la miſericorde de Dieu ne ſoit encor plus grande, pour remettre les offenſes faites enuers ſa Maieſté: auſſi la promeſſe n'eſt point limitee, ains contient en general, que ſi nous confeſſons nos pechez, il eſt fidele & iuſte, pour nous pardonner, & nous nettoyer de toute iniquité. Ie veux miſericorde, dit-il, & non point ſacrifice: Ie ne ſuis point venu appeller les iuſtes, mais les pecheurs à repentãce. Le Prophete Ezechiel, rapportant les paroles de noſtre Dieu, eſcrit, Ie ſuis viuant: Ie n'appete point la mort de l'infidele; ains qu'il ſe conuertiſſe de ſa voye, & qu'il viue. La iuſtice du iuſte, ne le deliurera point, au iour qu'il aura forfait: & l'infidelité de l'infidele, ne l'empeſchera point, au iour qu'il ſe repentira de ſon infidelité. Nous n'auons point vn ſouuerain Sacrificateur, qui ne vueille, & ne puiſſe auoir compaſſion de nos infirmitez. Il n'a rien en horreur en nous, que la rebellion & deſobeiſſance: ſi volontairement nous deſtournons noſtre ame de ſa crainte. Selon laquelle doctrine Euangelique, ſaint Cyprian a eſcrit, contre Nouat, qui oſtoit toute eſperance de pardon, apres la cheute: dont il fut condamné comme heretique. Et

Mat. 18.

1. Epiſt. Ioſ. cap. 1

Matt. 9.

Ezech. 33.

Hebr. 6.

Cypr. de lapſ. & de cœn. Dom.

Tertull. de penit. Tertullian nous admonneſte de n'eſtre pas plus hardis à pecher ; ſçachans que Dieu eſt encor meilleur, & qu'il pardonne autant de fois, que nous le pouuons offenſer. Sozomene, & Nicephore racontent, qu'en l'Egliſe premiere, on n'a iamais recogneu le nom de Relaps, pour luy refuſer penitence, & luy fermer la porte de l'Egliſe, quand il confeſſoit ſon peché : autrement ſaint Pierre euſt eſté mal parti, apres qu'il eut denié Ieſus Chriſt par trois fois. Le iuſte faut ſept fois le iour. Les anciens Canons de l'Egliſe Catholique ſont du tout contraires aux Decretales de Lucius, & d'Alexandre : Nos peres anciennement auoyent accouſtumé d'obſeruer des degrez en la Cenſure Eccleſiaſtique, ils excommunioyent en premier lieu le conuaincu : lequel retombant en ſon vice, apres ſa reconciliation, eſtoit Anathematizé : c'eſt à dire, ſelon la declaration du Concile de Meaux, tenu en l'an huit cents quarante-cinq, ſous le Roy Charles le Chauue, il eſtoit condamné à la mort eternelle. Neantmoins en vn autre Concile, tenu à Aurange, il eſt porté, que ſi l'excommunié, ou l'anathematizé, (par lequel eſt entendu ce Relaps, & Recidiué) eſmeu de penitence, demande pardon, & promet ſon amendement, l'Eueſque qui l'a reietté, doit venir à la porte de l'Egliſe, accompagné de douze preſtres, pour ſe tenir és enuirons de luy, & là retirer promeſſe du condamné, de mieux vi-

Soz. li. 7. cap. 16 Nicep. li. 12. c. 28.

c. cum in homine ex de iud.

c. nemo epiſcoporũ. 11. q. 3.

3. volum. concil. fol. 163.

c. eugel. tendam. 3. q. 6.

ure à l'aduenir ; moyennant laquelle l'Eueſque le prendra par ſa main droite, dit le Canon, l'introduira dans l'Egliſe, & le receura en la communion des fideles, chantant auec luy les ſept Pſeaumes penitentiaux, apres leſquels il dira vn KYRIE ELEISON, *Pater noſter*: enſemble l'oraiſon, *Saluum fac ſeruum tuum*, & *Præſta quæſumus, &c.* Le Pape Vrbain premier, qui tenoit le ſiege, enuiron l'an deux cents vingt & trois, parlãt des effects de l'excommunication, prononcee à cauſe du peché, dit, que c'eſt diſcipliner, non pas deſraciner le condamné, de l'Egliſe de Dieu, s'il n'eſt impenitent, ou ſuperbe: & qu'il ne vueille ouir parler d'aucune correction. Partant chacun peut iuger maintenant, que les Decretales de Luce troiſiéme, & Alexandre quatriéme, ſont les renouuellemens, & vrayes approbations de l'hereſie de Nouatus: puis qu'ils veulent que celuy qui eſt retumbé & relaps, ne puiſſe eſtre receu à faire penitence. En l'explication deſquelles Decretales, Bernard en la gloſe ſur l'epiſtre de Luce, apres auoir aſſez debatu ceſte deteſtable Conſtitution, eſt contraint de l'interpreter, & dire que le relaps, par l'authorité de ce Pape, ne doit pas eſtre reſtitué en ſes biens: encor qu'il doyue eſtre receu en la communion de l'Egliſe. Mais il ſe trompe fort, d'autant que l'vn eſt la conſequence de l'autre. Item l'excommunication n'auoit pas deu toucher aux biens, & ne

c. cum aliquis. 11 q. 3

c. notandum. 24. q. 3.

concerne que la paſture de l'ame, auec l'exte-
2.Cor.5. rieure aſſociation de l'Egliſe: Bref, à la deſtru-
1.Pet.5. ction de la chair; afin que l'eſprit ſoit ſauué, par la penitence qui s'enſuyura. Mais pour toute concluſion, ſi nous voulons ſçauoir, de quel zele vne grande partie des Papes, a procedé enuers les Princes Chreſtiens, pour le fait des excommunications, & cenſures Eccleſiaſtiques. Nous n'auons pas beſoin des exemples anciens, noſtre ſiecle nous en fournit aſſez: car chacun n'a que trop veu, que les ſeuls Papes, ont entretenu la guerre fort long temps, entre les Roys Chreſtiens; ou pour empieter ſur quelqu'vn d'eux, ou pour s'authoriſer, en moyennant l'accord. Si bien que l'Empereur Maximilian premier, diſoit apres auoir eſté trompé, de trois ou quatre Papes, notamment de Leon dixiéme, qui fut le dernier qu'il peut veoir, que iamais plus il ne s'y fieroit. Les ſeuls Papes ont nourri le diſcord, entre les Roys François premier de France, Henry huitiéme, d'Angleterre, & Charles cinquiéme, Empereur. Les Papes ont embraſee l'Alemagne, & y ont ſemé le feu de diſſention, ſous pretexte de Religion. Les Papes ſeuls ont atterré ce beau & magnifique Sceptre Royal de France, par les guerres ciuiles, & deffiances qu'ils ont plantees, entre les Roys & leurs ſuiets, depuis vingt cinq ans en çà, qu'ils ont emprunté la griffe du lion, pour le deſchirer & mettre en

pietés. Mais de tous ceux qui ont veſcu iuſqu'à nous, ne s'en eſt point trouué vn ſeul, plus audacieux que Sixte cinquiéme, qui de preſent tient le ſiege: lequel pour eſtablir la puiſſance Papale en ce Royaume, qui a eſté iuſques ici franc & libre d'icelle, pour mettre le feu plus auant en nos cerueaux, trop alterez de paſſion, & paſſer tous ſes predeceſſeurs, en la conqueſte & ſubiection de la France, en faueur du ſiege Romain, a publié vn Reſcrit: contenant, non ſeulement l'excommunication du Roy de Nauarre, premier Prince du ſang, & premier Pair de France, & de monſeigneur le Prince de Condé, auſſi Prince du ſang, & Pair de France: mais d'abondant leur excluſion, & priuation de tous leurs biens, Royaumes, terres, & ſeigneuries, notamment de la ſucceſſion du Royaume de France: duquel il diſpoſe hardiment, comme de ſon patrimoine, il fait teſtament pour le Roy treſ-Chreſtien, comme le pere pour ſon enfant peut faire par nos loix. Il iuge la ſucceſſion du Royaume de France, comme d'vn fief Eccleſiaſtique. Et ſi nous auons fort à craindre, que ce ſoit le chemin pour pis faire, & declarer ſa Maieſté, non ſeulement ſans heritier, mais auſſi ſans grand heritage. Partant il eſt beſoin, François, que nous penſions à nos affaires, & nous repreſentons que nos peres ont acquiſe ceſte Couronne, libre, & du tout Imperiale, ne recognoiſſant autre que Dieu, &

ſon Roy ſouuerain & legitime. Tellement que ce nous ſeroit grande infamie, de l'aſſuiettir au Pape de Rome ; lequel nos Roys, preux, valeureux, & magnanimes, ont touſiours empeſché, par l'aide de leurs bons ſuiets, d'entreprendre quelque choſe, & de poſer leur griffe, ſur la maieſté de leur Eſtat. Or ſi iamais Philippe le Bel, Charles ſixiéme, & ſeptiéme, Loys vnziéme, & douziéme, ont eu raiſon de ſe plaindre, de l'ingratitude des Papes. Noſtre Roy treſ-Chreſtien, & les Princes de ſon ſang, en ont auiourd'huy, plus que grande occaſion: car il ne ſe peut veoir reſcrit, plus nul, abuſif, ſcandaleux, & inſolent, que celuy de Sixte cinquiéme, prononcé au mois de Septembre dernier, contre leſdits Seigneurs Roy de Nauarre, & Prince de Condé: Tant en ce que peut toucher la pieté de la Religion Catholique, & l'obſeruance des Canons, ou Decrets de l'Egliſe: ou pour la Maieſté du Roy, pour l'eſtat de ce Royaume ; que particulierement pour leſdits Seigneurs Roy de Nauarre, & Prince de Condé, auec tous les autres Princes de leur nom. De l'heritage, & ſucceſſion deſquels, le Pape a donné iugement en Court de Rome, ſans en eſtre ſemons, que par les ennemis de la maiſon de France; ſans en eſtre requis, ſans partie, ſans pouuoir ni puiſſance.

CHAPITRE XV.

SOMMAIRE.

1 *Diuers noms de Pape Eueſque & Preſtre, ſignifians vne eſgale authorité paſtorale.*
2 *Les Eueſques ne doyuent rien entreprendre l'vn ſur l'autre.*
3 *Vnion de l'Egliſe bien gardee en toute diſcipline.*
4 *Metrapolitains, & leur pouuoir.*
5 *L'Archeueſque, le Patriarche, & Primat de pareille puiſſance.*
6 *Le Primat ne conferoit pas l'Eueſché de l'vne des prouinces.*
7 *Appellations des Eueſques, ou, & à qui deuoluës.*
8 *Fauſſeté de Gratian au Concile de Malte.*

LE premier abus conſiſte, en ce que le Pape de Rome, a excommuniez leſdits Seigneurs Roy de Nauarre, & Prince de Condé, qui ne ſont pas ſes Parroiſſiens, ni originaires de ſon Egliſe. Et afin de ſçauoir amplement quelle eſt ſur ce la police de l'Egliſe Chreſtienne: nous pouuons nous reſſouuenir que pour le miniſtere de l'Euangile, les Apoſtres en l'Egliſe primitiue, enuoyerent en toutes les citez, eſquelles le nom de Chriſt eſtoit receu, des hommes, pour adminiſtrateurs, directeurs, & miniſtres en icelles: leſquels ils appellerent Preſtres; c'eſt à dire, Anciens. D'autant qu'ils eſtoyent plus

venerables que les autres, en prudence, & grauité de mœurs. Ils eſtoyent auſſi tous communément nommez Papes : c'eſt à dire, Peres. Saint Hieroſme appelle ſaint Auguſtin, Eueſque d'Hypone, Pape: Il honore de pareil nom Athanaſe, Epiphanius, Euagrius, Alipius, Chromatius, Theophilus. Gratian fait ſouuent mention de Martin, en qualité d'Eueſque, ou Pape de Bracare. En quelques endroits, il parle du Concile d'iceluy: c'eſt à dire du liure qu'il auoit aſſemblé de diuers Conciles des Grecs. Cyprian, Pape, eſt allegué en infinis Canons du Decret. En certains paſſages, Dioſcorus eſt nommé Pape de Conſtantinoble. Au commencement du Concile de Carthage, Aurelius Eueſque du lieu, qui preſidoit, eſt appellé Pape, au cent quatriéme chapitre dudit Concile, où il eſt fait mention du different de l'Eueſque d'Alexandrie, & de Rome. Innocent Alexandrin, eſt nommé Pape. Comme pareillement le nom de Paſteurs, ou d'Eueſques: c'eſt à dire, Inſpecteurs, ou Surueillans, ſelon que le Iuriſconſulte Arcadius l'explique, leur eſtoit ordinaire. Si bien qu'en l'Eſcriture ſainte, nous obſeruons la denomination d'Eueſque, & de Preſtre, indifferemment expliquee, ainſi que ſaint Iean Chriſoſtome, ſaint Auguſtin, & les autres anciens Peres, ont obſerué diligemment. Toutesfois, comme dit ſaint Hieroſme, ceſte commune adminiſtration des Preſtres, Papes, ou

e. epiſcopi. 8. q. 1.

c. abſit. 50. diſt. c. omnes cõ- ſecr. diſt. 1 c. 1. de cõ ſecr. diſt. 2. c. ſanè. 24. q. 2.

l. vlt. ff. de muner. & hon.

c. cleros. c. olim. 9 diſt.

Eueſques, ſembla eſtre fort incommode, à cauſe des diſſentions, & contentions qui, naiſſoyent entre pluſieurs d'eſgale authorité, pour le gouuernement Eccleſiaſtique. Partant afin que chacun tirant l'Egliſe à ſoy, ne la rompiſt & deſchiraſt, il ſembla bon d'eſlire & choiſir en chacune cité, l'vn d'entre les Preſtres, qui fuſt le Chef des autres: par le conſeil deſquels toutesfois, il euſt moyen de policer & gouuerner ſon troupeau: comme le Prince par l'aduis de ſes conſeillers. Ceſtuy-ci pour eſtre ſingulierement remarqué parmi les autres, fut appellé du nom Specieux d'Eueſque, qui ſouloit au parauant eſtre commun à tous, ſelon le dire d'Euſebe: & ſi fut lors monté, en la dignité Epiſcopale, par ordres, & par degrez, à ce que dit ſaint Cyprian. Or du commencement, tandis que les Chreſtiens n'eſtoyent pas en grand nombre, ces Preſtres enſeignoyent auec l'Eueſque en meſme lieu. Par apres le nom de Chriſt accroiſſant entre le peuple, on baſtit d'autres Temples: non ſeulement en villes; ains és villages & bourgs. En chacun deſquels l'Eueſque enuoyoit l'vn de ſes Preſtres, pour enſeigner, & adminiſtrer les ſaints myſteres de l'Euangile: ſelon que contient le Decret d'Anacletus, à la charge que l'vn d'iceux, ne pourroit entreprendre, ni miniſtrer en l'Egliſe de l'autre. Quelques-vns ont penſé, que le Pape Denys fut l'vn de ceux, qui eſtablit mieux ce-

c. eccleſia. 16. q. 1.

c. legimus 93. diſt.

lib. 6. c. 33.

lib. 4. epi. 2. lib. 2. epiſt. 5.

c. epiſcopi. 80. diſt.

ſte police, enuiron l'an deux cents ſoixante & ſix. Au Decret de Gratian, eſt contenu ſur ce propos, le diſcours d'iceluy à Seuerinus, Eueſque de Cordube : Les Egliſes parrochiales, dont nous as demandé aduis, pour ſçauoir comment tu t'en dois gouuerner en la prouince de Cordube; nous ne ſçauriõs te dire mieux, ſinon que tu dois ſuyure ce que nous auons eſtabli en l'Egliſe Romaine : en laquelle nous auons donné à chaſque preſtre ſon Egliſe;
c.1.13. q.1. Nous auons diſtribué entre-eux les parroiſſes, & cymetieres, ſi bien que l'vn n'ait aucune puiſſance dans l'enclos de l'Egliſe de l'autre. Autant en eſcrit des Eueſques : l'vn deſquels, ne peut, n'y doit entreprendre quelque choſe au dioceſe de ſon Coeueſque. Au moyen dequoy
c.nullus. 9.q.2. le Pape Calixte premier, a dit, que nul Eueſque, entreprenne ſur les limites de l'autre : & qu'il n'excommunie, & ne iuge celuy qui n'eſt ſon parroiſſien ; autrement tel iugement, excommunication, ou condamnation ſera nulle, & de nulle valeur : car la ſentence qui n'eſt donnee par ſon iuge eſt inutile, & ſans effect. Ce que le meſme Calixte explique en vn autre paſſage, non ſeulement entre les Coeueſques, & preſtres, qui ſont de pareille authorité : mais encore il deffend aux Primats, & Metrapolitains, d'exercer leur pouuoir, ni ietter leur fulmination, ſur le dioceſan de l'vn de ſes ſuffragans, ſans le conſentement & conſeil des

Eueſques de la prouince. Ce qu'il prohibe ſur peine de priuation de ſa charge, à celuy qui en abuſera: declarant nul au ſurplus, ce qui ſe trouueroit au contraire. Le Canon du Pape Calixte fut confirmé, au chapitre dixiéme, du premier Concile de Carthage, du temps du Pape Sylueſtre premier; Derechef au Concile OEcumenique de Conſtantinoble, tenu ſous le grand Theodoſe, l'an quatre cents dixneuf, auquel furent departies les charges, primautez, dignitez, & functions des Eueſques: comme à celuy d'Alexandrie, fut laiſſee l'Egypte Lybie, & Pentapolis. L'Orient, par lequel il entend la Syrie, à l'Eueſque d'Antioche. Ainſi pour les Egliſes d'Aſie, furent diuiſees les prouinces, de Pont, & de Bythinie. De meſme ſorte qu'il auoit eſté fait au parauant au Concile de Nicene, en faueur dudit Eueſque d'Alexandrie, pour l'Egypte, Lybie, & Pentapolis: de celuy de Rome, pour les Egliſes voiſines de la ville; & de celuy de Ieruſalem, pour la Paleſtine. Toutes leſquelles Egliſes, eſgales en dignité, eſtoyent limitees & bornees des prouinces d'icelles, dont les Eueſques des lieux ſuſ-nommez, deuſſent auoir le ſoin, comme Archeueſques, & Primats, lors premierement inſtituez, pour la police Eccleſiaſtique. L'Eueſque de Carthage, eſtoit ſurueillant des Egliſes de Numydie, & Mauritanie, comme dit ſaint Cyprian à Quintius, & au liure du bapteſme des

c. nullus. 9.q.3.

1. volum. Concil. fo. 379

c. epiſcopi. 9.q.2.1. volum. cõcil. fol. 487

c. nos. c. ſequ. 65. diſt. 1. volum. concil. fol. 342

lib. 3. epiſtol. 13

idem lib. 1. epist. 3

heretiques. Le mesme saint Cyprian escrit, que l'authorité de l'Eueſque de Lyon, estoit pareille és Egliſes de France. En Eſpagne, les Egliſes des Aſtures, d'Emerite, & de Ceſar Auguſte, eſtoyent ainſi vnies. Bref, l'Egliſe l'a ainſi policé, afin d'euiter confuſion; ſans ce toutesfois que l'vn ait pouuoir de rien entreprendre, dans les limites de ſon voiſin: mais eſtoit ceſte primauté ſeulement inſtituee, pour plus facilement corriger en l'aſſemblee de tous les Eueſques de la Prouince, les fautes qui ſe pourroyent faire, par l'vn d'eux en particulier: ainſi qu'il eſt porté és Decrets des Conciles de Sardes, & au deuxiéme tenu à Carthage. Demeurant touſiours le pouuoir ordinaire d'vn chacun, limité dans les bornes de ſon dioceſe. Il a pleu au Concile (dit le texte) du troiſiéme tenu à Carthage, que nul Eueſque peuſt vſurper les oüailles de ſon compagnon, & qu'il n'entre point dans le dioceſe d'iceluy. Ce qui eſt pareillement porté au Concile d'Epheſe, aſſemblé ſous l'Empereur Theodoſe le ieune. Au premier Concile de Tours, celuy qui fait au contraire eſt depoſé de ſa charge. Martin Eueſque de Bracare, en ſon liure des Conciles Grecs, rapporte vn chapitre par lequel, ce que l'Eueſque fait hors de ſon dioceſe, eſt inualide & nul. Beda en eſcrit autant d'vn Concile tenu en Angleterre, l'an ſix cents ſeptante, ſous le Roy Egfredus. L'Eueſque de Nicene fut accuſé

c. ſi quis presbiter. c. ſi forte. 11. q. 3. decret Iuon. lib. 5

Tom. 1. Concil. fol 418. & 502.

c. placuit. 7. q. 1. 1. volum. fo. 505. & 608.

c. 9. concil. Turonen. 2. volum. fol. 279

Beda lib. 4. cap. 5. 2. volum. concil. fol. 891

cuſé de ceſte faute au Concile de Chalcedoine, tenu ſous Valentinian troiſiéme, & Martian. Ce fut auſſi l'vn des Chefs de la condamnation prononcee par Felix, Eueſque de Rome, contre Acatius, heretique. Tellement que ſaint Cyprian dit, ce qui eſt veritable, que chaſque Eueſque a en gouuernement vne portion du troupeau de Ieſus Chriſt. Qui eſt en ſomme ce qu'il eſcrit ailleurs, qu'il n'y a qu'vne Eueſché; de laquelle vn chacun Eueſque tient ſa part, par indeuis. Car ceſte diſtribution des dioceſes, & ſieges, n'a iamais empeſché l'vnité de l'Egliſe, en diſcipline & volonté. Par ce que ſelon le teſmoignage de ſaint Baſile, les Paſteurs eſtoyent de ſi grande charité, qu'ils ſeruoyent de guyde, & de pedagogie l'vn à l'autre: eſtans vnis enſemble, comme eſt vne couronne. Auſſi la couſtume eſtoit ordinaire, que toutes les Egliſes de la prouince, conſideraſſent le gouuernement & la police de la premiere, & plus eminente, principale en honneur: telle qu'à eſté de tout temps l'Egliſe de Rome en ſa prouince, ſelon le teſmoignage de ſaint Cyprian: afin que toutes demeurans d'accord, & vnies enſemble, euſſent moyen de vaquer vnanimement, à l'extirpation des hereſies, & que la diſcipline Eccleſiaſtique, fuſt auec plus d'authorité, de fruict, & de reſpect. A raiſon dequoy, la couſtume loüable eſtoit, que les Egliſes ſe preſtaſſent la main, & s'vniſſent par offices mutuels,

2. volum. concil. fol. 168. & 289

lib. 1. epiſtol. 3. & de ſimpl. prælat.

Baſil. epiſtol. 15. ad Neoceſ.

Rom. 15. & neceſſaires à la charité Chreſtienne, ſuyuant
1. Cor. 6. l'admonition de ſaint Paul. Ainſi nous trou-
2. Cor. 8 & 9. uons que les Egliſes de Macedoine, & d'Achaie
1. Petr. 5. firent vne communion auec les Hieroſolymi-
Rom. 6. tains. Les Egliſes ſe ſaluoyent, & ſe viſitoyent
Hebr. 13 par miſſiues. L'Egliſe de Babylone ſaluoit cel-
le de Pont, de Galatie, d'Aſie, de Bythinie, &
Capadoce. Les autres ſaluoyent celle de Ro-
me: celles d'Aſie ſaluoyent celle de Corinthe:
celle des Hebreux ſaluoit l'Italienne: meſme
ſe reprenoyent quelquefois les vns les autres.
Ainſi ſaint Cyprian eſcriuant aux preſtres &
lib. 4. epi- diacres, les reprent & tance aigrement, de ce
ſtol. 4. qu'adonnez à l'auarice, au gain, à la ſuperbe,
ambition, & diſſention, abandonnans la ſimpli-
cité de la foy, ils meritoyent les perſecutions
qu'ils enduroyent. Denys Alexandrin aduerti
que quelques-vns de l'Egliſe de Pentapolis,
eſtoyent tumbez en l'hereſie de Sabellius, ad-
monneſte les autheurs de ſe remettre au bon
chemin: comme teſmoigne Anaſtaſe, en l'epi-
ſtre contre les Arriens. D'ailleurs quand il y a-
uoit quelque hereſie à punir ou debatre, ils ne
le faiſoyent pas ſeuls, ni ſans conſeil: mais en
l'aſſemblee des Eueſques on rapportoit le fait,
lequel ils iugeoyent, appellant deuant eux l'he-
retique accuſé: s'il ne ſe preſentoit, l'excom-
munioyent, ou s'il l'eſtoit deſia, le Synode rati-
fioit l'excommunication. Ainſi fut iugee la
queſtion de ceux qui errans en la Trinité,

auoyent eſté baptizez., pour ſçauoir s'il les falloit rebaptizer. Les Eueſques d'Aphrique, de Numydie, & de Mauritanie, furent aſſemblez pour ce fait. Ainſi Nouatianus,& cinq preſtres furent excommuniez,par iugement de tous les Eueſques. Et Cornelius Eueſque de Rome, raconte en l'epiſtre à Fabius Antiochenus, que Nouatus fut condamné en vn Synode tenu à Rome. Il eſt vray que ſi l'affaire eſtoit de telle importance, qu'il touchaſt l'Egliſe vniuerſelle, les Eueſques de diuerſes prouinces s'aſſembloyent pour y pourueoir diligemment, & faire le procez aux heretiques : ce que ſaint Cyprian appelle s'vnir. De ſorte que voila l'hiſtoire Eccleſiaſtique, touchant la diuiſion des dioceſes, & pouuoir des Eueſques, chacun ſur ſon troupeau: & le moyen que l'Egliſe a tenu,en la punition & procedure contre les heretiques, ou autres mal-viuans. Dont appert en noſtre cauſe, que leſdits Seigneurs Roy de Nauarre, & Prince de Condé, qui ſont François, & de la Bergerie de l'Egliſe de France, ne pouuoyent, ni deuoyent eſtre tirez ailleurs qu'en leur Egliſe ; moins pouuoyent-ils donq eſtre excommuniez,par l'Eueſque de Rome.

Cypr. lib. 2. epiſt. 1.

Et par l'eſtat de l'Egliſe primitiue, auquel nous deuons nous conformer,appert, qu'outre qu'en chacune cité eſtoit eſtabli vn Eueſque, encore dauantage, l'vn de ceux de la prouince, eſtoit eſleu comme prince du Senat Eccleſia-

ſtique, & chef de tous ſes collegues : leſquels il aſſembloit pour les affaires de l'Egliſe ; la part, & quand bon luy ſembloit. De maniere que les vns, ne faiſoyent rien important, ſans l'aduis & conſeil des autres: mais tous enſemble tenoyent le Concile prouincial, le chef duquel, s'appelloit premier, & preſident des Peres, ou Metrapolitain, par ce qu'il eſtoit Eueſque, de la cité que l'Empereur auoit declaree la premiere de la prouince: en laquelle les preſidens, ou gouuerneurs, ſouloyent tenir leurs aſſiſes, rendoyent la iuſtice, oyoyent les plaintes de leurs iuſticiables, & faiſoyent leur demeure. Ainſi que nous pouuons remarquer en ſaint Iean Chriſoſtome, eſcriuant au peuple d'Antioche: auquel il repreſente, que l'Empereur Theodoſe, auoit priué leur ville de la dignité, & du nom de cité Metrapolitaine, à cauſe que ils l'auoyent offenſé. Partant à l'exemple de ceſte police, les Eueſques des citez principales, s'appelloyent Metrapolitains, ou Eueſques du premier ſiege, & la ville en laquelle ils reſidoyent, ſe nommoit la plus grande cité. Comme nous liſons aux Conciles, troiſiéme de Carthage, & de Chalcedoine, & faut ſçauoir, qu'il n'y auoit aucune difference, entre les Archeueſques, Patriarches, ou Primatz. Iuſtinian vſe de tous ces noms, ſans aucune diſtinction, ceux qu'il a appellez Archeueſques, il les nomme par apres Patriarches, ou Primats,

Homil. 17

quoy que Gratian face dire le contraire, au Pape Anacletus : duquel ils ont suppose vn Canon. L'office de ces premiers Eueſques, eſt contenu au Concile d'Antioche, conuoqué enuiron l'an trois cents quarante cinq de Ieſus Chriſt. Les Eueſques qui ſont en chacune prouince (dit le texte) doyuent ſçauoir que le Metrapolitain, a le ſoin de tout le reſte; & que tous les originaires de la prouince, qui ont affaire d'importance, doyuent auoir recours à luy. Parquoy le Concile ordonne, qu'il ſoit plus honoré que ſes compagnons, qui ne pourront faire choſe de conſequence, ſans luy, & ſon authorité; mais ce que tous enſemble auront ordonné, ſera bon & vallable, comme parfait & legitime. Neantmoins chacun d'eux gouuernera ſon Egliſe, ſelon l'ordinaire pouuoir de ſa charge : car vn chacun Eueſque doit auoir l'adminiſtration de ſa parroiſſe, & du deſtroit d'icelle; ſi bien que c'eſt de ſon authorité, à commettre quelques preſtres, ou dyacres, pour miniſtrer au peuple de ſon dioceſe. S'enſuit que les Metrapolitains, n'auoyent pouuoir qu'en leur prouince. Celuy de Thrace n'entreprenoit choſe quelconque en Bythinie. Celuy de Rome n'auoit pas l'authorité en l'Egypte, ni en France : ainſi que nous apprend le cinquiéme chapitre du Concile de Nicene : auquel eſt ratifiee l'ancienne couſtume, que l'Eueſque d'Alexandrie eut le ſoin de l'Egypte, Lybie, &

Nouell. 123

c. prouincia. 99. diſt.

c. per ſingulas. 6. q. 3. 1. volum. concil. fol. 403

Pentapolis: car la meſme façon eſtoit à Rome. Le ſemblable ſoit en Antioche, & au reſte des prouinces, eſquelles il faut garder l'authorité du Primat, & premiere dignité. Il eſt donq à ſçauoir que ſi quelqu'vn eſt eſleu Eueſque, ſans le conſentement du Metrapolitain, le Concile general ordonne, qu'il ne ſoit tenu pour Eueſque. Dont il ne faut plus nier, que le pouuoir de l'Eueſque de Rome, ne fuſt borné par ce Concile OEcumenique, dans les confins de ſa prouince: comme les autres Metrapolitains, & Premiers. Rufin en ſon hiſtoire Ecclesiaſtique, rapportant le Decret precedent, du Concile de Nicene, eſcrit. En Alexandrie, & en la ville de Rome, il faut garder l'ancienne couſtume, que le premier ait le ſoin de l'Egypte, le ſecond des Egliſes, qui ſont és enuirons de la ville: *Suburbicariarum eccleſiarum (inquit) ſolicitudinem proerat.* De ſorte qu'il recognoiſt, que le dioceſe de l'Eueſque de Rome, eſtoit limité par les Peres de Nicene, és enuirons de la ville. La meſme diſtribution des dioceſes, ou parroiſſes, eſt plus amplement diſcouruë, au Concile general de Conſtantinoble, tenu enuiron l'an trois cents ſoixante neuf. Il eſt deffendu aux Eueſques, de rien entreprendre hors de leur dioceſe, & de confondre les Egliſes de leurs collegues: ains ſelon les Canons. L'Eueſque d'Alexandrie gouuernera l'Egypte: Les Eueſques d'Orient, adminiſtreront l'Orient:

lib. 10.

cap. 2. c. Epiſcopi. 9. q. 2. 1. volum. cõcil. fol. 483.

l'Egliſe d'Antioche retiendra touſiours ſa dignité,& la grandeur qui luy eſt ottroyee par le Concile de Nicene. Les Eueſques d'Aſie y auront toute authorité:ceux de Pont en leur prouince:ceux de Thrace en la Thrace. Bref, nous deffendons aux Eueſques de rien entreprendre hors leur deſtroit: Mais ſelon ce Decret, le Synode prouincial gouuernera du tout, & auec entiere authorité, les negoces de la prouince, ſuyuant le contenu au Concile de Nicene. Tellement qu'audit Concile de Conſtantinoble,les trois Egliſes,d'Alexandrie,d'Antioche, & de Rome, ſont comparees, ceſte-cy pour auoir le ſoin,des Eueſques de l'Italie: Antioche de la plus part de l'Orient: Alexandrie de l'Egypte, & prouinces d'Aphrique: tout ainſi que l'Eueſque de Ieruſalem, gouuernoit la Paleſtine. De maniere que ces quatre Egliſes, tenoyent les premiers rangs, & dignitez patriarchales,entre celles de leurs prouinces.

CHAPITRE XVI.

SOMMAIRE.

1 *Nomination des Eueſques par le Synode de la prouince.*

2 *Appellations des Eueſques, comment doyuent eſtre iugees.*

3 *Insigne fausseté de Gratian.*

4 *Fausseté & suppositiõ faite au sixiéme Concile de Carthage par le Pape de Rome.*

TOVTESFOIS ces Primautez ne consistoyent pas pourtant, en la creation des Eueſques, ou Metrapolitains d'icelles, comme nous pouuons remarquer, par le dernier chapitre du Concile d'Epheſe: par lequel eſt deffendu à l'Eueſque d'Antioche, d'entreprendre à nommer les Eueſques de l'iſle de Cypre, declarant le Concile, que ce droit appartenoit aux Metrapolitains du pays. Encor que ſaint Iean Chriſoſtome, qui viuoit enuiron l'an quatre cents cinquante, appelle l'Egliſe d'Antioche, le Chef & la mere des Egliſes d'Orient, & Socrates en ſon hiſtoire Eccleſiaſtique, fait mention de dix Egliſes Patriarchales, nommees par les Emp.reurs Gratian, Valent. deuxiéme, & Theodoſe; leſquelles eſtoyent ordonnees, & eſtablies: ſuyuant le bon plaiſir, nomination, & decrets de leur Maieſtez: comme il eſt decis par expres, au douziéme chapitre du Concile de Chalcedoine. Si bien qu'il appert que l'autorité du Metrapolitain eſtoit, de preſider à l'election d'vn Eueſque de ſa prouince: d'aſſembler le Synode d'icelle, auquel appartenoit la nomination, ou depoſition du Metrapolitain. Aux Conciles de Nicene, & de Laodicee, eſt ordonné que les Eueſques de la

Homil. 3

lib. 3.

l. 3. de fid. Cath. in C. Th.

e. peruenit 41. diſt. 2 volum. concil. fol. 202

Nicen. cõcil. cap. 3. Laod. cap. 12.

prouince, soyent esleus & creez par le Synode d'icelle. Que deuons-nous donc dire, si l'Eueſque condamné par le Concile prouincial, vouloit appeller de ce iugement? Ceſte queſtion eſt deciſe au Concile d'Antioche, Si les voix des Eueſques ſe trouuent contraires, en pareil nombre (dit le texte) le Metrapolitain doit aſſembler quelques Eueſques des prouinces voiſines, pour iuger & departir la cauſe. Il ne parle pas vn ſeul mot de l'Eueſque de Rome. Au chapitre ſuyuant eſt porté, que ſi les Eueſques prouinciaux ſont demeurez tous d'vn accord, de la ſentence qu'ils ont à prononcer, elle doit demeurer ſtable, & ne peut eſtre retractee par les Eueſques de quelque autre prouince: mais s'il y a eu des opinions contraires, en ce cas le Synode permet au condamné, d'appeller au Concile œcumenique, & general. Meſme ceſte police fut gardee, plus de quatre cents trente ans en l'Egliſe Chreſtienne; ainſi qu'il ſe peut veoir par le dernier Decret du Concile d'Epheſe: auquel ſont confirmez les anciens droits de chacune prouince. Neantmoins peu de temps apres, l'Eueſque de Conſtantinoble commença de vouloir regner, par deſſus tous les autres, à cauſe du ſiege Imperial de la ville, & obtint au Concile de Chalcedoine, qu'il preſideroit és Egliſes d'Aſie, de Pont, & de Thrace, & nommeroit les Eueſques d'icelles, auec pareille dignité, que l'Eueſque

cap. 14. c. ſiquis epiſcopus. 6. q. 4. 1. volum. concil. fol. 405

c. ſi quis. 6. q. 4.

c. 12. ciuſdem concil. cap. ſi quis à prio. 11. q. 5.

d'Alexandrie, en Egypte, & Aphrique. Partant fut du tout changé, ce qui auoit esté ottroyé à l'Eglise d'Antioche, par les Conciles de Nicene, & de Constantinoble. Et commença lors vn Triunuirat, des Eueſques d'Alexandrie, pour l'Aphrique: de Rome, pour l'Occident: & de Constantinoble, pour vne partie de l'Europe, auec la plus part de l'Asie; de laquelle estoit eclypsé quelque petit nombre d'Egliſes, qui fut reſerué à l'Eueſque de Ieruſalem, pour la dignité de la ville. Telle est la diſtribution portee, au deuxiéme Concile de Conſtantinoble, au rapport duquel, Gratian ne s'eſt pas monſtré veritable. Le texte du Concile porte, renouuellans ce qui auoit esté ordonné par cent cinquante Peres, aſſemblez en ceſte ville, & ſix cents trente, au Concile de Chalcedoine. Nous voulons que le ſiege de Conſtantinoble ait pareil honneur, & primauté, que le ſiege de la baſſe Rome: & és affaires de l'Egliſe, l'vne ſoit eſgale à l'autre: car celle de Conſtantinoble eſt la ſeconde, celle d'Alexandrie la troiſiéme, & l'Egliſe de Ieruſalem la quatriéme. Le Canon de Gratian contient, Renouuellans le cinquiéme Concile de Conſtantin. nous ordonnons que l'Egliſe de Conſtantinoble, ait pareils priuileges que la baſſe Rome: mais es affaires Eccleſiaſtiques, nous deffendons de la magnifier comme l'autre: ains elle ſera la ſeconde, & precedera celle d'Alexandrie: puis

cap. 36.

c. renouan tes. 22. diſt.

ſuyura celle d'Antioche, finalement la Hieroſolimitaine. Puis que ceux qui font des fauſſetez és eſcritures priuees, ſont punis comme fauſſaires, de quelle peine merite d'eſtre chaſtié Gratian, qui a falſifié les archifs de l'Egliſe catholique? Les Papes veulent que nous ayons telle creance és Decrets des Conciles, qu'és Eſcritures ſaintes: toutesfois ils permettent & ſouffrent en leurs liures, les corruptions & fauſſetez d'iceux. Quoy que ſoit, ce Decret du deuxiéme Concile de Conſtantinoble, fut confirmé par les Conſtitutions nouuelles de l'Empereur Iuſtinian, qui viuoit alors. Et nous liſons au Concile de Chalcedoine, que l'Eueſque de Conſtantinoble, empieta la plus part du pouuoir, & iuriſdiction des Eueſques d'Orient, dont fut prinſe occaſion par l'Eueſque de Rome, de quereler ceſte grande authorité, contre celuy de Conſtantinoble: ſi bien que l'Egliſe de Dieu fut en proye entre ces deux Eueſques, deſquels celuy de Rome gaigna ſon procez en partie, audit deuxiéme Concile de Conſtantinoble: car il fut appellé premier. Toutesfois il fut ordonné, que celuy de Conſtantinoble auroit pareil honneur, & pareil rang que celuy de Rome: par ainſi l'vn des Eueſques s'agrandit en Orient, l'autre vers l'Occident. Ce que l'Eueſque de Rome commença fort à propos, peu apres ledit Concile de Chalcedoine, par la reſtitution de Paulinus,

Nouell. 123.

cap. 9. & 28 concil. Chalced. c. ſi quis clericus. 11. q. 1.

Socr. lib. 2. hiſt. eccleſ.

& Athanasius, deux Euesques qui auoyent esté deposez par le Synode de leur prouince: dont il fut fort blasmé, par les lettres que les Peres luy escriuirent: s'estans à ces fins assemblez en Antioche, l'admonnestans qu'il eust soin de son Eglise, & que ce n'estoit pas à luy, de donner loy aux autres. Autant en auoit fait le Pape Cornelius, deux cents ans ou parauant, en faueur de Felicissimus, qui auoit esté deposé par l'Eglise d'Aphrique: laquelle, & particulierement saint Cyprian, le trouua mauuais: ainsi que nous lisons en l'epistre d'iceluy, audit Cornelius. Il est vray que quelque temps apres le Concile de Chalcedoine, l'Eglise vniuerselle s'assembla à Sardeque, ville d'Ilirie, pour deliberer des affaires communs: mais les Euesques Orientaux s'en allerent sans rien faire; ceux d'Occident demeurerent encor assemblez, & à la poursuite d'vn Osius, lequel l'epistre liminaire dudit Concile, appelle Vieux fou, sectateur d'Arius: ordonnerent, que s'il aduenoit qu'vn Euesque fust condamné par les autres de sa prouince, desquels le condamné vouluſt releuer appel, il faudroit escrire à l'Euesque de Rome, pour selon son rescrit, auoir Iuges d'vne autre prouince: ou bien que le Pape, en print, & nommast d'office. Mais la forme dont Osius vsa, pour faire trouuer bon ce Decret, monstre assez qu'il estoit nouueau en l'Eglise. Si vous le trouuez bon par charité, hono-

lib. 1. epistol.

Socra. lib. 2. cap. 16

Sardicen. concil. cap 2. 4. & 5

rons la memoire de l'Apoſtre ſaint Pierre. (dit le texte) Il ne faut point auſſi diſſimuler, que ceſte deliberation ne ſoit pas œcumenique: & quand elle l'auroit eſté, ſi eſt-ce qu'elle fut corrigee, au Concile general incontinent apres tenu à Carthage, par deux cents dix ſept Eueſques, entre leſquels eſtoit ſaint Auguſtin. Sur ce que les Eueſques d'Aphrique, auoyent depoſé Apiarius: lequel s'eſtoit retiré au Pape de Rome, qui l'auoit reſtitué: ce qui fut trouué fort mauuais par ledit Concile, lequel prohiba expreſſément, par quatre Decrets, de paſſer la mer pour appeller à Rome, ſur peine d'excommunication. D'ailleurs en ce Concile, fut donné iugement definitif, ſur ceſte iuriſdiction, & pouuoir pretendu par l'Eueſque de Rome: car il y enuoya trois Legats, Fauſtinus, Philippus, & Aſellus, auec lettres pour prier les Peres, de ratifier ce que le Concile de Nicene luy auoit ottroyé: qui eſtoit, que les appellations des Eueſques des prouinces, fuſſent deuoluës en Court de Rome. Parquoy fut enioint au ſecretaire, de lire le Decret pretendu de Nicene: mais il leut l'entier chapitre cinquiéme du Concile Sardique, qui auoit eſté ſuppoſé par le Pape, au lieu de celuy de Nicene. Auquel les Peres recogneurent, qu'ils n'auoyent iamais leu ce Canon: au moyen dequoy, fut ordonné qu'on deputeroit certains hommes, en Alexandrie, à Conſtantinoble, &

Concil. 6. Carthag. 28. 98. 123. & 116

1. volum. Conc. fol. 565. 589. & 590.

à Rome, pour retirer les exemplaires dudit Concile de Nicene: eſquels ne fut rien trouué de tout cela. Qui fut cauſe, que les deux cents dix ſept Eueſques aſſemblez, eſcriuirent à Boniface premier, & encor depuis à Celeſtin premier, qu'il ſe contentaſt des limites de ſon dioceſe, ſans rien empieter ſur les autres. C'eſtoit aſſez pour les faire rougir, s'ils n'euſſent eſté aſſeurez en leur deliberation ambitieuſe: pour eſtablir laquelle, ils ont pareillement ſuppoſé vn Canon, comme eſtant dudit Concile de Nicene, & l'ont fait eſcrire à Gratian, en ſon Decret, pour dire, que les iuges deleguez doyuent eſtre nommez par l'Eueſque de Rome, ou ſes deputez. Ce qui ne ſe trouuera point eſcrit audit Concile de Nicene. Au Concile de Malte, tenu ſous les Empereurs Arcad. & Honor. Innocent premier eſtant Pape de Rome, ceſte queſtion fut tout à fait iugee en ces mots. Item, Il a pleu, que ſi les Preſtres, Diacres, ou autres, ſe plaignent de leurs Eueſques, les voiſins reçoyuent leurs plaintes, & iugent le tout, du conſentement de leurs Eueſques: & s'ils penſent eſtre bon d'appeller, ils ne le pourront faire, ſinon aux Conciles de l'Egliſe d'Aphrique, ou aux Primats de leurs prouinces: Mais s'ils veulent appeller outre mer, nous les priuons de la communion de l'Egliſe. Au rapport de ce paſſage, ſe peuuent obſeruer deux fauſſetez ſignalees, de Gratian: la premiere, en ce qu'il a

c. Iudices. 11. q. 1.

c. placuit. 2. q. 6. 1. volum. cõcil. fol. 557.

obmiſe vne clauſe dudit Decret : par laquelle eſt monſtré, qu'il ne concernoit pas ſeulement les differens des ſimples Preſtres, ou Diacres, mais auſſi des Eueſques : car le texte Grec porte, HOS KAI TOV EPISCOPIOV POLLAKIS HORISTAI, c'eſt à dire, Tout ainſi qu'il à eſté ordonné fort ſouuent des Eueſques. La ſeconde, en ce qu'il adiouſte ceſte clauſe audit Decret, *Niſi fortè ad ſedem Romanam appellauerint*, qui ſignifie, Sinon qu'ils appellent à Rome. ce que ne ſe trouuera point au texte du Concile. Au contraire c'eſt la verité, que ce decret fut fait pour borner la domination de l'eueſque de Rome: lequel auoit dés long temps auparauant deſiree ceſte puiſſance, & iuriſdiction ſouueraine. Il ſe trouue que quand Baſilides, & Martialis, Eueſques d'Eſpagne, vers Leon, & les montagnes des Aſtures, eurent blaſphemé, & renié le nom de Chriſt, en leur perſecution, ils furent depoſez en vn Synode, tenu par le reſte des Eueſques d'Eſpagne. A raiſon dequoy ils s'auiſerent de paſſer à Rome, vers Eſtienne Eueſque de la ville : lequel print cognoiſſance de la cauſe, & la voulut iuger de nouueau, ſi bien qu'il reſtablit les eueſques condamnez. A quoy toutesfois le reſte des Egliſes Eſpagnoles, ne voulut conſentir, parquoy eſcriuirent à ſaint Cyprian, luy demandans conſeil, & le ſupplians de ſur ce prendre aduis des autres ſes confreres: leſquels tous reprindrent aigrement

Eſtienne, d'auoir entreprins de toucher, à la cauſe iugee par ſes compagnons, & coeueſques, au dioceſe deſquels, le fait ſeroit aduenu: puis que chacun d'eux, a ſon troupeau en garde, duquel il rendra conte à Dieu: & que l'authorité de tous les Eueſques du monde, eſt eſgale & pareille, ſi bien que le nom d'vniuerſel, que l'Eueſque de Rome pretend, eſt reprouué de l'Egliſe.

CHAPITRE XVII.

SOMMAIRE.

1 *Canons, par leſquels appert que le Pape de Rome n'eſt pas vniuerſel.*
2 *Decret de Phocas en faueur de Boniface.*
3 *La primauté du Pape contre l'Eſcriture ſainte.*
4 *Les Conciles ſont legitimes, ſans l'authorité des Papes, & contre leur volonté.*
5 *Le peuple Lay peut aſſiſter & diſputer au Concile.*

IE ſçay bien que nos Eccleſiaſtiques ſouſtiennent que le Pape de Rome eſt Eueſque vniuerſel, Chef miniſterial de l'Egliſe Catholique: qui (comme tel) doit auoir ſoin, & a iuriſdiction ordinaire ſur tous les Chreſtiens de l'vniuers. Or ces qualitez magnifiques ſont à debatre maintenant, non par la doctrine d'autres que des anciens Conciles, Canons, & Decrets

de

de l'Egliſe Romaine, par l'hiſtoire Eccleſiaſtique,& qui plus eſt,par l'authorité de l'Eſcriture ſainte. Le premier Canon eſt tiré du troiſiéme Concile de Carthage,en ces mots. L'Eueſque du premier ſiege ne ſoit pas appellé prince des preſtres,ni ſouuerain preſtre, ou choſe ſemblable: mais ſeulement Eueſque du premier ſiege ; & meſme l'Eueſque de Rome, ne puiſſe ſe dire vniuerſel. Le ſecond eſt de ſaint Iean Chriſoſtome, quand il parle de l'office & deuoir de l'Eueſque: diſant, que ce n'eſt pas la chaire qui le ſanctifie, mais au contraire c'eſt luy, qui par ſa bõne vie,doit ſanctifier le ſiege. En fin il cõclud,que quiconque deſirera le Primat en terre,trouuera cõfuſion au ciel:quiconque en diſputera, ne ſera nombré entre les ſeruiteurs de Chriſt. Partant que perſonne d'entre-eux ne ſe haſte de paroiſtre plus grand que les autres : mais pluſtoſt qu'il cerche les occaſions d'eſtre le plus petit. Le troiſiéme eſt du Pape Pelagius deuxiéme,predeceſſeur de ſaint Gregoire : diſant, Nul Patriarche pourra vſer du nom d'vniuerſel; car ſi l'vn eſt Vniuerſel, les autres ne le ſont plus. Que chacun donq ſe garde bien de prendre telle qualité , qui pourroit deſroger à ſon collegue. Le quatriéme eſt de ſaint Gregoire, lequel a eſté ennemi mortel de ceſte qualité d'Eueſque vniuerſel : comme nous pouuons veoir en ſes epiſtres, ſingulierement en celle , qu'il eſcrit à Eulogius. Patriar-

c. prima ſedis. 99. diſt.

c. multi. 40. diſt. Chriſoſt. tom. 7. homil. 43. in cap. 23 Matt. & homil. 35 in cap. 22 Matth.

c. nullus. 99. diſt.

lib. 4. cap. 77. & cap. 78. 80. & 82.

lib.7.ca. 39. che d'Alexandrie : en laquelle il se courrouce contre ledit Eulogius, principalement de deux choses: la premiere de ce que le Patriarche luy escriuant, vsoit de ces mots, (VOVS M'AVEZ COMMANDE) car dit ce bon docteur, Ie ne veux point ouir parler de ce commandement, d'autant que ie sçay que vous estes mes freres en ordre, & dignité : mes peres, en mœurs & probité. Ie ne vous ay donq pas commandé ; ains donné seulement aduis, de ce que vous deuiez faire. Le second article duquel il le reprend encor est, de ce qu'il l'appelloit Pape vniuersel, dont il le pria de se deporter par apres : d'autant que vous ostez (dit-il) à vous-

c.ecce. 99.dist. mesme, le trop que vous me donnez ; Ie suis donq fort honoré quand ie voy que chacun tient le rang qui luy appartient : Ie n'ay que faire de paroles si vaines, qui ne sont que la corruption de charité. Le mesme saint Pere se plaignant à l'Imperatrice Constance, de la superbe, & de l'impudence de Iean, Patriarche de Constantinoble, qui se disoit Euesque vniuersel, soustient, qu'il recognoist en cela, la prochaine venue de l'Antechrist, lequel c'est Euesque imitoit, en ce qu'il ne vouloit pas mesme souffrir les Anges pour compagnons ; ains desiroit estre chef par dessus toutes choses. En vn autre passage il dit, que dés le tẽps du cinquiéme concile de Chalcedoine, les Peres auoyent offert à l'Euesque de Rome, ce droit de Pri-

mauté : toutesfois pas vn d'eux n'auoit voulu accepter vn nom si prophane, & si vain. Au contraire ia Dieu ne plaise, qu'vn Euesque Chrestien, vueille s'approprier vn titre, par lequel il puisse diminuer le rang, & la dignité de ses collegues. Eusebe en son histoire Ecclesiastique recognoist, que Cyprian Euesque de Carthage, n'escriuoit pas à l'Euesque de Rome, pour les affaires de l'Eglise, comme à son chef, & superieur : mais seulement pour prendre aduis de luy ; afin de faire chose, en laquelle toute l'Eglise se trouuast vnie, en affection & volonté. Denys d'Alexandrie, escriuant à Corneille, Estienne, ou Sixte, eueſques de Rome, ne leur baille point plus grand titre, ou qualité, qu'à vn autre, qui est, de Collegue, Confrere, Coeueſque, ou semblable. Saint Cyprian recognoist, que l'authorité des Eueſques d'Aphrique, n'est pas moindre que celle des Eueſques de Rome ; l'vn desquels il reprend aigrement, & luy remonstre que saint Pierre n'a iamais osé entreprendre, chose quelconque sur ses compagnons : en quoy il n'arrache pas seulement la Primauté au Pape Estienne, mais aussi à saint Pierre. Le mesme saint Cyprian, escrit, qu'il n'y a qu'vn Dieu, vn Christ, vne Eglise, & vne Chaire, fondee sur la pierre angulaire, par la propre voix de Dieu : partie de laquelle, est tenue en indeuis, par vn chacun Eueſque. Saint Hieroſme parlant à Euagrius, en dit autant,

Euſeb. lib. 6. cap. 34

Euſeb. lib. 6. cap. 46 lib. 7. c. 5 & 9

epiſtol. ad Quint. & Pomp.

l'Egliſe eſt Vnique, celle de Rome n'eſt point autre que celle du reſte du monde: la Gaule, l'Angleterre, l'Aphrique, la Perſe, l'Orient, les Indes, & toutes les nations Barbares, adorent vn meſme Chriſt, gardent vne pareille regle de verité: s'il eſt queſtion d'vne plus grande authorité, le monde eſt plus grand qu'vne ville: en quelque part qu'il y ait Eueſque, à Rome, à Engube, à Conſtantinoble, à Rhege, en Alexandrie, à Thabes, à Guarmace, il eſt de pareil merite, & de meſme qualité: la grandeur, les richeſſes, ou l'humble poureté, ne rend point l'Eueſque plus petit, ou plus grand; car ils ſont tous ſucceſſeurs des Apoſtres. De fait, nous auons veu, que l'Eueſque de Conſtantinoble, a fort long temps debatu la primauté, contre le Pape de Rome. Teſmoin outre ce deſſus la venue de Michel Paleologue, Empereur d'Oriēt, au cōcile de Lyon, enuiron l'an mil deux cents ſeptante deux, pour traiter de ce different. Et de plus loin encor, la longue epiſtre du Pape Leon neufiéme, au Patriarche Michel, en laquelle il deſcouure vne infinité de turpitudes des Grecs, meſme qu'il s'eſt trouué vne femme, tenant le ſiege Patriarchal; ce qu'il luy euſt peu reprocher honneſtement, ſi Ieanne n'euſt eſté Papeſſe, en l'Egliſe de Rome, deux cents ſoixante ans au parauant ledit Leon. Tant y a que la raiſon du Patriarche, eſtoit fondee, ſur ce que Conſtantinoble eſtoit nouuelle Rome:

c. Legimus. 93. diſt.

3. volum. concil. fol. 577

comme s'il vouloit dire, qu'en faueur du nouueau siege Imperial, ce droit auoit esté ottroyé à l'Eglise de la ville, par la disposition du Concile de Constantinoble, confirmee par diuerses Ordonnances, & Loix des Empereurs Chrestiens. Ce qui est plus expressément porté, au Concile de Chalcedoine, en ces mots, Nous suyuans en tout, les loix de nos peres, ordonnons & statuons, touchant la dignité & amplitude de ceste tres-grande Eglise de Constantinoble, nouuelle Rome; car nos peres ont iustement donné le premier rang à la vieille Rome, par ce que celle cité regnoit pour lors, & par la mesme raison, cent cinquante Peres esmeus accorderent pareil honneur, au siege de la nouuelle Rome, ordonnans iustement que la cité qui a receu tant d'honneur, d'estre le siege de l'Empire, & du Senat, auec autant de dignité que la vieille Rome, eust pareillement le rang & dignité esgale, és affaires Ecclesiastiques; puis que elle est la seconde Rome. Il est vray que le meurdrier Phocas, cassa tous ces iugemens, par la declaration qu'il fist au Pape Boniface troisiéme, que l'Euesché de Rome, seroit la premiere du monde, & souueraine par dessus les autres: mais la sentence d'vn Tyran, ne doit pas seruir de titre en tels affaires, & qui auoyent esté si souuent policees au contraire par les saints Conciles œcumeniques. D'ailleurs en quoy à Phocas declaré la premiere

c. Constantinopolitana. 22. dist. 1. volum. conc. fol. 488.

l. 6. l. 16. C. de sacros. eccl.

cap. 28. cõcil. Chalced.

Paul. Aem. c.

l'Egliſe de la ville de Rome? eſt-ce pour l'antiquité, pour l'honneur; ou pour la puiſſance? Quand au premier, il ne pouuoit changer la verité, ſaint Iean Chriſoſtome dit, que l'Egliſe d'Antioche eſt la premiere, & la plus honorable, par ce que d'icelle eſt ſorti le nom de Chreſtien. En ce qui touche le ſecond, qui appartient à l'honneur & dignité premiere; Phocas n'a rien apporté de nouueau: car par les anciens Conciles, l'Egliſe de Rome, auoit touſiours eſté preferee à celle de Conſtantinoble: tellement q̃ les autres, s'vniſſoyent volontiers à icelle, en la Foy, & Religion Catholique. Meſme par l'authorité des Empereurs Chreſtiens, d'autant qu'elle auoit touſiours eſté ferme, en la doctrine ſainte, touchant la Trinité: pour laquelle les Egliſes d'Orient auoyent eſté fort troublees: Si bien que c'eſt toute la primauté, que les Empereurs Catholique luy ont accordee. Mais ſi Phocas a voulu donner à l'Egliſe de Rome, plus de pouuoir qu'aux autres, il a tort: car c'eſt contre tous les plus anciens Decrets des Conciles œcumeniques. Auſſi ie ſçaurois volontiers, ſi vn ſi meſchant homme que Phocas, qui par le meurdre de ſon Seigneur, & du fils d'iceluy, ſe fiſt Tyran, pluſtoſt que legitime Roy, pouuoit faire telle ordonnance? Et quand il auroit eſté le plus legitime, & ſage Prince de la terre, s'il pouuoit par ſon ſeul aduis, changer tant de Canons, & Ordon-

Homil. 3. & 17 ad Antioch. popul.

l. 1. l. inter claras C. de ſum. Trinit.

nances de l'Egliſe Chreſtienne ? Ie ne m'informe point quelle raiſon il auoit de ce faire. Paul dyacre, dit, qu'il le fiſt à la requeſte & priere de Boniface. Aux Canons qu'ils nous donnent, pour eſtre des Apoſtres, eſt porté, que chaſque prouince ait ſon Primat. Cela meſme à eſté confirmé par tant de Conciles, que nous auons cottez : que demandoit donq Boniface autre choſe à Phocas, quand il deſira d'eſtre declaré Primat ; ſinon la ſuppreſſion, & l'abolition des autres ? Car il eſtoit au parauant le premier en ſa prouince, comme le reſte des Patriarches, chacun en ſon pays ; meſme celuy de Conſtantinoble, en diuerſes regions, ſur leſquelles, s'il entreprenoit quelque choſe, il corrompoit les eſtabliſſemens de l'Egliſe, comme dit Paul Dyacre, il occuppoit la tyrannie, qui depuis a eſté transferee en Occident, ſans aucun titre vallable : car l'Empereur quel qu'il ſoit, ne peut entreprendre ſur les Decrets de l'Egliſe Catholique ; tellement que la preſcription, & long vſage, dont l'Eueſque de Rome a iouy depuis, partie à force, partie par artifice, ne luy doit non plus ſeruir, qu'à celuy qui de mauuaiſe foy, & ſans titre, a occupé le bien d'autruy. Il le tient de Phocas, Tyran, & Vſurpateur de l'Empire, qui n'auoit aucun pouuoir de luy donner ceſte Iuriſdiction. Le Pape Boniface pareillement, ſçauoit aſſez que cela ne luy pouuoit, ni deuoit appartenir, puis que l'Egliſe l'auoit iu-

gé ſi ſouuent au contraire. Que reſte donq maintenant? ſinon la loy ancienne, par laquelle la choſe furtiue, ou tenue par force, ne peut eſtre preſcripte? Saint Bernard parlant des appellations, qui de ſon temps eſtoyent formees par deuant l'Eueſque de Rome, & leſquelles il n'oſe blaſmer entierement, eſcrit, au Pape Eugenius, Iuſques à quand diſſimuleras-tu les plaintes de tout le monde? Iuſques à quand dormiras-tu? Iuſques à quand ne veilleras-tu point, ſur tant de confuſion, & d'appellations abuſiues: contre droit, contre iuſtice, contre les anciennes couſtumes, & tout ordre de l'Egliſe? On n'a maintenant eſgard, ni au lieu, ni à la cauſe, ni au temps, ni à la perſonne: on reçoit toute appellation friuole, nulle, & deſraiſonnable; ceux qui veulent mal faire, n'eſt-ce pas le moyen de l'executer? Combien de fautes demeurent impunies, ſous le manteau d'vne appellation à Rome? Qu'eſt-ce autre choſe que fauoriſer ces crimes, & donner cependant moyen de les continuer, l'appel eſtant indecis? Les meſchans appellent deuant toy les gens de bien, afin que ceux-ci ſe taiſent, de peur du tonnerre de ta puiſſance.

lib. 3. de conſider.

S'il eſt queſtion de diſputer, du pouuoir de l'Eueſque de Rome, par l'Eſcriture ſainte, il ne ſe lit point que Ieſus Chriſt, ait donné plus d'authorité à l'vn de ſes Apoſtres, qu'à l'autre, ainſi que ſaint Cyprian le remarque: & Gra-

c. loquitur 4. q. 1

tian n'a peu le dissimuler en son Decret. Saint Pierre se qualifie de pareille qualité d'Apostre que les autres: il se fait esgal à eux, non pas superieur: il prie les anciens, & se dit ancien auec eux. Saint Iean blasme & reprend Diotrephes, qui aimoit d'estre le premier. Saint Paul attribue à l'Antechrist, d'estre assis comme Dieu, au Temple, & se monstrer soymesme comme Dieu. Saint Pierre se courrouce contre ceux; qui prononçans propos de vanité, suyuent la chair, cheminent en concupiscence de pollution, & mesprisent la seigneurie, audacieux, adonnez à leurs sens, qui ne craignent point à blasmer les puissances des superieurs. Les Apostres sont appellez Ministres, non pas Seigneurs de l'Eglise de Dieu. Ils sont comme l'vn du troupeau. Au Concile de Ierusalem, tenu entre les Apostres, le Primat n'est point deferé à saint Pierre. Ce ne fut pas saint Pierre qui enuoya en Antioche, Iudas, Barsulas, & Silas, auec Paul, & Barnabas: mais ce furent les Apostres ensemble, & les Anciens. Ce ne fut pas saint Pierre qui escriuit à ceux d'Antioche, de Syrie, & de Cilicie; ains ce furent les Apostres & les anciens. Quand le debat s'esmeut entre les Apostres, pour sçauoir lequel d'eux seroit estimé le plus grand, Iesus Christ leur respondit, les Roys des nations les maistrisent, & ceux qui vsent d'authorité sur icelles, sont nommez Bienfaicteurs: mais il n'est pas ainsi

1. *Petr.* 1
2. *Petr.* 1
1. *Petr.* 5
Ioan. can. 3.
2. *Thess.* 2.
2. *Petr.* 2
1. *Cor.* 3. & 4.
1. *Petr.* 5
Act. 15.
Luc. 22.
Matt. 20
Marc. 10

de vous ; ains le plus grand d'entre vous, ſoit comme le moindre : & celuy qui gouuerne, comme celuy qui ſert. En vn autre paſſage, il parle plus clairement, Quiconque voudra eſtre le plus grand entre vous, ſoit voſtre valet. Il ſemble à la verité, que ſaint Iean compare à l'Antechriſt, ceſte grande femme, par laquelle il explique la grande cité, qui a ſon regne ſur les Roys de la terre. Euſebe rapporte, que du temps que Clement eſtoit Eueſque de Romé, ſaint Iean eſtant de retour de ſon exil, eſtablit certains eueſques, en diuerſes Egliſes d'Aſie, ce qui euſt eſté crime de leze Maieſté, ſi l'Eueſque de Rome euſt peu, comme Chef, ordonner les Eueſques des villes, & prouinces. Auſſi quand le meſme autheur parle de Linus, il ne dit pas qu'il fuſt eſleu Eueſque de l'Egliſe vniuerſelle : mais ſeulement de la ville de Rome. Il en dit autant de Clement, & d'Anacletus. Neantmoins pour la confirmation de ceſte Iuriſdiction ſouueraine, les Papes apportent l'authorité de Sixtus, Zepherinus, Fabianus, & Iulius Eueſques de Rome. Le premier, enuiron l'an cent dixſept: le ſecond, enuiron cent octante ans apres. Le troiſiéme, enuiron l'an deux cents trente ſix de Ieſus Chriſt: par les Canons deſquels, les appellations des Eueſques prouinciaux, ſont accordees à l'Eueſque de Rome. Mais outre que ce ſont teſmoignages domeſtiques & ſinguliers, diſans droit en leur

Apoc. 17

lib. 3. cap. 23

lib. 3. cap. 2. 13. & 14

c. liceat. c. ſequ. c. ſi quis veſtrum. c. ad Romanam. 2. q. 6.

propre cauſe. Encor il y a grande apparence que cela eſt faux & ſuppoſé : par ce que pas vn des anciens hiſtoriens, ne fait mention des epiſtres deſdits Papes: ſingulierement quand à Zepherinus, il fut ſucceſſeur de Victor, lequel auoit eſté fort reprins de tous les Eueſques: meſme d'Irenee, Eueſque de Leon, pour auoir entreprins ſur les autres, ſes coeueſques. D'ailleurs il ſe trouue beaucoup de choſes, en l'Epiſtre dudit Zepherinus, de laquelle ce Canon eſt extrait, contre la verité de l'hiſtoire Eccleſiaſtique: comme quand il dit, que Ieſus Chriſt commanda aux Apoſtres d'eſlire ſeptante diſciples, pour eſtre coadiuteurs de leur labeur : toutesfois l'Hiſtoire porte que ce fut Ieſus Chriſt meſme qui les eſleut.

La plus grande marque de ſuperiorité ſeroit, en la conuocation & preſeance és Conciles, dont les Eueſques de Rome, Marcellus, & Pelagius deuxiéme, ſe targuent : & diſent que les aſſemblees ne ſont pas legitimes, ſi elles ne ſont conuoquees de leur authorité : & qui plus eſt, s'ils ne s'y trouuent ſeuls ; ce qu'ils confirment par diuerſes miſſiues d'autres Papes, qui ont fondee l'authorité de ceſte pretention, ſur l'excellence de l'ordre Eccleſiaſtique, ſur la cognoiſſance qu'ils ont des choſes ſacrees, ſur l'aſſidu trauail qu'ils menent, au labourage de la vigne de Dieu. Ils diſent que nous (qu'ils appellent Lays, ou Prophanes, d'vn mot nouueau,

c. Synodũ. c. multis. 17. diſt.

& invsité en l'Escriture sainte) sommes du tout ignorans, & mal instruits, és mysteres celestes; si bien que par ce masque, en nous chassant de leur conuocation, ils reiettent pareillement la puissance souueraine des Roys, pour n'estre leurs Maiestez de ceſt ordre, & la priuent, auec son peuple, non seulement de l'assemblee de l'Eglise: mais la desdaignent d'abondant, & ne veulent permettre, qu'elle assiste à leur congregation, sous pretexte que saint Augustin, Marcellus, & Leon, Papes, ont appellé les Conciles, assemblees Episcopales. Item, que la Princesse Pulcheria, fille de l'Empereur Arcad. sœur Procuratrice, & Tutrice de Theodose deuxiéme, son frere, deffendit aux simples Clercs, Moynes, & Lays, de s'y trouuer. D'ailleurs que les Eueſques assemblez au Concile de Chalcedoine, ne voulurent pas admettre les Egyptiens, non Catholiques. Ils adiouſtent l'opinion de l'Abbé Martin, auec ce qui fut fait par les Empereurs, Theodose deuxiéme, & Valentin. troisiéme. Finalement, ils se seruent, de ce qu'en l'Escriture sainte, les Apostres & les Anciens seulement s'assemblerent. Toutesfois nous qui ne deuons auoir esgard, à toutes ces subtilitez, & vaines explications; ains à l'auancement de la gloire, & du nom de Christ. Nous, di-ie, qui sçauons que le mot de Concile œcumenique, & vniuersel, est de plus grande estendue, & contient tout le

c. duo sunt 12. q. 1.

corps de l'Eglise: laquelle est composee des deux ordres ensemble; afin que le nom d'vne telle assemblee, ne soit imaginaire, faux, simulé, & qu'il ne soit plus grand, que la chose qu'il signifie, sommes bien de contraire aduis, & laissons la place au Concile, pour le Clergé, pour le peuple: mais la plus eminente pour le Prince, comme le Sur-intendant, Inspecteur, Legat, Proconsul, & seul vray Vicaire de Dieu. Ie dy bien dauantage, qu'au siecle que nous viuons: auquel la conuocation du Concile est plus que necessaire, à la reformation de l'ordre Ecclesiastique: il le faut mettre entre les accusez, comme celuy auquel il est extrémement besoin, de faire le procez en ceste sainte assemblee: du moins si les Ecclesiastiques y sont pour ceste heure receus, ils s'y doyuent trouuer en habit de Preuenus, & nous auecques eux; mais eux bien plus encor que nous, d'autant qu'ils sont cause par leur ambition obstinee, & nonchalance extréme, de nostre preuarication. Ce ne sera pas aussi la premiere fois, qu'on les y aura appellez, en ceste qualité: & que contre leur volonté, ou sans leur authorité, l'Eglise s'est legitimement assemblee: dont nous peuuent estre tesmoins les Conciles, si souuent conuoquez, de l'authorité des Empereurs Chrestiens, pour la reformation de l'Eglise, & deposition des Papes, abusans de leur charge: autrement qui croiroit qu'vn Pape mal-viuant, assemblast

glos. in c. Adrianus. 21. dist. gl. in cap. vlt. de his quæ fiunt a prælat.

le Concile ? Si l'Empereur Otho le grand, n'euſt conuoqué le Synode de Rome, contre le Pape Iean douziéme, enuiron l'an neuf cents cinquante ſix, il n'euſt eu garde de ſe reformer: moins encore d'authoriſer ſa depoſition, laquelle fut iugee en ceſte compagnie. L'Empereur Henry troiſiéme, enuiron l'an mil quarante, fiſt tenir vn Concile general, contre la volonté, & pour depoſer trois Papes ſchiſmatiques, qui tenoyent le ſiege de Rome: ſçauoir eſt, Benoiſt neufiéme, Sylueſtre troiſiéme, & Gregoire ſixiéme: au lieu deſquels, fut ſurrogé Guigerus, Eueſque de Bamberge, qui ſe nomma Clement deuxiéme. L'hiſtoire de Benoiſt neufiéme porte, que ce Pape apparut apres ſa mort, à vn Hermite, en beſte monſtrueuſe, & forme horrible, ayant la teſte & la queuë d'aſne, & le reſidu de ſon corps comme vn ours. De ſorte, que quand celuy, auquel il ſe monſtroit le conſidera, il s'eſmerueilla, & luy demãda que ſignifioit ceſte horrible figure, attẽdu qu'il auoit eſté Pape. Parquoy luy diſt ledit Benoiſt, que c'eſtoit pour auoir contaminé le ſaint ſiege Apoſtolique, & s'eſtre monſtré ſans foy, & ſans raiſon. L'Empereur Henry le quart, l'an mil cinquante huit, conuoqua vn Synode à Sutri, ville de Thoſcane, contre la volonté du Pape Benoiſt dixiéme, lequel y fut depoſé, & contraint de s'enfuir, pour la Symonie dont il auoit vſé en ſa promotion, au ſiege

Naucler. Iean le Maire & autres.

Papal. Le meſme Empereur, enuiron l'an mil octante trois, aſſembla vn Concile à Breſſe, d'vn grand nombre d'Eueſques d'Italie, de France, & d'Alemagne: principalement pour corriger le Pape Gregoire ſeptiéme, lequel fut depoſé par les Peres, abandonné, & reietté par les Romains, ſi bien qu'il fut contraint s'en fuir à Salerne, l'an mil octante cinq, où il mourut miſerable, en exil: luy qui en auoit fait tant mourir, par glaiue, par famine, par poiſon, & autres ſortes de morts violentes. Enuiron l'an mil quatre cents ſept, fut tenu vn Concile general à Piſe, ſous l'authorité de l'Empereur Robert de Bauiere, Conte Palatin du Rhin, au grand regret, & contre le gré des Papes, Gregoire douziéme, & Benoiſt treziéme: auquel ils furent citez, & depoſez; car ils n'eurent garde de s'y trouuer, pour crainte d'eſtre traittez vn peu trop rudement, à cauſe de la deformation & ſchiſme, qu'ils auoyent apporté à l'Egliſe. L'Empereur Sigiſmond aſſembla le Concile de Conſtance, contre la volonté du Pape Iean vingt troiſiéme, lequel y fut depoſé: enſemble deux autres Antipapes, l'an mil quatre cents trente quatre. Le meſme Empereur Sigiſmond, contraignit le Pape Eugene quatriéme, de publier le Concile de Baſle, ſur peine d'eſtre declaré Contumaz, & Preuaricateur, à ce que dit Naucler, & à la verité, il auoit bien raiſon de s'y oppoſer; car il fut condamné en

Benno in vita Greger.

iceluy,& deietté de ſon ſiege Pontifical. L'Empereur Maximilian premier,aſſembla vn Concile, contre la volonté du Pape Iules deuxiéme, premierement à Tours, depuis à Lyon: en troiſiéme lieu à Piſe, finalement à Milan, ou il fut deliberé de citer le Pape, mais l'execution fut empeſchee par les armes d'iceluy, qui ſuſcita de toutes parts la guerre en la Chreſtienté. Voila donq,que ce ne ſera point choſe nouuelle, ſi l'Empereur, & les Roys Chreſtiens s'aſſemblent pour reformer l'Egliſe, contre le gré du Pape,& des Eccleſiaſtiques,leſquels s'y trouueront pour rendre conte de leurs charges,à l'Egliſe Chreſtienne: & endurer la correction, ou reformation neceſſaire. Or en ceſte ſainte aſſemblee, pour donner lieu au peuple, que nos Paſteurs appellent Lay, ie ne veux pas alleguer que l'authorité du Pape Nicolas premier,en vne longue epiſtre,qu'il eſcriuit à Michel,Empereur d'Orient,ou auez-vous leu(dit le texte)que les Empereurs vos predeceſſeurs, ſe ſoyent trouuez aux Synodes, ſinon en ceux eſquels on traitte de la Foy, laquelle eſt vniuerſelle,& commune à tous, ne concernant pas ſeulement les Clers,mais auſſi les Lays,& tout le monde vniuerſel? En vn autre paſſage,le Pape Alexandre deuxiéme, raconte que pour iuger, & regler les degrez de conſanguinité, au fait des mariages,il auoit aſſemblé vn Concile, au chaſteau de Latran: auquel ſe trouuerent

Supplem. chron. Chronic. reg. Gall.

c. vbinam 96. diſt.

auec

auec les Eueſques & Clercs, pluſieurs iuges de diuerſes prouinces. Au premier Concile de Carthage, & au Concile d'Eliberte en Eſpagne, aſſiſta vne grande partie du peuple, pour traitter auec les Peres, de l'eſtat de l'Egliſe. Au Concile de Chalcedoine, tenu ſous l'Empereur Martian, l'an quatre cents octante huit, ſe trouua la plus part de la Nobleſſe, auec les anciens & officiers des villes: enſemble vn nombre infini d'autres ſçauans, d'entre le peuple. Au quatriéme Concile de Tolede, eſt preſcripte la forme de ſeance, qui eſt à garder en l'aſſemblee du Concile, en laquelle la place des Lays eſt par exprez reſeruee. Au ſixiéme Concile de Conſtantinoble, ſe trouuerent auec les Empereurs, Conſt. Heracl. & Theodoſe troiſiéme, preſque tous leurs conſeillers, & iuges de l'Empire. Le Pape Gregoire troiſiéme, enuiron l'an ſept cents vingtneuf, deſirant corriger l'erreur de Leon, & Conſtantin, Empereurs d'Orient, touchant les images des ſaints, fiſt aſſembler vn Concile à ſaint Pierre de Rome: auquel, auec les Eueſques & Preſtres, aſſiſterent les nobles de la ville, & grand nombre de Lays: en preſence deſquels l'affaire fut iugé. Au deuxiéme Concile de Nicene, tenu ſous Conſtantin, & Hirene, mere, & fils, furent preſens infinis Senateurs, Proconſuls, Patrices, Conſuls, meſme iuſques au Capitaine de la porte de l'Empereur, & le Threſorier de ſa

c. ad ſedem. 35. q. 5

gendarmerie. Au Concile conuoqué à Majence, par l'Empereur Charlemagne, enuiron l'an huit cents traize, furent faites trois troupes : la premiere des Eueſques, la ſeconde des Abbez & Moines, la troiſiéme des Comtes, des Iuges, & des autres Lays, qui eſtoyent venus pour diſputer. L'an huit cents nonante cinq, l'Empereur Arnoul, aſſembla pres ladite ville de Majence, vn autre grand Concile d'Eueſques : auec leſquels aſſiſterent grand nombre de Seigneurs, Iuges, & autres perſonnes Layes. L'an mil cinquante neuf, le Pape Nicolas deuxiéme, conuoqua à Sutri vn Concile general : auquel fut arreſté que les ſeuls Cardinaux aſſiſteroyent à l'election du Pape : Neantmoins en ceſte aſſemblee, ſe trouua grand nombre de Lays, qui perdirent leur procez, par la multitude des Eueſques, qui taſchoyent d'attirer à eux ce droit d'election. Bref, il eſt raiſonnable que en ces œcumeniques aſſemblees, puis qu'il s'agiſt de l'eſtat de l'Egliſe, que le corps d'icelle y ſoit entierement : c'eſt à dire le Clergé, & le reſte du peuple, dont elle eſt compoſee : ainſi que faiſoyent les Apoſtres, quand ils s'aſſemAct. 1. bloyent pour deliberer des affaires. Le premier Concile fut tenu par Ieſus Chriſt, lors de ſon Aſcenſion : & en iceluy Mathias fut ſurrogé au lieu de Iudas, par toute l'Egliſe qui lors eſtoit Act. 6. ſur terre. Le ſecond, pour l'election des Diacres, fut aſſemblé par tous les Apoſtres & Di-

ſciples. Le troiſiéme pour oſter la Circonci- Act. 15
ſion, par commune deliberation de l'Egliſe: les Apoſtres, (dit le texte) & les Anciens, ſe ſont aſſemblez. Ainſi donq conſecutiuement, l'Egliſe d'vn commun accord, s'eſt vnie, & aſſemblee, quand elle a trouué bon eſtre. Depuis les Princes ayant eſté appellez à la Religion Catholique, ils les ont conuoquez à iuſte raiſon.

CHAPITRE XVIII.

SOMMAIRE.

1 *L'office & deuoir Royal enuers l'Egliſe.*
2 *Le Roy eſt le plus grand en la Republique Chreſtienne.*
3 *Exemples des Rois ſoigneux de la Religion.*
4 *A qui appartient de conuoquer les Conciles.*

CAR ie demanderois volontiers, qui, & quel eſt le Roy en l'Egliſe de Chriſt, & nous: c'eſt à dire, le Clergé, & le peuple: quel eſt auſſi noſtre deuoir en celle ſainte aſſemblee? Or pour reſpondre à ces queſtions, attendu que c'eſt la cauſe de Dieu, Ie ſuis d'aduis de

Deut. 17. nous seruir, & cercher la resolution en sa Parole. Tu constitueras Roy, (disoit la Diuine sapience par Moyse) celuy que le Seigneur ton Dieu t'eslira du millieu de tes freres. Ces paroles sont pleines de tres-excellens mysteres: En icelles nous deuons du tout admirer le iugement de Dieu, qui comme dispensateur tres-aduisé, & potier magnifique, s'accommodant presque à nostre discours, establit ceux qui commanderont: ordonne & designe les autres pour seruir, & rendre obeissance. Si bien qu'encor que tous soyons formez de mesme terre, tous composez de mesme main, cuits en mesme fournaise: neantmoins ceste ouurier tres-prudent, & tres-sage, a preferé les vns de ses vaisseaux aux autres; non pas par le moyen de marque quelconque qu'ils ayent, du ventre de leur mere: mais par sa iuste, & sainte volonté, a esleuez les vns en grand honneur, laissant les autres abbaissez, aux charges & mysteres d'obeissance. Mais pour exprimer tout, en fort peu de paroles; Dieu ayant fait ce chois, est demeuré assez riche, & liberal enuers les plus petits, qui voudront inuoquer son saint nom: car afin qu'ils n'eussent occasion de se plaindre, la Diuine bonté les a faits approcher de ses hauts benefices, en ce que nous voyons que c'est Dieu qui a esleu le Roy, le peuple l'a constitué, auec certaine reigle, & sous la condition, qu'il n'a peu promouuoir celuy qui ne seroit,

du millieu de ſes freres. *Tu ne pourras* (dit le texte) *mettre ſur toy homme eſtranger, lequel ne ſeroit pas ton frere.* Donques le Roy eſt eſleu de Dieu, declaré par le peuple, pourueu qu'il ſoit de meſme gent, de meſme Tribu, & de meſme agnation: s'il eſt cerché d'ailleurs, c'eſt ou punition de Dieu, ou changement de regne. Donques loué ſoit Dieu (François) qui a eſtabli ſur nous, depuis douze cents ans, vn Empire treſ-Chreſtien, policé de ſemblables loix ſucceſſiues, que celuy qu'il auoit donné, au peuple qu'il a tant aimé. Gardons-nous donques bien, ſur peine d'encourir l'ire de Dieu, de corrompre la Loy Royale qui nous a eſté donnee de la bouche du Souuerain. Tant y a que ſon S. Eſprit, n'euſt pas eſté content d'eſtre electeur du Roy, ni d'auoir ainſi permiſe la declaration d'iceluy au peuple, s'il n'euſt au meſme inſtant, exprimé quel deuoit eſtre ceſt eſleu en ſon gouuernement: diſant, *Apres qu'il ſera aſsis ſur le Throne de ſon Royaume, il eſcrira pour ſoy ceſte Loy, en vn liure, de par les Sacrificateurs & Leuites, & le lira tous les iours de ſa vie: afin qu'il apprenne à craindre le Seigneur ſon Dieu, & garder ſes Commãdemens.*

Au Throſne Royal ſe recognoiſt la gloire, & la Maieſté du Roy, par deſſus tout le reſte du peuple : lequel, quoy qu'ineſgal en ſoy, & qu'il y en ait de diuers ordres & qualitez, beaucoup plus honorables les vnes que les autres : neantmoins la plus grande d'icelles, eſt inferieure & ſuiette à la grandeur du Roy. Par la deſcription de la Loy, laquelle nous ſçauons que Dieu nous a donnee, chacun doit eſtre apprins qu'il eſt tenu de receuoir ce que le Prince ordonne : non contraire à la Loy diuine, comme la verité que le ciel luy enuoye, pour l'embraſſer de bonne volonté, & l'accomplir de franc courage, ſans s'informer curieuſement, ſans dilayer, ſans murmurer : puis que c'eſt le conſeil de Dieu, lequel a dit que les Rois regnent en luy, & par ſon moyen les puiſſances rendent iuſtice : c'eſt à dire les loix Royales, qui s'accordent auec la Loy de Dieu, ne ſont plus commandemens des hommes, ains diuins & celeſtes, à ce que perſonne ne les meſpriſe, ou ne recerche plus longuement la raiſon de leur ordonnance. Et en ce que l'Eſprit de Dieu qui comprend tout, veut que la Maieſté Royale retire la copie de la Loy, par la main des Sacrificateurs Leuites. Il ne faut pas expliquer ce paſſage, que par ceux-ci, il vueille ſimplement entendre nos Sacrificateurs, ſurrogez en la place des Leuites anciens, comme vrais Preſtres, ſubſtituez au lieu des imaginaires :

d'autant que Leui, & les Leuites ſont du tout abolis. Dieu a fait vn nouueau baſtiment, par ſon Fils Ieſus Chriſt, & par l'Euangile des Apoſtres, il a pieçà commandé, qu'on annonçaſt à tous Fideles: Vous eſtes la generation eſleuë, la ſacrificature Royale, la gent ſainte, le peuple acquis; afin que vous annonciez les vertus de celuy qui vous a appellez des tenebres, à ſa merueilleuſe memoire: qui iadis n'eſtiez point peuple, mais maintenant eſtes le peuple de Dieu: qui iadis n'auiez point obtenu miſericorde, mais maintenant l'auez obtenue. En vn autre paſſage il eſt porté, parlant de Ieſus Chriſt, Et tu nous as faits à noſtre Dieu, Roys, & Sacrificateurs, & regnerons ſur la terre. Nous donques: c'eſt à dire l'Egliſe Chreſtienne, compoſee de tous les ordres. Quand nous plions ſous le ioug, & nous ſoumettons au Roy: nous luy donnons la loy de ſon Royaume, nous (di-ie) qui ſommes Sacrificateurs, d'vn Sacerdoce d'autant plus excellent, que la choſe, & la verité ſurpaſſe l'image, & l'vmbre. En ce meſme paſſage, il eſt enioint au Roy, de lire continuellement la Loy, afin que par icelle il ſoit inſtruit à gouuerner tout ſon eſtat, pourueoir aux neceſſitez d'iceluy, guarir les maladies qui s'engendrent au corps de ſon Royaume, entretenir les membres qui ſont bien compoſez. Bref, à ce qu'il ſoit capable d'eſtre appellé vray Roy, pluſtoſt que s'aſſer-

1. Petr. 2.

Apoc. 5.

uir le plus ſouuent, au treſ-mauuais meſnage de tant de conſeillers, qui paroiſſent eſtre Roys du Roy meſme. Auſſi ne ſera pas invtile la cauſe, pour laquelle le texte porte, qu'il doit lire la Loy: afin qu'il apprenne à craindre Dieu, puis qu'il n'a point d'autre Seigneur, ni puiſſance du monde, à la correction de laquelle il doyue eſtre ſuiet. S'enſuit au texte.

Et qu'il garde toutes les paroles de ceſte Loy, & ces ordonnances pour les faire.

Dont appert que le principal depoſitaire, & garde de la Loy de Dieu, eſt la maieſté Royale: pour auec ſon conſeil, les anciens, & ſages de ſon Royaume, compoſer les controuerſes qui naiſtront ſur icelle, reformer les inſolences, & curioſitez qui ſe feront par les plus mal aduiſez, retrancher ce que la ſuperbe mondaine produira, nourrira, ou eſleuera; contre, & outre le contenu en la Loy de noſtre Dieu: eſtant la Maieſté tellement compoſee, qu'elle ne decline aucunement, à dextre ou à ſeneſtre. En quoy faiſant Dieu luy promet de le faire regner longuement en ſon Throſne; luy & ſes fils, au millieu d'Iſraël: Au contraire il menace les rebelles, de perte de leurs eſtats, & d'extirpation de leur race.

Or il faut rocognoiſtre, que tout ainſi que la Loy du Deuteronome, obligeoit les Leuites, à la maieſté Royale, entre les enfans d'Iſraël,

ainſi la verité de l'Euangile, oblige l'ordre de Preſtriſe, à la Loy du Royaume: & fait que les vrays Preſtres ſont ſubiects du Roy, comme le demeurant du peuple. Cela nous eſt enſeigné par Samuel, au paſſage qui porte, que toute la maiſon de Iacob, tous les enfans d'Iſraël: ſçauoir eſt, les douze Tribus, entre leſquels les Leuites eſtoyent comprins, le vindrent trouuer en Rhamata, & le prierent de leur donner vn Roy, ce qui fut ouy de Dieu, qui les fiſt aduertir de la puiſſance qu'auroit la Maieſté ſur eux, qu'ils ſeroyent tous ſes ſubiects. Sur quoy Saul fut eſleu ſur toute la nation, par le miniſtere de Samuel. Qui, & quel eſtoit donques le Roy en Iſraël, par lequel eſt repreſentee l'Egliſe de Ieſus Chriſt? Le Iuge de tout le monde, le Couronnal de tout ſon peuple, & le ſouuerain Magiſtrat de tous les ſubiects de ſon Royaume. Par conſequent, il eſt en dignité pareille en l'Egliſe Chreſtienne: en l'Egliſe (di-ie) c'eſt à dire, enuers la generation regeneree, de l'eau du ſaint Eſprit, qui eſt le temple, & la maiſon de Dieu, la colomne, & fondement de verité: la vierge ſainte, eſpouſe chaſte de Ieſus Chriſt, ſans ride, & ſans macule: gardant parfaitement ſa pudicité virginale, par les Commandemens de Dieu. L'Egliſe (di-ie) mere commune, & des Preſtres, & des Lays: encor que veritablement ce nom de Lay, ſoit trop inſolent, prophane, & non receu en ceſte ſignification par

l'Eſcriture ſainte. L'Egliſe (di-ie) dauantage, qui eſt la vigne de Ieſus Chriſt: de laquelle ſi nos Eccleſiaſtiques vouloyent dire, qu'ils ne ſont pas rameaux, (ce que ia à Dieu ne plaiſe) il les faudroit couper, & ietter dans le feu. C'eſt celle en laquelle Tertullian recognoiſt, les Empereurs & Roys, eſtre les ſeconds, & tenir le rang apres Dieu: duquel ils ont receu ce qu'ils ſont, moindres ſeulement que luy: meſme les Apoſtres, ſaint Pierre & ſaint Paul, ont confirmé ce pouuoir ſouuerain. L'vn, quand il dit, Que toute creature eſt ſuiette à la plus haute puiſſance; d'autant qu'il n'y a point de pouuoir que de par Dieu: duquel le Prince eſt le Miniſtre, portant le glaiue, pour l'execution de ſa iuſtice. En quoy l'Apoſtre a remarqué, par le droit du glaiue, la ſouueraine authorité, laquelle fut oſtee à ſaint Pierre, lors qu'il fut commandé de r'engainer ſon couſteau: pour la laiſſer aux Roys, qui ſont montez au ſommet de l'honneur du monde, eſtant leur maieſté Royale, le plus haut & grand degré qui ſe peut remarquer en l'Egliſe de Dieu. Ce qui eſt repreſenté, par leur Couronne circulaire: de laquelle la teſte du Roy eſt le centre; dont & auquel, comme au principal poinct, toutes les lignes qu'on en voudra tirer: c'eſt à dire, les membres de ce corps, ſe doyuẽt rapporter, & donner aide à la Maieſté, chacun en ſa function. Le Clergé, pour les choſes ſaintes & ſpirituelles: les Prin-

in Apolog.

ces, les Officiers, les Nobles, & les Conseillers, pour les negoces politiques du Royaume. Obseruons maintenant quel soin a eu Dauid de l'Eglise de Dieu, Il distribua par classes, les successeurs d'Aaron, qui estoyent au parauant confus, en la charge de leurs offices. En quoy il enseignoit les Roys Chrestiens : desquels, & de Iesus Christ il rapporte l'image, que leur deuoir seroit, de reformer la confusion, qui pourroit glisser par le temps, en l'ordre de Prestrise. Salomon, fils de Dauid, dedia le temple de Dieu, en l'assemblee de l'Eglise. Ezechias froissa le serpent d'airain, que Moyse auoit fait, & mis sur vne perche, par le commandement de Dieu, pour guarir ceux que les naturels serpents auroyent mords. Pour autant que iusques à ce iour, les enfans d'Israël luy faisoyent des encensemens, & le nomma NEHVSTAN, par mespris : comme s'il eust dit, chose d'airain vile & de nulle estime, reprochant en cela aux Iuifs leur bestise, de ce qu'ils adoroyent vne chose morte, & corruptible : dont sa Maiesté fut fort recommandee. Iosias fist vne leuee de deniers, pour la reparation du temple de Dieu: laquelle il fist departir aux ouuriers, par les officiers & gardes de ses thresors. Il fist lire publiquement le liure de la Loy, obligea le peuple à la garder, extermina toutes idolatries, & demolit tous les Autels, faits à l'honneur des dieux estranges. Bref, sa memoire à esté si honorable,

1. Paralip. 2

Numer. 21.

2. Reg. 18

qu'il eſt dit de luy, qu'il n'y auoit pas eu au parauant, de Roy ſemblable en iuſtice, & pieté. En la naiſſance de l'Euangile, les Roys Mages, conſacrerent à Ieſus Chriſt les primices des generations du monde, par myſtiques offertoires, pendant qu'Auguſte faiſoit la deſcription des hommes. Alors qu'Herode, & Ieruſalem, eſtoyent eſpouuantez, ceux-ci accompagnez ſeulement de quelques bergers malotrus, recogneurent la diuinité, cachee en la perſonne de l'Enfant: & de Roys qu'ils eſtoyent, le vindrent adorer comme Eueſques: tellement que ſans mot dire, ils repreſentoyent en effect, la parole qui deuoit eſtre eſcrite: & le confeſſans vray homme, luy offrirent la Myrrhe, couſtumiere deſpenſe és pompes funebres des morts. Le recogneurent pour vray Roy, en luy donnant de l'Or: richeſſe, & magnificence Royale. L'honorerent comme leur Dieu, luy preſentant l'Encens: de l'odeur ſuaue duquel, la force de la Religion s'eſtend iuſques au Ciel. Les Gouuerneurs, & Lieutenans de l'Empereur, eſcouterent ſouuent ſaint Paul, preſchant des queſtions de la Loy, le receurent appellant, par deuant le throſne Imperial. Concluons donq, que l'office du Roy conſiſte, à donner ſon authorité, en la diſtribution des charges Sacerdotales: à dedier, & reſtaurer les Temples, à reformer l'eſtat du ſeruice Diuin: à obliger le peuple, par loïx, & ſaintes ordonnances, de ſeruir

Dieu, & garder ſes Commandemens: à faire remonſtrances, & harangues publiques à ſon peuple, en preſence des preſtres, & ſacrificateurs, pour la gloire de Dieu: à faire abbatre les idoles, & ſuperſtitions, meurdrieres de la Religion: à recommander ſes ſuiets au Roy des Roys, par vœux, & prieres ardentes: à ouïr en perſonne, ou par leurs deputez, les differents, & queſtions, qui ſe preſentent en l'explication de la Loy. Ce qui nous eſt generalement repreſenté, par les Paraboles du pere de famile, en l'endroit de ſes ſeruiteurs, deſquels il veut ouïr le conte: ou enuers les ouuriers qu'il va loüer au poinct du iour, pour trauailler à la culture de ſa vigne. Si bien que, puis que par tant d'exemples, nous ſçauons quelle eſt l'authorité Royale, en l'Egliſe de Chriſt, n'eſt-ce pas vne honte extréme, & vne pluſ-que manifeſte impudence, de mettre en difficulté: &, qui pis eſt, de faire Loix, ou Canons, pour interdire aux Empereurs, & Roys, d'aſſembler, & de preſider aux Conciles, qui ſe doyuent tenir, pour la reformation & diſcipline de l'Egliſe? Singulierement en ce temps, que le deſordre, & le deſbord eſt ſi grand, & ſi enorme, que ſi les Roys, & Princes Chreſtiens n'y mettent promptement la main, il eſt à craindre, que Dieu leur enuoye les grandes maledictions: deſquelles il menace les mauuais Roys, qui meſpriſent, & n'ont pas voulu lire le liure de la Loy.

Matth. 18 & 20

Mais d'autant que la plus part des choſes de ce monde, ſe gouuerne entre les hommes par exemple, pluſtoſt que par raiſon, ie leur demanderay, qui a conuoqué tous les premiers Conciles? qui a preſidé en iceux? à ce eſté l'Eueſque de Rome? L'hiſtoire porte qu'apres que Conſtantin le grand eut enuoyé Hoſius, Eueſque de Cordube, en Orient, pour eſſayer à reconcilier le different qui eſtoit en l'Egliſe, voyant qu'il n'auoit rien auancé, conuoqua de ſon authorité le Concile de Nicene en Bythinie. Et ſi nous liſons que les Eueſques de ce temps, qui eſtoyent mandez pour venir au Concile, eſtoyent ſi poures, qu'ils n'auoyent pas dequoy ſe conduire: tellement que l'Empereur leur enuoyoit des Charriots, des Cheuaux, & leur donnoit moyen de faire le voyage: ſi bien qu'ils ſe trouuerent enuiron trois cents dixhuit Eueſques, entre leſquels preſida Euſtachius, Eueſque d'Antioche. Theodoſe le grand commanda le Concile general de Conſtantinoble, qui fut aſſemblé contre l'hereſie de Macedonius. En iceluy l'Eueſque de ladite ville tint le premier ſiege. Le Concile œcumenique d'Epheſe, fut aſſemblé par le commandement de Theodoſe le ieune, & fut aſſigné le propre iour de la Pentecoſte, pour condamner Neſtorius. Cyrillus, Eueſque d'Alexandrie, y preſida. Au Concile general de Chalcedoine, ſe liſent ces mots, Le ſaint, grãd, & vniuerſel Con-

Niceph. lib. 8. cap. 14

Euſeb. lib. 2. de vita Conſtani.

Niceph. lib. 12. c. 10.

Niceph. lib. 14. c. 34.

cile, qui par la grace de Dieu, & cõmandement des tref-Chreſtiens Empereurs, Valentinian, & Martian, a eſté aſſemblé en Chalcedoine, &c. Mais il n'eſt point parlé en ce paſſage de l'Eueſque de Rome. Meſme au commencement, ceſte aſſemblee auoit eſté commandee par leurs Maieſtez à Nicene: neantmoins depuis pour certains affaires fut tranſportee en Chalcedoine. Le cinquiéme Concile œcumenique, fut aſſemblé par le commandement de Iuſtinian premier, en la ville de Conſtantinoble. Le ſixiéme par Conſtantin troiſiéme, en la meſme ville, eſtant en laquelle, il commanda par ſes lettres, au Pape de Rome Agathon, d'enuoyer, ou de ſe trouuer en perſonne au Concile, pour conſulter des affaires, & neceſſitez de l'Egliſe Chreſtienne. Et ſi tant s'en faut que les Eccleſiaſtiques euſſent pouuoir de s'aſſembler de leur authorité, que meſme ce qu'ils ordonnoyent demeuroit ſans effect, ſi l'Empereur ne le ratifioit. Auquel le Concile eſcriuoit, & le ſupplioit humblement, de trouuer bon ce qui auoit eſté fait audit Concile: ainſi que nous pouuons apprendre par les plus anciennes hiſtoires. Il ne faut donq plus douter, que les Empereurs, & Roys Chreſtiens, ne ſoyent ceux à qui appartient le droit d'aſſembler les Conciles: meſme ſelon le teſmoignage de Gratian, au liure des Decrets des Papes. Comme pareillement nous ne deuons plus diſputer, & mettre

Euagr. li. 1. cap. 2. hiſt.

3. volum. concil. fol. 10 & 11.

3. volum. concil. fol. 422

vide volumine. fol. 199

c. futurã. 12. q. 1. c. nos ad finem. 96.

dist. c. si quis ingenuus. 29. q. 2. c. Adrianus. 63. dist.

sur le bureau, si ceux qu'on appelle Lays, ont entree, & voix deliberatiue en l'Eglise, du corps de laquelle ils sont, sans nous arrester aux obiections deduites au contraire. Car encor que messieurs les Euesques portent le titre & qualité de Theologiens, ce n'est pas à dire pourtant qu'il n'en y ait d'autres qu'eux: on ne doit iamais mesurer la profession au titre. Qui seroit celuy si mal sage, qui faisant vn grand voyage sur mer, se voudroit commettre au gouuernement du Pilote, qui ne seroit recognu que du nom, & par son habit? Ou se se trouueroit le malade, qui voudroit prendre medecine, par l'ordonnance de celuy, qu'il ne sçauroit estre bon medecin: que par sa robbe, ou son bonnet? Qui seroit l'accusé, qui commettroit le peril de sa vie, à la deffense de celuy qu'il ne recognoistroit bon aduocat, que par son chapperon? Or puis que nous sommes si sages aux affaires du monde, que deuons-nous donq estre, où il est question du salut de nostre ame? Serons-nous plus remis, & plus lasches au fait de nostre Religion? Par l'aide de laquelle nous deuons doucement passer la mer de nostre vie, pour nous rendre à l'abry en la region celeste? Partant il ne faut point faire difficulté, de receuoir en la dispute, & demander aduis des poincts qui sont en controuerse, à ceux qui par la doctrine, prudence, & cognoissance des Escritures en sont plus resolus, que les autres,

qui

qui portent le nom, & iouïſſent de pluſieurs Eueſchez; ſi bien qu'encor que les Conciles ſoyent aſſemblees des Eueſques, ils ne laiſſerõt pas pourtant d'eſtre vniuerſels, & generaux, quand le corps de l'Egliſe y ſera conuoqué. Auſſi pour paſſer outre, ce n'eſtoit pas beſongne de l'Imperatrice Pulcheria, de donner reglement à l'eſtat de l'Egliſe, les femmes ſont incapables de faire, & conſtituer des loix, pour la police du monde: comment donq leur ſeroit-il loiſible, de ſe meſler du Royaume de Dieu? Quand à l'Abbé Martin, recogneu de peu de perſonnes, qui ne voulut pas ſe ſouſcrire à vn Concile œcumenique: d'autant qu'il n'eſtoit pas Eueſque: c'eſtoit le deſir qu'il auoit d'auoir vne Eueſché, qui le luy faiſoit faire, pluſtoſt que le zele de Chriſt: car chacun ſçait, qu'il y a eu vn infini nombre d'Abbez, qui n'en ont pas fait tant de difficulté. Ou c'eſtoit auſſi paraduenture, qu'il eſtoit ignorant, & n'entendoit pas les Decrets arreſtez, ou ne trouuoit pas bonne l'ordonnance dudit Concile. Ils alleguent pareillemẽt, le dire de Theodoſe deuxiéme, lequel eſcriuant au Concile d'Epheſe, diſoit qu'il eſtoit mal ſeant, à celuy qui n'eſtoit pas Eueſque, de ſe meſler des negoces Eccleſiaſtiques: Son grand pere n'auoit pas eſté de ceſt aduis: car il ſe trouua au Concile de Conſtantinoble. Valentinian fiſt quelque difficulté de ſe trouuer au Concile, neantmoins les Eueſ-

Socrat. lib. 5. cap. 8.

ques d'Helleſpont, & Bythinie, deſpeſcherent deuers luy, Hipatianus, Eueſque d'Heraclie, ville de Thrace, le ſupplians de s'en venir pour aſſiſter à la reformation de l'Egliſe. Conſtantin le grand, eſcriuant pour aſſembler le Concile, mandoit aux Eueſques, qu'il eſtoit comme l'vn d'entre eux: & qu'il ſe reſioüiſſoit grandement, que Dieu l'auoit appellé pour eſtre coniniſtre auec eux. Finalement, il eſt certain que les Apoſtres ne s'aſſembloyent pas ſeuls: ains appelloyent auec eux tous les diſciples, & les freres, (dit le texte) deſquels l'Egliſe eſtoit lors compoſee. Mais quoy? Il a eſté enioint ſeulement aux Apoſtres de gouuerner l'Egliſe, & pleuſt à Dieu que leurs ſucceſſeurs le fiſſent bien, conſtamment, & fidelement: car pour lors, nous dirions que ce ſeroit à eux ſeulement d'enſeigner, au peuple d'apprendre la doctrine, & de ſimplement obeir. Mais puis que nous voyons le deſordre, n'eſt-il pas raiſonnable que l'Egliſe s'en plaigne? Ne ſommes-nous pas, nous (di-ie) tous Chreſtiens, commandez de nous garder, de la ſemence de toute doctrine corrompuë? Or comment la recognoiſtrions-nous, s'il ne nous eſtoit permis d'entrer au lieu ou ſe donne le iugement, & ſe fait la ſeparation d'icelle? Ne ſçauons-nous pas que d'autres que les Eccleſiaſtiques, ſont doüez de pareille cognoiſſance qu'eux? Le reſte du peuple, meſme ceux qui font profeſſion des lettres, ne ſont-ils

Liſt. Triper. lib. 7 cap. 12.

Theodor. lib. 1. cap. 10

Act. 6. & 15.

Matth. 7 & 16.

pas du bois dont on fait les Eueſques? N'eſt-ce pas aſſez que, hors le lieu des Conciles, & apres la legitime ſentence d'iceux, le peuple ſoit docile, & obeiſſant aux enſeignemens des Paſteurs, ſuiet aux cenſures, & diſcipline Eccleſiaſtique? Mais puis que l'aſſemblee eſt vniuerſelle, il faut pareillement qu'elle ſoit libre à tous ceux qui ſont d'vn meſme corps. Auſſi nous ne pouuons nier, que les Decrets des Papes, par leſquels l'Egliſe eſt ainſi deſmembree, n'ayent eſté forgez, pour eſtablir, & fortifier l'ordonnance deteſtable du maudit Phocas, qui a cauſé l'entiere ruine, & deformation de l'Egliſe, par ce Decret: lequel ceux qui ont depuis ſuccedé à l'Eueſché de Rome, ont mieux conſerué, que la memoire du bon ſaint Gregoire, Pape, qui auoit en extreme horreur, ceſte Royale pompe: & n'ont iamais voulu quitter la proye, encor que les Grecs s'oppoſaſſent, pour l'honneur du ſiege Imperial, qui eſtoit à Conſtantinoble.

CHAPITRE XIX.

SOMMAIRE.

1 *Commencement de la grandeur des Papes.*
2 *La grandeur du Pape vient de France.*
3 *Ligues des Papes contre les Empereurs.*

4 *Les François appellez en Sicile.*
5 *Charles quatriéme a ruiné l'Empire Romain.*

SVR ce debat, les vns & les autres se tindrent acharnez, iusques à ce que les Sarrasins commencerent à leuer les cornes en Asie, enuiron l'an six cents quarante, pour la deffense de laquelle, les Grecs abandonnerent ces petites contentions de l'Europe. Lors l'Eueſque de Rome, gaigna tout à fait son procez. L'Occident estoit sans Roy : l'Italie estoit pillee par les Exarches, ou Lieutenans de l'Empereur d'Orient. En ceste saison, Iean, cinquiéme du nom, Pape, fut le premier qui se fist mettre vne Couronne sur la teste. Enuiron l'an six cents octante six, du temps de Constantin quatriéme, Empereur de Constantinoble, Estienne deuxiéme, apres auoir esté esleu, se fist porter, à l'exemple des Roys Barbares & Payens, sur les espaules d'hommes, iusques à l'Eglise de Latran. L'an sept cents cinquante deux, regnant Constantin, cinquiéme, Empereur d'Orient, & Pepin Roy de France : dont est venu, qu'encor auiourd'huy, les Papes se font porter. Eugene, premier de ce nom, enuiron l'an six cents cinquante neuf, sous l'Empereur Constantin, fils d'Heraclius, ordonna que les Eueſques auroyent prisons, comme s'ils auoyent quelque iurisdiction, & pouuoir sur les Chreſtiens : encor que le pretexte d'alors fust pour

la punition des crimes des Clercs ſeulement. Le Pape Agathon, Sicilien, enuiron l'an ſix cents octante, voyant que le ſiege de Rome, eſtoit deſia fort augmenté, en grandeur & puiſſance, commanda que les Decrets du ſiege Romain, fuſſent gardez comme venans de la bouche de ſaint Pierre: & afin que la magnificence de ce nouueau Royaume, fuſt marquee d'vn ſçeau de plus longue duree, il voulut qu'on ſçellaſt de plomb, les lettres du ſaint ſiege, au lieu qu'au parauant, elles eſtoyent ſçellees de cyre tant ſeulement. Conſtantin, premier du nom, fut le premier, qui enuiron l'an ſept cents ſept, ſe laiſſa baiſer les pieds, à l'Empereur Iuſtinian deuxiéme, imitant en cela Diocletian, qui ſe faiſoit adorer, & baiſer ſes pieds, qu'il ornoit de diuerſes pierres precieuſes, & du tout au contraire de ſaint Pierre, qui releua Corneille, & le tança, dequoy il s'eſtoit ietté à ſes pieds: luy remonſtrant qu'ils eſtoyent tous deux hommes, & que c'eſt à Dieu ſeul, qu'il faut rendre ceſte veneration. Nous trouuons bien en l'hiſtoire Eccleſiaſtique, comme le Barbare Gainas, du temps de l'Empereur Honorius, baiſa les mains à ſaint Iean Chriſoſtome, & qu'il commanda à ſes enfans de luy baiſer les genoux. D'ailleurs que l'Empereur Iuſtin, premier, s'eſtoit ietté aux pieds du Pape Iean premier pour le ſaluër humblement, lors que ce Pape arriua à Conſtantinoble, par le com-

c. ſic omnes. 19. diſt.

Act. 10.

mandement de Theodoric, Roy des Goths: Mais nous ne trouuons point, que les Apoſtres, & les anciens Eueſques, ſe ſoyent exhibez publiquement, pour ſe faire baiſer les pieds; ni qu'ils les ayent ornez, d'aucun ſigne exterieur, pour eſtre venerez. Bref, ils ont ſi bien fait, que en fin le malheur a porté, qu'ils ont changé de nom, & au lieu d'Eueſques, ou Paſteurs de l'Egliſe qu'ils eſtoyent, & deuoyent touſiours eſtre, ſont deuenus Roys, Empereurs, & Monarques. Ieſus Chriſt n'a pas voulu eſtre Roy, ils font vn Prince de ſaint Pierre, contre ſon intention & volonté. Le changement de nom, que fiſt Sergius deuxiéme, appellé au parauant Groin de pourceau, enuiron l'an huit cents quarante trois, ſous l'Empereur Lothaire, a fait que depuis les Papes, ſucceſſeurs d'iceluy, en prenant nouueau nom, ont auſſi changé les effects, & la bonne vie des premiers Eueſques de la ville: la place deſquels ils occuppent, auec plus de magnificence, de pouuoir, & d'authorité: moins de pieté, d'humilité, & de ſoin Paſtoral. Or pour continuer ceſte hiſtoire, les Empereurs d'Orient, ayant ainſi abandonné l'Italie: les Lombards l'auoyent aſſuiettie pour la plus part, & la puiſſance deſquels eſtoit ſuſpecte au Pape: tellement qu'il fallut recourir à l'aide des François, l'Empire deſquels eſtoit lors merueilleuſement fort & puiſſant: ſi bien que, pour le faire court, en fin, apres Charles

Martel, & Pepin, Charles le Grand passa en Italie, d'où il emporta le titre d'Empereur, soit par la faueur du peuple, ou du Pape Leon troisiéme. Tant y a que ce fut en haine des Grecs: lesquels le Pape voulut eslongner de l'Italie, tant par ce qu'ils sçauoyent l'ancienne authorité de leurs predecesseurs: de laquelle il s'estoit emparé: que par ce aussi que Leon, esperoit venir plus facilement à bout de Charlemagne, lequel se contenteroit du nouueau titre d'Empereur, d'autant qu'il en seroit obligé à l'Euesque de Rome: auquel il deuoit ia beaucoup, pour le passe droit du Royaume de France, en faueur de Pepin son pere. Depuis en la diuision de l'Empire, faite entre ledit Charles, Constantin, & Hyrene, mere & fils, Empereurs d'Orient, apres encor auecques Nicephore, successeur des susdits, fut ordonné, que la Sicile demeureroit en l'obeissance des Empereurs de Grece: Charles commanderoit à l'Alemagne, la France, & l'Espagne, toutes lesquelles prouinces regardoyent le Pape: en faueur de Charles leur Roy, qui en auoit receu ceste faueur: & tant luy que Pepin son pere, auoyent obtenu par le moyen des Papes de Rome, ce sur quoy les vns ni les autres, n'auoyent aucun droit. Eux au contraire, recompensoyent le Pape, & le payoyent de mine, de superstition, & de licence: car le supplément des Chroniques porte, que Pepin fut le premier,

qui tenant la bride du cheual d'Eſtienne deuxiéme, l'accompagna à pied, iuſques à ſon logis: au contraire de Ieſus Chriſt, qui ſe miſt en fuite, quand on le voulut faire Roy. Charlemagne monſtra le chemin aux Empereurs d'Occident, de baiſer les pieds de l'Eueſque de Rome, comme auoyent fait ceux d'Orient: dont ſont nez & formez les principaux appuis de la puiſſance, & de l'authorité de ceſt Eueſque. Car apres la mort dudit Charles, nos Princes ſes ſucceſſeurs, eſtans occuppez par deçà, le Pape gouuernoit tout en Italie: tellement que le pays que Charles appelloit Romagne, commença d'eſtre ſous l'authorité & gouuernement de ceſt Eueſque: par ce qu'il n'y auoit point d'autre Seigneur legitime: car veritablement il eſt faux de dire, que quelqu'vn fait donné ce pays au Pape, & que c'eſt le patrimoine de ſaint Pierre. Tout ainſi que ie ſçay bien qu'ils taſchent nous faire croire, que Loys debonnaire, fils dudit Charlemagne, confirma en faueur de Paſchal premier, la pretendue donation de Conſtantin le grand, à Sylueſtre, en vertu de laquelle Boniface huitiéme diſoit, qu'il auoit excommunié le Roy de France, & dont ils ont fait tant de Canons: leſquels ie ſouſtiens n'eſtre point veritables, par ce qu'il eſt autrement contenu, & deſcrit en Volaterran. Et que d'ailleurs par la ſupputation des temps, il ſe peut recognoiſtre, que

c. ego Ludouicus. 63. diſt.

lib 3. Geograph.

Loys Debonnaire, & Lothaire ſon fils, iouïrent de la ville de Rome, apres le decez dudit Paſchal. Meſme du temps d'Eugene deuxiéme, ſucceſſeur d'iceluy, Lothaire eſtant, & tenant le ſiege de ſon Empire à Rome, y fiſt de treſbelles loix. Si qu'il ſe voit que la ratification pretendue dudit Loys Debonnaire, eſt auſſi fauſſe: comme l'imaginaire donation de Conſtantin, eſcrite par Palea, contre l'intention de Gratian, leur grand deffenſeur; aux anciens Decrets duquel, ceſte Conſtitution ne ſe trouue point, à ce que dit Anthonin. D'abondant le meſme Gratian monſtre aſſez, en vn autre paſſage, que Conſtantin fiſt veritablement quelque preſent à l'Egliſe des Apoſtres, du temps de Melchiades, predeceſſeur de Syluestre: au parauant le ſiege duquel, ceſt Empereur auoit fait profeſſion de la Religion Chreſtienne. Et contient le Canon de Melchiades, que ce Prince donna quelque bien, comme la maiſon de Latran, & quelques terres: deſquelles ſaint Gregoire fait fort ſouuent mention, mais il ne parle point de l'Empire, ni de la ville de Rome, de laquelle les Empereurs ont iouï depuis fort long temps: iuſques à ce que leur ſiege trop aſſidu, & la reſidence qu'ils ont faite à Conſtantinoble, a donné l'occaſion aux Papes de ſe ſeruir de tous moyens, pour les chaſſer entierement de l'Italie, & faire ratifier leur titre ſuppoſé. Ce que volontiers fiſt Conſtantin,

Naucler. Beond. & alii.

c. Conſtantinus. 96. diſt.

c. futurã. 12. q. 1.

in regeſt.

faſcicul. temp. Naucler.

petit fils de l'Empereur Heraclius, eſtant à Rome: laquelle il pilla, puis la donna au Pape Vitelian, enuiron l'an ſix cents ſoixante, dont il ſe repentit, & le reuoqua peu apres: comme il eſtoit homme leger, treſ-meſchant, parricide, heretique monotelite, prodigue, cruel, à raiſon dequoy il fut eſtranglé, ſe baignant en vn bain, en l'iſle de Sicile, apres auoir eſté deffait par les Lombards. Voila l'autheur de la donation ſuppoſee: de laquelle les anciens Eccleſiaſtiques, ou prophanes du temps du grand Conſtantin, ne font point de mention: meſme le liure des faits de Sylueſtre, allegué par Palea, ſous l'authorité du Pape Gelaſe premier, n'eſt point nommé dans les vieux exemplaires du Canon de ce Pape, qui contient le denombrement des liures authentiques. Auſſi veritablement, depuis que l'Empire d'Occident fut releué en la perſonne de Charlemagne, les Papes n'en ont pas iouï que par force, & par les guerres qu'ils ont ſuſcitees contre les Princes, qu'ils pouuoyent recognoiſtre plus zelez, à la conſeruation de l'Empire: leſquels ils ont en fin ramenez à ce poinct, que le Pape Eugene quatriéme, ne voulut iamais couronner l'Empereur Sigiſmond, l'an mil quatre cents trente & vn, qu'il n'euſt confirmé ce bel acte. Or donq, pendant l'Empire de Charlemagne, & des ſiens, le nom & l'authorité du Pape, croiſſoit entre les nations de l'Europe, à cauſe que les

c. ſancta Romana. 15. diſt.

Eueſques, qui furent durant la race dudit Charles ſe comporterent aſſez modeſtement, iuſques au temps d'Otho, qu'ils voulurent meſler l'authorité temporelle, auec la ſpirituelle. Lors commença le grand desbord, & toute confuſion naſquit: lors les biens qu'on donnoit aux poures, eſtoyent tenus par les particuliers: lors les Papes accouſtumez de commander par toute l'Italie, iugerent qu'il eſtoit expedient, d'empeſcher que les Empereurs d'Alemagne, ne paſſaſſent les Alpes, pour y tenir leur ſiege. C'a eſté le principal ſoin de ces bons Paſteurs: du moins leurs Maieſtez y eſtans venues, de leur faire tant d'affronts, que leurs ſucceſſeurs en fuſſent deſgouſtez. Lors l'Alemagne, la Gaule, & l'Eſpagne, furent chargez de Decrets, de Canons, & de Conſtitutions des Papes: meſme ſur ce qu'ils ne vouloyent pas, qu'aucun Eueſque fuſt conſacré, ſous la nomination, authorité, & confirmation des Empereurs: leſquels firent ſemblant de s'en reſſentir quelque temps, mais ce fut auec peu de bon heur. Car les Papes s'eſtans deſia eſtablis, depuis enuiron deux cents ans, ne furent pas moins ſoigneux de ſe conſeruer, qu'ils auoyent eſté accorts à s'auancer. De fait, pour plus facilement s'oppoſer aux Empereurs, qui deſiroyent abbatre leur ſuperbe, & iouïr du droit Imperial, ces Pontifes, ſe liguoyent auec quelques Tyrans, qu'ils auoyent plantez en

Italie, afin que par le moyen des forces de ceux-ci, les Empereurs se trouuassent plus empeschez. Ainsi fist Iean treziéme, qui s'vnit auec Berenger troisiéme, & Adalbert son fils, Roys pretendus d'Italie : pour faire teste à l'Empereur Otho le grand, lequel fut contraint de passer d'Alemagne, auec cinquante mil hommes, pour chasser ces brigans, qui s'en fuirent à Fraxinet, deuers les Sarrasins. Le Pape Iean dixhuitiéme, se ligua auec le Patrice Crescentius, & mutina le peuple contre l'Empereur Otho troisiéme, qui s'en sçeut bien venger: car s'estant fait maistre de la ville, fist creuer les yeux à ce Pape, & couper le nez, & les oreilles à Crescentius : lequel il fist pendre par apres, au deuant les murs de Rome. Benoist neufiéme, pour empescher que Henry le Noir, n'entrast en Italie, & le Prince de l'Empire, en haine de Conrad son pere, se ligua auec Pierre, Roy de Hongrie : lequel il fist porter pour Empereur, & luy enuoya vne Couronne, auec ceste inscription.

Luitpr. ad. lib. 6. cap. 6.

Cuspinian. & Theodor. de Nihem in vita Otho 3.

Petra dedit Romam petro, tibi Papa coronam.

Mais l'Empereur, assisté de ses bons subiects, print ledit Pierre prisonnier, & le punit comme il meritoit. Gregoire septiéme, qui fut le premier qui entreprint impudemment, de se faire eslire, & consacrer : sans, & contre la volonté de l'Empereur, qui mesme fist vn De-

cret, par lequel il excommunioit tous ceux qui diroyent, que la puiſſance Imperiale eſtoit neceſſaire, à la confirmation du Pape. Pour tailler plus de beſongne à l'Empereur Henry quatriéme, luy oppoſa Rudolphe, Duc de Suaue, auquel il enuoya vne couronne, auec telle inſcription, *Benno in Greg. 7.*

Petra dedit petro, Petrus diadema Rudolpho.

Enioignant aux Archeueſques de Majence, & de Cologne, de le conſacrer: ce qu'ils euſſent fait, ſi Henry ne l'euſt empeſché, lequel deffiſt Rudolphe en bataille rangee, & luy fiſt perdre vne main en icelle. Toutesfois le Pape pour tout cela, ne quitta pas ſon entreprinſe: ains ſuſcita Ecbert, Marquis de Saxe, contre l'Empereur, mais ceſtuy-ci fut pareillement mis à mort, cinq ans apres. Le Pape Gelaſe deuxiéme, voyant que l'Empereur Henry cinquiéme, trouuoit mauuais qu'il ſe fuſt fait eſlire, ſans l'authorité de ſa Maieſté, ſuſcita contre luy la plus part de ſes ſubiects, meſme l'Archeueſque de Majence, & ſi s'allia des Normands, qui eſtoyent en Sicile, pour mener guerre à l'Empereur: lequel voyant tant de coniurations, aima mieux tout quitter, & ceder au Pape, l'inueſtiture des Eueſques. Lothaire deuxiéme, Duc de Saxe: duquel les Papes s'eſtoyent ſeruis contre les Ducs de Suaue, Empereurs, ne fut pas mieux traitté, eſtant paruenu à l'Empi- *Abb. Vſperg. fol. 238*

re. Car voyant Innocent deuxiéme, qu'il murmuroit,& faiſoit ſemblant de vouloir iouïr du droit de collation des Eueſchez, & Abbayes, ſuſcita Roger le Normand: lequel il inueſtit du Duché de la Pouïlle, afin que l'Empereur, qui pretendoit que c'eſtoit vn fief de l'Empire, s'amuſaſt à luy faire guerre, comme il fiſt, & donna ledit Duché à Rainaud, Couronnel de ſon armee. En fin par l'entremiſe de ſaint Bernard, qui viuoit alors, & eſtoit auec l'Empereur, l'affaire paſſa ſi bien, à l'aduantage du Pape, que tant luy, que l'Empereur, tenoyent la Bauiere, qu'ils donnerent au nouueau Duc de Pouïlle. Ne nous informons point, ſi cela ſe peut accorder auec la doctrine de Ieſus Chriſt, ou de ſaint Pierre,& de ſaint Paul, qui ont deffendu aux Eueſques, de penſer à la domination, ou ſeigneurie, & de ſe meſler des affaires politiques: leur enioignant d'honorer, & obeir aux Roys: car il y auoit ia long temps que ceſte ſcience Diuine, eſtoit meſpriſee,& moquee en Cour de Rome: laquelle aimoit mieux commander, qu'eſtre commandee. Le meſme Pape, Innocent deuxiéme, apres le decez de Lothaire, voyant que Conrad troiſiéme, Empereur, n'eſtoit pas content que le Pape eut donné le titre Royal, à Roger Duc de Pouïlle, ſans le ſçeu, ni volonté de ſa Maieſté: ſçachant auſſi que ſadite Maieſté, ſe preparoit pour luy mener la guerre, & le chaſſer de la Sicile, &

Naucler. gener. 38 Otho Friſig. lib. 7. cap. 38

Champagne, ſuſcita Guelphe, Duc de Bauiere: lequel il aida de moyens, & d'argent, pour ſe rebeller contre Conrad ſon Seigneur, ſous pretexte que l'Empereur luy auoit refuſé, le Duché de Henry le Superbe, ſon frere, decedé. Par ainſi Conrad empeſché à deffendre ſon foïer, fut deſtourné d'aller en Italie, interrompre les deſſeins, & grandeur du Pape. Ceſte guerre entre l'Empereur, & le Duc de Guelphe, fut ſi cruelle, qu'elle cauſa l'origine de deux factions, des Guelphes, du nom de ce Duc de Bauiere: enſemble des amis du Pape, qui eſtoyent de ceſte part. Et des Gibelins, ſignifians Wiebling, qui eſtoit le lieu, auquel l'Empereur Conrad auoit eſté nourri. L'Empereur Frideric Barberouſſe, ſucceſſeur de Conrad, ayant pacifié l'Alemagne, des troubles qui eſtoyent entre les Ducs de Saxe, & d'Auſtriche, à cauſe des Duchez de Bauiere, & de Saxe, voulut paſſer en Lombardie: par ce que les Lombards, pour la longue abſence des Empereurs, commençoyent à ſe meſcognoiſtre: ou eſtant, il fut aduerti, que la ville de Rome, & le ſiege Papal, eſtoit rempli de contentions. Premierement par ce que les Romains, ſuſcitez par Arnaud de Brixe, vouloyent retirer leur liberté, des mains du Pape Hadrian quatriéme, & eſlire le Senat, ſelon les anciennes loix: d'autre part, Guillaume Roy de Sicile, fils de Roger, decedé, s'eſtoit emparé de Be-

Bart. in tract. de Gibel. & Guelph. Ponorm. in cap. Luciams & Piſanis ex de reſt. ſpol. Cuſpin. in vit. Frider. 2.

neuent, & quelques autres terres, qu'il disoit estre du patrimoine de saint Pierre. Parquoy aduerti de l'arriuee de l'Empereur, en Lombardie, le vint trouuer, pour faire en sorte que sa Maiesté espousast la cause Papale: mais voyant que ce Prince, commençoit à parler autrement qu'il ne pensoit, & que sa Maiesté vouloit retirer de la main du Pape, tous les droits Imperiaux. Le pere saint, se courrouça, luy suscita les Milanois, & autres Lombards, pour luy faire la guerre: luy refusa la couronne Imperiale, iusques à ce qu'il eust chassé Guillaume de Sicile, & l'eust declaré vassal du Pape. Depuis encor, apres la mort d'Hadrian, Alexandre troisiéme, persuada à Henry le Lyon, Duc de Saxe, & au Duc d'Austriche, de se mutiner contre leur Roy, les aida de tout ce qu'il peut, pour entretenir l'Alemagne en discorde: afin que l'Empereur ne passast en Italie, pour en auoir raison; qui est la perpetuelle ruse des Papes. Ainsi que nous voyons encore de nos iours, car tout le monde sçait, les feux, que tant luy que ses partisans eslancent maintenant, en Alemagne, en Suisse, en Escosse, & autres prouinces de l'Europe: mais principalement en nostre France, pour empescher la reformation de l'Eglise, & de crainte qu'ils ont, qu'ils ne soyent contraints, de se r'abbaisser au mesme rang, ordre, & humilité, qui estoit en l'Eglise Catholique, durant les premiers trois ou quatre cents ans

Platin. in Hadr. 4. funct. lib. 10. chron. Barn. de vit. pōtif.

de

de Iesus Christ. Il est vray que si les Princes Chrestiens sont sages, & craignent Dieu, qui les a faits Ministres, & Vicaires de sa iustice, ils s'vniront tous ensemble : pour maugré luy, proceder au restablissement, de l'honneur & gloire de Dieu : & le contraindre d'estre Euesque, non pas Roy, ni triple Empereur. Apres le decez de Frideric Barberousse, le Pape Celestin troisiéme, ne pouuant cheuir des Normands, qui commandoyent en Sicile, & Calabre, s'aduisa de leur opposer quelque force, de laquelle il peust se deffaire à son plaisir : tellement que Guillaume estant mort, sans posterité legitime, il moyenna de chasser Tancredus, le bastard de Roger, qui s'estoit emparé du Royaume. Et pour mieux colorer son fait, tira d'vn monastere, Constance fille dudit Roger, & la donna en mariage à Henry sixiéme, Empereur, fils dudit Barberousse : Neantmoins depuis, voyant que sous ce pretexte, il auoit, & les forces, & l'entree trop grande en Italie ; en laquelle il commençoit à parler vn peu trop haut, le Pape l'excommunia, le priua de tous ses Royaumes, terres, & seigneuries, & luy donna grande occasion, de repasser en Alemagne. Tant y a qu'apres la mort de Celestin, l'Empereur estant pres de sa fin, ordonna Innocent troisiéme Pape, tuteur à Frideric son fils, & de ladite Constance, aagé de quatre ans seulement, qui depuis fut Empereur, deuxiéme

Plat. in Celest. 3. supplem. chron.

du nom: c'eſt à dire, ce poure pere donna la brebis en garde au loup. Car la verité de l'hiſtoire porte, que depuis, les Papes n'ont iamais eu repos, qu'ils n'ayent chaſſee l'entiere maiſon de Suaue, d'Italie, & de Sicile. A Philippe, frere de Henry ſixiéme, ſucceſſeur en l'Empire, adminiſtrateur du Royaume de Sicile, durant la minorité de Frideric ſon neueu, le Pape Innocent, oppoſa Otho Duc de Saxe: lequel il fiſt eſlire Empereur, & mener guerre audit Philippe, qui en fin y mourut. Contre Frideric deuxiéme, Honoré troiſiéme, ſuſcita Richard, & Thomas, ſeigneurs de la Thoſcane, fiſt rebeller les Lombards, eſmeut les Siciliens, & Champenois: Bref, il n'oublia rien de l'art de ſes predeceſſeurs. En fin, apres le decez de Frideric, Clement quatriéme, voyant qu'il ne pouuoit chaſſer Maufred, baſtard de l'Empereur, recourut à l'ancien refuge des Papes, & donna la Sicile, & Champagne aux François, appellant Charles, frere de ſaint Loys, pour eſtre Roy, ſous certaine penſion, à la chaire ſaint Pierre: tellement que le Pape, ſe deffiſt des Sueniens, auec la force de la France. Laquelle il chaſſa par apres, par le moyen de Pierre d'Aragon, appellé & induit, par Nicolas quatriéme, ſous pretexte qu'il auoit eſpouſé vne fille de Maufred: & ioint le peu de diſcretion des François, durant leur commandement en Sicile, fiſt faire les Veſpres Siciliennes, qui cauſe-

Naucler. Cuſpinia.

Naucler. 43. gener.

rent la mort de tous les noſtres. Cela a longuement entretenu la guerre entre les deux maiſons, de France, & d'Aragon: de l'vne deſquelles, les Papes ſe ſont ſeruis, contre l'autre, quand bon leur a ſemblé: changeans d'affection, & de volonté, ſelon la commodité de leurs affaires. Tant y a que les Empereurs d'Alemagne, ont eſté depuis ledit Frideric deuxiéme, tellement deſgouſtez de paſſer en Italie, que Nicolas quatriéme auoit deliberé de faire deux Roytelets: l'vn en Thoſcane, l'autre en Lombardie, pour les oppoſer auſdits Empereurs, & aux François: qui mal-contens du traittement du Pape, luy faiſoyent de l'ennuy en la Pouïlle, laquelle ils auoyent conſeruee contre l'Aragonois. Parquoy on ne peut iamais perſuader à l'Empereur Raoul de Haſpourg, de paſſer les Alpes, pour s'aller faire couronner: diſant que l'Italie eſtoit la taſniere du lyon, dont l'entree eſtoit belle, & plaiſante; mais l'iſſuë eſtoit reformidable, & dangereuſe. Bonifface huitiéme, n'aima point Alard, fils dudit Raoul, & ne le voulut iamais couronner, par ce qu'il auoit eſpouſé Elizabeth, fille de Meinard, Conte de Tyrol, & d'vne ſœur de Conradin, de la maiſon de Suaue, tant mal-vouluë des Papes. Clement cinquiéme, oppoſa Robert, Roy de Sicile, & le fiſt armer contre l'Empereur Henry ſeptiéme, de Luxembourg: par ce que ce Prince, ne luy voulut faire hom-

Par. laſt. Vſperg.

mage, ni iurer la foy au ſiege Romain, comme dit Auentin; ſi bien qu'en fin, voyant qu'il n'en pouuoit cheuir, le fiſt empoiſonner par vn Iacobin, en luy donnant la ſainte Hoſtie. Quelle peine eut Loys de Bauiere, contre Frideric d'Auſtriche, qui fut eſleu Empereur, en meſme temps que luy, par la faction du Pape Iean vingtdeuxiéme? Depuis encor par les troubles que ſuſcita Clement ſixiéme: qui moyenna de faire eſlire Charles quatriéme, Roy de Boeme: lequel il fiſt couronner à Bonne, Neantmoins il ne iouït iamais de la Couronne, qu'apres le decez de Loys. Auſſi c'eſtoit aſſez au Pape, de les amuſer à ſe batre: afin d'eſtablir cependant ſa Monarchie. Ce Charles quatriéme, fut vn Prince mal-ſage, puſillanime, & prodigue. C'eſt luy qui a du tout aneanti la Maieſté de l'Empire Romain, en faueur des Papes. L'hiſtorien dit, qu'il entra à pied dans la ville de Rome: Et qu'il ſe trouua vn Senateur; lequel en ſe moquant de luy, commença la harangue qu'il fiſt au peuple, ſur ſon arriuee. *Ecce Rex tuus venit tibi manſuetus*, En gauſſant, & faiſant ſes ieux, de voir ce nouueau ſpectacle. Le Cardinal d'Hoſtie, fut enuoyé d'Auignon, par Innocent ſixiéme, pour le couronner, à condition qu'il vuideroit incontinent l'Italie: duquel ſerment Petrarque, qui viuoit alors, ſe moque extrémement. Quelle ſuperbe (dit ce Poete) de faire eſclaue l'Empereur Romain,

lib. 7.

Auent. lib. 7. Cuſpin. in vit. Ludouic.

Naucler. gen. 46.

qui donne liberté aux autres, de faire que celuy qui eſt Seigneur de tout le monde, ne ſoit pas à ſoy-meſme? Nous ne ſçauons lequel doit eſtre plus blaſmé, ou le Pape de ſon inſolence, ou l'Empereur de ſa fayneantiſe,& puſilanimité : par laquelle l'Empire fut lors atterré du tout, & deſchiré de telle ſorte, qu'onques depuis ne s'eſt peu releuer. Nos ayeuls ont peu ouïr les Tragedies que ſuſcita Eugene quatriéme, contre l'Empereur Sigiſmond, ſingulierement pour empeſcher le Concile de Baſle, & comme pour ce faire, il perſuada au Dauphin de France, depuis Loys vnziéme: de s'armer,& d'aller auec les Armaignageois : qui eſtoyent les partiſans de la maiſon d'Orleans, diſſipper l'aſſemblee dudit Concile. Nos peres ont eſté teſmoins, de ce que fiſt Paul deuxiéme, pour chaſſer Frideric troiſiéme, de l'Italie, apres la prinſe de Conſtantinoble, iuſques là, que l'Empereur faillit à y perdre la vie, par les embuſches du Pape. Bref, voila la deuotion, la pieté,& l'eſchelle: par laquelle ils ſont montez, en la grandeur que nous les voyons. Plus grands que Iupiter, qui du moins auoit laiſſé les Enfers à Pluton, la mer à Neptune, & donnoit commiſſion à Mercure de ſe pourmener ſur la terre. Ces meſſieurs au contraire, portent les clefs du ciel, ouurent & ferment les Enfers: commandent aux abyſmes, eſpouuantent les Roys du monde; pour dire tout, il n'y a rien

qui ne leur ſoit ſuiet. Auſſi pour faire ce grand butin, ils ont longuement combatu, principalement en ce que touche la collation des Eueſchez : pour laquelle ils ont maudits les meilleurs Empereurs. Meſme apres Henry premier, ſucceda Conrad le Salique, homme de treſ-grand nom, en paix & en guerre. Ceſtuy-ci paſſant en Italie, deffendit à l'Eueſque de Rome, de ſe meſler de la promotion des Eueſques : laquelle luy fut cedee par le Pape ; qui neantmoins reuoqua la ceſſion qu'il en auoit fait, l'Empereur eſtant en Alemagne. Ce qui faſcha fort ce Prince : & plus encor ſes ſucceſſeurs, ſingulierement Henry troiſiéme, quatriéme, & cinquiéme, qui furent en fin contraints, de quitter le ieu, à la force & violence des Papes, qui par leur authorité, pieçà gaignee, ſoûſleuoyent les peuples, & les faiſoyent rebeller, contre leurs Seigneurs : qui plus eſt, armoyent le fils contre le pere, la mere contre ſon enfant, le vaſſal contre ſon ſeigneur. Meſme Gregoire ſeptiéme, paſſa ſi auant, qu'il decreta, que quiconque auroit obtenu vn benefice de quelque perſonne Laïque, (ainſi appelloit-il l'Empereur) ne fuſt pas reputé, ni cenſé Eccleſiaſtique. Il auoit fait ordonner le ſemblable, au Pape Alexandre deuxiéme, ſon predeceſſeur, ſous le nom duquel, il gouuernoit l'Egliſe de Rome.

c. ſi quis. c. ſeq. 16. q. 7

c. per laicos. q. 16 q. 7.

CHAPITRE XX.

SOMMAIRE.

1 *A qui appartient la nomination, & confirmation des Eueſques.*
2 *Inconueniens aduenus en l'Egliſe, par la negligence & connuence des Empereurs.*
3 *En quel temps les Papes ont commencé à chaſſer les Princes, & le peuple de leur election.*
4 *Droit des Princes Electeurs de l'Empire d'Alemagne.*

SVR les Decrets de ces Papes, peut-eſtre, ſe fondoit vn moine predicateur à Paris, lequel appelloit en ſon ſermon, Heretiques, & Athees, ceux qui ſouſtiennent, que l'authorité des Empereurs & Roys, eſt neceſſaire, & doit interuenir à la promotion, & nomination des Eueſques. Mais ie dy au contraire, & ſouſtiens pour la verité, que ceux qui le nient, & enſeignent autrement, ſont ignorans: & accuſent indiſcrettement d'hereſie, les Peres anciens de l'Egliſe. Par les Canons deſquels appert, que l'election du Pape, & de tous les Eueſques, ou Paſteurs, dependoit de la volonté, de l'authorité, & ratification de l'Empereur, ou du Seigneur ſouuerain du lieu, & ſiege de l'Eueſque.

c. nullus. c. Adrianus. 63. dist.

Adrian troisiéme du nom, Pape, fut le premier qui voulut changer ceste police, & fist vn Decret au contraire, du temps de son Pontificat, enuiron l'an huit cents nonante cinq. Charles le Gras, Empereur, estant passé en France, contre les Normands, qui la rauageoyent: lequel Charles estoit d'ailleurs vn Prince fay-neant, tel que pour sa maluersation, fut deposé de l'Empire. En ce temps donq, le saint Pere ordonna, que l'authorité de l'Empereur ne seroit plus requise, à l'election du Pape, & des autres Euesques: ains que la voix du peuple, & du clergé, suffiroit à la nomination d'iceluy. Ce qui estoit non seulement, contre l'Escriture

1. Paral. 24

sainte, en laquelle nous regardons le bon Roy Dauid, distribuant les offices, & charges du ministere, & sacrificature, entre les enfans du grand Prestre Aaron: mais aussi contre l'ancien vsage de l'Eglise Chrestienne: en laquelle il est tres-certain, que les Empereurs, authorisoyent ou reprouuoyent l'election comme bon leur sembloit. Constantius fils de Constantin le grand, apres la mort d'Alexandre, Euesque de

Socrat. li. 2. cap. 5. Nicepb. lib. 9. cap 4. Theod lib. 2. cap 5. & 6.

Constantinoble, ne trouua pas bonne, la nomination de Paul, ni de Macedonius, qui auoyent esté esleus par diuersité de suffrages: mais choisit à son plaisir, Eusebe de Nicomedie. Du temps de Valentinian premier, apres le decez d'Auxentius, Euesque de Milan, saint Ambroise, pour lors Lieutenant du Proconsul, & Ca-

thecumene, fut eſleu, par le commandement de l'Empereur, accepta la charge, qu'il eſtimoit fort faſcheuſe, & importune pour ſa commodité. Le Pape Boniface premier, monſtre aſſez qu'elle eſtoit de ſon temps la puiſſance de l'Empereur, en l'election du Pape de Rome, quand il eſcrit & ſupplie le Prince Honorius, d'y pouruoir par ſes loix, & ſeuere ordonnance: d'autant que lors, qu'il paruint à la Papauté, le preſtre Eulalius fut eſleu comme luy: mais l'Empereur caſſa la nomination de tous les deux. Neantmoins depuis ratifia celle de Boniface: auquel il eſcriuit ſa volonté, ſur l'eſtabliſſement, qu'il deſiroit eſtre gardé pour l'aduenir en l'election, par laquelle il declare, que s'il aduient que deux ſoyent eſleus en meſme temps, ſa Maieſté n'entend que pas vn d'eux ſoit Pape legitime. Ce ſont les mots rapportez par Gratian, en deux diuers paſſages de ſon Decret: leſquels il faut ioindre, par ce que tous deux aſſemblez, contiennent l'entiere declaration dudit Honorius. Les premiers Papes recognoiſſent l'ancienne couſtume de l'Egliſe, qui eſtoit, d'eſcrire à l'Empereur, pour auoir ſa volonté, & ſon authorité, pluſtoſt que de ſacrer aucun Eueſque: ainſi que le Pape Leon premier, qui viuoit ſous Theodoſe deuxiéme, & Valent. troiſiéme, a fort amplement diſcouru, en ſes epiſtres. Iuſtin premier, confirma Hormiſda, incontinent apres ſon ele-

Socrat. li. 4. cap. 25
Sozom. li. 2. cap. 24
c. cum longè. §. electiones. 63. dist.
c. eccleſiæ. 97. dist.
c. victor. 97. dist.
c. ſi duo. 79. dist.
epiſt. 87.
c. vota. § principibus. 63. dist.

ction. Pelage escriuant à l'Euesque de Centumcelles, l'aduertit d'auoir lettres de l'Empereur Iustinian premier, qui viuoit alors: mesme pour l'election, & confirmation d'vn Prestre, d'vn Diacre, ou Soudiacre. Pelagius deuxiéme du nom, fut esleu sans le commandement de l'Empereur Tybere deuxiéme, lors que les Lombards tenoyent Rome assiegee, & qu'on ne pouuoit bonnement enuoyer à Constantinoble: mais quand le siege fut leué, Gregoire Diacre, successeur de Pelagius, fut enuoyé deuers l'Empereur, pour obtenir confirmation de la Maiesté: laquelle demeura satisfaite de ce deuoir. Gregoire le Grand, en sa congratulation à Iean, sur son election, en la ville Iustinianee, en Dalmatie, recognoist que la volonté de l'Empereur, l'auoit faite solemnelle, & legitime. Quand luy mesme fut esleué à la Papauté, il despescha deuers Maurice, pour se faire confirmer. Cela se gardoit encor, du temps du Pape Agathon, Sicilien, qui tenoit le siege, enuiron l'an six cents octante, sous l'Empereur Constant. petit fils d'Heraclius, ainsi que nous lisons au Decret. Et la mesme coustume estoit en Espagne, par l'authorité d'vn Concile, tenu en la ville de Tolede. Le premier des Empereurs d'Orient, qui quitta ce droit de Confirmation du Pape de Rome, fut Constantin quatriéme, enuiron l'an six cents octante cinq, esmeu de la bonne vie, & saincteté de Benoist

c. principali. 63. dist.

c. quia igitur. 63. dist.

c. cum longè. §. electiones. 63. dist.

c. Agatho 63. dist.

c. cum lõgè. 63. dist.

deuxiéme, comme dit Naucler: Mais l'Egliſe recogneut incontinent apres, les effects de ce changement, par vn grand Schiſme, & contention qui s'eſleua, en l'election de Conon, entre le peuple, le Clergé, & l'exercite Romain: lequel par ordonnance dudit Conſtantin, deuoit aſſiſter à l'election. Depuis encor, durant le temps que les Empereurs de Conſtantinoble, auoyent du tout abandonné l'Italie, pour ſoigner à la conſeruation de l'Orient, contre les Sarraſins, iuſqu'à ce que ce droit fut reſtitué à l'Empereur Charles le Grand, l'Egliſe endura de grands maux, dans cent ans ſeulement: pendant leſquels, fut vn dangereux ſchiſme, en l'election de Paul premier, par ce que quelques vns auoyent nommé Theophilacte. Par apres encor, Conſtantin deuxiéme, fut inuaſeur de la Papauté, par force, par corruption, & au parauant qu'il fuſt promeu en aucun ordre clerical, dont l'Egliſe ſouffrit grand ſcandale. Incontinent apres, que Loys Debonnaire, eut quitté ce meſme droit d'election, & confirmation de l'Eueſque de Rome, s'eſleua vn grand ſchiſme, en la nomination d'Eugene deuxiéme, les vns ayant eſleu Zizimus, les autres ledit Eugene. Conſiderons les effects du Decret du Pape Adrian troiſiéme, par lequel il oſtoit à l'Empereur la Confirmation de la nomination des Eueſques, ſingulierement de celuy de Rome: iuſques à ce qu'elle fuſt reſtituee à l'Em-

Faſcic. temp. ſupplem. chron.

Supplem. chron.

pereur Otho le Grand, par le Sinode tenu à Rome, sous Leon huitiéme, Pape. Huit ou neuf ans apres ledit Decret d'Adrian, Formosus acheta la Papauté, fut cause d'vne horrible sedition, & trouble honteux, & cruel, qui dura fort long temps, si nous croyons Iean le Maire. Boniface sixiéme, successeur de Formosus, fut de si bonne vie, que le peuple le mist à mort, quinze iours apres qu'il fut esleu. Estienne sixiéme, homme tres-meschant, & vray monstre en l'Eglise, au bout d'vn an & quatre moys, apres son election, fut confiné dedans vn monastere. Naucler appelle Romanus, successeur d'Estienne, seditieux, & scandaleux. Le mesme autheur en dit autant de Theodore deuxiéme du nom. Iean neufiéme, mist la ville de Rome en trouble, & sedition: renouuellant les anciennes querelles, parquoy fut contraint de s'en fuir à Rauenne. Christophle monta à la Papauté, par de tres-mauuais moyens; par lesquels il la perdit aussi: car il fut deposé, & mis en prison. Iean dixiéme, qui fut celuy qui chassa les Sarrasins de Calabre, à l'aide du Marquis de Thoscane Alberic, estoit plus né à la guerre qu'à la predication: neantmoins il se rendit si peu sage, & discret entre les soldats, qu'ils l'estoufferent d'vn coussin, mis sur sa gorge, l'accusans qu'il estoit cause, que les Hungres auoyent pillé l'Italie, sous pretexte de la querelle, que ce Pape mutin auoit, contre ledit Alberic. Bref, depuis que

Supplem. chron.

Barus de vit. pont. Sigisb.

Naucler, Abb. Vsperg.

La mer des hist.

ils se sont desmembrez, du pouuoir, puissance, & correction Royale. La Simonie, la sedition, la paillardise, & la superbe, ont esté plus authorisez parmi eux, que la sincerité, que la paix, que la chasteté, ni que l'humilité. De sorte que Gregoire dixiéme, fut en fin contraint, pour euiter les schismes, qui naissoyent à tout coup, en l'election du Pape, d'ordonner au Concile de Lion, enuiron l'an mil deux cents septante deux, qu'incontinent apres la mort du Pape, on mettroit les Cardinaux en prison fermee, (qu'il appelle Conclaue) en laquelle on ne leur donneroit que boire, ni que manger, iusques à ce qu'ils fussent tombez d'accord. Ce qui fut constitué, d'autant que le siege de Rome, auoit vaqué pres de trois ans, au parauant qu'ils eussent peu s'accorder, de la nomination dudit Gregoire: dont ils craignoyent que les Princes Chrestiens, vouluſſent prendre occasion, de remettre la main sur eux, & restituer l'ancienne police de l'Eglise: laquelle ils haissent à mort. Parquoy resolurent de se mettre plustost en prison volontaire, de laquelle ils s'eschapperoyent, quand bon leur sembleroit, que d'abbaisser, ou mettre en hazard, la puissance qu'ils auoyent establie en leur pontificat. Tellement que voila dequoy sert l'authorité, & le bras des Roys & Princes, en la nomination, & confirmation des Eueſques, pour empescher les seditions, les tumultes, & les fa-

La mer des hist.

ctions des electeurs, & iuger de leur progrez, ou de leur procedure, en la nomination des Pasteurs de l'Egliſe: en laquelle les Princes, & Roys, ſont les premiers miniſtres, & peres de la famille, à l'honneur de Dieu. Adrian, premier du nom, fiſt tenir vn Concile à Rome, de cent cinquante trois Prelats, par leſquels fut declaré, que l'Empereur Charlemagne, auroit le droit de l'election du Pape. Ce que depuis fut confirmé par Leon, ſucceſſeur dudit Adrian, lors qu'il declara ledit Charles Empereur d'Occident. Eſtienne quatriéme, vint en France, pour s'excuſer de ſon election, faite ſans le commandement de Loys Debonnaire. Sur quoy il en fiſt vn Decret: meſme ne voulut iamais conſacrer aucun Eueſque, ſans auoir la permiſſion de ſa Maieſté. Gregoire quatriéme en dit autant, ſous le meſme Loys, & Lothaire ſon fils: leſquels il appelle ſes Seigneurs. Et Leon quatriéme, qui luy ſucceda; ſupplie les Empereurs, Lothaire premier, & Loys deuxiéme ſon fils, de pouruoir à l'Egliſe Rheatiue, qui auoit vaqué. Otho premier, eſtant preſent à vn Synode, tenu à Rome, par Leon huitiéme du nom, Pape, receut la confirmation des droits, que Charlemagne, & les autres ſes ſucceſſeurs Empereurs d'Occident auoyent: auquel auſſi le Pape reſtitua, & remiſt toutes les donations de Conſtantin, Iuſtinian, Pepin, Charlemagne, Loys premier: deſquels droits toutesfois, ledit

c. Adrianus. 63. diſt.

c. quia ſancta. 63. diſt.

c. lectis. c. ſalonitana. 63. diſt.

c. Reatina. & c. ſequen. 63. diſt.

c. in ſynodo. 63. diſt.

Otho auoit ia vſé au parauant. Leon huitiéme, en ce que comme l'hiſtoire porte, apres la mort du Pape Iean treziéme, les Romains nommerent Benoiſt cinquiéme: lequel l'Empereur ne voulut confirmer, ains les contraignit de receuoir Leon, au parauant eſleu, lors de la depoſition dudit Iean. Dont appert combien eſt faux, ce que Palea eſcrit, de la quittance de Henry premier, & dudit Otho, en faueur du Pape Iean treziéme: ce qu'il fait eſcrire à Leon quatriéme, Pape, lequel eſtoit mort, enuiron octante ans au parauant, & viuoit du temps de Lothaire premier, & Loys deuxiéme. D'ailleurs, Henry premier, Empereur, n'eut iamais rien à demeſler auec les Papes, & ſi n'eſt aucunement vray ſemblable, que Otho premier, euſt fait tant de grace à Iean treziéme: pour corriger la mauuaiſe vie duquel, il auoit eſté appellé en Italie. De fait, le Synode qui fut tenu à Rome, luy fiſt ſon procez, & le depoſa. De dire pareillement que ce fuſt Leon ſeptiéme, predeceſſeur dudit Iean treziéme, qui auoit accordé ces droits à l'Empereur Otho, n'y a point d'apparence: tant par ce que Otho ne vint pas à Rome, durant le ſiege de ceſtuy-ci, que auſſi d'autant, que pendant le Pontificat d'iceluy, ne fut point tenu de Synode. Mais puis que nous ſommes ſi auant, obſeruons dauantage, que le date des temps monſtrera perpetuellement la fauſſeté du Canon, par le-

c. conſtitutio. & c. ſequ. 63. diſt.

Plat. in vit. Bene. 5. Kranz. lib. 4. cap. 9.

quel ils font dire à Gregoire quatriéme, que quand Adrian deuxiéme, fut eſleu Pape, les ambaſſadeurs qui eſtoyent à Rome, ſe formaliſerent, dequoy on l'auoit ſacré, ſans attendre l'authorité de ſa Maieſté. Neantmoins que apres que meſſieurs du Clergé, eurent remonſtré en la preſence deſdits Ambaſſadeurs, que ce n'eſtoit pas pour meſpriſer, ou vouloir abbaiſſer la puiſſance Imperiale: mais ſeulement afin, que cela ne tiraſt conſequence, pour deſirer touſiours l'approbation du Prince: ils demeurerent ſatisfaits. Car outre qu'ils font dire cela à Gregoire quatriéme, & le font parler du temps d'Adrian deuxiéme, au parauant lequel il eſtoit, le ſixiéme Pape precedent. Il eſt treſcertain, par toutes les hiſtoires, que le premier qui commença de meſpriſer l'Empereur pour ce regard, fut Adrian troiſiéme, qui ſucceda quelque temps apres, ſous Charles le Gras, ordonnant que le peuple, ni l'Empereur n'aſſiſteroyent aucunement à l'election de ſes ſucceſſeurs, renouuellant ſur ce le Decret du Pape Martin, premier du nom, qui viuoit enuiron l'an ſix cents quarante ſept, ſous Conſtantin, petit fils d'Heraclius, par lequel il auoit commencé à chaſſer le peuple, de l'election & confirmation des Eueſques: contre l'eſtabliſſement gardé de tout temps, en l'Egliſe Chreſtienne. Ainſi qu'il ſe peut remarquer, non ſeulement par les plus anciennes hiſtoires, mais auſſi par

c. cum Adrianus. 63. diſt.

c. nullus. 63. diſt.

c. non licet. 63. diſt.

c. 11. 12. 19. 25. diſt. 63.

infi-

infinis Decrets des premiers Papes. Tellement que voila l'hereſie de noſtre Gregoire ſeptiéme,& de ſes adherans mal fondee. Voila(di-ie) comme les plus ambitieux,ont corrompu tout l'eſtat de l'Egliſe: & ne ſe ſont pas contentez de charger les anciennes elections, & confirmations que les Princes faiſoyent des Eueſques; ains ont tant preſumé,qu'ils ſe ſont attribuee, la confirmation de l'Empereur, au lieu que c'eſtoit au contraire, à la Maieſté de les approuuer,ou reprouuer, ainſi qu'il penſoit eſtre raiſonnable. Et que par l'inſtitution des Monarchies, & de tout droit des gens, c'eſt au peuple, non au Sacrificateur, d'eſlire, & conſtituer vn Roy pour luy commander. L'exercite anciennement eſliſoit l'Empereur, depuis peu à peu, le droit à eſté tranſporté aux Princes Electeurs,qui furent eſtablis du conſentement des Eſtats de l'Empire, par Otho troiſiéme,autrement appellé les merueilles du monde, pour empeſcher les ſchiſmes, factions, & diuiſions des Princes: deſquelles il s'eſtoit reſſenti en ſon bas aage, par l'oppoſition qu'on luy auoit faite d'vn Creſcentius, Conſul Romain, & Henry de Bauiere. Il eſt vray que pour faire apparoir du conſentement de toute la Chreſtienté, ſur l'eſtabliſſement, & chois des Princes Electeurs, le tout fut emologué, & confirmé par le Pape Gregoire cinquiéme,qui eſtoit proche parent dudit Otho. A raiſon dequoy quelques-

l. ex hoc iure. ff. de iuſt. & iur. c. legimus 93. diſt.

Cuſpin. in Oth. 3. Munſter. in Coſm. Krant. in Saxon. Cuſan. li. 3. cap. 4.

vns des ſucceſſeurs au ſiege de Rome, ſe ſont voulu attribuer, l'inſtitution & fondement du droit de l'electorat, ce qui n'eſt aucunement veritable. Auſſi le Pape Innocent troiſiéme, l'homme le plus audacieux qui fut iamais, ne l'euſt pas oublié, au grand & long diſcours que il fait deſdits Princes Electeurs: leſquels il dit auoir eſté inſtituez, de tout droit, & ancienne couſtume, depuis que l'Empire fut tranſporté, des Grecs aux Alemans. Ce qu'il eſcrit auoir eſté fait, par l'authorité de l'Egliſe: mais le Cardinal Cuſan, en ſa concordance Catholique, eſtime & ſouſtient le contraire. Partant demeurera certain & veritable, que le couronnement que fait le Pape, de la perſonne de l'Empereur, pour monſtrer à l'Egliſe, qu'il eſt Chreſtien, & deffenſeur du nom de Dieu, ne luy ſçauroit donner plus de puiſſance, ſur ce Monarque, que peut auoir l'Archeueſque de Rheins, ſur la Maieſté du Roy de France. L'Archeueſque de Tolede, ſur le Roy d'Eſpagne: l'Archeueſque de Majence, ſur le Roy des Alemans: lequel par ſa ſeule election, acquiert tout le droit de l'Empire, & plein pouuoir de adminiſtrer librement ſon eſtat. Mais quoy? Dieu a eſté fort long temps irrité contre ſon Egliſe, il a permis qu'elle a enduré vne infinité d'oppreſſions, par les Eccleſiaſtiques, qui ſont ceux qui l'ont en gouuernement. Apres le decez des Henrys, les Papes commanderent ſans

c. venera bilem ex de elect.

lib. 3. c. 3

contredit en Italie, Ie ne diray rien des deux Empereurs Friderics: d'autant que c'eſt la verité, qu'ils furent plus pouſſez à faire la guerre au Pape, du deſir de retirer l'Italie, & la Sicile, que du zele de religion. Tellement que pour y pourueoir, l'Eueſque de Rome vſant de l'ancienne ruſe de ſes predeceſſeurs, appella les François à ſon aide: auſquels il donna la Sicile, ſous l'hommage & vaſſelage à ſaint Pierre, (comme nous auons dit) depuis lequel temps nous ne ſçaurions exprimer combien le luxe s'eſt augmenté à Rome: en laquelle le Pape a baſti vne Court, & ſuite Royale. La pieté, les lettres, la vertu s'eſt eſteinte, tout eſt demeuré rempli de tenebres & d'obſcurité, les forces de l'Empire ſe ſont briſees, affoiblies, & diminuees peu à peu, depuis que Boniface troiſiéme impetra la declaration de Phocas. Il eſt vray qu'on nous veut faire croire, que ce Primat de l'Eueſque de Rome, eſt recognu long temps au parauant en l'Egliſe Chreſtienne, & à ces fins les Papes rapportent vn Decret de Gratian, extrait d'vne epiſtre du Pape Anacletus, qui eſtoit (à ce qu'ils diſent) le quatriéme ſucceſſeur de ſaint Pierre: mais i'eſtime ce lieu tres-faux, & ſuppoſé. Ce qui ſe monſtre, premierement en ce qu'Euſebe ne fait pas mention de ce Pape, & ne l'a pas deſcrit au cathalogue des Eueſques de Rome; Secondement, ils ſont d'accord, qu'il eſtoit Grec de nation, or

c. ſacro ſancta. 22. diſt.

il n'y a eu iamais rien que les Grecs ayent tant en horreur, que ceſte Primauté : ainſi que nous apprend l'hiſtoire Eccleſiaſtique. Tertio, du temps qu'on donne à ceſt Anaclet, qui eſtoit ſoixante huit ans apres la mort de Ieſus Chriſt, ne s'eſmeut aucun different en l'Egliſe, pour le Primat de l'Eueſché de Rome: car il eſt tout certain, que le premier qui donna l'occaſion d'en diſputer, fut Victor, plus de cent ans apres: lors qu'il excommunia les Eueſques d'Aſie, pour le iour de la Paſque, dont il fut fort reprins par les autres Eueſques de ſon temps. Quarto, il eſt parlé dans ce Decret, & en l'original de l'Epiſtre, de laquelle il eſt extrait, des ſieges des Patriarches, leſquels ne furent inſtituez de deux cents ans apres: tellement que chacun peut iuger, que ce Canon eſt de la forge d'vne infinité d'autres, compoſé vn fort long temps apres. Tout ainſi que celuy de Calixte, eſcrit ſur meſme ſuiet, en l'epiſtre duquel, dont eſt tiré le Canon, on peut veoir vne ignorance trop notoire, de laquelle ſe peut deſcouurir la fauſſeté, quand ils font dire à ce Pape, que Rome eſt l'origine, & la matrice de toute l'Egliſe, contre ce qui eſt porté en l'Eſcriture ſainte, que de Ieruſalem ſortir la Parole de Dieu. Ie ſçay bien que le Pape Leon premier, diſputant, & deſirant gaigner ſa cauſe, contre l'Eueſque de Conſtantinoble, ſouſtient ce Primat fort & ferme: mais ces teſmoignages do-

c. non decet. 12. diſt.

1. volum. conc. 2. fol. 801.

meſtiques, ne ſont à receuoir, & ſi ſont fondez ſur quelques paſſages, qu'ils ont touſiours expliquez trop à leur aduantage. Auſſi ceux qui voudront lire le lieu fondamental, de ceſte grande puiſſance, verront que Ieſus Chriſt parloit à ſon Egliſe, quand il diſt à ſaint Pierre, Tu es bienheureux, &c. Ceci ſe peut apprendre par l'entreſuite du propos, au commencement duquel on voit, que Ieſus Chriſt auoit interrogez ſes diſciples: diſant, Qui penſent les hommes qui ie ſuis moy, fils de l'homme? A quoy les Apoſtres reſpondirent, ils diſent les vns Iean Baptiſte, les autres Helie, les autres Ieremie, ou vn des Prophetes: Apres leſquelles reſponſes, Ieſus Chriſt leur demanda, & vous, qui dites-vous, qui ie ſuis? Vous (di-ie) mes Apoſtres, (car c'eſt à eux à qui il parloit) qui baſtiſſez mon Egliſe, en laquelle doit eſtre la vraye foy? Sur quoy ils reſpondirent tous, par la bouche d'vn qui parloit pour tous, & au nō de tous: diſant, Tu es Chriſt le fils du Dieu viuant. Auſſi à la verité, ſi ſaint Pierre euſt reſpondu pour luy tant ſeulement, Chriſt n'euſt pas eſté ſatisfait: puis qu'il les auoit interrogez tous enſemble. Parquoy Pierre deſirant ſatisfaire à la demande de ſon maiſtre, deuëment informé de la Foy de ſes compagnons, fiſt la reſponſe pour tous eux: de laquelle Ieſus eſtant demeuré content, les beniſt, & diſt alors, Tu es bien-heureux Simon fils de Iona: car la chair & le ſang ne te

Mat. 16.

l'a pas reuelé: mais mon Pere qui eſt és Cieux. Et ſi ne ſe peut dire que Ieſus Chriſt ait eſtimé plus heureux Pierre q̃ les autres Apoſtres: puis qu'il les auoit tous interrogez, & qu'ils s'eſtoyẽt trouuez concurrans en vne meſme foy. De fait, ſi les autres Apoſtres euſſent iugé que ceſte benediction euſt ſeulement touché Pierre, & n'euſt penetré iuſqu'à eux, il ne faut pas douter, qu'ils ne l'euſſent incontinent ſemons, de leur donner pareille benediction, pour la meſme cauſe; autrement ils euſſent eu quelque occaſion de ſe plaindre, puis qu'il luy auoit pleu de les tenir en meſme rang que Pierre. Car certainement Simon Bariona, n'eſtoit pas luy ſeul pierre, ſur laquelle Chriſt vouloit baſtir ſon Egliſe: puis que tous les Apoſtres auoyent la meſme foy, ſur laquelle deuoit eſtre appuyé le fondement du Temple de Dieu, duquel Chriſt eſtoit la pierre Angulaire: car ſi Pierre eſt ainſi appellé, à cauſe de ceſte pierre, donques tous ceux qui auront la meſme pierre, & s'appuyeront ſur icelle, pourront pareillement eſtre Pierre: De laquelle parle Origene, en la premiere Homelie, ſur ſaint Matthieu. Il eſt notoire (dit-il) que contre ceſte pierre, ſur laquelle l'Egliſe eſt conſtruite, les portes d'Enfer n'auront aucun pouuoir. Partant il faut dire que Chriſt, ne parloit pas ſeulement à ſaint Pierre: mais à tous ſes Apoſtres, qui eſtoyent pierre; nom pluſtoſt Commun que Propre. Car quand

Ieſus luy voulut changer de nom, il l'appella Cephas (qui vaut autant à dire que Pierre.) Saint Auguſtin parlant de ce paſſage de ſaint Matthieu eſcrit, que ſaint Pierre n'auoit pas ici prins ce nom: ains lors que Ieſus Chriſt luy diſt, en ſaint Iean, tu ſeras appellé Cephas. C'eſt pourquoy Origene, au meſme paſſage que deſſus, admonneſte, que ſi nous faiſons de bon cœur la meſme confeſſion que fiſt lors Pierre, au nom de ſes compagnons, nous ſerons Pierre comme luy, & les autres. C'eſtoit donq à l'Egliſe aſſemblee, que Chriſt diſoit, Tu es Pierre, comme s'il diſoit, non pas toy Pierre: mais vous Pierre, fondé & eſtabli ſur ceſte pierre immobile, contre laquelle les portes d'enfer n'aurõt aucun pouuoir. Par apres il adiouſte, & te donneray les Clefs du Royaume des cieux, à Toy (di-ie) quiconque es Pierre, fondé ſur ceſte pierre. Penſes-tu, dit Origene, que ce fuſt à ſaint Pierre ſeul, à qui Ieſus Chriſt ait promis de donner les Clefs du Royaume des Cieux? Non, non: ains il parloit à tous ſes fideles, qui ſont Pierre, fondez ſur ceſte Pierre: auſquels il a parlé, au nombre Singulier, d'autant qu'auſſi vn ſeul auoit parlé pour tous. C'eſt le meſme aduis de ſaint Cyprian, & de ſaint Auguſtin, rapportez par Gratian en ſon Decret. En vn autre paſſage, le meſme ſaint Auguſtin eſcrit, que Ieſus Chriſt prenoit fort ſouuent Pierre, pour en luy repreſenter toute l'Egliſe. Et ſaint

Ioan. 1. Auguſt. de Cõcor. Euangel.

lib. retract. & tract. 5. ad 12. Ioan. Cypr. tract. de ſimp. cler. c. quicunque. c. loquitur. 24. q. 1.

Ambroise aussi soustient, que le troupeau ne fut pas recommandé seulement à saint Pierre: mais à tous les Apostres: pour lesquels Iesus Christ entendoit prier, quand il parloit pour saint Pierre. En saint Iean, Iesus Christ disoit, I'ay prié, & prie pour tous ceux que tu m'as donnez, & veux qu'ils soyent ou ie seray. La mesme puissance que Dieu donna à saint Pierre, il la communiqua à ses autres Apostres: Il les auoit tous appellez, & nommez esgalement. Il esleut Pierre, & Marc ensemble. Paul auoit esté le dernier: neantmoins il auoit pareille authorité. Finalement, il est certain que les Apostres n'auoyent pas entendu que Iesus Christ eust preferé saint Pierre à tous les autres, par la benediction qu'il auoit prononcee, en la personne d'iceluy: disant, Tu es Pierre, &c. Puis que nous voyons que eux tous, recognoissans l'heure du depart de leur maistre, approcher, aduiserent de s'informer de luy, lequel d'entre-eux seroit le plus grand: sur quoy il les tança, & leur respondit, que celuy qui voudroit estre le plus grand, seroit le plus petit: & que les Roys domineroyent sur eux; mais qu'il ne seroit pas ainsi entre eux-mesme. Voila donq comme la Parole de Dieu, a reietté de son Eglise, ceste puissance Monarchique, & n'a point voulu qu'il se trouuast entre les Eueques, vn Athlas, pour soustenir le Ciel de ses espaules: auquel les autres coeueques, qui sont

Ioan. vlt. *Mat. vlt.* *Marc. 3.* *Matth. 4 & 10. & vlt.* *Luc. 22. & Ioan. 20.* *Mat. vlt.*

ſucceſſeurs des Apoſtres comme luy : & leurs Egliſes, ſieges Apoſtoliques, comme dit le Canon, ſoyent tenus de iurer la foy, & hommage, ainſi que Gregoire ſeptiéme, leur en a preſcrit le formulaire, en ſon epiſtre decretale : ains il leur a recommandé en commun, ſes oüailles, & leur a baillé à chacun par indeuis, vne portion de ſon troupeau à garder, tellement que ce n'eſt point à l'vn, d'entreprendre & mettre ſa faux, ſur la moiſſon de l'autre. En quoy giſt le premier abus, & nullité, du Reſcrit publié, par Sixte cinquiéme, contre leſdits Seigneurs Roy de Nauarre, & Prince de Condé. Sans ce que nous deuions nous arreſter, à ce qu'en a eſté dit, aux derniers Conciles tenus à Conſtance, à Baſle, à Florence, & à Ferrare, depuis cent cinquante ans en çà : eſquels le Pape de Rome, a eſté declaré Chef de l'Egliſe, & Paſteur vniuerſel d'icelle : moyennant la ſubmiſſion que luy fiſt pour lors l'Empereur d'Orient, Iean Paleologue, accompagné du Patriarche de Conſtantinoble. D'autant que chacun voit appertement, que les Decrets de ces aſſemblees, ne ſont pas ſeulement contraires à l'Eſcriture ſainte : mais auſſi aux plus anciens Conciles, & Canons de l'Egliſe Chreſtienne. Auſſi nous ne pouuons nier, qu'en ces Conciles, ne ſe trouuent quelque fois, & ſingulierement en ces derniers ſiecles, des hommes paſſionnez, & indoctes, leſquels deſirans eſtre

c. in nouo. 21. diſt. c. eccleſiæ. 35. diſt.

c. ego ex de iurciu.

3. volum. concil. fol. 879.

4. volum. concil. fol. 46.

eſtimez ſages, ſelon le temps: ſont ſans Charité, & ſans Pieté, la loy, ſuyuant leur appetit.

CHAPITRE XXI.

SOMMAIRE.

1 *Pourquoy le Roy de France eſt fils aiſné de l'Egliſe.*
2 *Friuole cõtention du Roy d'Eſpagne ſur la preſeance.*
3 *Ordonnances de nos anciens Roys pour la police de l'Egliſe.*

LE ſecond abus, & nullité, conſiſte en ce que leſdits Seigneurs, Roy de Nauarre, & Prince de Condé, ſont François, ſubiets du Roy de France, Princes de ſon ſang, Pairs, & Officiers de ſa Couronne. Or il eſt indubitable, que de tout temps: lors qu'il a eſté queſtion de reformer, & diſcipliner l'Egliſe Gallicane, & ceux qui font profeſſion du nom de Chriſt en icelle, quand il a fallu les condamner, reietter, depoſer, punir, ou reſtablir, & reſtituer, & autrement pourueoir à l'eſtat de l'Egliſe, & Miniſtres d'icelle, nos peres n'ont point voulu paſſer les Alpes, & ne ſe ſont iamais adreſſez à l'Eueſque de Rome; ſoit pour la diſcipline de l'Egliſe, pour la nomination, ou prouiſion des Eueſques, & Abbez, ou pour les iugemens, & cognoiſſance des differens, qui ſe ſont preſentez

en ce Royaume, pour la foy, & choſes ſpirituelles. C'eſt la pure verité, que depuis l'eſtabliſſement de ceſte Monarchie: du moins depuis Clouis, premier Roy Chreſtien en icelle, les Papes n'ont eu que veoir au Royaume de France: ains nos Roys, comme Princes ſouuerains, Empereurs, & Monarques en iceluy, ont fait de leur authorité ſouueraine, ce qui a eſté de leur deuoir: ou quand il a eſté beſoin, ont aſſemblé leur Egliſe, & conuoquez les Prelats, & autres notables ſubiets de leur Royaume: Par le conſeil deſquels, ils ont eſtabli, reglé, ordonné, corrigé, amendé, reietté, excommunié, depoſé, puni, pardonné, reſtabli, reſtitué, & remis, ſans appel, ceux que bon leur a ſemblé. Voire vne bonne partie de ceſte police, & liberté Gallicane, a eſté approuuee par Bulles expreſſes, & Concordats, faits auec les Papes de Rome. Leſquels ont auſſi touſiours porté ce reſpect à nos Roys, de les tenir: non ſeulement pour protecteurs, & deffenſeurs de l'Egliſe: mais pour les premiers, & fils aiſnez d'icelle, ſous le titre de Roys treſ-Chreſtiens. Gregoire premier, appelle le Roy de France, Roy Catholique, & ſon treſ-excellent fils. Gregoire neufiéme, le nomme treſ-Chreſtien entre les Chreſtiens. Innocent quatriéme, Prince Catholique, & Roy treſ-Chreſtien. Vrbain quatriéme, Prince venerable en deuotion, le premier en merites, braue champion de Ieſus

Chriſt: deffenſeur,& protecteur de l'Egliſe, & Roy treſ-Chreſtien. Ce qui ſe dit vulgairement, mais peu de gens en ſçauent la raiſon: car veritablement il ſembleroit, que les Empereurs deuſſent tenir ce rang d'aiſneſſe, entre les Roys Chreſtiens; d'autant qu'ils furent les premiers appellez à la cognoiſſance du nom de Chriſt. Mais nous pouuons remarquer deux ou trois raiſons, par leſquelles noſtre Roy ait acquis, non ſeulement le titre, & nom de treſ-Chreſtien: ains dauantage, le droit, & qualité de premier,& fils aiſné de l'Egliſe Catholique. La premiere, par ce qu'encores que Conſtantin ait receuë la Foy de Ieſus Chriſt pluſtoſt que nous: ſi eſt-ce qu'il ſemble, qu'il ait voulu comme marchander auec Dieu, auant que ſe faire enroller au liure des viuans: ayant differé ſon Bapteſme, iuſques à la fin de ſes iours, & qu'il fut fort pres de ſa mort, ſelon le teſmoignage d'Euſebe, Socrate,& Sozomene. Ce que ne fiſt pas noſtre ſecond Conſtantin Clouis: car incontinent que Dieu luy eut fait la grace d'auoir ſa cognoiſſance, il print à l'inſtant la marque, & charactere du ſaint Bapteſme, ſe fiſt oindre,& ſacrer Roy, Preſtre, Pontife, & Auguſte treſ-Chreſtien. La deuxiéme eſt, que tant ledit Conſtantin, que ſes enfans, & tous les autres premiers Empereurs Chreſtiens, retenoyent touſiours en leurs Sacres, & Promotions en l'Empire, les marques & enſeignes du

Euſeb. li. 4. c. 26. Socr. lib. 1. cap. 26 Sozo. lib. 2. cap. 32

Paganiſme, par l'impoſition de la Chappe, ou manteau Pontifical, de la main du grand preſtre de leur loy. Iuſques au temps de l'Empereur Gratian, qui premier refuſa ceſte idolatrie: de ſorte qu'il ſembloit, qu'ils euſſent vne Religion particuliere pour eux, vne autre pour l'Empire. Nos Roys n'ont iamais depuis leur profeſſion Chreſtienne, voulu rien auoir de commun auec les idolatres: ains ont eſté ſi zelateurs de la marque de Ieſus Chriſt, & parfaits ennemis du Paganiſme, que meſme ils quitterent incontinent, & abandonnerent les mal-encontreuſes armoiries de leurs anceſtres, & chargerent les Fleurs du Lys, qui ſont les vrayes armes, & Simboles de Chriſt. La troiſiéme raiſon eſt, que depuis ledit Roy Clouis, iuſques à maintenant, nos Roys ont touſiours marché fidelement, & ſans ſe fouruoyer, ſous la meſme baniere: deffendans l'Egliſe de Dieu, non ſeulement dans le deſtroit des Gaules, & pays de leur obeiſſance naturelle: mais auſſi pour icelle, ont fait tonner leurs armes, par tous les coins de la terre, lors habitable. Si bien que pour l'inſigne pieté de nos Princes, & leur affection treſ-ardante enuers la Religion Catholique, le nom de Dieu a eſté plus glorifié en ce Royaume qu'en autre quel qu'il ſoit. Et par meſme moyen, la liberté, & ancienne police de l'Egliſe Chreſtienne, y a eſté conſeruee, auec moins de corruption, & plus d'integrité,

Ce qui ne s'eſt point remarqué entre les Empereurs, ni Roys de toutes les autres nations, qui ont fait profeſſion du nom de Dieu; contre lequel ils ont fort ſouuent blaſphemé: aucuns l'ont nié tout à plat, ou ſont tombez en quelques hereſies. Ie n'excepteray point le Roy d'Eſpagne, auquel quelques Papes de noſtre temps, ont tant fait preſumer, de luy perſuader à debatre la ſeance, par deſſus le Roy treſ-Chreſtien, contre toute iuſtice, & ce que de tout temps a eſté ſans controuerſe, en l'aſſemblee des Roys, & Princes Catholiques: Car ſoit pour l'antiquité, ou pour la ſplendeur, & dignité de la Couronne, perſonne qui ait iugement, ne voudra comparer le Roy de France à l'Eſpagnol. Il ne ſe trouue pas, que ceſtuy-ci euſt quelque Maieſté, ou ſucceſſion Royale, plus ancienne que l'Empire Romain, encor qu'à la verité, l'Eſpagne ait eſté la prouince, auec plus long trauail, & la derniere acquiſe au peuple de la ville, deux cents ans apres que les Scipions eurent commencé d'y ietter le foudre de la guerre, & vingtcinq ans ſeulement deuant la natiuité de Ieſus Chriſt, qu'Auguſte s'opiniaſtra d'acheuer la conqueſte, enuiron l'an quinziéme de ſon Empire: auquel il ſubiugua les Cantabres, qui ſont auiourd'huy ceux de Galice, Compoſtelle, Biſcaye, & Nauarre. Depuis ce temps l'Eſpagne fut paiſible, l'eſpace de quatre cents cinquante ans, ſous les

Eutrop. lib. 7.

Empereurs de Rome, iuſques à ce que les Goths, & les Wandales l'occupperent, ſur la fin de l'Empire d'Honorius. Les plus anciens & fameux hiſtoriens Eſpagnols, recherchent la Nobleſſe, & Tige Royale d'Eſpagne, de la race des Goths, dont ils font deſcendre leurs Roys, s'en glorifient, & celebrent leur nom. I'eſtime quand à moy, que c'eſt faire grand tort aux Roys d'Eſpagne, de dire qu'ils ſont iſſus de ceux, auec leſquels fut ſemee en celle prouince, l'infame, & damnable hereſie des Arriens: en laquelle les Roys des Wiſigoths regnerent plus de deux cents ſoixante ans, iuſques à ce qu'enuiron l'an ſept cents quatorze de Ieſus Chriſt, les Sarraſins s'en rendirent les maiſtres, & y commanderent quatre vingts ans, ou plus. Qui fut le temps, que noſtre Roy Charlemagne, apres auoir deffait, & ruiné les Lombards en Italie, à la priere du Pape Adrian premier, fut pareillement appellé par Alphons deuxiéme du nom, Roy de Leon, & de Caſtille: auquel il rendit la plus part des Eſpagnes, nettes, & purgees des infideles. Mais les Eſpagnols ont touſiours eſté ſi fiers, & arrogans, & ſe ſont ſi peu honorez de noſtre voiſinage, que ils s'eſtiment plus recommandables, de ſouſtenir en leur hiſtoire, qu'ils ont eſté battus & ſubiuguez par les Barbares Wiſigoths, Heretiques Arriens, que d'accorder & recognoiſtre, qu'ils ayent eſté ſecourus & deliurez, par la

Volater. lib. 2. Geograph.

Nobleſſe des François leurs voiſins: qui au prix de leur propre ſang, accoururent à l'aide de ces ingrats. Et ſi les Arriens heretiques, furent cauſe au contraire, par leur meſchante, & paillarde vie, d'attirer l'ire de Dieu ſur ceſte prouince, & la donner en proye aux Sarraſins: qui peut eſtre, y ſeroyent encore, ſans l'aide de nos anceſtres. Il ſe trouue que la premiere loy que les Goths firent en Eſpagne, fut celle par laquelle, ils aboliſſoyent le droit ciuil des Romains, & toutes les conſtitutions Imperiales: auec inhibition & deffenſe de les alleguer en iugement, ſur peine de la vie: à cauſe que la premiere loy du grand Theodoſe, Prince treſ-Catholique, auoit eſté contre les Arriens, pour l'vnion de la Foy, touchant la ſainte Trinité: de laquelle les Goths heretiques, eſtoyent ennemis mortels. Tant y a que ſaint Gregoire, Pape, a laiſſé par eſcrit le preiugé de la preſeance, que l'Eſpagnol ſuperbe, veut mettre en difficulté à noſtre Roy treſ-Chreſtien: car il dit, parlant du Roy de France. D'autant que la dignité Royale eſt plus excellente que toute autre qualité de l'homme; auſſi voſtre Royaume ſurpaſſe, & eſt excellent par deſſus tous les autres: car ce n'eſt pas merueille d'eſtre Roy, puis qu'il en y a grand nombre; mais d'eſtre Catholique c'eſt choſe treſ-excellente. Par ce que comme vn grand flambeau eſclaire merueilleuſement parmi, & durant les tenebres de l'ob-

Oldrad. q. 69. Ioan. And. in ſua nouell. lib. 3 c. vlt. Ioan. Lupus in ca. per veſtras ex de donat. int. vir & vxor.

Gregor. in regiſt. lib. 3. c. 106

l'obſcure nuict : ainſi la ſplendeur de voſtre foy, ſe recognoiſt parmi la perfidie & tergiverſation des autres Roys : & ſi vous auez dauantage, tout ce dont les autres ſe glorifient, mais vous les ſurpaſſez en ce, que vous auez la Charité que les autres n'ont point. Voila ce qu'vn Pape de Rome, homme ſaint, & venerable, a eſcrit du Roy de France, mil ans ſont deſia paſſez : depuis leſquels nos Princes ont touſiours augmenté en zele & pieté Catholique ; meſme ceux de noſtre temps, n'en veulent rien ceder à leurs peres.

Donques nos Roys de France, depuis le temps qu'ils ont fait profeſſion de la Religion Catholique, ont eſté pareillement ſouuerains en leur Royaume, & leur Egliſe libre de tout pouuoir eſtranger, ſans ce que le Pape de Rome, ni autre que le Roy, ou les Prelats de France, aſſemblez par le commandement, & ſous l'authorité de ſa Maieſte, l'ayent diſciplinee, policee, ni rien entrepris ſur icelle. Nos Roys ont de tout temps eſté ſoigneux, à faire des Edicts, touchant la diſcipline Eccleſiaſtique. Le Roy Charles le Grand fiſt vne loy, par laquelle il deffend aux Eueſques, de permettre en l'Egliſe, leçon d'autres liures que des Canoniques, qui ſont ceux de l'Eſcriture ſainte, contenus au vieil & nouueau Teſtament, ni d'expliquer iceux en nouueau ſens, fait au plaiſir d'vn chacun. Ce qui s'accorde auec l'ancien Decret

lib. 1. capitul cap. 20. & 76

cap. 47.

du troiſiéme Concile de Carthage. Et, qui plus eſt, auec le dire de ſaint Paul, contenant que les choſes, qui meſme ont apparence de ſageſſe, ſont friuoles & vaines, ſi elles viennent de tradition des hommes. Partant Eſaye denonce vne horrible vengeance de Dieu, ſur le peuple d'Iſraël, à cauſe qu'il honoroit Dieu, ſelon le commandement des hommes. Et la ſentence de Ieſus Chriſt eſt commune, qu'en vain on honore Dieu, ayant les preceptes des hommes pour doctrine. Ce Roy en a fait vne autre, eſcrite au meſme liure, de la Parole de Dieu: laquelle les Eueſques, & Prelats doyuent annoncer, leur enioignant d'arracher la ſuperſtition, que le peuple auoit accouſtumé faire, és funerailles des morts. Tout ainſi que la Parole de Dieu nous enſeigne, de laiſſer les morts enſeuelir les morts, à ce que nul de nous ſe contamine, ſur le treſpaſſé de ſon peuple: Tellement qu'il fut aduiſé au troiſiéme Concile de Tolede, de prohiber aux Chreſtiens, de faire autre ceremonie en la ſepulture des deffuncts, que de chanter les Pſeaumes, pour l'eſperance de la Reſurrection (dit le texte.) Le Roy Loys Debonnaire, commanda par ſon ordonnance, à tous ſes ſubiets, de communier du moins trois fois l'an, au corps & ſang precieux de Ieſus Chriſt. Ce qui ſe faiſoit alors és deux eſpeces, ainſi que nous pouuons remarquer par les Decretales des Papes: & s'eſt vniuerſellement

Coloſ. 2.

Eſaye 29

Mat. 15.

cap. 103.

Luc. 9
Leuit. 21

2. volum. cõcil. pag. 675. cap. 22

lib. 2. ca-pitul. cap. 38. & 43.

gardé, iuſqu'au Concile de Baſle, par lequel il fut prohibé, ſi n'eſt au pays de Boeſme, & regions adiacentes. Au quatriéme liure deſdites ordonnances, eſt deffendu par le Roy, de tondre, & mettre en monaſtere, fils, ne fille de famille, ſans le conſentement, & volonté de ſes parens. De peur des ſubornations, trop ordinaires auiourd'huy, enuers ceux qui ſont enfans vniques, & qui ont quelque moyen. Tout ainſi que par vn autre Edict, Charlemagne auoit prohibé aux Egliſes, d'accepter aucun lége, par lequel les enfans, ou les plus proches, deuſſent eſtre exheredez; dont eſt extrait le Canon de Gratian à ce propos. Le meſme Roy deffendit, de voiler les ieunes filles, au parauant l'aage de diſcretion. Item, d'enſeuelir aucun dans le Temple, ſuyuant l'ancienne conſtitution des Empereurs, Gratian, Valentinian deuxiéme, & Theodoſe le Grand, faite quatre cents ans au parauant. Bref, nos hiſtoires, & les liures contenans les chapitres des loix de nos Roys, font foy d'vne infinité d'ordonnances, faites par leurs Maieſtez, ſur la police, diſcipline, & correction de l'Egliſe de France, ſans attendre le Pape de Rome: duquel ils ne ſe ſont iamais ſouciez pour ce regard.

cap. 1. & 2. de off. archiep. ex.

cap. 22. add. ad leg. Longob.

lib. 1. cap. 83. c. conſtituit. 20 q. 3.

lib. 1. cap. 109

lib. 1. cap. 153

l. 2. C. de ſacroſ. eccleſ.

CHAPITRE XXII.

SOMMAIRE.

1 *Diuers Conciles tenus en France, contenans la liberté & droit de l'Egliſe Gallicane.*
2 *L'authorité du Roy, de tout temps en la nomination des Eueſques.*
3 *Permis au Clergé de faire remonſtrances au Roy, contre celuy que ſa Maieſté aura nommé.*
4 *Commiſſion du Roy au Pape, pour reuoir le procez d'vn condamné par le Sinode de France.*
5 *Primauté de l'Archeueſque de Lyon.*

CLOVIS premier Roy Chreſtien, apres auoir eſté baptizé, conuoqua par ſes lettres, les Papes Apoſtoliques de ſon Egliſe Gallicane, en la ville d'Orleans, ainſi appelloit-il les Eueſques, comme ſucceſſeurs des Apoſtres: & leurs Egliſes, ſieges Apoſtoliques. En ce Concile les Prelats firent pluſieurs beaux & notables Decrets: leſquels ils ſupplierent ſa Maieſté de ratifier, & trouuer bons. Entre autres chefs d'iceluy, au ſixiéme chapitre, eſt deffendu aux ſeculiers, de ſe faire pourueoir en l'office clerical, ſans l'authorité du Roy, ou de ſes Magiſtrats: Ce qui fut aduiſé, pour l'honneur de l'Egliſe, afin que le grand nombre des Eccleſiaſtiques, ne rendiſt l'ordre contemptible:

2. volum. cõcil. pag. 871. c. 6.

comme nous auons veu, & voyons encor aduenir de noſtre aage. Cela touchoit auſſi le bien du Roy, & du Royaume: d'autant que les perſonnes qui faiſoyent profeſſion de l'ordre de Preſtriſe, auoyent immunité des exactions, tailles, tributs, & charges perſonnelles, leſquelles eſtoyent, ou d'autant diminuees au dommage du Roy, ou reiettees ſur le reſte du peuple, aſſez oppreſſé d'ailleurs. A ce Synode ſe trouue ſouſcrit vn Leontius, Metrapolitain de Tholoſe, dont nous pouuons marquer, que le Pape Iean vingtdeuxiéme, ne fiſt que reſtablir le ſiege Archiepiſcopal en icelle, qui auoit eſté changé, par les Roys, ou Contes de la ville. Au ſecond Concile d'Orleans, les Eueſques proteſtent, qu'ils ſe ſont aſſemblez par le commandement du Roy Childebert, pour traiter de la Foy, & choſes ſpirituelles: en quoy ſe peut remarquer, l'authorité, & liberté des Roys de France, en la police de leur Egliſe. Sous le meſme Roy Childebert, fut tenu le troiſiéme Concile d'Orleans, en l'vn des chapitres duquel, nous ſommes enſeignez, que lors qu'il eſtoit queſtion de conferer les Eueſchez, ou autres prelatures, nos peres ne couroyent pas à Rome: ains le peuple & le clergé de la prouince s'aſſembloit, pour nommer le Paſteur, par le conſentement du Metrapolitain. En vn autre Decret, les Peres recognoiſſent la puiſſance & iuriſdiction Royale, ſur les biens de l'Egliſe,

2. volum. cõcil. pag. 603. in princ.

2. volum. cõcil. pag. 605. c. 3.

pour leſquels, ils confirment les anciennes loix des Empereurs, touchant les preſcriptions. En celle meſme aſſemblee, fut decife la queſtion des appellations, & iugemens de la diſcipline Eccleſiaſtique, en ce qu'il eſt ordonné, que ſi les condamnez ont dequoy ſe plaindre, de la ſentence des Eueſques, ils doyuent appeller au Synode: ſans parler du Pape de Rome. Au meſme Synode, les Prelats declarent le Roy, & les Iuges, ou Magiſtrats par luy commis, vrays inquiſiteurs, & vengeurs des heretiques qui ſeront entre nous: ſans ce qu'il ſoit beſoin de recourir à Rome, pour faire leur procez, attendu que les Peres ordonnent, que ſi les iuges des citez, & des villes, ſçauent qu'vn preſtre heretique ait rebaptizé quelqu'vn, & qu'ils ne le chaſtient, ni puniſſent par leur authorité, puis que Dieu nous a donné vn Roy Catholique, (dit le texte) il ſoit excommunié pour vn an. Au Concile d'Auuergne, conuoqué ſous le Roy Theodebert, fut confirmee d'abondant la forme precedente de l'election, & nomination des Eueſques & Prelats, pour eſtre faite du conſentement du Clergé, du peuple, & du Metrapolitain. En vn autre Decret dudit Synode, eſt par expres deffendu, & prohibé aux Eueſques, de rien entreprendre, l'vn dans le dioceſe de l'autre. Au quatriéme Concile d'Orleans, tenu ſous le Roy Childebert, eſt permis aux Eueſques, & Prelats de

cap. 20. 21.

cap. 30.

2. volum. cõcil. pag. 633. c. 2

cap. 9.

2. volum. cõcil. pag. 639. c. 8

France, de donner pleine abſolution, aux excommuniez qu'ils en recognoiſtront dignes, par la penitence qu'ils auront faite. Dont s'enſuit, que c'eſtoit pareillement à eux de les excommunier, & reietter de l'Egliſe: d'autant que nous diſons communément, que celuy qui a puiſſance de deſlier, a par meſme moyen, le pouuoir de lier. Le cinquiéme Concile tenu en la meſme ville par le commandement dudit Roy Childebert, monſtre aſſez au commencement, quelle eſt l'authorité de nos Roys, en leur Egliſe, quand il dit qu'il faut rapporter à la Sapience diuine, ſi le deſir des Princes, s'accorde auec le cœur, & ſainte volonté des bons Eueſques de leur Royaume: ſi bien que par l'ordonnance du ſaint Eſprit, voila la volonté des Roys preſcripte, & le cœur des Eueſques ſouſcrit. Dont chacun peut conſiderer le ſouhait du Roy, comme du plus grand apres Dieu: Ioint auec le conſentement, & vnion des Paſteurs, & que par ce moyen, les ſubiets de ſa couronne, doyuent venerer ceſt accord de l'Egliſe, comme procedant de la bonté Diuine. En ce meſme Concile, quand les Peres ont prohibé la venalité des dignitez Eccleſiaſtiques, ils enioignent l'election des Eueſques, & Prelats, par le conſentement du Clergé, & du peuple: mais le tout (dit le texte) auec le bon plaiſir, & ratification du Roy. *Vt nullum epiſcopatum præmiis, aut comparatione liceat adipiſci, ſed*

2. volum. cõcil. pag. 650. in prin.

2. volum. cõcil. pag. 651. cap. 10. & 11.

cum voluntate Regis, iuxta electionem Cleri ac plebis, &c. Dont ſe repreſente à nous, premierement la Maieſté du Roy, par deſſus tous les Eueſques, & ordre Eccleſiaſtique: leſquels il aſſemble comme membres du corps de ſa republique; quand ſadite Maieſté le trouue bon eſtre, & ſi authoriſe, approuue, & ratifie leur nomination, ſans l'Eueſque de Rome: qui à ce conte, n'a que veoir en ce Royaume. Encor qu'il ſoit treſ-veritable, qu'au temps des ſuſdits Conciles, la ſeule authorité du Roy, n'eſtoit pas le ſeul titre, & prouiſion des Eueſchez: ainſi que nous liſons aux Synodes d'Auuergne, ſous le Roy Theodebert, & de Paris, ſous ledit Childebert: qui eſt le poinct principal, duquel nos Eccleſiaſtiques, font ſemblant de ſe plaindre auiourd'huy, plus pour attirer à eux, & au Pape (qu'ils eſtiment leur Souuerain,) toute puiſſance, que de zele qui ſoit en la plus part d'entre-eux. Car ils doyuent ſe ſouuenir, que la corruption de leur ordre, & les factions des principaux d'entre-eux, en l'election des Paſteurs, a contraint l'Egliſe de recourir aux Roys, comme Chefs, & Peres de la famile, Vicaires, & Miniſtres de Dieu. D'ailleurs, il eſt notoire, que le Roy de France n'y pouruoit pas tellement, que les Prelatz ſoyent empeſchez, de ſoigner aux neceſſitez, & garder l'honneur de l'Egliſe: d'autant que le Prince ne fait que nommer les Eueſques: Leſquels les

2. volum. cõcil. pag. 633. c. 4. cap. 8.

ſuffragans de la prouince, auec le Metrapolitain, qui doyuent par les anciens Canons, procéder à la conſecration d'iceux, ne ſont pas pourtant empeſchez d'examiner, ni d'eſplucher la vie, les mœurs, la doctrine, & la pieté des nommez par ſa Maieſté: laquelle comme Roy treſ-Chreſtien, prendra touſiours à bonne part, les remonſtrances que meſſieurs les Eccleſiaſtiques luy en feront, puis que ſa Maieſté ne leur à iamais oſté l'impoſition des mains, comme ſacree, & hors de ſon pouuoir. Adiouſtons que les Roys de France, ont eu depuis le premier Clouis, graces à Dieu, telle affection, & bonne volonté enuers l'Egliſe Catholique, qu'ils luy ont donné de grands biens, ont fondé, & doté richement, la plus part des Eueſchez, Abbayes, & Monaſteres de leur hoyaume. A raiſon dequoy, les anciens Canons, & Decretz Eccleſiaſtiques, ne permettent de priuer leurs Maieſtez du droit de nomination. Partant pour n'en mentir point, le Clergé à plus dequoy ſe plaindre de ſoy-meſme, ou du Pape de Rome: auquel il en permet la collation, moyennant vn million d'or, qu'on tire de France tous les ans, pour lequel le Pape nous enuoye du plomb, contre toute iuſtice, & Decretz anciens de l'Egliſe. Et ne ſe doit le Clergé plaindre du Roy, lequel n'a pas l'ordination, ou impoſition des mains des Eueſques: ains la ſeule nomination, & preſentation d'i-

c. decernimus. 16 q. 7.

ceux, surrogee au lieu de l'election du peuple. La puissance duquel à esté transportee en la personne du Roy, Souuerain chef de la republique: pour les tumultes, & dissentions qui naissoyent trop souuent en l'election des Prelatz. Saint Gregoire, Pape de Rome, fait mention d'vn monastere, assis dans l'enclos de la France: auquel il declare qu'on ne sçauroit pourueoir, sans l'authorité, & volonté du Roy. Le mesme saint Gregoire, escriuant à Theodoric, ou Theodebert Roy de France, le supplie de prendre garde, à ne pouruoir de Pasteurs en l'Eglise, par Faueur, ou par Simonie: ains qu'il doit aduiser, que celuy n'est pas digne du Sacerdoce, qui se fait esleuer en ceste charge, plus par faueur, que par merite. Recognoissant par là, l'authorité du Roy de France, en la nomination des Prelats. Tout ainsi qu'en vn autre passage, escriuant à la Royne de France: laquelle le texte appelle Constance, mais ie croy qu'il se trompe: car du temps de ce Pape, il n'y eut que Fredegonde. Quoy que ce soit, il l'admonneste de conseruer, & prendre en sa sauuegarde, le bien, & l'estat de l'Eglise. Ce qui peut seruir à monstrer, quel estoit anciennement le respect des Papes, enuers la couronne de France: encor qu'à la verité, dés ce temps, ils eussent bien voulu commencer à y mettre le pied; car nous lisons, que ledit Gregoire donna l'vsage du manteau, qu'ils appellent PAL-

c. hinc est. 16. q. 1.

c. fertur. 1. q. 1.

c. cum deuotissimũ. 12. q. 2

LIVM, marque de ſubiection, à Vigilius Archeueſque d'Arles, ſans le ſçeu ni conſentement du Roy. Au deuxiéme Concile de Paris, conuoqué par le Roy Childebert, Saphoracus Eueſque de ladite ville, fut depoſé, & confiné dans vn monaſtere. Au lieu duquel fut ſurrogé quelque autre, par le commandement, & ſous le bon plaiſir de ſa Maieſté. Le Roy Aribert aſſembla le deuxiéme Concile de Tours. Goutran en conuoqua deux à Lion: au premier deſquelz les Peres recogneurent que les vrais & naturels iuges des Eccleſiaſtiques, és accuſations criminelles, ſont les Officiers, & Magiſtratz Royaux: encor qu'és controuerſes ciuiles, eſquelles il y va du particulier intereſt d'vn chacun, ils doyuent plaider par deuant leur Eueſque. Au deuxiéme, ſa Maieſté aduertit tous ſes ſubiects, que s'ils n'obeiſſent aux admonitions & cenſures des Paſteurs de ſon Egliſe, il y mettra la main, par ſa puiſſance ſeculiere. En ce meſme Synode fut reſolu, que lors qu'il ſeroit trouué neceſſaire de conuoquer l'Egliſe, ce ſeroit ſous l'authorité, & bon plaiſir du Roy: lequel aſſigneroit le lieu, qu'il iugeroit plus commode à ce faire. Au Concile de Chalon, aſſemblé par le commandement du Roy Clouis, deuxiéme du nom, fut receuë en France, la confeſſion Auriculaire, au parauant incogneuë, ou fort rarement receuë: par laquelle le pecheur doit eſtre inſtruit, en la for-

lib. 4. epiſt 53. & 97. & li. 5 epiſt. 53 & 153.

c. cum piè 25. q. 2.

2. volum. pag. 654

cap. 7.

cap. prim.

cap. 20.

me de la penitence qu'il doit faire, pour auoir remiſſion des offenſes qu'il recognoiſt en ſoy.

2. volum. pag. 875 cap. 8 L'an ſept cents quarante deux, Carloman Duc & Prince des François en l'Auſtraſie, ou France Orientale, aſſembla vn Concile, auquel par le conſeil des Peres, & de ſes Conſeillers, il eſtablit & ordonna des Eueſques en toutes ſes villes : & ſur tous, l'Archeueſque Boniface.

3. volum. cõcil. pag. 39 L'an ſept cents quarante quatre, au Concile qui fut tenu à Soiſſon, Adlabert fut condamné d'hereſie, par le Roy, & les Eueſques, aſſemblez audit Concile : Auquel eſt pareillement declaré qu'il appartient à ſa Maieſté, au lieu de laquelle Pepin Maire du Palais gouuernoit alors, d'ordonner les Eueſques, & Archeueſques de ſon Royaume. Pepin eſtant Roy de

3. volum. cõcil. pag. 40

pag. 40. cap. 3. France, fiſt tenir vn Synode à Vernes, enuiron l'an ſept cents cinquante cinq, auquel eſt donné tout pouuoir aux Eueſques de ſon Royaume, tant ſur les Clercs, que ſur les Lays, en ce que concerne la Foy, & choſes ſpirituelles. Au chapitre cinquiéme, & neufiéme dudit Concile, eſt declaré le progrez de la diſcipline Eccleſiaſtique, Conuentuelle, & Monaſtique, fondee premierement, ſur la iuriſdiction de l'Eueſque : Secondement, du Metrapolitain ; en troiſiéme lieu, du Synode de la prouince. Finalement, par l'excommunication, iettee de tous les Eueſques des autres prouinces du Royaume. Si bien qu'au lieu & place d'vn Abbé, ou

Prieur mal-viuant, & contumaz, le Synode peut nommer vn autre, ſous la volonté, plaiſir, gré, & conſentement du Roy, (dit le texte) comme auſſi, ſi c'eſt vne perſonne Laye, qui ait eſté excommuniee. Par le meſme ordre, auquel toutesfois il ſe rende deſobeiſſant & refractaire, le Synode ſupplie ſa Maieſté, de le bannir de ſon Royaume. Ceſte pareille procedure eſt repetee au Synode de Teonuille, tenu ſous le Roy Charlemagne. Le Concile aſſemblé en la ville d'Arles, ſous ledit Charlemagne, pour monſtrer la puiſſance du Roy en la police de l'Egliſe, ſupplie ſa Maieſté, d'approuuer, adiouſter, corriger, ou diminuer, ce qu'il trouuera bon eſtre. En vn autre Chapitre, le Synode declare, que ſi le peuple ne veut obeir aux remonſtrances Eccleſiaſtiques, il en faut aduertir le Roy, afin que ceux qui ne peuuent eſtre rangez à la Iuſtice, par les admonitions ſacerdotales, ſoyent retirez de leur meſchanceté par la puiſſance du Magiſtrat. Peu apres fut tenu, ſous le meſme Roy Charlemagne, le troiſiéme Synode de Tours: auquel entre-autres choſes fut ordonné, que les Eueſques auroyent des Homelies, contenans les admonitions neceſſaires, & inſtructions de la Foy Catholique: leſquelles ils traduiroyent en langue vulgaire, afin (dit le texte) que le peuple ſoit capable d'entendre ce qu'on leur enſeignera. Ce qui eſt pareillement contenu, au Concile de Rheims,

3. vol. Conc. pag. 208

3. vol. pag. 27 cap. 6

cap. 17

conuoqué l'an huit cents treze, sous le mesme Roy, touchant l'oraison Dominicale, dont fut esmeu le Roy Charles cinquiéme, dit le Sage, de faire traduire la Bible en François, Parisien, Picard, & Normand: ainsi que nous trouuons en quelques vieils exemplaires d'icelle: esquels est expressément porté, que le tout a esté fait, par le commandement du Roy. Toutesfois depuis, le ciel ayant esté beaucoup plus courroucé contre son Eglise, on a bruslez, tuez, pillez, saccagez, & declarez heretiques, ceux qui vouloyent suyure ceste exemple, à leur edification, & pour le repos de leur conscience. Au Concile d'Aix la Chapelle, le Roy Charles le Grand, fist le liure regulier de la vie des Clercs, lequel il fist authoriser par le Concile. En vn autre Synode, conuoqué en la mesme ville, enuiron l'an huit cents seize, par Loys Debonnaire, est ordonné que les excommunications qui se feront par les Eueſques, seront auec exacte cognoissance de cause, & en l'assemblee du Synode de la prouince: Apres lequel, si les condamnez pensent estre greuez, se pourront retirer à sa Maiesté, qui cognoistra du merite de l'affaire. Et voyla l'origine des appellations, comme d'abus, qui se font au Roy & à son Parlement, Iuge, & Magistrat souuerain, sous la Maiesté Royale. Au Concile de Paris, tenu sous Loys Debonnaire, & Lothaire son fils, se voit manifestement, le droit qui appartient au

3. volum. pag. 293

cap. 36. 37. 42. 73. & 74

Roy, en la promotion, & nomination des Eueſques, & Abbez de ſon Royaume: car les Peres admonneſterent leurs Maieſtez d'y pourueoir, auec grand ſoin, & diligence, afin (dit le Decret) que l'ordre Eccleſiaſtique retienne ſa dignité, la Religion Chreſtienne en ſoit augmentee, & les conſciences des Roys deſchargees. Pareil fut l'aduertiſſement des Peres, aſſemblez à Aix la Chapelle, par le commandement dudit Loys Debonnaire. Item, en vn autre Concile, tenu à Meaux, l'an huit cents quarante cinq, ſous le Roy Charles le Chauue, auquel les Eueſques remonſtrent, que quand le ſiege d'vne Egliſe vaquera, il y faudra pourueoir, ſans Symonie, ni faueur, de celuy qui ſera deſigné par ſa Maieſté, moyennant la grace du ſaint Eſprit: Tout ainſi qu'il eſt declaré en la meſme aſſemblee, que la reformation, & correction des monaſteres, ſe doit faire, ſous, & par l'authorité du Roy. Ce qui fut repeté au Concile, qui fut conuoqué en l'Egliſe ſaint Medard, lez Soiſſon, ſous le meſme Roy. Au ſuſdit Concile de Meaux, eſt pareillement preſcripte la forme de l'excommunication, conſiſtant en la cognoiſſance de l'affaire, & apres auoir admonneſté l'accuſé, de ſe conuertir, & remettre au chemin de ſalut: afin que s'il endure par apres ſa condamnation, & ne veut pourtant recognoiſtre ſa faute, s'il eſt Eccleſiaſtique, puiſſe eſtre degradé: s'il eſt

pag. 407 cap. 22. & 23.

pag. 418. 3. volum. cõcil. cap. 8

cap. 8 & 9. pag. 455

pag. 470 cap. 4

cap. 56. 61 & 79

Seculier, & en quelque dignité, ſoit priué d'icelle, par le Roy, & ſes Iuges. Au Concile ſaint Medard, lez Soiſſons, eſt fait mention du procez fait à Ebbo, Archeueſque de Rheims, de ſa depoſition, & reſtitution: enſemble de celle d'Agobert, Eueſque de Lion, duquel parle le moyne Aimonius. Au Concile de Valence, tenu ſous l'Empereur Lothaire, les Peres ordonnent, que s'il aduient que le Roy nomme, & preſente à l'Egliſe quelqu'vn, qui ſoit incapable de l'office de Paſteur, le Clergé, & le peuple, doit deputer vn Legat deuers ſa Maieſté, pour luy remonſtrer humblement l'intereſt, & ſcandale de l'Egliſe, & le ſupplier de nommer vne perſonne qualifiee, ou de permettre, qu'il ſoit procedé à nouuelle election. L'an huit cents ſoixante trois, & le vingtquatriéme du Roy Charles le Chauue, fut conuoqué vn concile à Piſtes, ſur la riuiere de Seine, ou pluſtoſt fut tenu en ce lieu vne Diette, & aſſemblee generale de tous les Eſtats de France: en laquelle eſt amplement diſcouru quel doit eſtre le moyen, & la forme de chaſtier, corriger, & amender les Princes, & Seigneurs du Royaume. Or en ceſte iournee n'eſt pas dit, qu'il faille aller au Pape de Rome, pour y mettre la main: mais ſeulement, qu'il doit eſtre loiſible, & eſt enioint aux voiſins, & amys du Seigneur accuſé, ou aux Officiers de la Maieſté Royale, de l'aduertir de ſon deuoir, & l'admonneſter de ſe reco-

lib. 5. cap. 16

pag. 477 cap. 7

cap. 4.

recognoiſtre. A quoy s'il fait faute, les Eueſques, par l'authorité Apoſtolique qu'ils ont, doyuent pareillement l'admonneſter, & ſolicitér de ſon ſalut: duquel s'il eſt encore mal ſoigneux, il ſera lors beſoin de proceder contre luy, par excommunications ſynodales. Finalement s'il demeure obſtiné, & incorrigible, faut par neceſſité, que le Roy depute des iuges, pour le declarer contumaz, ennemi de la Republique, & de l'Eſtat, afin que comme tel, il ſoit exterminé, banni du Royaume, & priué de tous ſes eſtats. Rotaldus, Eueſque de Soiſſons, fut excommunié & depoſé en ce temps, par le Synode tenu en la preſence dudit Charles le Chauue, & de Hincmarus Archeueſque de Rheins, dont le condamné appella au Pape Nicolas premier: par lequel eſtant reſtitué les Eueſques de France n'eurent iamais aucun eſgard au iugement de l'Eueſque de Rome; & ne peut Rotaldus iouïr de ſa reſtitution. En celle meſme ſaiſon, le Roy Charles le Chauue, qui auoit eſté couronné Empereur, (peut eſtre aſſez legerement) par le Pape Iean, neufiéme, voulut le gratifier, de permettre qu'il deputaſt vn Legat, pour preſider en ſon nom, en vn Concile qui ſe deuoit tenir en France: & à ces fins, deſpeſcha commiſſion à Anſegoſus, Archeueſque de Sens: lequel il vouloit faire ſon Vicaire general, és Gaules, & en Germanie: tant pour conuoquer, & preſider en tous

Append. Bib. patr. fol. 311. Conciles, que pour le reſte des negoces Eccleſiaſtiques. A quoy toutesfois le Clergé de France s'oppoſa, & y contrediſt formellement, remonſtrant au Roy, qui ſouſtenoit le Pape, pour la faueur qu'il en auoit receu, que c'eſtoit contre l'eſtabliſſement, Regles, & Canons de l'Egliſe Catholique, tellement que quoy que le Roy leur commandaſt d'obeir au reſcrit du Pape, ils n'en voulurent rien faire. Si bien qu'apres pluſieurs Seſſions, tenues ſur ce fait, la derniere ſeruit autant que la premiere, (à ce que dit le moyne Aimonius) d'autant que le Clergé remonſtra, premierement que ce n'eſt point au Pape, à commettre de Legatz en France, pour preſider comme ſes Lieutenans, és aſſemblees de l'Egliſe Gallicane. Secondement, qu'il auoit mal choiſi; car du moins, ce n'eſtoit pas à l'Archeueſque de Sens, de preſider en France: ains à celuy de Lion. Ainſi qu'il eſt notoire que ceſtuy-ci eſt de toute antiquité, Primat des Egliſes Gauloiſes. Euſebe parlant d'Irenee, Eueſque de Lyon, eſcrit qu'il preſidoit aux Eueſques de Gaule. Sidonius eueſque d'Auuergne, faiſant mention de Patient, Archeueſque de Lyon, ſous le Roy Clouis premier: lequel il appelle Pere, & Prelat des Gaules, diſcourt comme eſtant arriué à Chalon, accompagné des Preſtres de la prouince, & d'Euphonius Eueſque d'Authun, pour l'election de l'Eueſque de Chalon, il em-

lib. 5. cap. 33

lib. 5. cap. 24

lib. 3. epiſtol. vlt.

peſcha vn triunuirat de Competiteurs, qui auoyent fait quelques brigues. Gregoire de Tours, appelle Niſier, Patriarche de la meſme ville, & dit qu'il preſida en vn Concile, tenu ſous le Roy Goutran, pour depoſer Salonius, Eueſque d'Ambrun, & Sagittarius, Eueſque de Gap, à raiſon de quelques excez par eux commis particulierement, en la perſonne de Victor, Eueſque de Troye. Alors veritablement le Roy eſcriuit au Pape en leur faueur, & le pria d'aduiſer, s'ils auoyent eſté iuſtement condamnez, ainſi que l'vſage eſtoit, de demander iuges au Roy, apres la condamnation du Synode. Sur quoy le Pape Iean quatriéme, les reſtitua, en vertu de ceſte commiſſion, non de ſon pouuoir ordinaire: Neantmoins, eſtans de retour. Ils furent derechef arreſtez priſonniers, priuez, & degradez des ſaints Ordres Eccleſiaſtiques. Saint Gregoire, eſcriuant à AEterius, & Aregius, Eueſques de Lyon, leur baille ſimplement la qualité d'Eueſques de la Gaule: ores que quand il eſcrit aux autres, il les nomme du lieu, duquel ils ſont particuliers Paſteurs. Sigibert, & Ado de Vienne, racontent que Felix, Eueſque d'Orleans, s'eſtant rendu heretique, Charlemagne l'enuoya auec lettres eſcrites de ſa main, au Pape Adrian premier: par lequel ayant eſté tancé, ſuyuant la Commiſſion du Roy, reuint en France, ou peu apres il retumba au meſme erreur. Partant le Roy

Greg. lib. 5. cap. 20.

lib. 9. epiſt. 50. 51. 52.

conuoqua vn Concile à Francfort, des Eueſques de France, & de Germanie: par leſquels, l'hiſtoire porte que c'eſt Eueſque fut condamné, à finir ſes iours, en la priſon Patriarchale des Gaules, à Lyon. Paul Emile raconte, que l'Archeueſque de Lyon, preſida au Synode, qui fut conuoqué pour depoſer le Roy Loys Debonnaire, à la ſuſcitation des enfans d'iceluy. Sous Loys, & Carloman, les Eueſques de France s'aſſemblerent à Chalon, entre leſquels preſidoit Auſterius, Archeueſque de Lyon, pour contraindre Radulphe, Conte de Maſcon, de rendre les terres qu'il auoit occupé ſur l'Egliſe. Du temps du Roy Hugues Capet, fut eſleu Almardus, Archeueſque de ladite ville, auec le titre, & qualité de Primat des Gaules: ainſi qu'il eſt porté par l'acte de ladite election. Et ſous le Roy Robert, l'Archeueſque Burchard, iugea en la ville d'Anſe, ſouuerainement comme Primat, auec les autres Eueſques de France, le different qui eſtoit entre l'Eueſque de Maſcon, & Odilo, Abbé de Cluny, ainſi que Buygnon eſcrit en ſon hiſtoire de Maſcon. L'Empereur Frideric Barberouſſe, enuiron le temps du Roy Loys le ieune, donna de grands priuileges à l'Archeueſque de Lyon: entre-autres, il l'appelle par ſes lettres, EXARCHE, ou Lieutenant, & premier Conſeiller de ſon Palais de Bourgongne: d'autant que le Royaume de la Bourgongne tranſiurane eſtoit en-

core alors ſous l'Empire Romain. Le Roy Philippe le Bel, nommoit pareillement en ſes Patentes, accordees en faueur de l'Egliſe de Lyon, l'Archeueſque d'icelle, Primat des ſieges des Eueſques des Gaules. Bref, le different d'entre leſdits Archeueſques de Lyon, & de Sens, a eſté iugé depuis, au Concile general de Clermon en Auuergne, tenu ſous le Roy Philippe premier, & le Pape Vrbain deuxiéme, en faueur de celuy de Lyon: lequel auoit anciennement droit de batre monnoye, & ſe trouuent encor certaines pieces d'argent, eſquelles d'vn coſté eſt eſcrit, PRIMA SEDES, & de l'autre, GALLIARVM, Si bien qu'il eſt certain, qu'en toutes les neceſſitez, & beſoin que l'Egliſe de France a eu de s'aſſembler pour la diſcipline Eccleſiaſtique, l'Archeueſque de Lyon, a eſté touſiours le premier. Pour ſous l'authorité, & Maieſté du Roy, pourueoir au bien, & repos de la maiſon de Dieu: ſans qu'il ait eſté beſoin, d'employer le Pape de Rome à ces fins.

CHAPITRE XXIII.

SOMMAIRE:

1 *Le droit de regale & ſon origine.*

2 *En quel temps les Papes ont commencé à pourueoir aux benefices electifs hors leurs dioceſe.*

3 *Les Roys de France azile des Papes.*

4 *La France n'eſt pas ſuiette aux excommunications des Papes.*

LE Pape Gregoire premier, deſpeſchant Auguſtin ſon Legat en Angleterre, qui auoit à paſſer par la France, luy deffend de ſe meſler de policer, & diſcipliner les Egliſes de ce Royaume, recognoiſſant que c'eſt la charge, pouuoir, & authorité des Prelatz d'iceluy: il l'aduertit ſeulement, de les admonneſter comme ſes confreres, de faire ſoigneuſement leur office. Les hiſtoires de France ſont remplies de tous ces droits Royaux, & libertez de noſtre Egliſe Gallicane. Premierement pour la nomination des Eueſques, appartenant au Roy, Ommatius fut nommé par le Roy Clodomir, apres la mort de Denys, Archeueſque de Tours. Theodore, & Procule encor apres, par l'ordonnance de la Royne Crotilde: Depuis Euphronius, ayant eſté eſleu en ladite Egliſe, le Roy Clotaire s'en plaignit: diſant, qu'il auoit commandé, que Cato fuſt pourueu de ceſt Eueſché, & non autre, dequoy le Clergé s'excuſa, ſur ce que Cato n'auoit pas voulu accepter ceſte charge: mais quelques iours apres, ledit Cato ſupplia le Roy, de luy donner l'Eueſché d'Auuergne: laquelle ſa Maieſté luy refuſa, commandant derechef, qu'il fuſt reſtitué en l'Egliſe de Tours. Le meſme Roy ſurrogea

2. volum. cõcil. pag. 706

Gregor. Turon. lib. 3

Id. lib. 4.

Dumnolus, au lieu d'Innocent, Eueſque du Mans, Sulpitius fut Eueſque de Bourges, par la volonté du Roy Goutran. Apres le decez de Rhemi, Lothaire premier du nom, Empereur, eſtablit Drogo, Eueſque de Mets, du conſentement du Clergé. Le moine Aimonius raconte, que lors que Charles le Chauue fut couronné Roy de France, par Hintmarus, Archeueſque de Rheins, les Eueſques & Abbez de ſon Royaume, luy firent la foy & hommage. De ceſte authorité Royale, en la nomination, approbation, inueſtiture, & confirmation des Eueſques, eſt iſſu le droit de Regale, ſur les benefices qui ſont ouuerts, durant que le ſiege Epiſcopal eſt vaquant. Car puis que le Roy eſt l'OEconome, Patron, Gardien, & Tuteur de l'Egliſe, c'eſt à ſa Maieſté pareillement, d'adminiſtrer le reuenu d'icelle: lequel ne peut appartenir à l'Eueſque futur, qui n'aura pas ſerui à l'autel. Parquoy pendant le temps de la vaquance, ſa Maieſté, confere iuſtement les benefices, qui ſont au dioceſe, & fait le ſurplus de la charge, & deuoir politique de l'Eueſque. Ce qui n'eſt point nouueau en l'Egliſe de Dieu: car les Roys d'Iſraël en vſoyent ainſi, Dauid, & Salomon, ordonnerent les Miniſtres, en defaut du Pontife. Iudas Machabee pareillement, en qualité de Duc, & gouuerneur des Iſraëlites. Mais encores à plus forte raiſon nos Roys ont ce droit de Regale, puis qu'ils ſont les Pa-

id. lib. 6. cap. 9 & 39

Aim. lib. 4. c. 111

id. lib. 5. cap. 36

1. Paral. 24. 3. Reg. 1 Macha. 8 c. clero s. 21. diſt.

trons, Fondateurs, & Deffenſeurs des Egliſes Cathedrales de leur Royaume, ſur ce fondez de droit commun, ſelon l'aduis de tous les Canoniſtes, meſme par les Decretales des Papes, deſquelles nos interpretes, alleguent vn grand nombre: ſuffira pour tout, le Decret de Gregoire dixiéme, fait au Concile de Lyon, enuiron l'an mil deux cents ſeptante deux. Pour concluſion, chacun voit clairement, combien eſt faux & calomnieux, le propos contenu au conſeil ſecret tenu à Rome, porté par les memoires de l'Aduocat Dauid, que les libertez de noſtre Egliſe Gallicane, & droits Royaux ſur icelle, ont eſté plantez, par les Princes de la race de Capet, par entrepriſe, ſur l'Egliſe Romaine, & contre l'authorité du Pape. Car il ſe voit par l'hiſtoire, & ſinodes tenus en ce Royaume, durant la premiere, & ſeconde famile de nos Roys, que dés ce temps, l'Egliſe Gallicane auoit ſes libertez: deſquelles le Roy eſtoit le ſeul Tuteur, Patron, & Conſeruateur; trop bien pouuons-nous recognoiſtre, que depuis ceſte derniere famile des Roys de France, les Papes s'eſtans plus detraquez qu'au parauant, & ayant voulu plus entreprendre qu'ils ne deuoyent, ſur la liberté de noſtre Egliſe. Il a eſté pareillement beſoin à leurs Maieſtez, d'y mettre la main plus expreſſément, & faire des loix rigoureuſes, pour retenir l'audace de la Court Romaine. Enuiron l'an mil cent trente cinq,

Archid. in c. lectis 63. diſt. Bald. in c. quanto ex de iud.

c. generali. §. fin. de elect. in 6.

Alberic, Archeueſque de Bourges eſtant mort, le Pape Innocent deuxiéme, enuoya vn quidam nommé Pierre, pour y preſider: mais le Roy Loys le Gros le reietta, & ne fut iamais receu en la ville, à cauſe qu'il s'eſtoit intrus ſans le ſçeu de ſa Maieſté. Du temps du Roy ſaint Loys, les Papes commencerent à vouloir ouuertement entreprendre, de pourueoir aux benefices, qui par les Decrets, & Canons des ſaints Conciles, ſont de leur nature electifs, & s'attribua ceſte grande authorité, en toutes les prouinces de l'Egliſe Chreſtienne, dont nous ne pouuons nier, eſtre ſortie toute la deformation, confuſion, & corruption du Clergé, & ordre Eccleſiaſtique: pour lors les commandes, reſeruations, & les graces expectatiues commencerent à naiſtre: pour lors les Papes s'amuſerent à fonder vne Court, & Iuriſdiction Eccleſiaſtique, attirant à ſoy, toutes les cauſes beneficiales, qu'ils vouloyent eſtre traittees en premiere inſtance deuant eux, en la ville de Rome. Depuis ce temps les eſtrangers, incogneus, mal habiles, mal agreables, & le plus ſouuent incapables, commencerent à eſtre pourueus des grandes dignitez, & charges plus importantes de la maiſon de Dieu. Depuis a pareillement commencé la Banque des benefices entre nous, ſi bien qu'ils ne ſe conferent plus auiourd'huy, mais ſe vendent, & s'achetent à deniers contans: & dit-on communé-

Sigisb. in chron.

ment, par vn execrable blaſpheme, qu'ils ſont pluſtoſt achetez que plaidez. De ceſte meſme ſource a procedé, l'inexcuſable Simonie du Pape, & des Eueſques, inuentee par Boniface neufiéme, ou Iean vingtdeuxiéme, (ſi nous croyons Platine) par laquelle ces peres ſaints ont ordonné que les Eueſques eſleus, ou nommez par la Maieſté, pour eſtre pourueus de leurs Egliſes, ſeront tenus de donner le reuenu de la premiere annee, qu'ils appellent Annate, à l'Eueſque de Rome. Ce qui fut condamné par vn exprez Decret du Concile de Baſle. Auſſi certainement, il ne faut point douter que le Pape, ne ſoit ſuiet au crime de Simonie, comme tout autre Eccleſiaſtique. Sur tout, de la meſme entreprinſe du Pape, eſt né depuis quelque temps en l'Egliſe de Dieu, vn monſtre vilain, infame, & brutal, ſous le nom de CONFIDENT, qui ne luy peut appartenir, d'autant que celuy ne peut auoir foy entre les hommes, qui ſe monſtre traiſtre & deſloyal à Dieu, à ſa religion, & à ſoy-meſme. Iadis, & dés les premiers ans, l'ambition, & l'auarice, peſtes ordinaires de ce monde, nous ont engendré Simonie: laquelle s'eſt tellemẽt nourrie, & appriuoiſee entre nous, qu'empruntant le maſque de Pieté, pluſieurs l'ont prinſe pour ſa fille, & en ceſte qualité, s'eſtant meſlee parmi la Religion, nous a engendré les Commandes, Regrez, Preuentions, Graces, Expectations, No-

Seſs. 21.

not. in capit. 1. de Sim.

minations, & telle autre moquerie de la vraye Religion Catholique : & ſi finalement, elle nous a produit CONFIDENCE, nouuelle eſpece de monſtre, prenant ſa nourriture d'ailleurs que de ſoymeſme, viuant par la main, & bouche d'autruy, qui nous eſt de ſi dangereuſe conſequence, & pernicieuſe ſignification, que ie crains qu'elle ne nous apporte la ruine de l'Egliſe, & tranſlation de la cognoiſſance de Dieu aux Indes, que Dieu nous a fait veoir puis n'agueres, pour nous donner entendre, qu'il a dequoy nous chaſtier, en toutes ſortes, comme, & quand bon luy ſemblera. Pour preuenir donq tous ces maux, & dangers miſerables, le Roy ſaint Loys, fiſt diuerſes loix, la principale deſquelles eſt ſa Pragmatique ſanction, publiee en l'aſſemblee des Eſtats, enuiron l'an mil deux cents ſoixante huit, contre les nouuelles inuentions, & ſcandaleuſes entreprinſes des Papes, ſur la liberté de l'Egliſe Gallicane, & entiere abolition des anciens Canons, & Conciles de l'Egliſe Catholique. Philippe le Bel, contraint par l'inſolence de Boniface huitiéme, fiſt pour pareille occaſion, la Conſtitution que nous appellons Philippine, enuiron l'an mil trois cents trois. Loys Hutin renouuella toutes ces ordonnances, enuiron l'an mil trois cents quinze. Philippe de Valois reprima l'entreprinſe des Eccleſiaſtiques, ſur ſa iuriſdiction, ainſi qu'il ſe peut veoir par le liure de

maiſtre Pierre de Cugneres, ſon aduocat general. Le Roy Iean, enuiron l'an mil trois cents cinquante vn, eſmologua tous les edicts de ſes predeceſſeurs, contre les pactions, & corruptions des Papes. Charles ſixiéme, par Edict public, de l'an mil trois cents ſoixante cinq, chaſſa tous les collecteurs du Pape, & des Cardinaux, deffendit de conferer les benefices aux eſtrangers. Finalement ſa Maieſté, par deliberation des principaux de ſon Royaume, & de ſon Parlement, ſe declara exempte, du pouuoir & puiſſance du Pape Benoiſt treziéme, qui eſtoit en Auignon. Et ſi pourtant il ne vouloit pas recognoiſtre Boniface neufiéme, qui tenoit lors ſon ſiege en la ville de Rome. Ce que Balde, Italien, Docteur és loix, approuue: comparant Boniface au bœuf, & Benoiſt au lyon, meſeſtimant tous les deux, par l'Eſcriture ſainte.

Bald. in cap. olim dereſcrip.

Toutesfois encor que nos Roys de France, meſme ceux de ceſte derniere famile, ayent touſiours voulu conſeruer l'authorité de leur Couronne, & comme vrais tuteurs, ou Patrons de l'Egliſe Gallicane, ayent entretenu la liberté d'icelle, ſi eſt-ce que cela ne les a pas deſtournez du reſpect, de l'honneur, & de la faueur treſgrande, qu'ils ont trop plus que ſouuent faite aux Eueſques de Rome: tellement que par vn fort long temps, la France à eſté nommee, durant le regne des Capetz, l'Aſile

& refuge des Papes, bannis, & chaſſez d'Italie, quelquefois par leur inſolence, & mauuaiſe vie. Vrbain deuxiéme, vray ſucceſſeur de Gregoire ſeptiéme, craignant le danger de ſa vie, pour le mauuais traitement qu'il faiſoit à l'Empereur Henry quatriéme, paſſa en France, & ſe miſt en la protection de Philippe Dieudonné, fils de Henry premier, Roy de France, où il fut receu, auec tout honneur. Autant en fiſt Paſchal deuxiéme, Gelaſe deuxiéme, & Calixte deuxiéme, chaſſez par Henry cinquiéme, Empereur, du temps de Loys le Gros. Alexandre troiſiéme, ſous Loys le Ieune, à cauſe de Frideric Barberouſſe. Honorius troiſiéme, ſous le Roy Loys huitiéme, pour la querelle qu'il auoit auec Frideric deuxiéme. Gregoire neufiéme, ne trouua Prince quelconque, qui vouluſt ouuertement ſouſtenir ſa cauſe, contre ledit Empereur Frideric, que le Roy ſaint Loys. Quand les Papes, Iean vingtdeuxiéme, & Benoiſt douziéme, eurent excommunié Loys de Bauiere, Empereur, tous les Princes de la Chreſtienté les abandonnerent, excepté le Roy de France. Philippe de Valois, lequel (ainſi que dit Naucler) empeſcha les pratiques de l'Empereur contre-eux. Combien de fois les Princes de la maiſon Royale des Capetz, ont paſſé les Alpes, pour les ſecourir! Que fiſt Charles, frere de ſaint Loys, pour aſſouuir leur mauuaiſe volonté enuers Coradin, & toute la

maiſon de Suaue ? Qu'à fait Charles de Valois, pere de Philippe, Roy de France, eſtant vicaire de l'Egliſe en Thoſcane ? Quelles ſont les incommoditez que les Princes de la maiſon d'Anjou ont ſouffertes, pour eſpouſer pluſtoſt les querelles des Papes en la Pouille, & Calabre, que pour l'imaginaire auancement, que le Pape leur preſentoit ? Charles huitiéme, Loys douziéme, & François premier, ont paſſé les Alpes, plus pour contenter les Papes de leur temps, que pour eſperance qu'ils euſſent d'y faire leurs beſongnes. Car auſſi deſlors que ces bons peres voyoyent leur meilleur, ils trompoyent les François à cachettes, & apres s'eſtre deſvnis de leur amitié, les liuroyent en proye, à ceux contre leſquels ils les auoyent appellez. Toutesfois nous pouuons dire auecques verité, que iamais ne s'eſt leu, qu'il y ait eu Roys, & grands Princes, plus reſpecteux, & deſireux du bien, & de l'aduancement du ſiege Romain, que ceux de la maiſon des Capetz: leſquels les Papes ingratz, & meſcognoiſſans, blaſment, & diffament auec ignominie, en leur pernicieux conſeil de Rome. Mais nous n'auons (graces à Dieu) pour encore ſuiet aucun de recognoiſtre, que le ciel ait eſté courroucé contre nos Roys & Princes, ils nous ont gouuernez, auec autant de caudeur, de douceur, & d'amitié enuers leur peuple, qu'autres ayent iamais fait, nous pouuons dire hardiment, que

les hiſtoires de France ſont pluſtoſt remplies de leur douceur, & bonté, que d'aucune aigreur, ni vice qui ſoit enorme. Ils ſe ſont monſtrez tant faciles enuers leurs ſubiets, que pour ſe faire obeir, ils n'ont eu beſoin d'eſtre ſeruis à genoux, & teſte nuë, comme les Roys d'Angleterre, ni qu'on baiſſe les yeux deuant eux, quand ils marchent en public, comme les Empereurs des Turcs : ni qu'ils ſe monſtrent au peuple le viſage couuert, comme le Preſtre Iean: ou enclos en vne tour de fin voirre, comme le grand Cham de Cathay : ne qu'ils entretiennent vne armee pretoriane, comme les Empereurs Romains. Mais par leur ſeule bonté, ont eſté mieux ſeruis, & ſuyuis que tous les autres. S'il eſt queſtion de parler de leur zele en la Religion Catholique, il ne ſe peut nier qu'ils n'ayent eſté les autheurs des plus honorables exploitz, qui ſont recommandez depuis cinq cents ans pour icelle, en Aſie, en Aphrique, & en l'Europe. D'ailleurs vn treſ-grand ſigne de la benediction de Dieu doit eſtre remarqué, d'autant que ceſte race, a regné enuiron ſix cents ans, auec plantureuſe lignee, de laquelle outre & part noſtre Roy, & Souuerain Seigneur, reſtent encor huit Princes, maſles, ſeuls capables de la Couronne de France, portans le nom, & titre de Bourbon. Et ſi nous pouuons dire, que Dieu a particulierement beniſte ceſte branche de Bourbon, par deſſus

toutes les autres, qui ont eſté en grand nombre du nom d'Anjou, d'Alençon, d'Eureux, de Berry, & de Bourgongne, eſtaintes, & perics. Ceſte-ci nous a eſté gardee par la bonté Diuine, qui l'a faite touſiours fleurir en ce Royaume, depuis monſieur Robert de France, origine d'icelle, fils puiſné du Roy ſaint Loys, trois cents cinquante ans ſont paſſez ou enuiron. Partant nous n'auons que faire du Pape, ni de ſes conſeils, il nous ſuffit que nous ſçauons, que par la loy de la Couronne, les Princes de la famille des Capetz, ſont ſeuls nos legitimes Roys & naturels Seigneurs, les vns apres les autres: ſelon l'ordre, & droit de leur naiſſance, ſans nous amuſer au conſeil du Pape, qui n'a que veoir ſur nous, ni ſur ceſte Couronne, non pas meſme en ce que peut toucher la police, & diſcipline Eccleſiaſtique: de laquelle nous traitons maintenant; ains quand il a eſté queſtion de faire des loix Eccleſiaſtiques, de corriger, amender, depoſer, & reietter quelqu'vn, nos peres en la premiere, ni ſeconde race, ne ſont pas allez à Rome: mais ſe ſont aſſemblez, par le commandement, & permiſſion du Roy leur Souuerain, & ont fait ce qu'ils penſoyent eſtre neceſſaire, pour la police, ou diſcipline de l'Egliſe Gallicane: & pour la correction des perſonnes mal viuans en icelle. Du temps du Roy Chilperic, fut aſſemblé vn Concile, en l'Egliſe ſaint Pierre de Paris: auquel Pretextatus Eueſque

que de Rouën fut deposé, & banni du Royaume de France. Depuis quand il fut queſtion de le reſtablir, ce ne fut pas l'Eueſque de Rome qui le fiſt: ains le Sinode des Eueſques de France. Du temps du Roy Loys Debonnaire, lors que Lothaire, & Loys ſe banderent, contre le Roy leur pere, le Pape Gregoire quatriéme vint en France, & fiſt ſemblant de vouloir excommunier ſa Maieſté, & les Eueſques de ce Royaume, s'ils n'adheroyent, & ne s'accommodoyent à la volonté des enfans rebelles. Neantmoins le Roy, & l'Egliſe Gallicane fiſt treſbien entendre à ceſt Eueſque, que s'il entreprenoit quelque choſe, ſur ce Royaume, au lieu d'excommunier les autres, il s'en retourneroit excommunié. De fait, il ne l'oſa pas attenter, ains fiſt iouër le perſonnage à quelques-vns du Clergé de France, qui s'aſſemblerent à Compiegne: & depuis à Lyon, auec d'autres mal contens de la Maieſté: laquelle fut depuis reſtablie, & reſtituee, par ſolennelle deliberation des Eſtats, & particulierement des Prelats de ſon Royaume. Quand Charles le Chauue, eut recueilli la ſucceſſion de Lothaire ſon neueu, Roy de Lorraine, le Pape Adrian deuxiéme, luy enuoya faire commandement par ſes Legatz, de s'en deporter ſur peine d'excommunication: enioignant à Hincmarus, Archeueſque de Rheins, de prononcer telles cenſures, s'il differoit. A quoy fut reſpondu, par le conſeil de

Aim. lib. 5. cap. 14 Iean le Maire.

France, & des Eſtats de Lorraine, tenus à Rheins, qu'on n'auoit iamais ouy parler d'vn ſemblable commandement, fait par le Pape, aux Eueſques de France, & qu'il ne s'eſtoit iamais veu, qu'vn Pape ſans en eſtre requis, ſe fuſt voulu meſler de iuger le droit des Royaumes, & que tous ſes predeceſſeurs s'eſtoyent touſiours contenus dans leurs bornes, ſans rien entreprendre, ni donner loy aux François, qui ont accouſtumé de viure en liberté, pour entretenir laquelle, ils eſtoyent reſolus de n'eſpargner leur ſang, & la vie: que les Royaumes ne s'acquierent, ni par menaces, ni par excommunications. Bref, que l'excommunication irreguliere, ne leur ſçauroit empeſcher l'entree de Paradis. En celle meſme ſaiſon viuoit Neomenius, ſoy portant Roy de la petite Bretagne, vaſſal du Roy de France, quoy que les Bretons veulent dire: lequel eſtoit ennemy capital de l'Egliſe, & des Eccleſiaſtiques, homme irreligieux, & de treſ-mauuaiſe vie: pour amender laquelle, & le diſciplirer, on n'alla point à Rome; ains les Eueſques de la prouince s'aſſemblerent à Tours, Metrapolitain de l'Armorique, par deliberation & iugement deſquels, il fut admonneſté de mieux faire, ſur peine d'excommunication. L'an huit cents ſeptante quatre, Carloman fut degradé, & depoſé, par vn Sinode tenu en la ville de Sanlis, où ſe trouuerent tous les Eueſques, qui ſuyuant

Aim. lib. 5. c. 26. Hincmar. in epiſt.

Lup. Abb. Ferrar. in epiſt.

les Canons des Conciles, auſquels ne ſe peut contredire, le depoſerent, & declarerent du tout indigne des ſaints ordres de preſtriſe. Les Roys Chilperic,& Goutran,firent depoſer les eueſques Sælonius, & Sagittarius, en vn Sinode tenu à Lion: & depuis encor à Chalon. Les meſmes Roys aſſemblerent encor vn Sinode en la ville de Mets,contre AEgidius, Archeueſque de Rheins: lequel y fut depoſé, & enuoyé en exil. Bref,c'eſt ordre a eſté ſi religieuſement gardé de tout temps en ce Royaume,qu'incontinent que les Papes de Rome, ſe ſont voulus meſler de la diſcipline des François, & ont entreprins d'enuoyer en France leurs interdictions, excommunications, & fulminations: l'Egliſe Gallicane, les Eſtatz du Royaume, & le Senat,protecteur d'icelle, ſous la Maieſté du Roy,les a caſſees, comme abuſiues, nulles, & donnees par entreprinſe. De peur que le Pape, qui auroit ceſte authorité, par deſſus la Maieſté Royale, n'entreprint quelque choſe ſur la perſonne d'icelle, ou les Princes de ſon ſang, qu'il pourroit faire executer par les Eueſques, au deceu des Magiſtrats, & Iuges Royaux: meſme ſans en aduertir le Senat, conſeruateur des droitz & libertez de la Couronne. Laiſſons les longues hiſtoires de Philippe le Bel, contre le Pape Boniface huitiéme: de Charles ſixiéme, contre Benoiſt treziéme: de Loys vnziéme, contre Pie deuxiéme: de Loys douziéme,

Aim. lib. 5. cap. 29

Greg. lib. 5. cap. 20 & lib. 6. cap. 1.

contre Iules deuxiéme, que nous auons cy dessus rapportees. Souuienne-nous seulement, que quand Innocent troisiéme interdit le Royaume de France, à raison du Roy Philippe Auguste, les Estatz s'y opposerent, & firent releuer vn appel de cest interdit: comme il appert és epistres Decretales dudit Pape. Tellement que ceste liberté, touche non seulement la faueur, honneur, & personne du Roy, & des Princes de son sang: mais aussi les officiers de la Couronne, villes, communautez, & particuliers subiets du Royaume de France, lesquels ne sont tenus de respondre de leur Foy, ailleurs que par deuant leurs Eueſques naturels, sans ce qu'il soit loisible à l'Eueſque de Rome, de mettre la main, ni estendre son bras sur nostre Eglise Gallicane. Ainsi que plusieurs Papes ont declaré par leurs Bulles, entre-autres Alexandre quatriéme, Nicolas troisiéme, Martin troisiéme, Gregoire huitiéme, neufiéme, dixiéme, & vnziéme, Clement quatriéme, Vrbain cinquiéme, qui par leurs rescrits, declarent le Roy de France, & les Princes de son sang, exempts de leurs excommunications: ensemble l'Eglise Gallicane, libre, & immune de leur puissance, ainsi que plus particulierement est porté, en l'Extrauagante de Benoist douziéme, contre l'aydacieux iugement de Boniface huitiéme. Et en tout ce que dessus, consistent les droits Royaux, & libertez de nostre Eglise

cap. 1. de postul. prælat. c. nouit de off. leg.

Chopin. refert hæc rescrip. in lib. de Dom. post Molin. in stil. Parlament.

Extrauagan me- uit de priuileg.

Gallicane, qui à la verité ſouloyent eſtre communs, à tous les Empereurs & Roys Chreſtiens: ſur leſquels le Pape les a finement, & iniuſtement vſurpez, nous ſeuls ſommes demeurez, & nous ſommes conſeruez, libres & francs de telle vſurpation illegitime. Par ainſi ie conclus, que c'eſt le deuxiéme abus, & nullité du reſcrit du Pape Sixte cinquiéme, contre leſdits Seigneurs Roy de Nauarre, & Prince de Condé.

CHAPITRE XXIIII.

SOMMAIRE.

1 *Difference entre Erreur & Hereſie.*
2 *Que c'eſt qu'vn Heretique impenitent.*
3 *Que c'eſt que relaps.*
4 *Sentence de notorieté neceſſaire en crime notoire.*

LE troiſiéme abus, & nullité, conſiſte en ce que par ledit Reſcrit, le Roy de Nauarre, & monſeigneur le Prince de Condé, ſont declarez heretiques, obſtinez, relaps en hereſie, & impenitens, ce que nous monſtrerons preſentement eſtre faux, & calomnieuſement inuenté, par les autheurs de la Ligue, qui ont ſurpris le Pape, & luy ont donné faux entendre. Car chacun ſçait l'eſtat de ceſte cauſe, qui eſt, que

lesdits Seigneurs Roy de Nauarre, & Prince de Condé, ont esté dés leur plus tendre ieunesse, nourris, esleuez, instruits, & enseignez, en l'opinion qu'ils tiennent de la Religion: n'ont iamais sçeu, ni entendu la force des ceremonies, & traditions de l'Eglise Romaine, pour l'ignorance desquelles ils sont auiourd'huy condamnez. Ils peuuent veritablement recognoistre, que lors que la chaude Canicule, enfla tellement la rage de leurs ennemis, & les eschauffa si bien, qu'ils ensanglanterent leurs cruelles mains du sang de tant de poures innocens François. Ces deux Princes furent contraints de ceder au temps, & faire demonstration de se soumettre, à ce qu'ils ne pouuoyent empescher sans le danger de leur vie: mais ce fut auec assez de signification, du peu de volonté qu'ils y apportoyent: ployans seulement sous le miserable estat auquel ils estoyent reduits, iusques à ce que ledit Seigneur Prince se retira, au plustost qu'il peut eschapper, en Allemagne: Le Roy de Nauarre, estant demeuré à la Court, en esperance que ses ennemis seroyent rassasiez du sang qu'ils auoyent espandu. Mais ceux-ci au contraire, continuans de mal en pis, ne cessoyent de brasser à parfaire, ce que la honte publique leur auoit fait laisser imparfait: qui estoit, de se deffaire de feu monseigneur frere du Roy, & du Roy de Nauarre: tellement que ces deux premiers Princes du

sang, l'vn frere, l'autre beau frere de la Maiesté, furent arrestez prisonniers, & tirez en quelque soupçon, pour les mettre en la mauuaise grace du feu Roy Charles neufiéme. Partant ledit Seigneur Roy de Nauarre, voyant que sa seule mort pouuoit appaiser la fureur des coniurateurs, se retira secrettement, pour racheter sa seurté, sa liberté, & sa volonté tout ensemble. Neantmoins depuis ledit temps, & lors que la Maiesté du Roy tres-Chrestien leur Souuerain Seigneur, importuné, & presque forcé par les menees, & pratiques de leurs ennemis, & de la maison de France, a fait semblant de desirer leur consentement, & approbation des traditions de l'Eglise Catholique, Apostolique, Romaine. Ils ont supplié tousiours auec instance, sadite Maiesté, de les faire instruire, & moyenner à ces fins, l'assemblee libre, & legitime de l'Eglise vniuerselle, ou de conuoquer vn Concile national, de l'Eglise de France: se soumettans à toute discipline, & au libre & legitime iugement de celle sainte assemblee. Ce que sa Maiesté recognoissant estre tres-equitable, leur accorda fort librement. Et sur telle asseurance, les a laissez iouïr du benefice de l'Edict de Pacification, qui fut fait l'an mil cinq cents septante sept. Depuis encor, toutes les fois que leurs ennemis ont r'allumé le feu, singulierement depuis vn an en çà, par la coniuration faite contre l'estat du Roy, sous le nom de Ligue

ſainte, leſdits Seigneurs Roy de Nauarre, & Prince de Condé, ont proteſté, & declaré à tous les Eſtatz de France. Outre plus ont eſcrit particulierement à meſſieurs du Clergé, à la Nobleſſe, au Senat, & au Peuple, que leur deſir, leur demande, & leur ſouhait à touſiours eſté, d'eſtre mieux inſtruits en la Religion: par les moyens que l'Egliſe a gardez, depuis ſa naiſſance, & ſa fleur, en l'extirpation des ſchiſmes, & des hereſies: de la proteſtation duquel deſir, ils ont ſupplié treſhumblement le Roy, leur faire ceſt honneur de rendre teſmoignage, & s'en reſſouuenir: la reiterans encore de nouueau, auec extreme dueil, & regret, de veoir leur patrie bruſler, & ſe conſommer par le feu de l'ambition de quelques Eſpagnolizez. Si bien que chacun peut iuger maintenant leur calomnie manifeſte, & fauſſe perſuaſion du Pape, de declarer pour ce regard, ces deux Princes heretiques, relaps, impenitens. Ceux qui ſçauent que c'eſt qu'vn heretique impenitent, diront touſiours, que c'eſt celuy qui eſt deſuoyé de la Foy, dont il a fait profeſſion: pour ſouſtenir auec opiniaſtreté, l'opinion qu'il a conceuë au contraire. Donques nous ne pouuons appeller heretiques, ceux qui errent en quelque choſe: laquelle ils n'ont iamais entendue autrement. Il eſt treſ-veritable qu'ils peuuent eſtre dits ERRANS: mais non pas heretiques: *Errare potero*, (dit ſaint Auguſtin) *Ha-*

reticus non ero, c'eſt à dire, Ie puis errer, & ſi ie ne ſeray pas heretique. Le texte du Canon eſt formel, duquel les mots traduits ſont tels. L'Apoſtre a dit, Fui l'homme heretique, apres la premiere, & ſeconde correction: car il eſt ſubuerti, & offenſe Dieu, condamné par ſoy-meſme: Mais ceux qui ne ſouſtiennent pas d'animoſité, & opiniaſtreté quelque fauſſe opinion: ſingulierement de laquelle ils ne ſont les autheurs; ains ont eſté ſeduits, ou l'ont appriſe de leurs deuanciers, & qui neantmoins en cerchent & deſirent ſçauoir la verité, prompts à eſtre amendez, quand ils l'auront trouuee. Ceux (di-ie) ne doyuent eſtre iugez heretiques. Les Empereurs Gratian, Valentinian deuxiéme, & Theodoſe, deſcriuent l'hereſie, *obſtinatioris animi dementiam*: c'eſt à dire, La folie d'vne ame opiniaſtre. Par ainſi donq, il faut que deux choſes concurrent en l'hereſie. La premiere conſiſte en l'intelligence: ſçauoir eſt, l'erreur, & fauſſe opinion, commencement de l'hereſie: L'autre en la volonté, qui eſt l'opiniaſtreté, & obſtinee deffenſe d'icelle: en laquelle conſiſte la perfection de ce crime, comme dit ſaint Thomas. Guillaume Okan, Iean Gerſon, & les autres Theologiens atteſtent, que meſſieurs de la Sorbone, & ſacree Theologie, en l'Vniuerſité de Paris, ont de tout temps exemptez d'hereſie, & d'impenitence, ceux qui meſme par vne generale, & conditionnelle pro-

Bald in c. quod ſuper ex de vot. & cõ cil. 428.

c. dixit. 24. q. 3.

l. 2. C. de ſum. Trinit.

Io. Gerſ. in tract. de proteſt. circ. mater. fid. xi. conſid. Guil. Ok. dialog. de poteſt. pap. fol. 91 & 172.

testation, se sont soumis au iugement de l'Eglise Catholique. Albericus de Rozate, en la troisiéme partie des statuts, quest. 32. atteste que de son temps, il l'a veu fort souuent ainsi pratiquer en Court de Rome. Iason aussi le soustient, en la Rubr. du Code de sum. Trinit. & allegue vn infini nombre de Docteurs, l'authorité desquels, ne peut nous apporter tant de consolation, que celle du bon Pere, & digne Eueſque saint Augustin: qui au passage du Canon susdit, extrait des Epistres d'iceluy. Et encor ailleurs, nous descrit amplement, que nous deuons estimer heretiques, ceux qui en l'Eglise de Christ, soustiennent quelque opinion fausse, & meschante: & qui sont aussi contumaz à la correction, & amendement qu'on leur veut faire, refusans à recognoistre le poison de leur doctrine. Celuy-la donq est heretique, qui paruenu au comble des maux, les mesprise, selon la sentence du Sage. Car pour lors, comme disoit Leon premier du nom, Pape, escriuant à l'Eueſque Flauiarius, ne se peut rien trouuer de plus meschant, qu'auoir esté mal enseigné: & mescognoistre la doctrine des plus doctes, & plus sçauans. Aussi peu veritablement, peut-on les appeller Relaps: car pour estre tels, il faudroit qu'ils eussent esté vne fois condamnez, & iugez heretiques; puis receus en l'Eglise par leur penitence, & abiuration, en fin de rechef relaps. Le Pape Luce troisiéme,

epist. 162

Aug. lib. 18. de ciuit. Dei. c. 51

Prouerb. 18

parlant de ceux-ci, desire qu'apres qu'ils auront esté trouuez en erreur, ils ayent eu recours à l'vnité de l'Eglise Catholique, & selon l'arbitre ou iugement de l'Eueſque de la prouince, ils abiurent leur faute. Apres laquelle procedure, & la purgation faite par deuant leur Eueſque, s'ils retumbent en mesme ordure, le Pape les renuoye au bras seculier, & leur refuse toute audience. Alexandre quatriéme, parlant des relaps, escrit: Celuy qui est accusé d'heresie, ou suspect: contre lequel se trouuent de grandes suspicions, si estant appellé en iugement, il abiure son erreur, neantmoins depuis y retumbe, il doit estre estimé relaps. Si bien qu'il est neceſſaire, que l'heretique soit premierement preuenu, ou condamné, qu'il ait abiuré publiquement, & que finalement il soit relaps, ou recidiué. Or si cela est ausdits Seigneurs Roy de Nauarre, & Prince de Condé, chacun en sçait la verité, & nul pourra nier, que ce que le Pape a mis de ceste hiſtoire en son reſcrit, ne soit inuenté par la Ligue: d'autant que nous sçauons tous, que iamais ils n'ont esté preuenus, ni accusez d'heresie: & qu'ils n'ont iamais abiuré l'opinion qu'ils tiennent auiourd'huy. Tout ainsi qu'il est faux, de dire, que pour, & en consideration de telle abiuration, le Pape Gregoire treziéme, leur accorda dispense de leurs mariages: Car c'est la verité, que mon seigneur le Prince, fut marié le premier, moyennant ladi-

c. ad abolẽdam ex de hæret.

c. accuſatus de hæret. in 6.

te diſpenſe: & le Roy de Nauarre apres, ſans toutesfois rien faire au preiudice de ſa Religion: Mais tous deux, au parauant la iournee noire. Il eſt vray, que deux ou trois iours apres la rage de leurs ennemis ſe deſcouurit: Tellement que leſdits Seigneurs Princes, eſtans demeurez ſeuls, miſerables, priuez de leurs ſeruiteurs, deſolez, & en extreſme danger de leur vie, furent contraints d'aller à la Meſſe: Et ſi on n'eut pas grand' peine, à leur perſuader d'eſcrire au Pape. Ce que la force pouuoit deſirer, & à quoy s'ils euſſent fait ſemblant de contredire, c'euſt eſté aux deſpens de leur vie. Partant voila l'abiuration qu'ils ont faite, de leur opinion en la Religion, pour laquelle ils ſont appellez auiourd'huy Relaps. D'ailleurs, ores qu'il fuſt pour lors notoire, qu'ils eſtoyent de ladite opinion, & qu'elle euſt eſté iuſtement condamnee, par l'Egliſe Catholique, ſi eſt-ce qu'il eſt certain, qu'il faudroit que ſentence de notorieté fuſt interuenue, pour les declarer auoir eſté lors heretiques, depuis reconciliez: finalement recidiuez. C'eſt l'ordre, c'eſt la procedure, de laquelle on a de tout temps vſé, contre les plus petits, & miſerables heretiques du monde: ſelon le texte formel, de la Decretale du Pape Boniface huitiéme, extraite, à mon aduis, du Canon du Pape Gelaſe, parlant de l'heretique Acatius. Dinus, Bartol. Bald. & les autres Docteurs Canoniſtes, diſent que le iuge ne peut,

c. cum ſecũdum leges de hęret. in 6.

c. Acatius. 24. q. 1.

ni doit proceder autrement. Par conſequent ie ſouſtiens, que le Pape Sixte, s'eſt abuſé, & à nullement procedé, d'auoir declarez leſditz Seigneurs Roy de Nauarre, & Prince de Condé, heretiques, relaps, & impenitens: puis que i'ay verifié, par la procedure canonique, & Decretz des Peres, qu'ils ne ſont graces à Dieu, ne l'vn ne l'autre.

CHAPITRE XXV.

SOMMAIRE.

1 *Abus & entrepriſes du Concile de Trente.*
2 *D'où eſt procedé le nom des libertez de l'Egliſe Gallicane.*
3 *Diuers Conciles pour meſme erreur.*
4 *Le fruict de l'aſſemblee des Conciles.*

IE ſçay qu'on allegue ordinairement, que les queſtions & poincts controuerſez, entre nous, ont eſté particulierement iugez au Concile de Trente: mais nous ſçauons de combien de nullitez il eſt debatu iuſqu'auiourd'huy, par tous les plus ſçauans qui ne peuuent le receuoir ſans ſcandale, proteſtans contre meſſieurs les Eueſques qui le preſentent au Roy treſ-Chreſtien, de la part de leur Pontife, qu'ils appellent ſouuerain Preſtre, Chef miniſterial de l'Egliſe, en la harangue prononcee, l'an mil

cinq cents octante cinq, par la bouche de l'Eueſque de Noyon: en laquelle il eſt dit veritablement, que ce Concile porte la marque de ſon autheur ſur la face. Pleuſt à Dieu que ce fuſt la marque du ſaint Eſprit, nommé en icelle: Car pour lors, monſieur l'Eueſque de Noyon, ne ſeroit pas en peine, de recognoiſtre à l'inſtant la faute qu'il denote en ce Concile, quand il en demande la publication, ſans preiudice des exemptions, priuileges, & droits des Eueſques, Chapitres, & Communautez, de ce Royaume: Sur quoy il veut qu'on ſupplie le Pape, de les authoriſer, & confirmer, comme ſi ceſt homme auoit quelque authorité, en l'Egliſe Gallicane: laquelle ie leur ay monſtré deſſus, ne dependre que de la ſeule, & ſouueraine Maieſté du Roy, aduis & conſeil des Eſtatz de France, & particulierement des Prelatz de ce Royaume: qui ſous le bon plaiſir, & commandement Royal, ſe ſeront aſſemblez pour l'eſtat, & diſcipline de leur Egliſe. Mais puis que nous ſommes tombez en ce propos, eſpluchons de plus pres ce Conciliabule, vraye marque de ſon autheur: c'eſt à dire du Pape, nous trouuerons qu'il n'a rien de ſemblable, auec la liberté, la grauité, & la diſcipline des anciens Conciles generaux, & œcumeniques. Regardons premierement en corps, chacun peut lire és anciens, les raiſons, les cauſes, & moyens rapportez par les Peres en leurs

Decrets, ou Sanctions. En ceſtuy-ci, vous y verrez la ſeule volonté, la ſeule authorité, & la ſeule loy, ſans aucune raiſon. En quoy ſe recognoiſt, afin de ne dire pis, l'authorité de l'Egliſe, entierement vſurpee par le Pape, & ceux de ſon humeur, à la confuſion, & deſtruction de la maiſon de Dieu. Ne croyons pas auſſi, que ce ſoit ſans grande edification, que les anciens Prelats, ont voulu laiſſer par eſcrit, le diſcours des raiſons, qui les auoyent eſmeus à faire les Decrets, arreſtez en leurs aſſemblees, à ce que le peuple ſçeuſt, qu'ils ne ſont pas les dominateurs, ou tyrans de noſtre Foy: mais les aydes, & coadiuteurs. Diſcourons plus particulierement de la police, & reformation inſtituee par le Concile de Trente: car ie ne veux pas toucher à la doctrine, il ſemble veritablement, que ce Concile ſoit du tout aſſemblé pour authoriſer le Pape. Premierement, en ce qu'il veut, que la confirmation d'iceluy ſoit requiſe & demandee à ſa ſainteté, comme ſi le Pape auoit quelque authorité par deſſus l'Egliſe Catholique, repreſentee en la vraye, & legitime aſſemblee du Concile, contre toute raiſon, & ce qui eſt decreté, aux Conciles de Conſtance, & de Baſle. En ce meſme Concile, ſe trouue permis au Pape, de diſpẽſer comme il fait iournellement, ſur la pluralité des benefices: Et ſi eſt deffendu aux Eueſques, de rechercher les cauſes de l'vnion des Benefices, faite par

l'Eueſque de Rome. Dont reſulte, que quelque bon, & ſaint Decret qui peut eſtre fait par vn Concile, le Pape le rendra illuſoire par ſes graces, & diſpenſations, enuers qui bon luy ſemblera. Ce qui ſe pratique iournellement, pour la pluralité des benefices, laquelle fut iugee, par meſſieurs de la Sorbone de Paris, du temps du Roy ſaint Loys, eſtre peché mortel: toutesfois contre tout cela, le Pape y diſpenſe tous les iours. Par conſequent il rend ſur ce poinct, & autres ſemblables, les Decrets des Conciles nuls, & ſans effect, au preiudice de la police de l'Egliſe, & diſpoſition des anciens Canons. Le Pape Damaſus eſcrit, que les Decretz de ſes predeceſſeurs, & de l'Egliſe Catholique, doyuent eſtre gardez par tous les Eueſques, ſans exception, au prix de leur honneur. Quand à l'vnion auſſi, il n'y a point de doute, qu'elle n'appartienne, & ne ſoit de la cognoiſſance des Eueſques dioceſans, par la Decretale de Celeſtin troiſiéme. Ce meſme Concile de Trente, deffend au Magiſtrat Lay, de prohiber au iuge Eccleſiaſtique, d'exercer la puiſſance des Clefs: Plus encor luy prohibe, d'empeſcher l'execution d'icelles, dont il attribue la cognoiſſance au ſiege Eccleſiaſtique, en dernier reſſort, & ſans appel. Quoy faiſant, il oſte les appellations comme d'abus, ſeul remede que les Roys de France, ont pratiqué de tout temps, à la barbe des Papes, pour contenir

c. omnia. 25. q. 1.

c. ſicut vnire de exceſs. prælat. &c.

nir ceux de Rome, & les Eccleſiaſtiques, à n'entreprendre rien, au preiudice des ſaints Canons, & des droitz du Roy, des ſtatuts, ordonnances, & libertez de l'Egliſe Gallicane. Ce Concile priue les Roys, de leur biens, & honneurs, s'ils permettent les duels: ordonne que les Canons, Conciles generaux, & autres Sanctions Apoſtoliques, faites en faueur de l'Egliſe, ſoyent obſeruees d'vn chacun: dont s'enſuit qu'il faudroit obſeruer les Decretales, les Clementines, le Sexte, les Extrauagantes, les reigles de Chancelerie de court de Rome, la Bulle de cœna Domini, & vn autre gros liure de bulles, de diuers Papes, dont la plus part n'eſt point receuë en France: ains reiettez comme contenans entrepriſe manifeſte, ſur la Couronne, la Iuriſdiction laye, & libertez de noſtre Egliſe: leſquelles conſiſtent en ce, que nous ne recognoiſſions autre que noſtre Roy, & les Prelatz en l'Egliſe de ce Royaume. Le Concile veut, que les Clercs tonſurez: ores que ils ſoyent conioints par mariage, ſoyent neantmoins ſuiets à la iuriſdiction ordinaire des Eueſques. En quoy la moitié, & la plus part des François, ſeroyent diſtraits de la puiſſance de leur Roy. Et ſi ie dy bien dauantage, qu'anciennement les petits ordres, n'eſtoyent aucunement conſiderez, en l'Egliſe premiere, pour eſtre eſtimez clericals. Saint Hieroſme deſcriuant les ordres de l'Egliſe, nombre ſeulement

c. 1. 21. diſt. c. vlt. 60. diſt.

Hieron. in cap. 19. Eſa.

les Eueſques, les Preſtres, & Diacres, ſans faire mention des Portiers, Lecteurs, Exorciſtes, ni Acolythes : ains apres les Dyacres, il parle ſeulement des Fideles, & Cathecumenes en general. Il eſt vray que depuis on commença de nourrir en l'Egliſe, vn ſeminaire de ieuneſſe, pour auoir dequoy ſurroger, au lieu & place des Eccleſiaſtiques decedez. Si bien que pour y eſtre plus propres, l'Egliſe departoit entre-eux, ces plus petites charges, ſelon qu'ils en eſtoyent capables. Et ainſi commencerent à eſtre mis par ordres : eſquels il falloit eſtre promeu, auant que paſſer plus auant. La gloſe du Decret porte, que par la premiere tonſure, le tonſuré eſt declaré Pſalmiſte, neantmoins que c'eſt ordre n'eſt point eſtimé Clerical, d'autant qu'il n'eſt pas nombré entre les autres, au Decret du Pape Sylueſtre. Le Concile ſoumet les concubinaires, & adulteres, à la cognoiſſance du iuge d'Egliſe : comme ſi ce n'eſtoit pas au Magiſtrat politique, de punir toute ſorte de crimes, & à l'Eueſque de les tancer, & admonneſter les delinquans, les menaçant du iugement de Dieu. Il condamne en amendes, & excommunie ceux qui debitent les liures reprouuez : le iugement deſquels, il laiſſe à la diſcretion du Pape, lequel a nombré entre les reprouuez le ſonge du Verdier, qui fut compoſé par le commandement du Roy Charles cinquiéme, pour la deffenſe des droits Royaux, contre les Ec-

gl. in c. cle ro. 21. diſt.

c. à ſubdiacono. 96 diſt.

cleſiaſtiques. Il permet aux Eueſques de contraindre le peuple, à nourrir les poures preſtres, & les Patrons des Egliſes parrochiales, de les doter, & refaire: Encor que par les anciens capitulaires de nos premiers Roys, la refection des Temples, & nourriture des preſtres, ſe doyue prendre, ſur le bien & reuenu des Eccleſiaſtiques. Donne pouuoir aux ordinaires, de commuer la volonté des deffuncts, qui auront laiſſé quelque leger teſtamentaire, pour la deſcharge de leur ame: comme ſi l'Eueſque pouuoit eſtre le moderateur, de la diſpoſition de ceux, qui n'ont penſé de le donner à autre intention, laquelle ils ſont tenus de ſuyure, par les anciennes loix, & par la raiſon. Meſme au cinquiéme Concile d'Orleans, eſt expreſſément deffendu, à l'Archeueſque de Lion, de rien changer de l'inſtitution, & fondation de l'Hoſpital de ladite ville, doté par le Roy Childebert, & la Royne Vltrothe ſa femme. Veut que les Eueſques, comme deleguez du Pape, ſoyent executeurs des donations pies des deffuncts, que ce ſoyent eux qui viſitent les hoſpitaux, les Colleges, les Confraries des Layz, les Eſcoles, & lieux de deuotion: encor que le ſoin appartienne aux perſonnes Layes, par nos loix de France, & l'execution des liberalitez du peuple, enuers l'Egliſe, ſoit de l'office du Magiſtrat, en preſence de l'Eueſque, qui à ce doit eſtre appellé. Ce concile excommunie les

lib. 1. capitulo Carol. cap. 80. & lib. 4. fol. 329. cap. 14.

ex lib. 1. cap. 80

lib. 5. leg. Franci. cap. 7. & 26. §. 2.

Roys, qui prennent les fruicts des benefices, pour quelque occasion que ce soit. Partant le Roy de France seroit priué de son droit de Regale. Permet aux Eueſques, de priuer des fruicts de leurs benefices, les Curez non residents en leurs Cures. Ordonne que les Clercs soyent nourris de la fabrique des Egliſes. Ordonne que les eſcholes seront entretenues de la meſme fabrique des Colleges, & Hoſpitaux: comme auſſi tout le soin & charge deſdites fabriques, eſt attribué aux Eueſques, & autres Eccleſiaſtiques. Contraint les perſonnes Layes, par saiſie de leurs biens, & empriſonnement de leurs perſonnes: & ordonne qu'il sera procedé apres l'an, contre vn contumas excommunié, comme contre vn heretique. Permet aux Eueſques, de depoſer les adminiſtrateurs du reuenu des Hoſpitaux, encore qu'ils ſoyent Laïques, tout ainſi qu'il attribue le soin deſdits Hoſpitaux, aux ordinaires. Ordonne que les Eueſques iugeront du droit de patronnage: leur permet d'excommunier ceux qui refuſeront de payer le diſme. En tous leſquels articles y a entreprinſe manifeſte contre le Roy, & ſes Magiſtratz; d'autant que nous auons touſiours tenu en France, que le Pape, & les Eccleſiaſtiques, n'ont aucune iuriſdiction ſur les Lays, ſinon en cas qu'il s'agiſſe des ſaints Sacremens, ou choſes pures ſacrees, & les armes ſeules qu'ils peuuent deſployer pour l'e-

xecution de leur jurisdiction, sont tant seulement les censures Ecclesiastiques: mais nullement les peines honoraires, corporelles, ou pecuniaires. A esté pareillement iugé fort souuent, qu'ils ne sont iuges du temporel immeuble, en façon quelconque, soit des Layz, ou des Ecclesiastiques: & ne peuuent mesme contre les Ecclesiastiques, proceder par amendes, & mulctes pecuniaires. Il dit dauantage, que les Concordatz, & Conuentions, n'obligent que les autheurs d'icelles, tellement qu'il semble vouloir frapper coup au Concordat, fait entre le Roy François premier, & le Pape Leon dixiéme. Comme pareillement il veut, que le Pape puisse pourueoir au lieu & place des Eueſques non residens. Ce qui ne se doit, ni peut, sans l'authorité du Roy. Mesme le texte du Concile dit par exprez, que l'authorité du Prince n'est pas necessaire à l'ordination d'vn Eueſque. Il casse le droit de patronnage, à celuy qui n'aura pas dotee l'Eglise, sans excepter le souuerain. Reuoque les indults des Parlements, & nomination des Vniuersitez. Permet aux Mandiens, de tenir bien immeuble, contre leur nom, & leur institution. Commande aux Eueſques, de prononcer les censures du Pape. Ce qui ne s'est iamais toleré en France: car le Pape de Rome, ne peut par nostre vsage, ietter aucune censure, sinon en confirmant, en cas d'appel, les sentences des ordinaires, puis que

nous luy auons laiſſé empieter, la cognoiſſance des appellations de nos Eueſques, contre l'ancienne liberté, & droit de noſtre Egliſe Gallicane. Toutesfois il n'eſt rien receu de Rome, que par permiſſion du Roy en ſon Parlement: principalement quand il eſt queſtion des interdictz, par luy iettez, comme nous auons dit deſſus. Car ſi le contraire ſe permettoit, il en auroit long temps y a ietté contre le Roy, les Princes de ſon ſang, & ſes officiers: lequel il feroit executer aux ordinaires, ſans aucune cognoiſſance de cauſe. Ce Synode renuoye au Pape, les accuſations des Eueſques, permet à ſa ſainteté, d'euoquer à ſoy quelques inſtances: meſme luy donne licence de punir les Eueſques, en cas de non reſidence. Finalement il commet aux Eueſques, comme deleguez du Pape, ce qui leur appartient, en vertu de leur pouuoir ordinaire: priuant en cela les Archeueſques, & Primats, des appellations qui leur appartiennent. A raiſon dequoy ceſte clauſe, contenue és reſcritz des Papes, adreſſez aux Eueſques de France, *Tanquàm ab Apoſtolicæ ſede delegati:* c'eſt à dire, comme deleguez du ſaint ſiege, à eſté touſiours iugee abuſiue, par les arreſts de la Court, toutes & quantes fois, que par icelle, il a commis à nos Eueſques, comme iuges deleguez, ce qui eſt de leur iuriſdiction ordinaire. Tellement que voila la belle loy, que nos Eueſques de France, preſentent à leur

Roy, pour en approuuant icelle, diminuer & abbatre, non seulement la grandeur de sa Maiesté, & se priuer soy-mesme, du nom & qualité de Prince souuerain: assuiettissant son Eglise, à la discretion du Pape de Rome. Mais aussi pour perdre, & aneantir la dignité, & l'honneur qu'ils ont en nostre Eglise; par lequel, iusques ici nous, & nos predecesseurs, auons triomphé, en la conseruation des libertez de l'Eglise Gallicane. Lesquelles sont particulierement remarquees, d'autant que tous les autres Royaumes de la Chrestienté, se sont laissez surprendre à l'iniuste pouuoir, & entreprise de l'Euesque de Rome, qui n'a sur iceux, autre titre que le long temps de son vsurpation. D'abondant quand bien le Concile de Trente auroit legitimement iugé, & condamné l'opinion desdits Seigneurs Roy de Nauarre, & Prince de Condé, seroit-ce chose nouuelle, d'assembler diuers Synodes pour mesme occasion? & pour l'extirpation de la mesme heresie? Le Concile de Nicene fut conuoqué contre l'erreur damnable d'Arrius: pour condamner laquelle furent tenus depuis, plusieurs autres Conciles. L'vn à Sardes, de deux cents cinquante Euesques, dix ans apres la mort de Constantin, l'an trois cents cinquante vn de Iesus Christ. Le second à Arimin, trois ou quatre ans apres: auquel les Arriens, faisans leur effort de faire rayer du Symbole des Apostres, le mot de CONSVB-

STANTIEL, deux cents Eueſques d'Occident s'y oppoſerent, & condamnerent de nouueau le meſme erreur. Il en fut encor conuoqué vn autre à meſme fin, l'an quatre cents vingtſept, en la ville d'Hypone. Depuis à Carthage vn autre, l'an quatre cents ſeptante ſix. Finalement vn à Tolede, l'an cinq cents quarante cinq, l'hereſie de Neſtorius fut iugee en Epheſe, à Rome, en Armenie: & depuis en France, au cinquiéme Concile d'Orleans. Contre Eutichez, fut conuoqué le Concile de Conſtantinoble, de l'an quatre cents quarante huit. Et encor vn autre de l'an enſuyuant. Depuis en Chalcedoine, & en Alexandrie, l'opinion des Monotelites, fut condamnee en Aphrique, en Eſpagne, à Rome, & à Conſtantinoble. Bref, l'Egliſe n'a iamais fait difficulté, de remettre pluſieurs, & diuerſes fois la verité ſur le bureau: par ce qu'elle ſe trouue touſiours elle-meſme. Singulierement ne peut maintenant le Pape, ni le Clergé, refuſer la conuocation d'vne aſſemblee libre, attendu que par les Decrets du Concile de Conſtance, il eſt ordonné, que de dix en dix ans, l'Egliſe vniuerſelle ſera conuoquee, pour pourueoir aux neceſſitez, la diſcipliner, & condamner les erreurs qui pourront naiſtre en icelle. Or que les Princes Chreſtiens iugent maintenant, l'equité, & iuſtice du Pape, qui aime mieux laiſſer perir vn million d'ames, que d'vſer de remedes inſti-

tuez en l'Egliſe de Dieu, pour l'edification, & correction des pecheurs: deſquels il ſe dit Paſteur, Chef, & Preſtre ſouuerain. Ie demanderois donq, qui ſont les plus coulpables, ou ces Princes, qui demandent inſtruction, ou luy, qui au lieu de les inſtruire, les maudit, & les pouſſe dehors. Si donques ils ont recours aux armes, & que tout vienne en feu, & en cendre, qui en ſera tenu? Le ſang innocent tumbera-il point ſur vous meſſieurs les Eccleſiaſtiques? Par les Conciles les hereſies ont eſté de tout temps extirpees: les mœurs reformees, tant au chef qu'aux membres: les querelles aſſoupies: les reconciliations faites, le fruict en a eſté treſgrand en l'Egliſe de Dieu: La diſcipline, la Religion, la Pieté, la Charité, ont eſté fleuriſſantes, par les reglemens donnez és Synodes: les hommes viuans en paix, en ont ſerui Dieu deuotement; maintenant nous fuyons le fruict, & la commodité de ceſte grande lumiere. Mais d'où procede la faute, ie vous prie? de la damnable ambition: laquelle a prins pied, & s'eſt plantee en l'Egliſe, de l'inſatiable auarice, nourriciere de Diſſention, & de Tyrannie. Ces deux craignent la reformation, & ont peur du fouët, auec lequel Ieſus Chriſt chaſſa du temple, les vendeurs & les acheteurs. Depuis que ces deux beſtes ont gaigné l'auantage ſur les Eueſques, & Prelats, l'humanité a commencé d'eſtre violee: les anciens Decretz

des Peres ont eſté corrompus : les ſuperſtitions ſont entrees en l'Egliſe : les vices, vſurpations, deformations, & entrepriſes, les vns ſur les autres, ſe ſont monſtrees, & ont defiguré la belle face de l'Egliſe de Ieſus Chriſt : ont ſouïllee ſa robbe blanche : les hommes paſſionnez, & indoctes ſe ſont aſſemblez, deſirans eſtre recognus pour les plus ſages de leur temps, & ont fait la loy à leur guiſe : ſans Charité, ſans Pieté, & ſans reſpect de l'honneur de Dieu, qu'ils foulent aux pieds, par leur mine, & corruption infecte. Si le Pape ſe ſoumettoit à la regle de l'Egliſe primitiue, & ſe vouloit humilier, à l'exemple de ſes predeceſſeurs, durant les premiers quatre cents ans de Ieſus Chriſt. Si le Concile, ou ceux qui s'aſſemblent en iceluy, auoyent le zele de ſaint Paul, nous ſerions mieux reglez, & ne viurions pas aux ſchiſmes que nous ſommes contraints de ſouffrir maugré nous. Concluons donq maintenant, que fauſſement, & calomnieuſement, les autheurs de la Ligue, ont fait declarer au Pape Sixte, leſdits Seigneurs Roy de Nauarre, & Prince de Condé, Heretiques, Impenitens, & Relaps.

CHAPITRE XXVI.

SOMMAIRE.

1 *L'excommunication ne ſert de rien quand le ſchiſme & diuiſion eſt formee.*
2 *En l'excommunication le Paſteur doit prendre garde qu'il ne deſvniſſe l'Egliſe.*
3 *Forme de la procedure en matiere d'hereſie.*
4 *Dieu n'a iamais condamné perſonne ſans l'ouïr.*
5 *Les Papes citoyent anciennement deuant eux ceux qu'ils vouloyent excommunier.*

LE quatriéme abus eſt, en ce que le Pape qui fait profeſſion d'auoir le ſoin & garde de la bergerie, & d'eſtre bien entendu en l'eſtat politique de l'Egliſe, a ietté auec trop de ſcandale, & peu de fruict, ſentence d'excommunication, & de malediction, contre leſdits Seigneurs Roy de Nauarre, & Prince de Condé: puis que leur opinion eſt embraſſee, & ſuyuie en la Chreſtienté, par vn nombre infini de perſonnes, & que ceſt affaire ne touche pas ſeulement vn ou deux, contre leſquels, on peut, ou deuſt proceder par cenſures Eccleſiaſtiques: ains deux millions de perſonnes, & plus, dont eſt formé le ſchiſme, & diſſention en l'Egliſe. Or en ce cas, les anciens Peres n'ont iamais trouué bon, de ietter ſentence d'excommuni-

cation, ni de fulminer les porticuliers, qui ſuyuent le meſme erreur. Par ce que la fin principale des Clefs eſt, l'amendement, & conuerſion de l'excommunie, pour l'vnion de l'Egliſe, ce qui ne peut aduenir. Sur ce poinct, à cauſe de la multitude de ceux qui ſouſtiennent le condamné, & font croiſtre le courage, qui luy pourroit faillir autrement : de ſorte que pour lors, la medecine & vengeance Eccleſiaſtique, demeure non ſeulement vaine, & ſuperflue, mais auſſi pernicieuſe, & de treſ-dangereuſe conſequence. Saint Auguſtin ſur ce propos diſoit, qu'il faut ſe deporter de l'excommunication, quand le peuple ſe trouue infecté de meſme vice : d'autant qu'il ne trouuera pas bonne la cenſure ; ains maintiendra l'excommunié en ſa force, pour reſiſter au iugement, dont naiſtra le meſpris du ſacré lien de l'Egliſe. En vn autre paſſage, le meſme ſaint Docteur, blaſme fort ceux, qui enflez de ſuperbe, inſenſez d'aigreur, importuns en calomnie, & perturbateurs du repos : afin qu'ils ne paroiſſent auoir faute de la lumiere de verité, preſentent l'ombre de leur trop ſeuere rigueur, transformans en ſchiſme, & diſſention treſ-pernicieuſe, le remede qui nous eſt laiſſé par l'Eſcriture ſainte, pour la ſincerité de l'amour & charité qui doit eſtre entre nous, en la modeſte correction l'vn de l'autre, pour l'vnion, & paix de l'Egliſe. En ceſte grande queſtion, (dit ce

Aug. aduerſ. Donatiſt.

bon Eueſque) ie ne diray point choſe nouuelle: mais ſeulement ce qui concerne le bien, & repos de l'Egliſe. Quand quelque Chreſtien ſe trouuera infecté de tel erreur, ou ſi grand vice, qu'il merite anatheme, & excommunication, on y doit proceder, lors que l'affaire n'eſt pas diſpoſé à diuiſion, ou à ſchiſme: mais ſeulement pour l'amour, & charité que nous deuons à noſtre prochain, ſelon le Precepte de l'Eſcriture, qui nous deffend de le tenir pour ennemy: ains de l'admonneſter comme frere. Auſſi s'il ne nous obeit, & ne recognoiſt ſa faute, il ſe chaſſera ſoy-meſme de l'Egliſe de Dieu. A ceſte cauſe, le Seigneur commanda aux ſeruiteurs, qui vouloyent arracher l'yuraye, qu'ils la laiſſaſſent croiſtre parmi le bled, iuſques au temps de la moiſſon, de peur que la voulant arracher, ils ne fiſſent mourir le bon, & neceſſaire froment. Partant il nous enſeigne, d'vſer de ce remede, lors que nous n'aurons point à craindre telle confuſion, & quand nous ſerons aſſeurez, de la vigueur & force du froment de l'Egliſe: c'eſt à dire, quand le crime eſt ſi execrable, & enorme, qu'il ſera blaſmé de tous, ſans aucune difficulté; du moins que les perturbateurs de ceſte charité, ne ſont pas en tel nombre, qu'ils puiſſent troubler l'vnion & repos de la maiſon de Dieu, & que le peuple n'a point encor humé, & n'eſt pas entaché de l'erreur, pour lequel ſe fait l'excommunication. Alors.

Aug. lib. 3. cont. Parmen.

c. cũ quiſque. 23. q. 4.

2. Theſ. 3

Mat. 13.

l'admonition eſt fort authoriſee: lors le condamné eſt abandonné de tous, iuſqu'au temps de ſa guariſon: lors il à honte, & a quelque frayeur, de ſe veoir ſeul, ſeparé, delaiſſé, & reietté de ſes confreres. Ceci nous eſt expreſſément
1. Cor. 5. deſcrit par l'Apoſtre, qui parlant de l'excommunication, commence par vn mot Singulier, SI QVELQV'VN, Pour nous apprendre, que nous deuons vſer de ceſte medecine, contre celuy qui peche parmi ſes diſſemblables: c'eſt à dire, Entre ceux qui ne ſont entachez du meſme vice. Car à la verité, la correction ne pourroit eſtre ſalutaire, quand celuy qui eſt blaſmé, a beaucoup de compagnons en ſa faute: auquel cas reſtera ſeulement aux bons, la
c. non poteſt. 23. q. 4. douleur, l'ennuy, les pleurs, & gemiſſemens enuers Dieu: pour le ſupplier qu'il luy plaiſe les
Pſal. 25. conſeruer de telle contagion. Luy crians, Seigneur, ne vueilles point perdre mon ame, auec les meſchans. Voila pourquoy quand l'Apo-
2. Cor. 12 ſtre fut aduerti, que le nombre des fornicateurs eſtoit grand entre les Corinthiens, ne voulut pas deffendre aux gens de bien, de conuerſer, & viure parmi eux: Mais il dit ſeulement; quand ie viendray vers vous, il faudra que ie pleure, & me lamente: ſur pluſieurs qui auront offenſé, & n'auront pas fait penitence de leur preuarication. Certainement ſi la contagion d'vne meſme faute, a infecté grand nombre de perſonnes, la ſeule ſeuerité de la iu-

ſtice Diuine eſt pour lors neceſſaire : car les conſeils de la ſeparation,& de l'excommunication ſont en ce cas vrais ſacrileges,pernicieux, meſchans, & remplis de ſuperbe. Plus propre à troubler l'infirmité des bons,qu'à corriger la vie des mauuais. Au moyen dequoy ſaint Auguſtin conclud, & admonneſte les bons Paſteurs, de reietter ou d'amender ce qu'ils pourront, & de pleurer auec gemiſſemens & larmes, ce ſur quoy les remedes Eccleſiaſtiques ſe trouueront manques, & dangereux. Sans toutesfois pourtant entrer en deſeſpoir : ains doyuent les Prelatz, pour conſolation, aduertir les bons qui ſont en leur troupeau,de ſe conſoler, & conſeruer en l'eſperance de Ieſus Chriſt,chaſſans cependant le mal d'entre-eux: c'eſt à dire, ſe preſeruans de tumber en contagion pareille. C'eſt l'aduis de ſaint Auguſtin, receu non ſeulement en l'ancienne Egliſe Catholique ; mais particulierement par les Papes, predeceſſeurs de Sixte,& par Gratian, au liure du Decret : lequel ne peut auoir iamais plus grand lieu, qu'en l'endroit des Roys, & Princes, d'autant que leur grandeur, la puiſſance qu'ils ont,& le nombre infini d'amis, ou ſeruiteurs qui voudront courir leur fortune,peut eſbranſler la paix, pour apporter la guerre, & produire vn dangereux ſchiſme, & ſedition en l'Egliſe de Dieu. Il s'eſt trouué des Empereurs, & Roys heretiques:mais d'autant qu'vn tel en-

c. non poteſt. 23. q. 4

nemi, eſtoit beaucoup à craindre, le ſoin des Eueſques eſtoit auſſi plus grand, à conſeruer la paix en la maiſon de Dieu. Par ce que celuy-la eſt vray Legat, & Vicaire de Ieſus Chriſt, qui prie pour la paix de l'Egliſe. C'eſt pourquoy le Pape Anaſtaſe, eſcriuant à l'Empereur Anaſtaſe heretique, proteſte au commencement de ſa lettre, en ceſte ſorte. Ie veux commencer mon pontificat, en preſentant la paix au peuple, par apres, Sire, ie vous ſupplie humblement, pour la foy Catholique: quand au premier, i'attens le ſecours Diuin: en l'autre, i'eſpere que mon bon heur, qui a fait que i'ay vn pareil nom que vous, ne gaignera ceſte faueur enuers voſtre Maieſté, que comme elle eſt la premiere, & plus eminente ſur la terre: auſſi la foy & merite du miniſtere que ie ſers, ſoit vniuerſellement, & principalement gardé. Le Pape Gelaſe premier, parlant au meſme Empereur, ſur le fait de ſon hereſie, n'vſe pas de rigueur, ni de violence: ains au contraire il dit, pour la paix de l'Egliſe. Mon treſ-doux fils, ie vous ſupplie extrémement, que vous eſcoutiez patiemment les prieres que ie vous fais, en ceſte vie, afin que ie ne vous accuſe deuant Dieu. Voila comment parloyent les Eueſques du premier temps, aux Roys, & Princes deſuoyez, craignans de deſvnir, & rompre la paix de l'Egliſe: Auſſi par ce moyen, Dieu leur aſſiſtoit, ſemoit en leur ame la charité qu'ils de-

mandoyent, reſcompenſant leur humilité, leur patience, & douceur, & vengeant le meſpris que faiſoyent les mauuais, de ſi belles admonitions. Car veritablement Ieſus Chriſt eſt la paix, & l'heritage de ſa maiſon. L'Egliſe Romaine voyoit bien le Roy Theodoric, Arrien, neantmoins craignant d'apporter diuiſion & guerre, le Pape Symmachus eſcrit, qu'il aime mieux le prier que le iuger. Et à ces fins fiſt aſſembler vn Synode en la ville: auquel il ſupplia ce Prince de ſe trouuer, pour apprendre à recognoiſtre l'erreur de ſon hereſie. Ceſt exemple eſtoit de ſaint Paul, qui nous enſeigne qu'il y a des hommes qui doyuent eſtre guaris par patience, par remonſtrance, & par amour: non pas à main armee. La haine engendre debat, de ceſtuy-ci naiſt la guerre, mere de toute poureté, de tout vice, & de confuſion. Le Pape Anaſtaſe ne declara pas l'Empereur Anaſtaſe heretique, ni fauteur des heretiques: encor que veritablement il le fuſt. Mais il luy remonſtra doucement ſa faute: comme fiſt Gelaſe, en ces motz, Fils bien-aimé, nous ne deſirons pas que il y ait diſſention en l'Egliſe, Chriſt eſt noſtre paix, à laquelle l'vſage de toutes choſes doit eſtre rapporté: Parquoy, Sire, nous vous ſupplions de penſer à vous, & recognoiſtre l'obligation que vous auez à Dieu. Dont chacun peut maintenant iuger, combien abuſiuement, dangereuſement, & indiſcrettement, a eſté iet-

tee la sentence d'excommunication, d'anatheme, & de malediction, sur lesdits Seigneurs Roy de Nauarre, & Prince de Condé. Pour vne cause, en laquelle ils ont deux millions, & plus d'ames Chrestiennes, iointes en affection, créance, & volonté: de sorte que c'est plustost eschauffer le schisme, & la diuision, rompre la paix, & l'vnion de l'Eglise de Dieu, ou arracher le froment de la terre, que corriger la faute, consolider la playe, ni faire secher, ce qu'il estime vuraye. Ce qui se deuoit faire par vn bon & saint Concile legitimement assemblé, par lequel les mœurs eussent esté purgees, la doctrine esprouuee, les mauuaises herbes arrachees: bref, la paix, & l'vnion eussent esté plantees en l'Eglise de Dieu, par ceste medecine seule & propre à telles maladies. Par la soumission que chacun eust faite au iugement du saint Esprit, qui sans difficulté eust assisté, & se fust trouué en ceste Conference faite en son nom, & pour sa gloire.

La cinquiéme nullité despend, du defaut de la forme, ou procedure necessaire en toute excommunication, & fulmination d'icelle. Il est certain que le peché d'heresie est vn crime public, qui desire pareillement la peine, ou vengeance publique. Au moyen dequoy il faut necessairement proceder par accusation, inquisition, ou denonciation, qui sont les trois sortes d'instruction, par lesquelles le Magistrat

c. per inquisitionē ex de accusat.

prend cognoiſſance, & purge ſa prouince des mal-faicteurs, & mauuais citoyens. En tout, quand bien le preuenu ſera preſent, ou en ſon abſence, il faut fonder l'accuſation, preſentee par l'inſtigateur, ou promoteur, former & articuler la plainte d'iceluy, bailler en communication les articles à l'accuſé, luy donner les delais ordinaires, à propoſer ſes exceptions, & deffenſes: leſquels eſtant paſſez, c'eſt à l'inſtigateur, ou promoteur, de faire ſes enqueſtes, & preuues, claires, & treſ-certaines, par le moyen deſquelles, le preuenu puiſſe eſtre condamné: d'autant qu'il n'eſt pas raiſonnable, de ſe iouër ſans meure conſideration, de la vie, de l'honneur, & reputation d'autruy, en la pourſuite d'vn crime tant execrable: autrement la ſentence, & iugement qui ſera prononcé ſans auoir obſeruez ces procedures eſt nul, abuſif, & ſans authorité, ſi le Pape veut croire tout autant qu'il y a de docteurs canoniſtes. Ce que meſme Boniface huitiéme, quelque impudent qu'il fuſt, n'a pas oſé nier, en ſon epiſtre Decretale: en laquelle il diſcourt, de la forme de l'inquiſition, contre les heretiques. Au iugement deſquels, Hoſtienſis Docteur Canoniſte, ne ſe contente point de la preuue ordinaire, de deux ou trois teſmoins, receuë en tout autre cas: ains deſire le teſmoignage eſtre plus ſolemnel, à ce qu'il ſoit procedé à ſentence definitiue. Le reſte des interpretes n'a pas voulu receuoir les

Clem. paſtoralis de re iud.

c. cum oporteat de accuſ. ca. 2. eod. in 6.

Clem. ſæpè & illi gl. & dd. de verb. ſignif.

c. inquiſitionis de hæret. in 6. Oldr. concil. 210

Hoſt. in ſum. de hæret.

Alex. cõcil. 3. volum. 4. Salic. in l. teſtium. C. de teſt.

teſmoins ſinguliers, qui ont eſté ouïs ſur diuers & differents articles d'hereſie. Or s'il aduient que l'inſtruction ſe face contre quelque perſonne abſente, la forme de proceder ſera de la citer par trois fois, à trois diuers delays, apres leſquels, s'il fait refus de comparoir, & que l'accuſation ſoit indubitable, & notoire, le contumas doit eſtre excommunié, en haine de ſa contumace: afin que l'an de l'excommunication eſtant paſſé, il puiſſe par apres eſtre iuſtement condamné, du crime d'hereſie, par forme de notorieté, & declaration d'icelle. Mais au cas que le crime ne fuſt notoire, de certaine & infaillible ſcience, l'office du iuge ſeroit d'admettre l'inſtigateur, ou promoteur à le verifier, par les ordinaires moyens des preuues legitimes. Et c'eſt la procedure que les plus rigoureux inquiſiteurs Canoniſtes obſeruent, en l'accuſation du crime d'hereſie, ſans & en defaut de laquelle, le iugement ne peut eſtre valable.

e. cum contumacia de hæret. in 6.

S'il eſt queſtion d'authoriſer ceſte forme de proceder par l'Eſcriture ſainte, qu'il nous ſouuienne, que quand Adam & Eue eurent tranſgreſſé le commandement de Dieu, il les appella, les fiſt venir à ſoy, & voulut les conuaincre par leur confeſſion, & leur faire le procez de leur propre bouche: qui eſt la premiere, & principale ſorte de preuue; encor que rien ne fuſt caché à ſa diuine intelligence, & certaine

Geneſ. 2.

preſence, en toutes places. Lors que Caïn eut mis à mort Abel ſon frere, encor que Dieu le ſçeuſt certainement, neantmoins ſa Diuine bonté, voulut parler à luy, & le rendre coulpable, & conuaincu de parricide. Quand les habitans de Sodome, eurent commis l'execrable forfait contre nature, Dieu qui ſçauoit la verité, toutesfois commença de parler à la façon des hommes, & voulut proceder auec bonne & meure deliberation. Ie deſcendray maintenant (dit-il) & verray s'ils ont accompli par effect, ſelon le cri qui eſt paruenu à moy, & s'il n'eſt ainſi que ie le ſçache. Moyſe eſtant ſur la montagne, le peuple forgea le veau de fonte, pour l'adorer, & commettre vne idolatrie, contre la maieſté Diuine, à raiſon dequoy neantmoins, Dieu ne le voulut pas chaſtier incontinent: mais ſeulement diſt à Moyſe, Va, deſcen, & regarde ton peuple, que tu as fait monter du pays d'Egypte, qui s'eſt corrompu. Afin de nous enſeigner, que les preuues, & demonſtrations certaines, doyuent preceder la condamnation, & le ſupplice des preuenus. Par l'inſtitution de l'Euangile, la fraternelle admonition faite à diuerſes fois, doit preceder l'excommunication. Ieſus Chriſt nous a dit, Si ton frere offenſe contre toy, &c. Or il ne faut pas penſer, que celuy n'offenſe contre nous, qui peche contre l'honneur de Dieu: duquel nous ſommes enfans, membres de Ieſus Chriſt. Si bien qu'en-

Geneſ. 4.

Gen. 18.

Exod. 32

Mat. 18

cor que le crime ſoit du tout notoire, ou publique, il faut vſer de ceſte admonition, pour eſſayer de ramener le pecheur, au chemin de ſalut. Ceſte doctrine eſt authoriſee par les Canons des Papes, au Decret de Gratian, qui l'a extrait des ordonnances de Charlemagne, & Loys Debonnaire. Nul Eueſque, nul Preſtre, (dit le texte) peut excommunier, au parauant que la cauſe ſoit verifiee, & manifeſte, pour laquelle il ſoit permis de ce faire: & qui fera autrement, ſoit ſuſpendu de ſon office. En vn autre paſſage, le Pape Euariſte rapporte l'hiſtoire de la punition de Sodome, & comment Dieu proceda à la condamnation d'icelle. Les plus factieux Papes, predeceſſeurs de noſtre Sixte, ont tenu ce chemin. Hildebrand, vray tonnerre du monde, enuoya admonneſter Henry quatriéme, Empereur, & l'aduertit de ce qu'il deſiroit, pluſtoſt que l'excommunier, comme dit Iean le Maire. Au parauant que le Pape Hadrian quatriéme, excommuniaſt Frideric Barberouſſe, il l'enuoya citer deuant luy, & l'admonneſter, ſur ce que l'Empereur auoit prohibé aux Eueſques, d'admettre les appellations en Court de Rome La mer des hiſtoires raconte, que Gregoire neufiéme, fiſt ſçauoir à Frideric deuxiéme, ce qu'il vouloit de luy, au parauant que ietter ſa ſentence d'excommunication. Innocent quatriéme, fiſt citer le meſme Prince, au Concile de Lion, pour reſpondre ſur

c. nemo. 2 q. 1.

c. Deus. 2 q. 1.

Naucler.

ce qu'il auoit à luy dire. L'arrogant Boniface huitiéme, voulut du moins admonnester Philippe le Bel, Roy de France, auant que se faire cognoïstre tel qu'il estoit, enuers la Maiesté, ainsi que tous les historiens tesmoignent. Le Pape Iean vingtdeuxiéme, enuoya citer l'Empereur Loys de Bauiere, trois mois au parauant que ietter contre luy son Decret d'excommunication, & d'anatheme. Ie serois long à raconter tous les exemples, qui se peuuent presenter sur ce suiet. Ie me contente que toute la Chrestienté sçache, que lesdits Seigneurs Roy de Nauarre, & Prince de Condé, ont esté condamnez, & declarez heretiques, sans estre citez, appellez, ni contumacez, & au parauant qu'il y eust contre-eux procedure quelconque. Qui est la plus grande precipitation, mere d'iniustice, d'inhumanité, de cruauté, & de barbarie, qui fut iamais faite à Princes Chrestiens, par vn Pasteur de l'Eglise Catholique: qui s'est laissé posseder, & gaigner au deuoir de sa charge, par les ennemis iurez de la maison de France, par vn Pasteur (di-ie) duquel la discipline, & l'authorité doit estre à charité, & à edification, non pas à destruction. Car certainement, ce qu'il dit en son Rescrit, de certain procez qu'il pretend auoir esté fait, contre lesdits Seigneurs Princes, du temps de Gregoire treziéme, est supposé contre la verité: du moins s'il est, ç'à esté sans partie, & au deceu desdits Sei- *Naucler.*

gneurs Roy de Nauarre, & Prince de Condé, qui n'ont iamais eſté citez, ni appellez, à l'inſtruction d'iceluy, ainſi qu'il eſt plus que notoire. Pour concluſion donq, ie dy que c'eſt vne treſ-grande nullité, & abus plus que manifeſte, d'auoir prononcé iugement de condamnation, contre ceux qui n'ont iamais eſté en cauſe. Si bien que nous pouuons dire, ce que diſoit Conrad, Eueſque d'Vtrech, ſur l'excommunication iettee par Gregoire ſeptiéme, contre l'Empereur Henry quatriéme, que ſi le Pape ne vouloit auoir eſgard, à la qualité de ces deux Princes, & à l'honneur que l'Egliſe doit au rang qu'ils tiennent, du moins il leur deuoit accorder, ce qui ne peut, ni doit eſtre refuſé au plus miſerable, & chetif de la terre. Par ainſi nous ne deuons pas croire, que ces deux Princes ſoyent excommuniez, & mis hors de l'Egliſe: laquelle ſçait fort bien ce que diſoit Nicodemus, que noſtre loy ne permet pas, que nous condamnions quelqu'vn ſans l'ouïr.

CHAPITRE XXVII.

SOMMAIRE.

1 *L'excommunication ſe doit faire par l'Egliſe.*
2 *Origine des Cardinaux, & leur dignité.*
3 *Douceur & clemence du Paſteur en la correction de ſes oüailles.*

Modestie des anciens Euesques en l'excommunication des Roys & Princes.

Mensonges, & erreurs de fait contenus à la Bulle du Pape, contre le Roy de Nauarre, & monseigneur le Prince de Condé.

LA sixiéme Nullité consiste, en ce que l'excommunication, & l'vsage des Clefs, ne se doit pas exercer par la seule authorité d'vn Eueſque: mais de toute l'Eglise du lieu, à laquelle appartient d'appliquer ce dernier remede, contre tes dioceſans. Ce que Iesus Christ nous enseigne, quand il veut qu'apres la premiere & seconde admonition, nous denoncions à l'Eglise, la contumace & maluersation de nos freres. Saint Cyprian escriuant à Corneille Eueſque de Rome, l'aduertit, qu'il a eu beaucoup à faire d'obtenir enuers le peuple, la reconciliation de quelques desuoyez. Et Tertullian disoit que les iugemens de l'Eglise, se donnent auec tres-grand poix, par ceux qui sont asseurez de l'assistence du Dieu viuant, & du preiugé fait au ciel, contre les preuenus. Or le Pape de Rome, & ses Cardinaux, ne sont point l'Eglise d'icelle. L'Eglise n'est pas composee de l'estat Monarchique, Aristocratique, ou Democratique seulement. Mais à vray dire, si nous regardons Iesus Christ, c'est vne Monarchie: car il est nostre Roy, qui a racheté l'Eglise au prix de son propre sang. Il est maintenant assis

Tertul. in Apolog.

à la dextre de Dieu son Pere: & son Royaume se gouuerne par la vertu du saint Esprit, & par la parole des saintes Escritures. Neantmoins il a laissez les Eueſques, Prestres, & Docteurs, ses Lieutenans, au gouuernement, & charge de sa maison: ayant esgard ausquels, l'estat de l'Eglise de Dieu, est du tout Aristocratique. Mais d'autant qu'en ceste assemblee, les Prestres renuoyent les plus importans affaires au peuple. Ainsi que nous lisons és Actes des Apostres, comme l'excommunication, l'absolution, l'election des Pasteurs, & choses semblables: ceste forme de proceder est du tout Politique. Ie sçay bien qu'ils disent, que le Pape fait l'Eglise VIRTVALITER: c'est à dire par sa vertu, ou par sa prudence. Ils diroyēt peut-estre mieux quelque fois, VITIALITER, & par indiscretion. Car nous auons assez monstré que le Pape n'est qu'vn homme, ordonné Eueſque, Primat: qui est vn nom d'ordre, d'honneur, de rang, & de dignité: non pas de pouuoir, ni puissance en sa prouince. Messieurs les Cardinaux, par l'aduis de quelques-vns desquels, Sixte a donné ceste sentence, sont, ou doyuent estre par institution, les Prestres, Diacres, & Curez des Parroisses de Rome, ainsi qu'il se peut obseruer, en infinis endroits des epistres de saint Gregoire: qui leur escrit comme à ceux qui auoyent charge des parroisses de la ville. Et le Cardinal Florentin le reco-

Act. 3. & 15.

Epist. 13 25. & 53. *lib.* 2

Florent. concil. 65

gnoiſt librement en ſes conſeils. Platine auſſi raconte, que le Pape Leon quatriéme, degrada & depoſa vn Cardinal, du titre ſaint Marcel, pour auoir eſté cinq ans abſent de ſa parroiſſe. Toutesfois depuis que le Pape Innocent quatriéme, eut par la force des armes, donné la loy à Frideric deuxiéme, Empereur, enuiron l'an mil deux cents ſeptante ſept, il ordonna que les Preſtres, ou Curez, portaſſent le Chapeau rouge. Et pour lors, ceux-ci commencerent à deuenir de ſimples Diacres, & Docteurs qu'ils eſtoyent, Princes, & grands Seigneurs, eſgaux & compagnons des Roys, quelle que ſoit leur origine. Tant y a que le Pape Gregoire premier, & deuant luy Sylueſtre, appellent Cardinaux, non ſeulement les Eueſques, mais auſſi les Preſtres qui ſeruent en l'Egliſe Cathedrale: ainſi qu'il eſt rapporté en infinis Canons du Decret de Gratian. Si bien qu'à la verité, les Cardinaux de l'Egliſe de Rome, ne ſont que les Preſtres, & Curez de la ville: leſquels le Gloſateur du Decret dit en quelque paſſage, eſtre de moindre authorité qu'vn Eueſque. Et ſaint Auguſtin le confirme, eſcriuant à Hieroſme, l'vn des Preſtres de l'Egliſe de Rome, que nous appellons Cardinaux. Combien (dit-il) que ſelon le mot que l'vſage a gardé, l'Eueſque ſoit plus grand que le preſtre, toutesfois Auguſtin eſt moindre que Hieroſme. Bartole nous enſeigne, que les Cardinaux ont vn plus grand

c. à ſubdiacono. 96 diſt. c. relatio. c. illud. 21. q. 1. c. paſtoralis. 7. q. 1. c. fraternitatē. 70. diſt. c. presbyter. 24. diſt. c. 2. ex de off. archipreſ. c. quanquam & ibi gl. 2. q. 7.

Bart. in li. §. si quis. ff. de appell. Abbas in c. ecclesia vestra de elect.

office: mais non pas plus de dignité que les Eueſques. Saint Hieroſme en l'Epiſtre à Euagrius, eſcrit, qu'il ne ſe peut trouuer aucune difference, entre les Preſtres, & Diacres de Rome, & ceux de quelque autre cité. Ie ne veux pas pourtant que meſſieurs les Cardinaux penſent, que ce ſoit pour les abaiſſer: car ce que i'en dy, qui eſt pourtant veritable, eſt ſeulement pour monſtrer, que la ſentence donnee par Sixte cinquiéme, contre leſdits Seigneurs Princes, eſt abuſiue & nulle, pour n'auoir eſté prononcee, par l'Egliſe, & d'authorité d'icelle, comme il ſe deuoit faire: mais par le Pape ſeulement, & quelques-vns de ſes Cardinaux, qui ſeuls ne ſont pas l'Egliſe de Rome: laquelle eſt vn corps, compoſé du Clergé & du peuple enſemble. De fait, ne peut aucunement ſeruir au contraire, ſi on dit que l'vſage eſt de long temps receu, de donner ceſte authorité au Pape, & à ſes Cardinaux, pour le repos & tranquilité de l'Egliſe: afin que les tumultes, & ſeditions qui s'eſmeuuent trop ſouuent parmi le peuple aſſemblé, ne cauſaſt quelque diſſention. Car on peut conſiderer d'autre part, que ce mal n'eſt pas ſi fort, ni tant à craindre comme la tyrannie & puiſſance exceſſiue d'vn ſeul: auquel & à ſes creatures, on permet tout, & qui par ſon abus ou ſuperbe indomtable, peut deformer ce qui faiſoit fleurir l'Egliſe en ſon humilité. Quoy que ce ſoit, ores q̃ les Papes de Ro-

c. legimus 93. diſt.

me, ayent depuis long temps, taſché de chaſtrer le corps de l'Egliſe, l'eſtablir, & former és perſonnes qui ſont ſeulement de leur ordre : ſi eſt-ce pourtant, que du moins ils ont aſſemblez ceux-ci preſque touſiours, lors qu'ils ont eu deſir, de proceder à choſe de telle conſequence, que l'excommunication, ou anatheme des Roys, & Princes : la cauſe deſquels peut troubler toute la Chreſtienté. Le Pape Gregoire ſeptiéme, conuoqua vn Synode à Rome, de cent dix Eueſques, pour proceder auec quelque ſolemnité, à l'excommunication de l'Empereur Henry quatriéme. Autant en fiſt Paſchal deuxiéme, à Florence, contre le meſme Prince, à ce que dit Naucler. Ledit Paſchal, deuxiéme, aſſembla vn Synode à Latran, pour excommunier l'Empereur Henry cinquiéme. Ainſi en vſa Gelaſe deuxiéme, en vn Concile tenu à Rheins en Champagne, cõtre ledit Henry. Calixte deuxiéme, continua ce Concile, & y confirma la cenſure de ſon predeceſſeur. Alexandre troiſiéme, conuoqua vn Synode à Tours, contre Frideric Barberouſſe. Innocent troiſiéme en fiſt autant contre l'Empereur Otho quatriéme. Honorius troiſiéme, fiſt tenir vn Concile à Lyon, pour excommunier Frideric deuxiéme du nom, ainſi que raconte Naucler. Gregoire neufiéme en vſa de meſme ſorte à Rome, contre ledit Frideric : & encor Innocent quatriéme, eſtant à Lyon, où il accorda les

Baron. de vit. põtif.

Chapeaux rouges aux Cardinaux de la ville. Boniface huitiéme, excommunia le Roy de France, en plein Concile, tenu à Rome, selon le supplément des Chroniques. Bref, les plus passionnez d'entre-eux, ont du moins voulu masquer leur affection, de quelque solemnité, afin qu'elle fust plus facilement approuuee, & que l'enuie tumbast sur le decret d'vne grande assemblee. Nostre Sixte, à la verité, n'a pas eu le loisir, car les Ligueurs qui sont en France, pensionnaires du Roy d'Espagne, pressoyent, & craignoyent que ceste occasion leur eschappast: de laquelle l'Espagnol, & nos demi François, voudroyent faire vn Trophee enuers les gens de bien, si on n'alloit au deuant, pour remarquer, recognoistre, & toucher au doigt l'injustice de ce rescrit, les autheurs & promoteurs d'iceluy, & la cause premiere, pour laquelle il a esté ietté, contre lesdits Seigneurs Roy de Nauarre, & Prince de Condé.

La septiéme Nullité, & abus dudit rescrit despend de l'office du Pasteur, de la charité que il doit à ses oüailles, de l'amour, affection, & dilection qu'il est tenu de porter, particulierement à chacun de ceux qui sont en son troupeau: singulierement en l'vsage des Clefs, & en l'exercice de son authorité pastorale, afin que par icelle, il puisse conseruer l'vnion tres-necessaire en l'Eglise de Dieu, & planter la paix en icelle, par la verité, charité, & humilité sien-

ne. Ie diray donq, que le Pasteur qui procede à l'excommunication de l'vne de ses brebis, doit estre esmeu de tres-grande commiseration, & clemence, doit estre incité de telle compassion, que s'il estoit besoin qu'il arrachast l'vn de ses propres yeux, ou qu'il coupast l'vn de ses bras: car puis que nous sommes membres d'vn mesme corps, quelle douleur doit endurer la teste, quand on coupe la main? L'vn des plus grands Tyrans qui fut iamais, lors qu'on luy presentoit à signer le iugement d'vn preuenu, qui deuoit estre conduit au supplice, s'escrioit, qu'il eust voulu ne sçauoir pas escrire. Si les Pasteurs obseruoyent ceste exemple, nous ne serions en peine, de faire casser tant de sentences d'excommunication: desquelles Dieu fera rendre raison aux Eueques, d'autant que sous le nom de sa Diuinité, ils donnent en proye aux loups, les ouailles qu'il a rachetees par le precieux sang de son Fils Iesus Christ. Saint Cyprian desirant faire entendre l'office d'vn bon Pasteur, en la charité, & bien-vueillance qu'il est tenu porter à ceux qu'il voit gisans, ou veautrez en peché, & desuoyez de la vraye foy, & religion Chrestienne, parle en ceste maniere. Ie ne sçay bonnement que faire, ni que dire, mes freres bien-aimez, i'ay plus besoin d'exprimer ma douleur par les yeux, que par la langue, voyant la playe que ces desuoyez ont fait à nostre corps: sur lesquels nous deuons pleurer amerement. Car

Cypr. lib. de lapſ.

qui ſera celuy ſi dur,& ſi peu charitable,enuers ſes freres,qui conſiderant leur ruine,ou ſe trouuant aſſis parmi les reſtes de leur corruption, peut retenir ſes yeux à ſec ? & qu'il ne ſignifie la douleur qu'il en porte,pluſtoſt des yeux que de la bouche? Ie ſuis treſ-marri mes amis,& ne ſçaurois appaiſer ma douleur, par l'aſſeurance que i'ay en ma propre conſcience,d'autant que le mal que ie ſens, par la deprauation de l'vne de mes oüailles,me touche plus que ma propre ſanté, lors que ie m'apperçoy tellement ioint auec chacun de vous, que ie me voy enterré auec celuy que nous ſommes contraints d'enſeuelir pour ſon peché. Ie me plains auec ceux qui ſe plaignent. Ie me deuls auec ceux qui ſentent la douleur. Ie ſuis giſant auec ceux qui ſont ia tombez : l'ennemi m'a bleſſé auec eux, l'eſprit de celuy qui voit ſes freres accablez,ne peut eſtre en repos:l'affection,& la charité m'a du tout atterré. Voila comment ce ſaint & bon Eueſque Cyprian, procedant à l'excommunication de quelques-vns de ſon troupeau, n'vſoit pas de cruauté,de conuices, d'iniures,ni de menſonges: mais y marchoit par la voye de verité,d'humilité, & de charité treſ-ardente, il ſe deult, il ſe contriſte, comme la vraye mere qui auoit ouy le iugement de Salomon,pour deſpecer ſon fils, & le tailler en pieces. Ieſus Chriſt diſt à ſaint Pierre (duquel le Pape ſe dit ſucceſſeur) Si tu m'aimes paiz mes oüailles: c'eſt à dire,

e, fay pour elles ce que i'ay faict pour toy, acheptant la paix auec mon pere, par mon propre sang: le Pape Leon premier, disoit en ses epistres, qu'il faut hair le peché, non la personne du pecheur : Quand sainct Ambroise voulut excommunier Theodose, il ne l'appel la point enfant d'ire, comme faict Sixte en son rescript, lesdits seigneurs Roy de Nauarre & Prince de Condé. Il ne l'iniuria point, du nom de volage, & inconstant, il ne suppoſa point sur luy, chose qui ne fust veritable, il ne voulut pas croire les calomnies, que les ennemys de la maiesté luy pouuoient faire entendre, il ne le condamna iamais, qu'apres que l'Empereur eust recogneu, & confessé sa cruelle exéption, contre les habitans de Thessalone, alors donc le vray pasteur. Selon l'histoire Tripartite, luy dict par le conseil de son Eglise Sire vous estes le prince de vous semblables, qui sont seruiteurs d'vn mesme maistre, mais il y a vn Dieu createur du monde, qui est le seigneur de tous, duquel vous serez contraint maintenant, de souffrir le lien, d'autant que c'est vne tres-grãde medecine, pour recouurer la santé de vostre ame, que vous auez perdue: Surquoy l'Empereur fit response, c'est vostre charge d'enseigner, & moderer les remedes, & mon obeissance sera de les receuoir. Le Pape Gregoire premier escriuant à Iean, Eueſque de Constantinoble, dict que c'est chose nou-

uelle de preſcher l'homme à coups de foucts, nous ſommes, dit ce Pape, paſteurs, nõ pas perſecuteurs: cela nous peut aſſez apprẽdre, quelle doit eſtre la diſcretion des prelats, en la procedure qu'ils ſont quelquefois contraints faire, contre les Roys & Princes, auec vn reſpect, & crainte perpetuelle, de rompre, & briſer la paix, & vnion de l'Egliſe de Dieu : auſſi le meſme ſainct Gregoire nous apprent, que ceux qui n'ont ce reſpect, ſõt vrais & formez heretiques, de fait ceux qui font autrement ſe deſ vniſſent de l'Egliſe, au lieu de deſ vnir les autres, par le defaut de charité, laquelle n'eſt point ſans la paix, & ſans humilité: le Pape Innocent premier, parlant de l'excommunication, qu'il eſtoit contraint de ietter, contre l'Empereur Arcadius, pour le bãniſſement de ſainct Iean Chriſoſtome, eſcript à tous les prelats de l'Egliſe Chreſtienne, ſi nous gardons les eſtabliſſemens, & canons de l'Egliſe nous n'y procederons point par ambition, par diſſention, Schiſme, ny diabolique cruauté, mais ſeulement l'ardeur de la verité nous preſſera, la paix que nous proteſtons en la bouche, ſera dans noſtre cœur, bref nous accomplirions le dire de l'Apoſtre, à ce que ſoyons tous reconciliez & vnis, ſans entreprendre chote qui peuſt apporter contention, & ſans chercher la vaine gloire, ayant ſeulement, eſgard

au bon plaisir & commandement de Dieu, suiuant la volonté duquel, nous ouurirons tousiours la porte aux malades, qui sont dehors, pour l'vnion & paix de l'Eglise, pour rompre laquelle, l'occasion ne peut estre plus importante que d'irriter les grands Princes, par calomnies, iniustices, & mensonges contre l'honneur & la reputation de leur grandeur. Le Psalmiste disoit, que l'equité, la iustice & verité, sont les œuures de Dieu, en vn autre cantique il nous enseigne, que la iustice & la paix se sont baisees, le Prophete Zacarie enseigne les pasteurs, de dire verité, de iuger la paix aux portes de leur maison, de ne penser point mal contre leurs Freres, & n'aymer point le iurement de mensonge, d'autant que c'est tout ce que le Seigneur Dieu, a en haine. Or ie supplie le Pape Sixte, de permettre que la Chrestienté sçache, qu'il s'est laissé tromper, & surprendre aux mensonges, & faucetez de la ligue, & conseil des malins espagnolisez François, auec lesquels il s'est assis à ce coup, ce qu'il a mesmes recogneu, & proteste à mõsieur l'Euesque de Paris, deputé depuis quelques iours à Rome, par la maiesté tres-chrestiẽne disãt qu'il auoit les memoires de reseript de la part des ligueurs de Frãce, par la main d'vn cardinal Frãçois ingrat à sa patrie, & qui seul entre les Euesq̃s de Frãce s'est

trouué digne de ſe ſouſcrire, à telle condemna tiõ, iniuſte, nulle, & calõnieuſe, de fait, le Pape ſachant en ſa conſcience que c'eſtoit vne entre priſe par trop precipitee, & ſous faux dõné entendre, proteſta audit ſieur Eueſque de Paris, qu'il n'entendoit pas, conſentoit, & treuuoit fort bon, que ladite bulle ne fut point publiee en ce Royaume. Si bien qu'il appert que ce ſont les ligueurs, non autres, qui ont eſté les iuges, les accuſateurs, & teſmoins de ceſte procedure, par le miniſtere du Pape, lequel ne ſçauroit en ſorte quelconque ſ'excuſer de ce, deuãt Dieu, qui luy repreſentera, qu'il a erré meſmes contre les anciens decrets de ſon Egliſe. Le Pape Fabian eſcrit aux Eueſques, que nul oſe entreprendre d'eſtre iuge, teſmoin, accuſateur, & partie, les iuges doiuent eſtre equitables, les teſmoins veritables, les accuſateurs ſont receus à dire leur faict, les preuenans à ſe defendre, & puiſque ez choſes ſeculieres, nous obſeruons ceſt ordre (dict le texte) que deuons nous donc faire ez negoces eccleſiaſtiques, eſquels la confuſion apporte la ruyne de l'ame. Le Pape Anaclete eſcrit, que meſme l'accuſateur, à plus forte raiſon le iuge, & le teſmoin doiuent eſtre ſans ſuſpicion. Il n'eſt pas raiſonnable dict Damaſus, que le iuge face l'office d'accuſateur, & teſmoin. Or iamais reſcrit, n'a eſté plus rempli de menſonges, d'erreurs au faict, & de calomnies enormes, ſur leſquelles

il eſt fondé, en premier lieu qnand il dict, que leſdits ſieurs Princes ont eſté quelquefois admoneſtez, & exhortez, d'abiurer l'opinion qu'ils tiennent en la religion: mais il en peut eſtre mieux dict qu'ils furent forcez, par la ſolennité de la feſté ſainct Barthelemi, qu'ils furent plus contraints, à faire ce qu'on leur cõmanda, que leur affection, leur cœur, & volonté, ne fut gaignee: Secondement il dict, qu'en conſideration de l'abiuration par eux faicte, le Pape Greg. 13. les diſpença, ſur le faict des mariages, qu'ils contracterent par apres, ce qui ne peut eſtre plus faux, d'autant qu'il eſt indubitable, que les diſpences, ſur leſdites alliances auoient eſté obtenues, auparauant la ſainct Barthelemy, auquel temps auoient tous leſdits ſeigneurs Princes, eſpouſé leurs femmes, & ſolenniſé leurs nopces. Il eſt pareillement porté par ledict reſcript, que depuis ceſte pretendue abiuration, le Roy de Nauarre, & monſieur le Prince de Condé, ont prins les armes cõtre la maieſté du Roy leur ſeigneur, & cõtre les Catholiques, leſquels ils ont pillez, forcez en leur religion, tuez & ſaccagez, choſe controuuee & fauce, ainſi que le Roy a fort librement recogneu de ſa bouche les declarations de ſa maieſté, & par eſcript, en public & en particulier & ont eſté emologuees par toutes les courts de parlemẽt de ce Royaume, auſquelles ſadite maieſté, n'a iamais eſcrit, & les regi-

ſtres ne ſe trouueront point chargez, de miſſiues ou lettres de la part du Roy, contenans que ces deux Princes, ayent eſté rebelles, ny criminenx de leze maieſté, moins encore qu'ils l'ayent forcé à ſ'vnir auecques eux, & faire vne paix noire, & cruelle, ſemence d'vne irreconciliable guerre, comme chacun ſçait que ſadite maieſté a faict des autheurs de la ligue, les ayant declarez perturbateurs du repos de ſon Royaume, & ſi a eſcript aux gouuerneurs des prouinces, aux Princes eſtrangers, & à tous ſes officiers, qu'il les eſtimoit rebelles; ſes ennemys iurez, & depuis a dit fort ſouuent, qu'il a eſté forcé par eux de rompre ſes edicts, d'enſanglanter ſon pays du ſang de ſes ſubiects, de perdre tous ſes bons ſeruiteurs, auecques les autres, à fin qu'il ſoit ſeul à leur diſcretion, & d'ailleurs contre ſon naturel qui de ſoy eſt doux benin, plain de clemence, de repos, de paix, & de iuſtice, leſquelles ſelon le precepte du bon Roy Dauid, il commençoit à faire baiſer en ſon Royaume, ie m'aſſeure auſſi, qu'il ne ſe trouuera Catholique en France, qui peut dire, qu'il ait eſté particulierement forcé, ny offenſé par leſdicts ſeigneurs Roy de Nauarre, & Prince de Condé. Il eſt vray que lors que leurs ennemys ont perſuadé au Roy, & l'ont contraint de forcer

les consciences de ses subiects lesdicts Seigneurs Roy de Nauarre, & Prince de Condé, apres vne merueilleuse patience, ont esté contraincts de se mettre en defense tres iuste, naturelle, & fort excusable, en laquelle chacun sçait quels sont les fruicts de la guerre ciuile: finallemét il dit q̃ ledit seigneur Prince de Condé, depuis la pretendue abiuration, a faict venir les estrangers en France, ce qui ne se trouuera veritable. Car il est notoire, que depuis le regne, de nostre Roy, ils y sont entrez vne fois seulement, à l'adueu, suscitation, & pourchas de feu monsieur Frere du Roy, non pas dudit seigneur Prince, ny ceux de son parti tellement que toutes les causes, sous la couleur desquelles, ledit rescrit a esté publié, sont fauces, calomnieuses, & viennent de la boutique des autheurs de la ligue, qui n'estoient pas contens d'auoir baigné leurs mains, au ruisseau qu'ils ont faict couler, du sang des pauures Frãçois depuis 25. ans en ça, s'ils n'eussent faict le Pape instrument, executeur, & protecteur de leur mauuaise volonté. Parquoy quiconque se souuiendra de l'epistre decretale du Pape Innocent 3. se peut representer, que l'excommunication est nulle, lors que sur le faict & cause d'icelle, se peut trouuer quelque erreur par trop intollerable. Ce que les dd. Panorme, Angelus, & Felin.

Soustiennent estre tres equitable. Ceste-cy n'a pas seulement plusieurs & grand nombre de tels vices, Mais d'abondant vne passion immoderee, & cholere iniurieuse, qui touche notoirement l'honneur des Princes Catholiques, Freres dudit Sieur Prince de Condé, en ce que le Pape ne se cõtente pas, de le blasmer d'heresie, ains il s'attaque d'abondant, à la memoire de feu monsieur le Prince de Condé sõ Pere, & de Madame la princesse sa Mere, pour rendre odieuse, & se venger de toute la maison, & posterité d'iceluy, chose de tres-mauuais exemple, à vn pasteur qui ne doit auoir en sa bouche parole quelconque vaine, ou qui peust offenser sõ troupeau. La iustice des Pharisiens, estoit bien de ne mettre personne à mort, ou de ne porter faux tesmoignage, mais Iesus Christ a faict entendre à nos pasteurs, que si leur perte n'est plus grande, que celle des Scribes & Pharisiens, ils n'auront aucune part au Royaume des Cieux.

CHAPITRE XXVIII.

SOMMAIRE.

1. *Iesus Christ consideré en trois qualitez.*
2. *L'office de l'Eueſque separé de la charge du gouuernement politic.*

3. *L'Eueſque ne peut diſpencer les ſubiects du ſermẽt qu'ls doiuent à leur Seigneur.*
4. *Explication des deux glaiues preſentez par les Apoſtres à Ieſus Chriſt.*
5. *Exemples des Papes depoſez par les Empereurs.*

LA huictiéme nullité, abus, & notoire entreprinſe contiẽt que le Pape par ſon reſcrit a declaré leſdits ſeigneurs Roy de Nauarre & Prince de Condé priuez dudit Royaume de Nauarre, principautez, terres, & ſeigneuries, enſemble de toute ſucceſſion, qui leur pourroit eſcheoir, deſchargeant leurs ſuiets & vaſſaux, du ſerment & foy qui les tient obligez. Enquoy Sixte entreprent par deſſus ſa iuriſdiction, & miniſtere Eccleſiaſtique, lequel ne doit eſtre que des choſes celeſtes, d'autãt que le paſteur n'a point d'authorité ſur les Empires, Royaumes, ſeigneuries, & biẽs temporels, ne pouuant & ne deuant les Lieutenans, & le vicaire plus entreprendre, que celuy duquel il ſe dict auoir charge, le diſciple n'eſt pas plus que le maiſtre: Or Ieſus Chriſt duquel le Pape ſe porte lieutenant eſtant homme mortel, miniſtrant en ſon Egliſe, ne l'a point entrepris, Ains au contraire, l'a eu en grand horreur, declarant par expres, que ſon pouuoir n'appartenoit aucunement aux Empires du monde &

choſes ſeculieres. Il eſtoit certainement vray Dieu, partant legitime Roy de toute creature, & de toute la terre, mais ceſte qualité n'eſt point communicable aux hommes. Il eſtoit Dieu & homme, faiſant par ſon humanité, ce qu'autre que luy ne pouuoit, & dont nous ſommes aſſociez auec ſa maieſté au Royaume des Cieux, en ceſte ſorte il eſt non ſeulement grand preſtre, ains ſuiuant l'ancienne prophetie, il a regné comme Roy; il proſpere, & faict iuſtice, de luy eſt pareillement iſſu le Royal Sacerdoce, duquel parlent ſainct Pierre & ſainct Iean en l'Apocalypſe, diſans, vous eſtes la ſacrificature Royale, & la gent ſaincte, pour monſtrer que ce bon heur, touche le corps de ſon Egliſe, própte d'offrir à Dieu, l'humilité, la contrition de cœur, & penitence de ſes fautes. Finalement il eſtoit homme mortel, miniſtrant en l'Egliſe, comme grand preſtre de la maiſon de Dieu, ſi bien qu'en ceſte qualité, laquelle depuis ſon Aſcenſion il a cómiſe à ſes Apoſtres, preſtres, & paſteurs, pour en ſon abſence, nourrir viſiblement nos ames, il a eſleu la pauureté, la miſere, l'obeiſſance, & ſubiection, ſans rien entreprendre ſur les Roys, ou Princes de la terre, ains a ſeparé & demeſlé ſon miniſtere, des choſes temporelles pour le raporter ſeulement, au Royaume des Cieux, deſquels il proteſtoit auſſi, auoir donné les clefs à ſes

Ierem. 23.
Apoc. 1.
1. pet. 2.

Apoſtres, teſmoins, de ſon affliction. Qui est en ſomme ce que nous enſeigne Sainct Paul, tout pontife eſtre eſleu d'entre les hommes, ordonné pour les hommes, ez choſes qui ſont du ciel, non pas pour gouuerner la terre, ains (dit le texte) à ce qu'il offre dons & ſacrifices pour nos offenſes enuers Dieu: en vn autre paſſage, le meſme Apoſtre eſcrit, que le gendarme ſpirituel, ne doit ſe meſler des affaires du monde, par tant Sainct Pierre proteſtoit, qu'il n'eſt pas raiſonnable, que le paſteur abandonne ſa charge pour ſeruir à la table, c'eſt à dire aux choſes ſeculieres, & terreſtres. Le Royaume de Chriſt, duquel les prelats ſont miniſtres, eſt du tout hors du monde, comme s'il vouloit dire, ſelon Sainct Auguſtin qu'il n'incommode aucunement, la domination & ſeigneurie des Roys & Princes de la terre: Chriſoſtome l'explique, par ce que Ieſus Chriſt ne tient pas ſon empire, comme font les Roys & monarques, d'autant que le ſien n'eſt pas caduque, ny periſſable, mais bien plus ſainct & venerable que toute la puiſſance humaine: enquoy ſe trompoit Herode, qui craignoit que ce nouueau Roy luy vint arracher ſa couronne, ne ſe ſouuenant plus, des anciennes propheties qui auoient deſcrit l'Empire

Ioh. 20.
Hebr. 5.
Ioh. 18.
Luc. 2.

d'iceluy, perpetuel, & sans fin. C'est pourquoy Iesus Christ, exemptant sa commission sur terre : ne voulut accepter la charge de Iuger ou partager les heritages mõdains & temporels, S. Bernard sur ceste exemple, escriuant au Pape Eugenius, remarque qu'il ne se peut trouuer, que les Apostres se soient assis pour decider les biens du monde, pour diuiser, partager ou distribuer les seigneuries qui sont en iceluy: i'ay bien leu (dict ce bon personnage,) qu'ils ont esté souuent debout, pour souffrir iugement, mais non point assis, pour estre iuges de la terre. Singulierement sur les Roys, & Princes du monde, ausquels Christ commandoit de rendre obeissance, & a voulu pour payer le tribut qui leur est deu, s'accompagner de celuy que le Pape soustient, auoir esté le Prince des Apostres, afin d'enseigner les srẽs, qu'ils ne sont point exempts de ceste subiectiõ, noz biens & noz seigneuries, dict Sainct Hilaire, sont au pouuoir & iurisdiction des Roys & Princes de la terre ; la pureté, & l'innocence de nostre ame, est subiecte à l'instruction des ministres de Dieu, Iesus Christ s'en fuit quand on le vouloit faire Roy, pour monstrer que l'office qu'il auoit parmy nous, estoit d'obeissance, soumission à la monarchie ; & police du monde, plustost que pour la confondre, ny destruire la force d'icelle, ainsi que Sainct Augustin, & Chry-

Luc. 12.
Bernard lib. 2. de consider.
Matt. 17.
Ioh. 6.
Ad Ti. 3.

ſaſtome l'ont obſerué, en l'explication de ce lieu: de faict quand l'Apoſtre admoneſte les fideles, de rendre obeiſſance, il ne dict pas à nous, & aux Roys, il n'appelle pas les Royaumes ſubiets deſon obedience, ainſi que fait le Pape, mais il nomme ſeulement les Roys & puiſſances terriennes: meſmes quant les Apoſtres s'informerent qui ſeroit le plus grand d'entre eux, leur maiſtre reſpondit, que les Roys des nations les maiſtriſent, mais qu'il n'eſtoit pas ainſi entre eux, ains le plus grand ſeroit comme le moindre: Ce que ſainct Bernard explique, parlant au Pape Eugene, diſant, il eſt certain que la domination, & cognoiſſance des choſes de ce monde, eſt defendue aux Apoſtres, partant gardez vous eſtant ſeigneur temporel, de faire l'apoſtoliqne ou au contraire eſtant apoſtolique, d'entreprendre ſur le pouuoir Royal, d'autant que l'vn & l'autre vous eſt prohibé par expres, par conſequent ſi vous les deſirez tous deux, l'vn vous fera perdre l'autre, & ne ſerez point exceptez d'entre ceux, dont Dieu ſe plainct diſant, ils ont regné, mais non pas de par moy, ils ſe ſont eſtabliz comme Princes, toutesfois ie ne les ay point auouez, ny authoriſez: peu apres le meſme docteur adiouſte. C'eſt la forme apoſtolique de ne ſe point meſler des ſeigneuries du monde, & d'auoir ſeulement le miniſtere de l'Egliſe en charge. En

Bernard lib. 2. de Cõſider.

Oſee 8.

vn autre passage ce sainct personnage escrit, parlant au mesme Pape Eugene : vostre pouuoir n'est point sur les terres, & possessions, mais sur les consciences des hommes, pour lesquelles vous auez receu les clefs de Paradis, non pas pour la domination du monde, lequel a pour iuges les Roys, & Princes de la terre, pourquoy vous en meslez vous donc, pourquoy iettez vous vostre faux en la moisson d'autruy? seroit ce point par ce que vous vous recognoissez indigne d'vn si grand ministere? C'est la harãgue de sainct Bernard au Pape Eugene 3. auquel il escriuoit en ceste sorte, par ce que le Pape vouloit vsurper la iurisdiction & authorité politique en la ville de Rome, surquoy les Citoiens conduits par Iordan patrice, se mutinerent, & le chasserent de la ville si bien qu'il fut cõtraint de s'en fuir en France saus la protection du Roy Loys le ieune, aussi saus point de faute l'assemblee de ces deux grandes lumieres en vn mesme suiet, apporte les tenebres, & la confusion sur la terre. Car à la verité, nous pouuons comparer l'Eglise, à l'oliue, tousiours belle & verdoiante, la Royauté, l'Empire, & la principauté, au chesne grãd, fort & espais, lesquels deux arbres si nous fichõs en mesme fosse, l'vn cau sera la mort de l'autre, ainsi que Pline dit l'auoir experimenté. Il aduiendra ce que dit le Prophete, la loy sera debilitee, & l'equité, &

Barus de rit. pontif.

droicture ne viendra, iamais au dessus, car les mechans opprimeront les iustes, tellement qu'il n'y aura personne qui ait le pouuoir de s'opposer au mal, c'est la raison pourquoy, Dieu a voulu separer ces deux authoritez, en la matiere & au subiet, afin que l'vn ayant besoing de l'autre nous feussions tous vnis en volonté, en ayde, & charité, comme membres d'vn mesme corps, ce que ne pourroit estre, si toute la puissance estoit en l'vne des parties, laquelle mespriseroit l'autre, comme du tout vaine, & inutille, ce que l'experience nous a trop enseignez depuis que les Roys ont promis aux Papes, d'exceder les limites, & l'office d'vn vray pasteur. D'ailleurs il est sans doute, que le prelat qui auroit en main la iurisdiction, & pouuoir temporel, abandonneroit du tout le deuoir de sa charge diuine, spirituelle & celeste: pour se veautrer en l'ambition, & vanité, de l'apparence de ce monde, ce sont les raisons du canon escrit à l'Empereur Iulian, par lequel il appert, que puisque les deux puissances sont du tout separees, & distinctes no⁹ ne sçauriõs argumẽter de l'vne à l'autre ny conclure que le pasteur, auquel appartient la plus grande, & la plus noble doit par consequent auoir l'autre *c. Quoniã 10. dist.*

De là sensuit que ce n'est point au Pape à dispencer, & dissoudre le serment des suiets &

vaſſaux enuers leur Seigneur naturel, & que telle diſpenſation, eſt vn blaſpheme contre Dieu, & vraye corruption de la nature. Dieu nous a defendu de iurer pour prẽdre ſon nom en vain, par ce que celuy qui le faict meſpriſe Ieſus Chriſt, & n'eſt point de luy, ains c'eſt l'indubitable & certain antechriſt. Ie vis, dit le Seigneur, quiconque meſpriſe la paction, & ſe rend preuaricateur contre ſon ſerment, ie le ietteray ſur ſon chef, & mourra en ſa preuarication, par ce qu'il m'a meſpriſé: en vn autre paſſage, il nous commande de luy rendre noſtre promeſſe: le ſerment & foy que le ſuiet, ou le vaſſal promet à ſon Seigneur, doit eſtre accompagné de verité, de iugement, & de iuſtice, Ieſus Chriſt c'eſt la verité, & la iuſtice meſme, tellement que celuy qui perſuade de rompre ceſte foy, eſt ennemy de Dieu, & vray preuaricateur contre l'honneur de Chriſt, les anciens ont honoré le iurement du nom de ſacrement, pour monſtrer que la foy promiſe eſt vne action du tout diuine, incorruptible par les hommes, indubitable œuure de Dieu, qui ſeul a dõné la puiſſance aux Roys, & Princes, & les a faicts tels qu'ils ſont ſur la terre. L'Apoſtre nous enſeigne que le iuremẽt eſt la fin de toute contention, la verité, le iuremẽt, & la iuſtice, ſont les effects de la main du tout puiſſant, qui ſera donc celuy, qui voudra ſ'oppoſer & aller au contraire? Iues Eueſque de

Chartres

Chartres raconte, que le Pape honore pr. enuiron l'an 622. tança aigrement quelques Eueſques dela le Pau, pour auoir voulu perſuader à Pierre le Glorieux, de faire faute au ſerment & foy qu'il auoit iuree au Roy des Lombards Aconius, pere d'Adulubaldus, pour ſe renger du coſté d'Arlobard, qui ſe vouloit emparer de l'eſtat, le meſme pōtife auſſi loue fort ledit Pierre, de ce qu'il demeura fermé, & ne fut gaigne par telle fauce perſuaſion. Car ie vous prie n'eſt ce pas vn menteur, qui perſuade menſōge? puiſque le iuremēt de foy eſt le bouclier de verité, par l'accompliſſement de la choſe promiſe, celuy qui nous diſpence, & paſſe par deſſus, n'eſt ce pas l'autheur de fauceté? n'eſt il donc pas du Diable? puis que la verité n'eſt point en luy, Dieu eſt iuſte, il aime verité, le ciel & la terre periront, ſes promeſſes ne periſſent iamais: gardons nous donc biē de croire telles ſeductiōs, qui nous inſtruiſent & guident au chemin de preuarication: la promeſſe infidelle, & folle, eſt deſplaiſante à Dieu, maudit celuy qui ne parfait ce qui luy eſt enioint: qué chacun conſidere, que ſi vn Ange du Ciel venoit, pour nous apprendre autre doctrine, il nous eſt prohibé de l'eſcouter: Dieu deffendit aux enfans d'Iſrael, par la bouche de Hieremie, de croire les menſonges de ceux qui tachoient leur perſuader, de reſiſter, & ſ'oppoſer au ſeruice de *Epiſt. 49.*

Nabuchodonoſor, ſous le pouuoir duquel, il les auoit ſoumis, d'autãt que ceux qui reſiſtẽt à la puiſſance que le ciel a eſtably ſur nous, ſe bandent entierement contre la volonté de Dieu. Voila ſans difficulté l'origine, & l'effet de la diſpence contenue au reſcrit & bulle de Sixte 5. touchant la priuation, & cõdemnatiõ deſdits ſeigneurs Roy de Nauarre, & Prince de Condé, ſur les biens & dignité deſquels, nõ ſeulement comme François, mais cõme Roy, & Prince il n'a pouuoir ny puiſſance quelconque, eſtant ſon authorité & charge paſtorale du tout diuerſe & ſeparee des Empires, Royaumes & temporelles ſeigneuries. Ie ſçay que Boniface 8. a fondé le pouuoir des Papes, ſurce que les Apoſtres commandez d'acheter vn glaiue en preſenterent deux à Ieſus Chriſt, par leſquels ce pere S. entend les deux puiſſances, ſpirituelle & temporelle, leſquelles il pretend que Chriſt vouloit mettre au pouuoir des miniſtres de ſon Egliſe, mais il ſe trompe lourdement, car l'intention de Ieſus Chriſt eſtoit, de ſeulement repreſenter à ſes Apoſtres, qu'ils auoient eu quelque ombre de repos, tandis qu'il auoit eſté parmy eux, & qu'ils auoient veſcu ſous l'aiſle de ſa bonté : mais qu'ils deuoient ſe preparer apres à diuerſes perſecutions, à grands ennuis, & dangereux combats pour la deffenſe de la foy, c'eſt pourquoy

Luc. 22.

extrauag. vnam. de maior. & obed.

Iesus leur auoit dit auparauãt, quand ie vous ay enuoyez sans bource, sans malette, & sans souliers, vous a il falu quelque chose? & ils dirent, rien, cõfessans que sa diuinité les auoit espargnez, cõme petits enfans, preseruez sous la protection de leur pere: parãt il les admoneste de prendre garde à eux doresnauant, qui a vne bource, & vne malette (dit le texte) qu'il la prenne; qui n'en a point, vende sa robe & achepte vn glaiue, c'est à dire que chacun pense à ses affaires; & soit soigneux de sa conseruation, qu'il y apporte de sa diligence, qu'il se rende industrieux & vigilãt à garder sa personne, car veritablemẽt tous auront à souffrir non pourtant qu'il ayt voulu les esmouuoir à trouble, ou à sedition, ny à se defendre par les armes, mais les admoneste seulement d'estre prudens, & sages, pour se garder des aguets des meschans: ce que les Apostres n'entendoient pas; ains estimoient qu'il fust besoin d'auoir des couteaux, & des glaiues pour s'opposer aux efforts des Pharisiẽs, si bien qu'à ceste intention, ils presentérent les deux glaiues à leur maistre, sans consideter au contraire, qu'il estoit l'agneau du mõde, qui deuoit estre sacrifié pour nos offenses: mais sans difficulté ceux-là pechent d'auãtage qui prennẽt les deux glaiues, pour la puissance spirituelle & temporelle; d'autant que ceste-cy, a veritablement son glaiue, tranchant & *Rom. 13.*

fort aigu, lequel Dieu a commis en la main des Roys, & Monarques, l'Eglise a pareillement le sien, qui n'est pas pourtant d'acier, ny de fer, ains il est contenu en la parole de Dieu qui est vn couteau bien fort, perçant iusqu'à la mouëlle. Voila l'explication de ce passage espuisé de la doctrine de Sainct Thomas l'vn des grands & authorisez docteurs de l'Eglise Rom. qui n'a rien de commun auec la fable du Pape Boniface: lequel est aussi mal fondé en l'alegation du lieu de Hieremie pour dire que les Papes sont establis sur toutes les nations de la terre, Car il est certain que ce passage parle specialement, de ce prophete, lequel Dieu auoit esleu & sanctifié, pour prophete entre toutes gens, comme de fait il n'a pas seulement prophetisé contre les Iuifs, mais aussi contre les Egiptiens, Babiloniens, Moabites, & autres circonuoisins. Finalement les exemples que les Papes nous representent de l'insolence de leurs predecesseurs, qui se sont licentiez à deposer les Roys, & Princes de leur temps, iettans le feu, & la flamme par toute la Chrestienté, en la passion de leur faction, & scandaleuse entreprise, ne peuuent leur apporter droit, ny titre legitime, en chose si pernitieuse, puis qu'il est tout certain que ce sont les effects, de leur outrecuidance, contraires, & opposez à l'escriture saincte, a l'exemple de Iesus Christ & aux enseignemens de la vraye

d. Thom. in Cath. aur.

Hier. 1.

Eglise de Dieu. Mais d'ailleurs, s'il nous faut disputer par exemples contraires, chascun peut remarquer en l'histoire ecclesiastique & prophane, aussi grand nombre, & plus, de Papes qui ont esté deposez & chassez pour leur mauuaise vie, par les Empereurs, & autres Princes Catholiques, que de ceux cy, contre lesquels les Papes aient entrepris. Syluerius fut chassé, & enuoyé en exil, où il mourut miserable, par l'authorité de l'Empereur Iustiniã prem. à l'instigation de l'imperatrice Theodora, à ce que disent Naucler & les autres, qui en ont autant escrit de Vigilius successeur de Syluerius, le supplement des Chroniques rapporte, que l'Empereur Constant autrement Constantin 3. chassa & deposa Martin premier de ce nom Pape, & l'enuoya en exil en Chersonese cité de Pont, où il deceda en extreme pauureté, Iean 12. fut condamné, & deposé par l'authorité, & commandement de l'Empereur Otthon pr. Lequel chassa pareillemẽt deposa & fit degrader Benoist 5. qui mourut bãny à Ausbourg en Allemagne, & au lieu d'iceluy fut restitué Leon 8. Iean 18. a eu les yeux creuez, & si fut tué despuis, par l'Empereur Otho 3. à cause qu'il s'estoit fait eslire, Conte Bruno, autrement Greg. 5. au parauant nommé pour Pape. Henry 3. Empereur, en deposa & bannit trois tout à vn coup, par ce qu'ils auoient esmeu vn schisme en l'Eglise de

La mer les Hist.

Bar. de rit. pontif.

Dieu: Benoist 10. fut chassé par l'Empereur Henry 4. ensemble par Guibert, & Gofred Princes en Italie, Greg. 7. fut chassé, deposé, & bany à Salerne par le commandement de l'Empereur Henry 4. Henry 5. chassa Gelase 2. & surroga Greg. 8. Espagnol, Alexand. 3. fut deposé & bany par l'Empereur Frideric Barberousse, qui le contreignit de s'en fuyr & se tenir en habit d'vn Cuisinier iusques à ce qu'il fut recognu à Venise, & remis en ses habits pontificaus, si bien que les exemples de part & d'autre sont sans nombre, esquels toutesfois les vns & les autres peuuent auoir failly, dont nous n'auons que faire, de sçauoir ce qui à esté fait, mais trop bien, quel est le deuoir l'office, & l'authorité des vns & des autres, par le commandemẽt de Dieu, qui est la regle certaine de toute dignité par laquelle nous treuuerons que l'office & l'authorité des Euesques de l'Eglise Chrestienne, n'a rien à commander en choses temporelles, & ne peut deposer les magistrats d'icelles.

L. 12. ff. de off. p.re fud. l. 13 C. de ſt. & inter. om. iud.

CHAPITRE XXIX

SOMMAIRE.

1. *Les estats du Royaume sont ceux qui iugent de la succession d'iceluy.*
2. *conjurations faites sous le nom de confrairies & ligues.*
3. *Arrest notable du parlement cõtre la pretendue puissance du Pape en France.*

LA neufieſme nullité ſera priſe particulierement, de l'eſtat & maieſté du Royaume de Frãce, de la ſucceſſion duquel, le Pape ne peut diſpoſer d'autãt que ceſte couróne Royale eſt frãche, & ne recognoiſt aucun plus grãd que ſoy, ainſi qu'il eſt notoire ſans aucú cõtredict, d'autre que de quelque Eſpagnoliſé ligueur qui voudroit auiourd'huy plãter l'authorité du Pape en ceſt Empire, pour deſtruire la loy Royale d'iceluy, & y mettre ſon eſtrãgere, & tirãnique main ſouillee du ſãg Frãçois: auſſi quãd Dieu no⁹ auroit tãt punis, que la maiſó de Frãce ſeroit du tout faillie, (ce que à Dieu ne plaiſe) ce ſeroit affaire aux eſtats d'y pouruoir, nõ au Pape de Rome, la puiſſãce duquel nous eſt incogneue, c'eſt le peuple ſuiet, qui à la cõſtitutiõ des Roys, ſelõ l'election & volõté de Dieu, de fait le Pape Innocẽt eſcrit qu'ez Royaumes ſucceſſifs tel que le Royaume de Frãce, aduenãt vaccatió, ou le decez du Roy, ce n'eſt point au Pape à s'é meſler, ny alterer la loy ſucceſſiue de l'eſtat d'iceluy, s'il ne veut mettre ſa faux, en la maiſon d'autruy, ce q̃ les Frãçois n'õt iamais enduré: la charge du Pape peut eſtre ſeulemẽt d'admoneſter cõme paſteur ceux qui le fait touche d'y prouuoir, & prẽdre garde au bien de leur pays, ſãs paſſer outre ny meſler les clefs du ciel auec la puiſſãce terreſtre, leſq̃lles ſõt ſeparees, & n'õt rié de cõmun enſẽble, pour ioindre & amaſſer en la

c. Moiſes c. ſi ergo. 8. q. 1. Innoc. In, c. licet ex. de vot. c. Grandi ex. de ſupl. negl. pral. c. Venerabilem de elect. c. ſolitæ de maior & ob. gl. in c. quoniã 10. diſt.

perſonne d'vn Pape ; auquel ne ſert de rié l'exemple par eux ſi ſouuent allegué, du Roy de France Childeric, qui ſelon leur teſmoignage, fut depoſé par Zacarie Pape, & au lieu d'iceluy Pepin pere de Charlemagne ſurrogé, ce qui eſt faux, car il eſt certain que Zacarie ne fit donner aduis aux eſtats du Royaume, qui voyans Childeric homme idiot, inhabile, & le dernier de ſa maiſon, ſans aucune poſterité, voulurent prouuoir à la paix du Royaume, ſans toutefois toucher, ny bleeer leur conſciẽce pour le repos de laquelle, ils penſerẽt qu'il eſtoit bon d'auoir le conſeil du Pape Zacarie, c'eſt donc bien autre choſe d'eſtablir vn Roy, ou de donner aduis ſur l'eſtabliſſement d'iceluy, les eſtats y mirent la main du temps de Childeric, Theodoric, Chilperic, Charles le Gros, Eude, bref quãd il a eſté queſtiõ de la ſucceſſiõ du Royaume les eſtats d'iceluy l'ont iugé de leur authorité, ainſi qu'il eſt certain meſmes depuis Philipe le Lõg, & Philipe de Valois contre Ieanne de France fille de Loys Hutin & ſur la pretention du Roy d'Angleterre, ſi bien que pour auoir prins l'aduis du Pape Zacarie en la depoſition de Childeric ils n'ont quitté ceſt excellent droit à vn autre. Mais quoy ? les Papes pour ſ'attribuer ce droit ont eſcrite ceſte fable, ſoubs le nom d'vn Pape Galaſe, eſcriuant à l'Empereur Anaſtaſe, qui eſt vne ſuppoſition trop euidente, car il y a eu ve-

Ado Vien. An no. 727. Aim. lib. 4. cap. 61. Sigiſb. an. 752. Otho Friſing. lib. 5. cap 21. 22. 23.

Aim. l. 4. c. 7. lib. 4. c. 44 & 61. Sigiſb. ann. 461. 667. 750.

ritablement deux Anastases Empereurs, l'vn enuiron l'an 492. du temps duquel le Pape Galase premier tenoit le siege de Rome. Ore ie laisse à penser, s'il peut auoir escrit de la depositiõ de Childeric, & surrogation de Pepin, par Zacarie, qui tous viuoient 250. ans par apres : l'autre Empereur Anastase estoit en Orient, enuiron l'an 714. & plus de 40. ans auparauant Pepin & Zacarie, mais d'abondant, alors ny plus de 400. ans apres, ne fut le Pape Galase 2. qui d'ailleurs n'eut pas grand loisir de disputer de tels affaires en vn an & demy seulement qu'il fut Pape, pendant lequel il n'auoit garde de raconter ces songes au Roy de France, entre les bras duquel il s'estoit retiré fugitif & banny par l'Empereur Henry 5. tellement qu'il demeura tout le temps de son pontificat, refugié sous la protection de Loys le Gros, grand bisaicul de sainct Loys, les enfans duquel pour recompence, Sixte 5. voudroit auiourd'huy priuer du droit de l'heritage de leurs peres soubs ombre de religion, si le ieu n'estoit descouuert, & si on ne sçauoit que les autheurs de ceste damnable ligue, l'ont suscité à ce faire, aidez de l'Espagnol, afin de diuiser, & mettre en pieces ceste estat, & l'empieter s'ils peuuent, comme a faict Ferdinand d'Aragon le Royaume de Nauarre, sous pareille fulmination : car aussi sçait on bien, que les

394 Æmil. Otho. & les autres.

plus signalees cõiuratiõs qui ont iamais esté faictes contre les Roys,& Princes Chrestiés, se sont masquees du nom de confrairies, ou ligues S. tesmoin pour ne sortir hors de nostre Royaume, ce qui fut fait en France du temps du Roy Charles 5. par Estienne Marcel, lors preuost des marchans de Paris, lequel accompagné d'autres aussi bons garnemens que luy, fit par maniere de monopole, vne grande compagnee, appellee la confrairie nostre dame, en laquelle se faisoient plusieurs sermons, ligues, & aliances, sans & contre l'authorité du Roy Iehan, lors prisõniers en Angleterre & dudit Charles Dauphin, & regent de France, iusqu'à la qu'ils s'estoient obligez ensemble par lettres,& par serment de porter vne marque d'argent mipartie d'esmail vermeil & azuré, auec ceste inscription au dessous, A BONNE FIN. Ensemble de chaperõs de drap desdites couleurs,en signe d'aliance & ligue, en laquelle furent tuez Robert de Clermont, le Mareschal de Champagne maistre Regnault d'Aty, Iean Perrot, Thomas Foucault, & vne infinitè d'autres, qui sont nommez en la chartre de l'abolition que le susdit Charles 5. leur octroya le 10 iour d'Aoust 1358. Du tẽps du Roy Loys 11. ceux qui estoiẽt cachez,& couuerts seruiteurs du Duc de Bourgongne, en voulurent faire autant, toutefois sa maiesté

ſage, & plaine de prudence, les alla trouuer en l'Egliſe de la Magdelaine à Paris, ou les partiſans de ceſte nouuelle confrairie s'aſſembloient, & par ce moyen leur ayant faict deffence, de faire conuocation quelconque, ny dreſſer confrairie qu'il ne fuſt le premier confraire, ce coup fut rompu. On ſçait trop par mal'heur, dequel meſnage ont vſé les perturbateurs de noſtre repos, ez villes plus paſſionnees de ce Royaume, pour ſous pretexte de ſe bander contre ceux de la religion pretendue, faire des monopoles, qu'ils appellent confrairies, qui fuſſent quelque iour, quand il ſeroit beſoing à la deuotion de ceux qui ſe ſont en fin deſcouuerts ſous le nom de la S. ligue. Si nous deuons appeler S. ce qui corromp les mœurs, deſnature les hommes, rend le ſubiet rebelle à ſon Roy, & blaſpheme le nom de Dieu. Car qu'eſt-ce autre choſe vne ligue en vn Royaume, contre la volonté de ſon Prince, qu'vn crime de leze maieſté au premier chef? que la confuſion de la diſcipline publique, que le ſouleuement d'vn peuple mutiné, & promptemẽt armé, que la ſemence, & la graine de cruauté, de barbarie de ſedition, & de felonnie? qui ſert d'oppoſition, & de violence dangereuſe à tous les gens de bien, contre Dieu contre nature, contre le Roy, & contre ſon pays.

SIRE, ie vous supplie treshumblemẽt considerer quels sont maintenant les effects de ceste belle ligue, en ce qui touche seulemẽt ce rescrit, par lequel noz ligueurs, qui se disent grands protecteurs de vostre estat, & font à ceste heure semblant de vous estre seruiteurs si fidelles, ont poursuiuy d'assuiettir vostre Royaume au Pape de Rome, lequel a osé l'appeller Royaume de son obediẽce, parole fauce, mensongere & pour laquelle l'vn de ses predecesseurs le plus factieux, & mutin qui iamais ait esté, en a perdu la vie, par le commandement de l'vn de voz ayeuls. Car, Sire, que est-ce autre chose estre obedient du Pape, que estre son subiect, son homme, son vassal, ou plustost son esclaue? Sire, represẽtez vous, s'il vous plaist, que le faict vous touche particulieremẽt, d'autãt qu'apres qu'il aura guigné ce pied, que son rescrit soit receu par vostre conniuence, il s'attaquera bien tost plus hardimẽt à vostre personne, pour le moindre subiect de mescontentement qu'il s'imaginera, il vous excommuniera, il vous liurera & secouëra la bride à ceux qui ne cherchent que l'occasion pour vous deffaire, & qui auec voz armes, & sous vostre authorité taschent de se parer de voz despouilles, ils n'ont pas plus fort instrument que le Pape, si vous luy permettez de s'autoriser en vostre pays ces ames ambitieuses n'ont pas meilleure volõté de vous aimer

& vous seruir fidellemẽt, quelque mine qu'ils facent, qu'ils ont eu par le passé, ils n'ont rien fait depuis leur rebellion, qui vous doiue persuader, qu'ils sõt autres qu'eux mesme ils ẽtre tiennẽt pres de vostre maiesté, quelques Iesuistes ambitieux, pour d'escouurir tous vos desseins, & vous nourrir en volonté de guerre, de sang, & de misere pour vostre pauure peuple, souuiẽne vous s'il vous plait, Sire, que vous seriez le premier de tous les Roys de Frãce, qui auriez dõné vostre Royaume en proye, & en curee au Pape, lequel iouit d'vn doux & paisible repos en Italie, pendant qu'il vous veut faire croire qu'il vous faut tout bruſler & tout perdre en ce pauure Royaume, qui est à vous naturellement, & legitimemẽt. Ie croy, Sire, que s'il estoit en pareil accessoire, il chercheroit tous les moyens humains pour rachepter la paix, mais quoy? il est tres-aise de vous voir perdre pour son bien. Obseruez, s'il vous plait, en ce discours la maiesté de vos predecesseurs, mesme en l'Eglise, & choses qui concernent l'estat, & discipline ecclesiastique Dieu par sa saincte grace, vous vueille heureusement conseruer en icelle, Sire prenez s'il vous plait, sur ce l'aduis de vos estats des bons non passionnez & doctes prelats de France, mesme de messieurs de la Sorbonne de Paris, de mõseign. le Chancelier, & de vostre Senat, lesquels tous d'vn accord asseureront vostre

maiesté tref-chreſt. que ce que l'autheur de ce liure eſcrit, eſt eſpuiſé de la verité de l'hiſtoire de ce royaume, & que leurs deuãciers l'ôt ainſi gouuerné ſous l'authorité de leurs Roys. Ie parle maintenant à vous, ſeigneurs François, ce peut il faire ie vous prie, que vous trouuiez bõne ceſte forme de proceder, vos peres ont acquis à ce beau & noble Royaume, la gloire & le nom de France le voudriez vous laiſſer perdre par voſtre conniuence? Ils ont porté les armes glorieuſement; par toute la terre habitable; pour augmenter ceſte frãchiſe, attirerez vous honteuſemẽt, & vous ioindrez vous à celuy qui vous veut aſſuiettir? les expeditiõs qu'ils ont faictes outre mer & hors les limites de ceſt Empire, ont rendu le nom Frãçois celebré par l'vniuers, ioüerez vous à l'aneantir, & rendre la nation Frãçoiſe tref-miſerable? Les Roys de Frãce, par le droit qu'ils ont touſiours eu en la nomination des benefices, & regarle de leur Royaume, vous ont gratifiez & pourueus des plꝰ honorables dignitez en l'Egliſe, voulez voꝰ voir les eſtrãgers, ſuppoſts & creatures du Pape, tenir vos places & vous priuer du fruit de vos merites? A vous appartient de prouuoir en l'aſſemblee des eſtats au biẽ de ce Royaume, meſme quãd il ſeroit queſtiõ de la ſucceſſiõ d'iceluy, voulez vous quitter c'eſt excellẽt hõneur au Pape, l'authorité duquel eſt inouie en ce Roy-

aume? voſtre Roy Clouis premier Chreſtien quād il voulut aſſēbler ſō Egliſe, pour la diſcipliner, māda aux Papes Apoſtoliqs de ſō royaume (ainſi appelloit ſa maieſté les Eueſques de France). Maintenāt s'il eſt queſtiō cōme il en eſt trop grād beſoin de diſcipliner noſtre Egliſe, paſlerōs nous à Rome. NOS Eueſques ne ſont ils pas ſuffiſans de ce faire? n'eſt ce pas leur authorité? n'eſt ce pas leur charge? n'eſt ce pas faire tort à leur dignité? Meſſ. les dd. en Theologie de la cité de Paris, qui depuis ont eſté nōmez du nō de la Sorbonne ſe ſont 13. oppoſez à Innocēt 2. à Boniface 8. à Benoiſt à Leō 10. & pluſieurs autres, qui tachoiēt pour ſ'authoriſer, de plāter en noſtre Egliſe le pouuoir du Pape de Rome, maintenāt voudroiēt ils cōniuer, voudroiēt ils eſtre preuaricateurs de la cauſe que leurs deuāciers pies, ſages & Catholiques, ont ſi reſoluemēt defēdue? Si le Roy de Nauarre, & mōſeig. le Prince de Cōdé, ſōt heretiques pourquoy ne ſuppliez vous le Roy de permettre que l'Egliſe s'aſſēble, afin quelle leur face le proces, & les declare tels qu'ils ſont, n'alōs point chercher dehors, ce q̄ nous auōs parmy nous, ne quittōs point nos droits, & noſtre authorité aux eſtrāgers, ne ſoyōs point autheurs de ceſte nouuelle entrepriſe, gardōs les droits, & libertez de noſtre Egliſe gallicane, il ſēble certainemēt, que nō ſoyōs mais a celle fin que la poſterité raconte

de nous cas inopinez, & estranges, que nos peres nous ayant conserué la liberte Chrestienne, establie par la discipline ecclesiastique des anciens conciles, nous desirons nous faire esclaues du Pape de Rome, i'appelle aussi particulierement à mon secours Messieurs du Parlement, & les supplie de se representer, la vertu de leurs deuanciers, qui se sont vertueusement opposez à toutes les machines, que les Papes ont souuẽt dressé pour assuiectir cest estat à leur siege, les registres de la court, sont chargez des protestations, declarations, & arrests solennels, & notables, pour ce regard, ie n'en cotteray qu'vn pour le present, qui fut donné le 2. iour de decembre 1561. sur ce qu'vn Theologien, auoit soustenu ez positions de sa licence, que si le Roy, ou vn Prince, se deuoioit de l'Eglise Catholique, Apost. Rom. le Pape le pouuoit depposer. La teneur de l'arrest est telle.

CE iourd'huy apres que le Procureur general du Roy, present maistre Nicole mallard, doyen, Iean Alleaume, Iean Pelletier, Iean Albain, Iacques Cahain, & Noel Paliet docteurs en la faculté de Theologie, pource mandez a requis à la court, qu'ils eussent suiuãt les iniorctions à eux plusieurs fois faictes, & par ordonnance d'icelle court, de represenier maistre

maiſtre Iehan Tanquerel, bachelier en Theologie, pour reſpondre ſur la poſition par luy diſputée, concernant la maieſté du Roy, & Princes de ſon ſang, leſdits de la faculté ouys en leurs diligences, & excuſes enſemble ledit procureur general en ſes concluſions: eux retirez, & la matiere miſe en deliberation, les grand chambre, & du conſeil aſſemblees, la court à ordonné & ordonne, que ſuiuant la declaration baillee par maiſtre Iean Tanquerel, ſignee de ſa main, & pour ſon abſence, & au lieu de luy, le Bedeau de la faculté de Theologie, declarera en plaine Sorbonne, en preſence de doyen, & tous les docteurs de la faculté, meſmes dudit Cahain & bachelier de ceſte licence prochaine, qui ſeront pour ceſt effect congregez, & aſſemblez, ſur peine d'eſtre priuez des preuileges à eux octroyes par le Roy, & ſes predeceſſeurs, aſſiſtans l'vn des Preſidens, deux Conſeillers du Roy en icelle Cour, & le Procureur general dudit ſieur, qu'il deſplait audit Tanquerel d'auoir tenu telle poſition qui ſera leue, que indiſcretement, & inconſiderément ladite poſition a eſté tenue & diſputee, & qu'il eſt certain du contraire, ſuppliera treſ-humblement au Roy luy pardonner

Arreſt de la Cour.

l'offence, qu'il a faite pour auoir tenue ladite position, & icelle auoir mis en diſpute, & ce fait, leur ſeront par ladite Cour faites deffences à l'aduenir de tenir telles poſitions, & d'abondant que deux d'entre eux ſeront deputez, pour aller deuers le Roy, afin de le ſupplier tres-humblement, qu'il leur veuille pardonner, & les tenir en ſa bonne grace, en laquelle ils deſirent demeurer, comme ſes tres-hũbles, & tres-obeiſſans ſubiets & ſeruiteurs fait en parlement le 2. iour de decembre, 1561.

ET PLVS BAS EST ESCRIT.

Ce iour pour executer l'arreſt ſuſdit, ont eſté commis, & deputez maiſtre Chriſtophle de Thou preſident, Charles des Dormans & Barthelemy Faye, Conſeillers du Roy en icelle Cour en l'abſence de l'vn deſdits Conſeillers. Voila noſtre reſcrit, & bulle du Pape contre leſdits Seig. Roy de Nauarre, & Prince de Condé iugee, & condemnee par c'eſt arreſt de la Cour, de ſorte que la nullité & abus ne peut eſtre plus certain & indubitable, contre lequel n'y a point de replique, que nous ne puiſſions iuſtement dire, que ce n'eſt point au Pape à dépoſſeder nos Roys, ou Princes de ſon ſang.

CHAPITRE XXX

SOMMAIRE.

1. *Les enfans ne doiuent estre punis pour l'offence du pere.*
2. *Explication de la l. Quisquis C. ad leg. Iul. maiest.*
3. *Le Royaume de Dieu ne se conserue pas par mesme moien que celuy du monde.*
4. *La succession du Royaume de France n'est pas portion de l'heritage paternel: ains est vne surrogation legitime.*

LE dixiesme abus, & nullité sera prinse, de ce que le Pape Sixte, par son rescrit, ne s'est pas contenté, de declarer lesdits seigneurs Roy de Nauarre, & Prince de Condé, priuez dudit Royaume de Nauarre, biens & successions, mesme du droit qu'ils ont d'estre capables à succeder à la couronne de Frãce, ensẽble de tous deuoirs iurisdictiõs, hõneurs, & dignitez, mais il y a d'abondãt compris, les enfans, & posterité desdits seigneurs Princes, qui est la plus grande iniustice & cruauté barbare qui pourroit estre imaginee, contraire non seulement aux loix, & cõstitutions des Empereurs Chrestiẽs, & Catholiques, mais aux decrets, & canõs de l'Eglise Romaine. Quicõque voudra (dit le canõ) ramener sincerement les deuoiez

à la foy catholique, & au vray chemin de ſalut, il ſe doit monſtrer doux, & gratieux pluſtoſt que trop aſpre & ſeuere, afin que la riguenr ne deſcourage ceux, que la raiſon doit rappeller à nous l'Eueſque qui fait autrement (dit le texte) ſemble n'auoir pas tant d'eſgard à la cauſe de Dieu, qu'à ſa paſſion, car ſi Sainct Pierre apres auoir nié par trois fois ſon Seigneur eut eſté ſeuerement traicté, l'Egliſe n'eut pas receu le ſeruice qu'elle en a depuis recueilly. Il faut donc corriger non pas perdre, celuy qui eſt doncement chaſtié, honore le pedagogue, la rudeſſe, la rigueur, & la cruauté, n'aportent ny ſalut, ny fruit, l'ancien canon des Apoſtres portoit, l'Eueſque le preſtre ou le diacre, qui rudoye les Chreſtiens deuoyez & par tel artifice pretend ſe faire craindre, doit eſtre decreté de ſa charge, par ce qu'il fait contre la volonté de Dieu, lequel pardonne volontiers à ceux qui l'ont offenſé. Qui pourroit treuuer choſe plus rude en l'Egliſe, pleine de douceur, que de condamner les enfans meſme ceux qui ne ſont en nature, pour la faute par leurs parens auparauant commiſe. Ie ſçay que les Princes politiques, au crime de leze maieſté humaine, ont obligé le fils, pour le crime du Pere, mais la conſideration de ce forfait eſt toute autre, par ce que le plus ſouuant, les enfans ſont engagez, & ſont participans de la factiõ de leurs parens. D'ailleurs les

c. Qui ſincera licet 45. diſt.

c. Beatus 45. diſt.

c. Epiſcopum 45. diſt.

l. Quiſquis cod. leg. Iul. maieſt.

Princes de la terre, ont des mouuemens particuliers, pour la conseruation, & ialousie de leur estat, autre qui ne peuuent eschoir en la volonté, douceur & misericorde de Dieu ioint que le crime d'heresie, est vne maladie de lame, de l'esprit & du cerueau, laquelle demeure entierement purgee, & les enfans regenerez par le Sainct sacrement de leur bapteſme. Si bien qu'il est besoin qu'ils soient particulierement pollus de mesme maladie, pour estre condénez, & coupables, c'est pourquoy les empereurs, Gratian, Valentin, 2. Theodose le grand, & Iustinian, ne les ont pas priuez de la succession de leurs peres, mesmes l'heredité des Apostats, n'est pas refusee à leur plus proches, par ledit des Empereurs Theodose 2. & Valentin 3. S. Augustin escriuant à l'Euesque Anxilius, duquel l'epistre est raportee par Gratian, blasme fort le pasteur, qui auroit anathematise le fils, pour le crime du pere: singulierement celuy qui seroit né apres l'excommunication iettee? partant il conclud, que cela n'est pas raisonnable, & ne peut estre authorise, par l'escriture saincte. Or n'est ce pas excommunier l'enfant, auec le pere, de luy faire sentir le supplice du cõdemné? luy faire soufrir la peine, de la faute d'autruy, le priuer de l'honneur, & declarer infame, auant que l'auoir veu: nos loix ont estimé cruel le pere, qui auroit exheredé son posthume, duquel il ne

l. 4. §. sed nec l. 5 l. cognouimus de anth. sequ de Hæret, l. 4. C. de apost.

Epist. 75. c. si habes 24. q. 3.

l. 33. l. de inof.

peut auoir eſté offenſé voudrions nous imagi ner Dieu, qui eſt la meſme douceur & charité paternelle, plus cruel que no⁹ meſmes. Cõbiẽ eſt donc auſſi à blaſmer l'Eueſque, & le prelat, qui nous appelle ſes enfans, maudiſſant celuy d'étre nous, qui n'eſt encor au monde? & n'eſt pas enrolé au nõbre de ſes ouailles? il le hait ſans l'auoir veu, il le punit par opinion, & ſans ſçauoir quel il peut eſtre, qui eſt vne indiſcretion inexcuſable, car à la verité les loix & canons de l'Egliſe, ne doiuent pas auoir la rigueur, & la crainte, qui retiẽt les Roys, & Princes cõtre leurs rebelles ſuiets: les paſteurs ſont les diſpenſateurs, de la douceur, de la clemẽce & bonté de Ieſus Chriſt, qui ne prent iamais l'vn pour l'autre. Ie ſçay qu'Innocent 3. & Federic 2. Empereur, ſon pupille, inſtruit en meſme eſchale, ont priuez les enfans, quelque Catholiques qu'ils ſoient de l'heritage de leurs peres, çondamnez d'hereſie. Mais il eſt tout certain, que c'eſt vne barbarie, & rudeſſe du ſiecle, contraire àla police des anciens, plus pies, plus ardens, & mieux zelez, comme de faict, les docteurs canoniſez gloſateurs de l'epiſtre decretable d'Innocent, recognoiſſent quelle ne peut auoir lieu qu'en la terre du Pape, & qu'ailleurs les vieilles ordõnãces doiuẽt eſtre gardees, comme plus raiſonnables. Or pour la ſucceſſion du Royaume de France, il y a bien dauantage, car la poſterité deſdits

c. vergẽtis ex. de Hæret. Anth. l. de Hæret. lib. 1. epiſt. pet. de vineis. cap. 25.

seigneurs Roy de Nauarre, & Prince de Condé, ne seroient pas capable d'icelle, cõme heritiers ayãs cause de leur pere, ny par le moyen d'iceluy, ains en vertu de la loy Saliq̃, & Royale, par laquelle la couronne appartiẽt au plus proche du Roy defunct, s'il est masle, & issu de ligne masculine, qui est vn droit du sãg, de nature, & de gẽtilité procedãt en vertu de la loy du pays, lequel tous les Papes du monde, leurs decrets, ny decretales ne sçauroient arracher, moins pourroit estre chãgé, ny diminué, és enfãs, par le crime pretẽdu sur le pere: c'est le texte formel d'Alphenus, qui dit que celuy qui pert la cité par sa condemnation, ne faict dõmage à ses descendens, d'autre droit, que de celuy, qu'ils pouuoient auoir en consideration de sa personne, s'il fut mort citoyen Romain, c'est à dire de sa succession, ou chose semblable, mais ce qu'ils ne tiennent pas de luy, ains de toute la famile, de la cité & de la nature demeurera en leur mains sans aucun contredit: tellement que ce qui leur est deu, comme enfans, non pas comme heritiers, ou bien tenans, n'est point perdu en la calamité paternelle dont procede la raisõ, par laq̃lle les enfãs sõt cõseruez, au droit de patrõnage, sur les biẽs de l'affrãchi par leurs predecesseurs, encor que le pere ait commis telle offense, à cause de laquelle il en deut estre priué pour sõ regard: ioint qu'ẽ vertu de la loy du royaume, la

Tancred. bonus. Io. 5 Andr. Laurent. iohan in. cap.. vergentis ex. de Hæret.

53. c. dr. Inter, & releg.

l. diui. ff. de. iur. patr. l. eos ff. ad leg. l. Iul. maiest.

couronne ne peut appartenir à autre, qu'au plus proche du ſang royal, par conſequent puiſque la loy la leur reſerue, le pere ne ſçauroit les en priuer, directement ou indirectement par ſon offenſe, tout ainſi que celuy qui eſt neueu, & fils de ſenateur, ne laiſſe pas de retenir la qualité, la dignité, & le priuilege, écor que le pere ait eſté condamne, & chaſſé du Senat, auparauant que ſon fils fut conceu: par ce (dit Vlpian) que nous auons plus d'eſgard à la dignité des anceſtres de ceſtuy-ci, qn'au miſerable eſtat de ſon pere. Senſuit doncq que quand leſdicts ſeigneurs Roy de Nauarre, & prince de Condé, ſeroient bien authentiquement, & legitimement, pour le faict qui ſe preſente condamnez, & priuez de leur reng, & qualité, en ce royaume, neantmoins leur poſterité, n'en pouroit ny deuroit eſtre forcloſe, attendu quelle n'auroit pas ceſt auantage, par le moyẽ de leur pere, ains par l'authorité de la couſtume, & loy de France, en la ſucceſſion royale. Enquoy le Pape Sixte, ou plus toſt le ſoliciteur de la ligue, qui a dreſſe à Rome, procuré & ſigné le reſcrit, comme ingrat & indigne du nom de François, c'eſt abuſé, par malicé, & par ignorance tout enſemble.

CONCLVSION.

CE ſont les nullitez, abus, & entrepriſes, que i'ay peu remarquer, en la bulle iettee par le Pape Sixte 5. cõtre leſdits ſeigneurs Roy de Nauarre, & Prince de Condé : dont appert qu'il n'auoit pas puiſſance de ce faire, tãt pour n'eſtre point Eueſque vniuerſel, que par ce d'abondant, que leſdits ſeign. Princes François, ne ſont aucunement ſubiects à l'Egliſe de Rome, & ſont diſciplinables, en l'Egliſe Gallicane ſeulement : d'ailleurs qu'à la verité l'affaire n'eſt plus diſpoſé, de ſorte qu'õ deut ietter ſentence d'excommunication contre quelque particuliers, pour la diuerſité d'opinions en la religiõ, puiſque les choſes ont ia paſſé en ſchiſme, & diuiſion parfaicte. Moins encor pouuoiẽt leſdits ſeigneurs Princes eſtre declarez excommuniez, ny anathematiſez cõme heretiques, impenitens, ou relaps, attendu qu'ils ne demãdent qu'eſtre inſtruits, qu'ils tendent les bras, ſi on les veut receuoir, qu'ils font inſtance au Roy leur ſouuerain, de leur faire ce bien, de moyenner leur reunion, par le moyen & ſous l'authorité d'vn concile legitime, general, ou national, auquel ils ſe ſoumettent n'ayant iamais cognu autre choſe en la religion, que ce qu'ils tiennent : partant le nom de relaps ne leur peut conuenir puis qu'il n'y à eu iamais autre condẽnation contre eux, & n'ont en leur vie, abiuré l'opiniõ en laquel-

le ils viuent, si on apeloit abiuration, la force publique, qui leur fut faite, l'an 1572. d'abondāt il apert, que le Pape a fort precipité son iugemēt, à l'instigatiō des autheurs de la ligue, qui deschire auiourdhuy la Frāce, & n'a laissé a ces deux Princes, les deffenses naturelles, qu'on ne peut refuser au plus miserable dū monde: Car il est tout certain qu'ils n'ont iamais esté citez ouis, ny, deffendus, & que Sixte à plus tost frape le coup, qu'on ne s'est aperceu qu'il fut assis au lieu capable pource faire: de sorte que ie diray apres l'Euesque de Chartres Iues escriuant à l'Euesque d'Orleans, que ces commencemens ne prometent pas vne heureuse fin, comme on doit recognoistre aussi, qu'il y est allé par voye extraordinaire, & en autre lieu qu'il ne deuoit, par ce que les executions de telle cōsequēce ne sōt pas charges de l'Euesq̄ seulemēt, ains doiuēt estre faites, par le corps de l'Eglise legitimemēt conuoqué. Finalemēt il est sans doute, que la puissance des chefs ne peut s'estendre à la deposition, & priuation des royaumes, terres, ou seigneuries, moins à la perte des honneurs, dignites, & qualites, mondaines attendu que les ecclesiastiques, n'ont pouuoir ny iurisdiction, que sur les choses spirituelles, tout ainsi que l'Empire qu'ils gouuernent, & duquel ils sont les pasteurs, est au ciel, & n'a rien de caduque. Toutes lesquelles nullitez, abus

& entreprinſes, ie n'ay point aſſemblé Sire par hayne ny meſpris de l'ordre eccleſiaſtique lequel i'honore & venere comme doit tout vray catholique, tel que ie ſuis viuãt ſous la doctrine de l'Egliſe Apoſtolique Romaine ny comme fils ingrat pour deſcouurir les hontes de noſtre mere l'Egliſe catholique, moins auſſi, par mauuaiſe affection que i'aye enuers le Pape, lequel ie tient pour Eueſque paſteur & prelat du premier ſiege, des enuirons de Rome. Mais ie l'ay fait principalement, Sire, pour honneur & gloire de Dieu, par ce que certainement les Papes, deſpuis long temps, ne ſont plus paſteurs en l'Egliſe Chreſtienne, comme ils doiuent, ains ſont Roys & monarques du monde, contre leur inſtitution & deuoir. La cauſe c'eſt auſſi preſentee, pour le ſeruice que ie doy à voſtre maieſté, & à voſtre couronne, de laquelle ie ſuis naturel ſuiet zellé au bien d'icelle, d'autant quelle ſeroit fort abaiſſee, s'il falloit l'aſſuietir en nos iours à l'obedience & iuriſdiction du Pape: lequel elle à eſtably, & eſleué tel qu'il eſt. D'ailleurs par ce que ie voy, Sire, que ceſte iniurieuſe entreprinſe, touche particulierement voſtre perſonne, contre laquelle ſans doute, le Pape prendroit argumens de ſe courroucer au premier iour, ſi vous luy permettiez d'enuoyer, & receuiez les

foudres de ſa puiſſance. Ioint qu'il y va de l'in terreſt & de l'hõneur des trois eſtats de Frãce, ſur & contre l'authorité deſquels, le Pape par ceſte bulle, diſpoſe & iuge comme ſieur dominant en ce Royaume, la ſucceſſion d'iceluy. Finalement que s'eſtant attaqué aux deux pre miers Princes de voſtre ſang, c'eſt indirectement meſpriſer voſtre maieſté, & entreprendre ſur voſtre authorité, & des pairs de ce Roy aume, par leſquels ſeuls leſdits ſeigneurs Prin ces peuuent eſtre diſciplinez, reſte donc François, que nous deuement inſtruits de la verité de ceſte cauſe, recognoiſſions maintenant, de quelle boutique eſt ſorty ledit reſcrit de Rome, & que les autheurs d'icelüy, ſont les meſmes qui depuis 26. ans nous trauaillent, pour leur auancement, mais plus ouuertemẽt depuis quatorze ou quinze moys, qu'ils ſe ſont declarez rebel les, & ont faict monſtre de leur coniuration, ſous le nom de ligue S. qu'ils ont couuerte du pretexte de la religion Romaine pour preparer le chemin à nouueauté, & s'aſſeoir ſur le ſiege Royal, en dechaſſant les vrais ſeigneurs, qu'ils tiennent pour vſurpateurs, & apres eux ſe faire maiſtres, ou tyrans, de la vie, des moyens, & de la liberté de tous les gens de bien. Et ſi la deſſus ſe trouue trop ſouuant des moynes, Ieſuiſtes, & autres malins eſprits, par leſquels ils ſe font recommander au peuple, à la ſolicitation des

hommes qu'ils tiennent à ces fins à leurs gages, auec leſquels ils prennent plaiſir d'aſſiſter dans le temple, & en la face de Dieu, lors que ſes predicans diaboliques, preſchent publiquement, en meſpriſant le Roy, & les Princes de ſon ſang, qu'on peut iuſtement eſtablir des Roys de grace, encor que la nature, & la loy nous en ait donné par ſucceſſion legitime repreſentans ſur ce ſuiet, les vertus notables, des reietons qu'ils appellét de Charlemagne, admoneſtans le peuple, de ietter les yeux ſur ceux-là cõme ſur les reſtaurateurs de l'Egliſe, & de l'eſtat meſme s'il ſe treuue quelque cure ou paſteur, homme de bien (comme il en y a encor graces à Dieu) qui ne veullét ſuiure leur damnable intention, ains qui inſtruiſent ſon troupeau à la paix à la douceur & à l'honneur, & ſeruice de leur Roy, & des Princes de ſon ſang, à la garde des loix, & police de ce Royaume, ils l'enuoient intimider, le blaſment, le menacent, bref tachent à luy faire perdre le cœur & changer de langage: & tout ceci cependant, ſans qu'on y ait aucun eſgard, comme s'il eſtoit fatal en ce Royaume, d'eſtre diſſipé en nos iours, & par ceux proprement de ceſte maiſon, en faueur deſquels nous voyous la plus part des eccleſiaſtiques bandez à leur propre ruine, pour la ſeule crainte qu'ils ont d'eſtre reformez en vn concile libre· que peuuent doncques dire ceux qui ſont d'autre reli-

gió q̃ la noſtre? que nos paſteurs ſõt ariuez au comble de toute ordure, ſi bien que puis qu'ils ont peu de deuotion, ils en auront encore moins, voyans que pour la crainte que nous auons d'eſtre tancez, nous ne voulõs pas qu'õ ſ'aſſemble pour nous chaſtier, & corriger Dieu nous demandera le ſang eſpandu ſur ce debat, il nous faut rendre particuliere raiſon de toutes nos actions, que repliquerons nous la deſſus? quelle defence auons nous? l'Egliſe catholique à trouué bon, & a commandé par decret expres du concile de Conſtance, de s'aſſembler de dix en dix ans, meſmes de deſigner le lieu du prochain concile, en la derniere conuocation qui ſe feroit, comment nous pouuons nous excuſer, quand biẽ le concile de Trente, ſeroit le plus legitime du monde, d'auoir eſpandu le ſang 26. ans durant, à faute, & pour le refus d'vne aſſemblee à laquelle nous ſommes obligez, ores que n'en fuſſions ſemonds. Si Dieu menace de mort, celuy qui eſt cauſe d'vn particulier ſcandale, que nous pourra dire ſa maieſté, à nous diſie qui cauſons la ruine de ſon Egliſe, & encor que par ce concile vous d'euſſiez perdre Rome, & tout le patrimonie que vous appellez de ſainct Pierre, vous le deuez, pour le ſalut de tant d'ames, pour leſquelles Ieſus Chriſt eſt mort, & doit eſtre celuy voſtre ſoin, pluſtoſt que des chaſteaux ou des

richeſſes, vne ame eſt plus chere à Dieu, que tout voſtre threſor, meſme que le ciel ny la terre, qui ne ſont à ſon image, & ſemblance, voſtre office donc eſt, de ſauuer les ames, vous craignez qu'on vous oſte le temporel, ie crains que vous ne perdiez le Spirituel, auec celuy que vous voulez garder. Souuienne vous de l'apologue, de frere Iean de Rochetallee Cordelier, qui viuoit ſouz le Roy Charles 5. perſonnage inſigné en ſçauoir, & bonne vie, lequel voyant que l'inſolence de la plus part des eccleſiaſtiques, ſeroit en fin cauſe que Dieu les humilieroit, & rendroit miſerables, diſoit qu'autrefois eſtoit deſcendu du ciel, vn oyſeau ſi beau, & ſi parfait, qu'il ſembloit mieux vn ange qu'vne autre creature, pour lequel voir & venerer, tous les autres oyſeaux accouroient à grands troupes, auecques admiration, de la beauté, & grace de ceſt animal diuin, qui neantmoins eſtoit tout nud, & n'auoit moyen de ſe leuer de terre, dont les autres prenans pitié, tiroient à l'enuy les plus belles plumes qu'ils euſſent en leur aiſle, & en reueſtoient ce nouueau venu, lequel ainſi reueſtu de toutes pieces, ſe trouua le mieux accõmodé, & le plus delicatemẽt emplumé, de tous ſes cõpagnõs, ſi biẽ que ſe voyãt en ceſte põpe, cõmence d'entrer en opiniõ de ſoy, &

ſ'enorguellit tant qu'il ne tint plus conte de ceux, dont il auoit receu tãt de riche plumage, & non cõtant de les mepriſer, leur inſultoit du bec, & de ſes õgles, de maniere que les autres ayant beaucoup enduré de luy à cauſe de ſa beauté, & voyãt qu'il cõtinuoit de les haraſſer, chacun reprit ſa chacune, lors en peu d'heure, il ſe trouua tout nud, comme il auoit eſté auparauant, & deuint pauure, & humilié frere Iehan accommodoit ceſt apologue, à l'ordre eccleſiaſtique, diſant que iadis l'Egliſe eſtoit pauure des biens de ce monde, eſtoit toute belle, diuiné, & celeſte, dont les Roys & les Princes prindrent telle admiration, & pitié qu'ils n'ont ceſſé de l'enrichir du plus beau de leur bien, terres, & ſeigneuries, Mais l'Egliſe, ou miniſtres d'icelle, ſe voyans enrichis & eſleuez des plumes d'autruy, ſe ſont meſcongnus, & enorguellis, (comme les richeſſes enflent meſme les plus humbles) de ſorte qu'ils ſe ſont voulus cõparer aus plus grands, faiſans & donnans beaucoup dennui, à ceux, dont ils auoiẽt receu leur aduancement, iuſques à leur faire guerre, & les priuer, ou chaſſer hors de leurs heritages: & ſurce, particulierement allegoit, les biens-faicts des Roys de France, à l'eueſque de Rome, & aus eccleſiaſtiques, cõment le royaume de France, à eſte de tout temps le refuge aſſeuré des Papes, toutesfois pour recompenſe, ils ont ſouuant donné en

proye

proye, voulu dechirer celuy, duquel ils ont tant receu de faueur : laiſſons les vieux exemples, vous meſſieurs les Eueſques de France, comment traitez vous maintenant les Princes du ſang du Roy, enfans & ſucceſſeurs de ceux qui vous ont faits ſi puiſſans, & ſi riches, que vous vendez le bien qu'ils vous ont donné, pour les chaſſer de leur maiſon, & introduire parmy nous, des tyrans eſtrangers, qui cauſeront la ruine de voſtre ame, apres auoir conſõmé tout le temporel de l'Egliſe. Quand Dieu veut perdre quelques vns, il leur oſte le ſens, il ſẽble qu'ainſi ſoit de vous, vous voyez le feu en l'Egliſe, vous vous iettez pour vo⁹ bruſler auec? C'eſt grand malheur, par les conciles l'Egliſe à eſté confirmee, purgee & netoiee pluſieurs fois, maintenant nous craignons de la perdre, par ceſte meſme voye, iamais nos peres ne ſe fuſſent aſſemblez s'ils euſſẽt eu pareille crainte & n'euſſent aboli tãt d'hereſies, qui ont tourmenté iuſques icy l'Egliſe de Ieſus Chriſt. Pour vous ramener au bon chemin, ſi vous n'eſtes du tout aueuglez, ie veux ſeulement vous repreſenter l'inſtitution du bõ & docte Lactance pedagogue de l'Emper. Conſtantin le grãd, lequel parlant des paiens idolatres, qui vouloient de ſon temps contraindre les Chreſtiens, d'adorer les Idoles, & quitter par perſecutions la vraye foy & religion Chreſtienne, dit ainſi, pour monſtrer

que la riligion ne doit pas estre soustenue par le couteau. Or pour ce qu'ils ne peuuent rien par force (d'autant que la religion de Dieu, tãt plus s'augmente qu'elle est oprimee) qu'ils y procedẽt plustost par oraisons, & par exhortations, que les Eueſques & prestres de leurs religions nous appellent à leurs sermons, & disputations qu'ils nous exhortent à receuoir les adoratiõs de leurs Dieux, qu'ils monstrent qu'il en y a beaucoup qui ayent soin à gouuerner, & maintenir toutes choses, par leurs puissances, qu'ils nous confirment toutes ces choses, non par leurs propres opinions, (car l'opinion de l'homme mortel ne vaut rien) mais que ce soit par tesmoignages des diuines escriptures, il n'est pas besoin d'vser de force, ny d'y aller par iniures, d'autant que la religiõ ne peut estre contrainte, on doit plustost proceder par paroles, que par batteries, pour faire que la volonté y soit, qu'ils desploient toute la puissance, & subtilité de leurs esprits, & si leur raison est bonne, qu'elle soit amenee, nous sommes prests de l'ouir. Il y a grande difference entre cruauté & pieté, & ne peut verité estre coniointe auecques la force, ou iustice auecques la cruauté, mais ce n'est pas sans cause qu'ils n'osent rien enseigner des choses diuines, car ils craignent qu'ils soient moquez des nostres & delaissez de leurs gens la religiõ doit estre defenduë, nõ pas en mot-

Lib. 3. Inst. cap. 20.

tant à mort, mais en souffrant soy mesme, pour estre occis, non pas par cruauté, mais par patience, non par mechanceté, mais par foy, car occire & exercer cruauté est mechanceté, & n'apartient qu'aux mauuais, endurer la mort, & auoir patience en soy, est la marque des bons. Il est question que le bien soit en la religion, non pas le mal, d'autant que si tu veux deffendre la religion par effusion de sang, par tourmens & par cruauté, elle ne sera lors defendue, mais elle sera pollue, & souillee, Car il n'est rien plus volontaire, franc, & libre que la religion. Voila le discours & le iugement d'un ancien, grand, & fort zelé docteur, en la religion catholique, auquel ie ne scay comment nos ecclesiastiques peuuent bonement contredire, & faire tout autrement qu'il ne nous a instruits: ioint qu'à la poursuite des mauuais, ils perdent les gens de bien, parquoy ie treuue, qu'il seroit beaucoup plus equitable de suiure le conseil que l'Eueſque de Chartres Iues, Donnoit a l'Abé de Vendosme, de tellement soigner à la gueriſon des vlceres du corps, qu'on noffensast en rien les membres qui sont bien disposez. Ailleurs ce bon Eueſque repreſentoit, que tout ainsi que celuy, qui coupant du bois en la foreſt, ayant ietté sa main sur la coignee, si le fer luy eſchape, il met son prochain à mort;

Epist. 132

pareillement la rigoureuſe & immoderee diſcipline, tant ſ'en faut qu'elle amende ceux
dente. 19. qui ſont frapez de la roideur d'icelle, que au contraire, ils en demeurent deſeſperez, & tentez entre les mains du diable. Tant y a meſſieurs, que nous verrons maintenant, ſi vous eſtes les bons bergers, enuoyez pour la paix, non pas pour ſemer guere, ſi vous eſtes nez entre nous, pour aſſembler le troupeau, non pas pour le diſperſer, la porte eſt ouuerte, par laquelle les brebis eſgarees veulent entrer, ſi vous ne vous mettez au deuant auec les armes, pour les empecher: ſ'il eſt ainſi le ciel, & la terre, conſpirera contre vous, tout le monde vous accuſera d'iniuſtice, perſonne, ne voudra ſuiure ny honorer celuy que vous tenez pour ſouuerain Eueſque, ſ'il refuſe de donner la paix à l'Egliſe d'vne ſeule parole, regardez ie vous prie à quoy ſ'eſt occupé Ieſus Chriſt, qu'elle a eſté la vacation des Apoſtres, quel ſoin auoient les diſciples, vous tenez le Pape vicaire de Ieſus Chriſt, vous eſtes ſucceſſeurs des autres, ſuiuez les en mœurs, & en exemple, comme en charge, & en office, faites baiſer la paix & la iuſtice enſemble, ainſi Dieu benira voſtre œuure, les royaumes & Empires ſe conſeruent heureuſement, par les meſmes moyens qu'ils ſont acquis, & plantez, le Royaume de Dieu eſt planté par

la paix, il le faut doncques conſeruer par icelle. Nous auons perdu la pieté, nous auons retenu le nom, nous auons perdu la ſainctеté, & ſommes neantmoins appellez ſaincts en noſtre vie, Dieu vueille qu'apres la mort nous ne ſoyons maudits : dites doncques meſſ. ie vous prie, *Ego cogito cogitationes pacis, & non afflictionis*. Mes penſees ſont de paix, & ne ſont d'affliction. Le Pape ne doit auoir honte, & ne peut eſtimer indecent, de retracter la trop precipitee ſentence qu'il a donnee contre le Roy de Nauarre, & mon ſeigneur le Prince de Condé, prononcee par obreption, & faux donné entendre de ceux de la ligue, Iues Eueſque de Chartres eſcrit au Pape paſcal 2. qu'il eſt raiſonnable que ſuiuant l'exemple des Apoſtres, & doctrine de l'eſcriture ſaincte, l'Apoſtolique reforme ſon iugement, s'il a eſté ſurprins en la prononciation d'iceluy : car ores que les ſentences de l'Eueſque de Rome, fuſſent de telle authorité, qu'elles ne deuſſent eſtre caſſees, ailleurs qu'en l'Egliſe de la ville : du moins il faut, ainſi que ledit Eueſque eſcrit en vn autre paſſage à ce Pape, que luy meſme reforme ce qu'il aura gaſté, ſi bié que ce qu'il auroit reprouué par quelq̃ ſeuerité paternelle, il le doit apres recueillir, par vne maternelle douceur: c'eſt à luy deramener en la bergerie les ouailles

Epiſt. 41.

Epiſt. 183.

Perdues,& qui se sont esgarees dans le desert, mesme (dit ce bon Euesque) ores que les brebis vouluſſent demeurer perdues, & se precipiter à la gueule des loups, toutefois c'est à sa saincteté de veiller, par exhortations, & remõstrances, & leur dire ie ne veux pas que vous erriez, ny que vous periſſiez, il ne faut pas les precipiter, ou les desesperer, par iugemens rigoureux, & seueres prononcez sans aucune cognoissance de cause, ny forme de iustice, ceux mesmes qui seroient perturbateurs de la paix publique, le sage Euesque Chartrein ne
Epist. 44. pense pas qu'ils doiuent estre excommuniez, tãt s'en faut qu'ils puissent estre punis, en leur vie, honneur, biens & dignitez, sinon (dit-il) apres qu'ils aurõt esté accusez, & conuaincus, qu'ils ne voudront amender leur corrompue façon de viure, alleguant le passage de sainct
li. de pæn. Augustin, qui contient que les Euesques ne peuuent priuer personne de la communion, encor (à ce que porte le texte) que telle interdiction ne soit pas mortelle, ains medecinale, s'il n'est conuaincu, ou qu'il ne confesse
Vno. epist. *135.* son offense, moins peut le Pape en façon que ce soit, establir ou deposer les Roys & Princes, ny les priuer par ses iugemẽs de leurs seigneuries, ou puissances souueraines, d'autant qu'il n'est cõmis qu'au simple gouuernement, & moderation de son Eglise, selon l'institution que Iesus Christ à prescrit à ses Apostres

& disciples, l'exẽple desquels le poëte Gũther representoit au Pape Hadrian 4. escriuant en faueur de l'Empereur Frideric Barberousse.

Temperet, Ecclesias, quo debet iure, gubernet. Lib. 3.
Cogitet antiquos, primæui temporis annos.
Preteritosque dies, & specula prisca reuoluat.
Nũ Petrus? aut Clemẽs? Nũ cætera turba priorũ
Sceptra Latina dabat? Romanus tempore prisco
Pauper erat præsul, regali munere creuit.
Nec tamen vt fasces, & regni iura Latini,
Vel dare præsumat, vel cuiquam tollere possit.
Excesserе modum magnorum munera regum,
Si tantum cuiquam ius in sua regna dederunt.
Sed neque tanta fuit largitio, nec dare quisquã
Quo caret ipse, potest huius collatio regni
Autorem Sortita Deum, contingere nulli
Iure potest hominum: collator muneris huius.
Est Deus: hoc summis regnũ cõfertur ab astris.

Par ces vers le poëte admoneste le Pape, d'estre modeste de gouuerner l'Eglise selon le deuoir de sa charge, de cõsiderer les siecles passez, de se represẽter ses deuãciers, à sçauoir si S. Pierre, sainct Clement ou les autres premiers Eueſques donnoient l'Empire des Rom. l'Eueſque de Rome (dit le texte) estoit anciennemẽt pauure, il s'est agrandi de la liberalité des Empereurs, nõ pourtant qu'ils luy ayent per-

mis de cõferer ou reuoquer le droit du Royaume, ny l'authorité de l'Empire Aussi: s'ils l'auoiẽt fait la donatiõ & licẽce seroit du tout inutile & imméſe:tãt y a qu'ils ne l'õt pas, cõme à la verité il n'estoit aucunemẽt en leur puiſſãce, de dõner au Pape à quoy leur authorité ne ſe pouuoit estẽdre. Or l'eſtabliſſemẽt & collatiõ des Royaumes appartiẽt à Dieu, nõ aux hõmes, Dieu tout puiſſãt en eſt le dõneur, le ciel eſt le ſeul collateur de telles dignitez. Voila le diſcours de ceſt autheur, qui viuoit du ſiecle dudit Frideric, & peu au paraũãt, enuirõ 500. ans sõt paſſez. Dõc ſi noſtre pape Sixte ne veut maintenãt reuoquer la maledictiõ, qu'il à iettee, ſur leſdits Seig. Princes, les Eueſques de Frãce le doiuẽt, à l'exẽple de leurs predeceſſeurs, qui l'õt ſouuẽt obſeruée: les Eueſques des prouinces de Rheins, de Sẽs, & de Tours, s'aſſẽblerẽt du tẽps du Roy Philippe, Dieu dõné pour caſſer l'excõmunicatiõ que le Pape Vrbain 2. auoit iettee cõtre ſa maieſté ils en firẽt autãt ſous les Roys, Philippe Auguſte, Philippe le Bel, Charles 6. Charles 7. & Loys 12. bref. toutes les fois que les Papes ont entrepris d'excõmunier les Roys, ou Princes de la maiſõ Royale de Frãce, & qu'ils ont perſiſté en ceſte mauuaiſe volonté, meſme pour le regard des Princes du ſang, ou autres ſeigneurs qui ont ceſt hõneur d'aprocher de la perſõne du Roy, les anciẽs Eueſques de Frã-

ce auoiẽt ceſte diſcretiõ, de ne les excõmunier iamais, q̃ les accuſez n'euſſent auparauãt perdu la bõne grace de ſa maieſté laq̃lle par ſa bouche ſacree les eut priuez de l'hõneur & du rẽg qu'ils tenoiẽt pres de ſa perſõne, ſi biẽ q̃ ſi par apres le Roy par ſa cleméce & bõté les receuoit derechef en ſa grace, & les rapeloit en ſa table, les eueſq̃s pareillemẽt eſtoiẽt ten⁹, ſi no⁹ voulons croire ledit Iues de Charres de les reſtablir & receuoir en la coĩon de l'egliſe, àfin que il ne ſẽblaſt q̃ les preſtres de la maiſon de Dieu trouuaſſẽt mauuais, ce que le Roy par ſa pieté royale auroit receu ou aprouué pres de ſa maieſté. Vo⁹ Empereurs, Rois & princes chreſtiẽs, cõſiderez la cõſequence de la bulle de Rome, iettee cõtre leſdits ſeig. roy de Nauarre & príce de Cõdé, peſés auec diſcours, de cõbiẽ le fait vo⁹ touche, ou à vos enfans & ſucceſſeurs, ſ'il faut q̃ vo⁹ ẽduriez à voſtre barbe, que vos ſuiets ſ'apuiẽt, ſur q̃lque pretexte, quãd ils voudrõt ſ'eſleuer & bãder cõtre vous, & vo⁹ refuſer la foy & hõmage qu'ils vous doiuẽt ſous la marque & peſãteur du plõb d'vne bulle de Rome ſur la colere du pape, ſur le faux dõné entẽdre, & à l'apetit de q̃lques mutins, qui ſe trouuerõt eſleuez & agrãdis en vos empires, royaumes & principautez? Quelle ſera voſtre aſſeurãce? quel ſera voſtre appuy? que deuez vous eſperer mieux? que deuiẽdrez vous par apres ſi le pape vous fait ẽdurer la cheute, le chãgemẽt

Epiſt. 123.

& la subuersion de la succession du Royaume de France, le plus grand, le plus noble, & le plus puissãt de l'Europe, par le bõ voisinage, & amitié duquel vos estats demeurent affermis, vous recogneus pour vrais seigneurs de vos principautez, vos enfans pour vos successeurs, les loix de vostre pays conseruees, & vos suiets retenus au deuoir, de l'obeissance qu'ils vous doiuẽt, quand le Pape aura executé son iugement, sur la couronne de France, auez vous opinion qu'il soit content de ceste grand conqueste? ne vous representez vous point, la nature de l'ambitiõ? auez vous oblié que le Roy de France Henry 2. du nom par ses armes, conserua la liberté de l'Alemagne, & reprima pour lors l'audace du Pape de Rome qui auoit animé l'Empereur Charles 5. contre les Princes de l'Empire, sur pareille occasion, que celle de present? pensez y s'il vous plait, & croyez fermement, que les estincelles de ce feu vous brusleront en fin, regardez cõme ils tachent à vous desunir, l'Escosse d'auec l'Angleterre, les Suisses dans leur propre nation, les Princes de l'Empire entr'eux, & tout, afin qu'estans empeschez sur vos terres, ne puissiez seruir à moyenner la paix en France, laquelle estant perdue, vous ne durerez guere apres, & serez mis en proye, les vns apres les autres: ne vous persuadez pas ie vo⁹ supplie, q̃ vous employ-

ãs en ceſte affaire, vous trauailliez ſeulement pour autruy, ainsdites hardimẽt, que c'eſt pour vous, & pour voſtre aſſeurance, que vous verſes de l'eau, en la maiſon qui bruſle, voiſine de la voſtre. Ie parle maintenant à vous, Sire, pardõnez moy ſ'il vo⁹ plaiſt, & me permettez que ie demande aux Ieſuiſtes, & autres eſprits factieux, qui perſuadent à voſtre maieſte, de cõtraindre vos ſubiets par la force des armes, de viure ſous l'Egliſe Romaine, ce q̃ Lactãce demãdoit aux infidelles, qui forçoient la conſcience des chreſtiens de ſon temps à qui ils cuident principalement faire plaiſir par ceſte voye, eſt ce a ceux qu'ils vous font cõtreindre? Mais Sire, vous ſçauez, que ce qui eſt à chare à celuy qui refuſe ne luy eſt pas benefice, il eſt veritablement beſoin de dõner cõſeil à celuy qui refuſe, quãd il ne cognoit pas ce qui eſt bon, pourquoy donc ces mauuais conſeillers, veulẽt faire croire à voſtre maieſte, qu'il faut tourmenter cruellement, debiliter & vexer ceux du ſalut deſquels ils deſirẽt eſtre eſtimez fort ſoigneux? d'où viẽt la pieté tãt infidelle, q̃ par miſerable maniere, ils deſtruiſent & font impotens ceux auſquels ils veulent prouuoir, & dõner remede? Eſt ce à Dieu qu'ils penſẽt eſtre agreables? Sire il ne ſe peut aucunement, Car ce que l'homme fait par contrainte, n'eſt pas ſacrifice enuers Dieu, d'autant que ſ'il n'eſt volontaire & de cœur, ceſt choſe du tout

execrable, comme ainſi ſoit qu'il ny ait que ceux qui ſont contraints par baniſſement par iniures, par priſons, & par tourmens, qui le facent. Sire, ie ſupplie treſ-humblement voſtre maieſté, ſe ſouuenir que Dieu ne veut point que nous le ſeruions auec larmes, gemiſſemẽs, & auec le ſang coulant de tous les membres, ains il demande noſtre volõté, noſtre affectiõ, & vn amour treſ-grand, que nous ayons à ſon ſeruice, lequel il faut que voſtre maieſté gagne ſur ſes ſuiets, pour eſtre agreable à Dieu: eſt ce dõc, Sire, à voſtre pauure peuple catholique, que ces grãds cõſeillers penſent que leur cõſeil puiſſe eſtre ſalutaire? en le pillãt, bruſlãt, volãt & ſaccageãt, ayãt reduite la Frãce depuis vn an en ça ſeulemẽt qu'ils ſõt en armes en extreme pauureté, miſere, & calamité, faiſãs perir les bõs, auec les plus mauuais? Car pour tout dire, c'eſt le cõſeil le plus d'ãgereux, qu'ils euſſent iamais ſeu donner, pour tous les gens de biẽ, vrais zelateurs de l'honneur & gloire de Dieu, & meſmes de l'aduancemẽt de l'Egliſe Cath. Apoſt. Rom. C'eſt la vraye inſtruction, & l'inſtitution de la religiõ catholique que de chercher les moyens doux & gratieux pour regagner ceux qui ſont deſuoyez, ſouuienne vous dõc Sire, que vous gardez à Dieu ſa maiſon S. qu'il à dit veritablemẽt ſienne, en laquelle voſtre charge eſt, de moyenner qu'il ſoit ſerui en toute paix, auec humilité & cha-

rité mutuelle. Nous voyõs biẽ Sire,& croyõs fermement que vous auez ceſte bonne affection,nous l'auõs aſſez recogneu,tãt q̃ la felõnie de vos rebelles ſuiets n'õt forcé voſtre volonté: toutefois Sire, quoy qu'ils facent, ie crains que Dieu ne ſe courouce, puis qu'il vous à laiſſé par ſa grace aſſez de moyen, de force & de prudence, s'il vous plaiſt de les employer à conſoler, & donner la paix, à la deſolee eſpouſe de Ieſus Chriſt,laquelle fõd en larmes, deuant voſtre maieſté,ſouillee du ſang,bruſlé du feu, & ſaccagee par la fureur de ces nouueaux protecteurs de la religion catholique: s'il vous plaiſt l'effectuer Sire, & s'il vous plaiſt de cõtinuer enuers voſtre pauure peuple,auec immuable reſolution,la paix, & la clemence, à laquelle vous eſtes naturellement enclin, *diſperdet dominus omnes gentes ante faciem veſtram, terrorem veſtrum, & formidinem, dabit ſuper omnem terram quam calcaturi eſtis*: C'eſt la recõpẽce que les Roys,aimãs la paix de leurs pauures ſuiets doiuent attendre du grand Roy,& ſeigneur de toutes choſes,Dieu cõfõdra toute natiõ deuãt voſtre maieſté,il vous rendra redoutable,& craint ſur la terre,il vous dõnera finalemẽt honneur, gloire, felicité & beatitude eternelle Amen 1586.

FIN.

Errata des fautes suruenuës en l'impression.

L'Autheur supplie le Lecteur de ne trouuuer estrange si en cest œuure se trouuent des fautes & erreurs d'escriture, car il luy a esté impossible assister à l'impression d'icelluy, il a icy remarqué les plus signalees, En la page 3. ligne 7. duquel p. 7. l. 18. important & dangereux, p. 9. l. 18. liberius, l. 20 Sauinian, p. 12. l. 16. du. p. 17. l. 1. pubis, p. 31. l. 12. par le Pape, l. 15. vne. l. 17. par laquelle, p. 32. l. 11. luna. p. 33. l. 20, de so, p. 40 l. 5. par, p. 68. l. 16 suscite, p. 77. l. 6. Nazianze, p. 84 l. 28. soucaire, p. 87. l. 20. parmi, p. 88. li. 30. n'aient, p. 94. l. 11 sous, p. 97 l. 12. desseva, p 115. l. 3. leur, pa. 117. l. 25 causé, p. 182. l 19. procurat. p. 226. l. 9 comminiſtre, p. 238. l. 13, baniere, p. 243 l. 21. Albert, p. 257. l. 6. changer, p. 275. l. 12. le, p. 289. l. 17. Anſegiſus, p. 323. l. 10. lé, p. 353. l. 15. execution p 355. l. 22. de ce reſcrit, p 356. l. 19. promettez. p. 357. li. 4. eut, pa. 360 l. 19. pieté, p. 364. li. 2. executant. p. 367. li. 9. pourroit l. 14. permis, p. 375. l. 23. moiſſon, li. 26. à qui, p. 376. lig. 7. que donner.